Studia Artistarum
Etudes sur la Faculté des arts dans les Universités médiévales

20

Queritur utrum
Recherches sur la 'disputatio' dans les universités médiévales

Studia Artistarum
Etudes sur la Faculté des arts dans les Universités médiévales

Sous la direction de

Olga Weijers
Huygens Instituut
KNAW - La Haye

Louis Holtz
Institut de Recherche et d'Histoire des Textes
CNRS - Paris

Studia Artistarum

Etudes sur la Faculté des arts dans les Universités médiévales

20

Queritur utrum

Recherches sur la 'disputatio' dans les universités médiévales

Olga Weijers

BREPOLS

Mise en page
Connie Klützow

© 2009 BREPOLS PUBLISHERS n.v., Turnhout, Belgium
All rights reserved. No part of this publication may be reproduced,
stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means,
electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise,
without the prior permission of the publisher.

ISBN 978-2-503-53195-3

Table des matières

Avant-propos 7

Introduction. 9

Partie I: La *disputatio* à la Faculté de théologie 13
Les "questiones" dans les commentaires sur la Bible et les "Sentences" 14
La naissance de la "questio" indépendante 31
La "disputatio" et les questions disputées indépendantes à la Faculté de théologie 42
Résumé des pratiques de la dispute. 42
La dispute des maîtres 43
La structure des questions disputées 45
La dispute comme exercice et épreuve de compétence 47
L'état des textes. 50
Les différences avec la Faculté des arts. 51
Les questions anciennes 51
Le rôle de l'*opponens* et du *respondens* 57
La diversité des formes 62
Discussion et rédaction 69
L'emploi du terme *articulus* 76
Les disputes particulières des épreuves et des exercices 79
La *disputatio de quolibet* 99

Partie II: La *disputatio* à la Faculté de droit 107
La "disputatio" dans les statuts 110
Les textes 118
Les questions des commentaires 119
Les *additiones* et les commentaires continus. 119

Les collections de *questiones legitime* 122
Les *brocard(ic)a* 123
Les *questiones disputate* dans les commentaires 124
La question disputée indépendante 134
Les questions des Glossateurs 134
Les questions disputées des commentateurs 147
Dispute privée et dispute publique 150
Rédaction et conservation 152
Quelques exemples de *questiones publice disputate* 154
Quelques traits particuliers 163
Irrégularité de la structure 163
Ouverture intellectuelle 167
Le rôle de la dialectique 168
Des particularités à Montpellier, Angers et Orléans 171
Traces de la discussion 176
L'évolution vers les traités 177
Le lien avec la pratique 179
Les *Questiones statutorum* 180
La *disputatio in scolis* 181
Les questions de droit canonique 182
La dispute comme épreuve et exercice 194

Partie III: La *disputatio* à la Faculté de médecine 205
La Faculté de médecine dans les universités médiévales 205
La "disputatio" dans les statuts 208
Les textes 214
Les questions des commentaires 214
Les questions disputées indépendantes 222
Quelques traits particuliers 231
Les *questiones de quolibet* 236
Les exercices et les examens 239

Conclusions 245

Bibliographie 265

Index des auteurs et des textes 297

Index des manuscrits 303

Index des termes techniques 305

Avant-propos

Ce troisième volume de recherches sur la *disputatio* dans les universités médiévales a été réalisé, comme les deux premiers, dans le cadre du programme de recherche commun du Huygens Instituut (La Haye) et de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (Paris) sur le thème de la Faculté des arts dans les universités médiévales. Ce programme, qui a été fondé en 1991, me permet notamment de travailler à Paris et de profiter de la riche documentation de l'IRHT, ainsi que des ressources de la Bibliothèque nationale de France, de la Bibliothèque du Saulchoir, et des diverses autres bibliothèques.

Comme on le voit, l'institut hollandais a changé de nom: du Constantijn Huygens Instituut il est devenu simplement Huygens Instituut. Cette simplification est en fait un élargissement: en faisant référence aux deux frères Huygens, Constantin et Christian, le champ de recherche inclut désormais l'histoire des idées scientifiques. Sous ce nouveau nom et sous l'impulsion d'un nouveau directeur, Henk Wals, l'institut a pris un nouvel élan et s'est engagé résolument dans les recherches d'histoire intellectuelle, ce qui ne peut que nous réjouir. D'autre part, l'IRHT a fait peau neuve sous la direction dévouée d'Anne-Marie Eddé et de son équipe, de sorte qu'il est encore plus agréable d'y travailler. Je tiens à remercier ces deux instituts de leur confiance et de leur support sans faille.

Pour rédiger cette étude, dont l'objectif était de montrer les rapports entre mon terrain de travail habituel, la Faculté des arts, et les autres facultés, j'ai pu compter sur l'aide de plusieurs collègues. La partie sur la théologie a été relue et commentée par Louis Jacques Bataillon et Adriano Oliva, avec leur générosité et leur gentillesse habituelles. Pour le droit, domaine complexe et qui m'est peu familier, j'ai eu le plaisir de pouvoir profiter des connaissances de Frank Soetermeer, lequel m'a envoyé de longues pages de corrections et

de remarques, tout en exprimant son désaccord sur de nombreux points[1]. Conformément à ses souhaits je déclare ici que ses corrections concernent certains points précis et que je prends l'entière responsabilité du texte, car il ne correspond pas toujours à ses conceptions. La partie sur la médecine a été revue et commentée de la façon gracieuse qui lui est habituelle par Tiziana Pesenti, l'une des rares spécialistes actuelles des questions disputées dans cette discipline[2]. Sans ces collègues et amis je n'aurais pas pu mener ces recherches à leur terme et je les remercie très cordialement de leur disponibilité.

Bien entendu, j'ai profité aussi des conseils et des renseignements fournis par d'autres collègues, notamment Manlio Bellomo, Dragos Calma, Jerry Etzkorn, Russell Freedman, Roberto Lambertini, Christopher Schabel, Martino Semeraro, Colette Sirat. Qu'ils veuillent bien trouver ici le témoignage de ma sincère reconnaissance.

Finalement, c'est un plaisir de publier ce volume dans la collection Studia Artistarum, dirigée par Louis Holtz et moi-même. La collaboration avec Brepols est toujours aussi agréable, en particulier grâce aux soins et à l'amabilité de Christophe Lebbe, que je tiens à remercier une nouvelle fois en exprimant le souhait que nous publierons encore bien des volumes ensemble.

1. L'un de ses reproches est mon utilisation du livre de Manlio Bellomo, cité d'innombrables fois; on peut certainement critiquer cette publication, quand on a une bonne connaissance du sujet, mais elle a l'avantage de donner une très ample documentation. Je ne connais pas d'autre livre dans le domaine du droit qui soit aussi riche en citations de sources.

2. Tiziana Pesenti m'a d'ailleurs beaucoup aidée en m'envoyant certaines de ses publications.

Introduction

Ce volume présente le troisième volet de mes recherches sur la *disputatio* dans les universités médiévales. Le premier, paru en 1995, ne traitait que la dispute à la Faculté des arts à Paris au XIII[e] siècle; dans le deuxième, paru en 2002, le champ géographique et chronologique était élargi au facultés des arts en Europe occidentale jusqu'à la fin du moyen âge. Cette troisième partie propose une comparaison entre la *disputatio* dans les facultés des arts et celle pratiquée dans les autres facultés, comparaison qui n'avait pas été faite lors de la publication du volume sur *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine,* parue en 1985 dans la collection Typologie des sources du Moyen Age occidental[1].

Il m'a fallu étudier nombre de textes dans des domaines que je ne dominais pas. En effet, il faut bien constater que la spécialisation actuelle a des effets néfastes: autant les savants des générations antérieures avaient une vue d'ensemble de la production littéraire, philosophique, théologique etc. du moyen âge, autant la plupart des spécialistes d'aujourd'hui ont du mal à sortir de leur domaine de prédilection. Cela était également mon cas. En conséquence, ces chapitres sont fondés sur la littérature secondaire d'une part, sur un choix limité de textes originaux de l'autre. Cependant, l'obligation de m'aventurer sur des terrains inconnus m'a naturellement donné une vision plus large de la pratique intellectuelle que j'étudie depuis de si nombreuses années. C'est maintenant seulement qu'il sera possible de l'interpréter correctement et de la placer dans un contexte plus large.

Ce n'est pas encore l'objet de la présente étude: ici, comme dans les deux publications précédentes, on trouvera la documentation nécessaire pour comprendre le caractère et le fonctionnement de la *disputatio* dans les diverses facultés des universités médiévales. Une histoire plus générale, remontant plus haut dans le temps et se prolongeant plus tard, sera le sujet d'une prochaine publication.

1. B.C. Bazàn *et al.* (voir la bibliographie).

En ce qui concerne cette documentation, répétons qu'elle est limitée: le nombre de textes de questions disputées qui a été conservé est énorme, une partie seulement a été éditée et les manuscrits sont souvent difficiles à lire. Il a donc fallu faire un choix, guidé par les publications des collègues et en espérant que les textes choisis sont représentatifs.

Comme dans la publication précédente, sur la *disputatio* dans les facultés des arts, le présent volume comprend en principe l'ensemble de la période médiévale, depuis l'apparition des questions disputées dans les diverses disciplines jusqu'au XV^e^ siècle. Et ici aussi le champ géographique est restreint, centré surtout sur les sources françaises, anglaises et italiennes, une limitation qui peut être justifiée par le fait que les universités anciennes comme celles de Paris, d'Oxford et de Bologne ont souvent servi de modèles à d'autres universités.

On remarquera d'ailleurs un emploi qui paraît inconsistant dans la citation des noms d'auteurs: j'ai utilisé généralement les noms en français dans la partie sur la théologie, parce que cela me semble correspondre à l'habitude dans cette discipline. Dans le domaine du droit, on a coutume d'utiliser les noms en latin et je m'y suis donc conformée[2]. Les auteurs cités pour la médecine sont essentiellement d'origine italienne et en citant les noms des Italiens sous leur forme vulgaire, j'ai suivi l'usage qui prévaut dans les publications que j'ai consultées. Cependant, dans l'index de ce volume tous les noms ont été cités sous leur forme latine.

Contrairement au volume précédent, l'organisation ne suit pas ici la répartition en zones géographiques. Cela peut paraître regrettable[3], surtout si on s'intéresse aux différences régionales dans l'une des disciplines, mais cela aurait entraîné une trop grande fragmentation des matériaux. De plus, les maîtres étaient mobiles et n'enseignaient pas toujours dans les mêmes universités durant toute leur carrière; ils faisaient donc circuler leurs travaux et leurs méthodes entre les divers lieux où ils enseignaient. Cela dit, certaines particularités régionales ont été mentionnées lorsqu'elles sautaient aux yeux, par exemple, dans la deuxième partie, au sujet des universités de Montpellier, Angers et Orléans.

2. Pour davantage de renseignements sur les juristes on consultera notamment le *Dizionario Biografico degli Italiani* (noms en italien) et le *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*.

3. C'est l'une des principales objections de Frank Soetermeer, qui aurait préféré un traitement par université ou école de droit.

L'intitulé des diverses parties ne doit pas induire en erreur: il ne s'agit pas d'une histoire générale de la dispute en théologie, en droit et en médecine, mais seulement d'une présentation des parallèles et des différences de cette méthode d'enseignement et de recherche dans ces trois domaines lorsqu'on les compare à la dispute dans les facultés des arts. Dans cette perspective, on trouvera d'abord une discussion de la dispute théologique, dont l'introduction a pu être assez brève grâce au travail déjà accompli par Bernardo Bazàn, puis une partie plus longue sur la dispute juridique[4], qui n'avait pas été traitée avec autant de précision, et une dernière partie très brève sur la dispute dans le milieu de la médecine, brièveté qui est due au petit nombre de sources. Tout au long de ces développements on trouvera des comparaisons ponctuelles avec la faculté des arts; elles sont reprises et présentées de façon plus systématique dans les conclusions, où je tente ensuite d'en tirer quelques réflexions plus générales.

Finalement, je voudrais exprimer un souhait: que les chercheurs, reconnaissant les limites de cette étude, ne se contentent pas de la citer, mais qu'au contraire, ils continuent à éditer et étudier les questions disputées dans leur domaine. D'innombrables textes attendent d'être mis à la disposition du public savant: ils pourraient très bien modifier le tableau brossé ici. Comme le font les auteurs des questions disputées, j'insiste sur le caractère provisoire de cette publication: c'est un pas en direction de la connaissance d'un phénomène clef de l'histoire intellectuelle du moyen âge, mais ce n'est pas le dernier mot. Et j'espère avoir montré que la pratique en question mérite largement l'attention des spécialistes et des historiens. En effet, la *disputatio* est l'un des éléments essentiels de ce formidable mouvement intellectuel qu'on appelle généralement la scolastique; il n'a été qu'imparfaitement analysé, faute encore une fois d'une vue d'ensemble des diverses disciplines qui constituaient le milieu universitaire et scolaire. Il faudra un jour reprendre ce dossier sur des bases plus solides.

4. Cependant, à l'intérieur de cette partie on peut constater un déséquilibre entre le droit commun et le droit canonique, peu développé ici.

Partie I

La ‘disputatio’ à la Faculté de théologie

La *disputatio* à la Faculté de théologie

Il serait trop long et sans doute inutile de donner ici un résumé de l'enseignement à la Faculté de théologie[1]. Relevons simplement quelques points essentiels. Les méthodes d'enseignement étaient en grande partie les mêmes qu'à la Faculté des arts: *lectio* et *disputatio*, complétées ici par la *predicatio*. Les deux textes à la base de l'enseignement étaient la Bible et les *Sentences* de Pierre Lombard. La Bible faisait l'objet de deux cours différents: les bacheliers bibliques la commentaient de façon 'cursive', en donnant une lecture rapide accompagnée de *dubia* liés au texte, les maîtres assuraient un enseignement approfondi, par un commentaire détaillé qui comprenait notamment des questions théologiques. D'abord assurée par les maîtres, la lecture des *Sentences* devint, à partir de 1240-45 environ, le fait des bacheliers sententiaires. Outre les commentaires sur la Bible et sur les *Sentences*, qui résultaient de ces cours, l'enseignement de la théologie nous est connu par les *questiones disputate* et les *questiones de quolibet*, issues des *disputationes* qui faisaient partie intégrante du programme, comme à la Faculté des arts, et par les sermons, facette particulière de l'enseignement à la Faculté de théologie.Vers la fin du XIV^{e} siècle, l'étude de la Bible perdit du terrain au profit de la théologie spéculative développée surtout dans les questions disputées, qui sont le sujet principal de ce chapitre. Cependant, on commencera par étudier rapidement les questions qui font partie des commentaires sur la Bible et les *Sentences*, pour aborder ensuite le sujet encore problématique de la naissance des questions indépendantes, et finalement en venir aux questions disputées et, brièvement, aux questions quodlibétiques, principaux témoins de la *disputatio* théologique dans les universités[2]. Ajou-

1. Pour une description de cet enseignement, cf. notamment P. Glorieux, *L'enseignement au moyen âge*; M. Asztalos, *The Faculty of Theology*; J.I. Catto, *Theology and Theologians.*

2. On ne parlera pas des *Summe*, parce que ce genre littéraire assez libre n'est pas directement lié à l'enseignement et donc à la dispute, même si, naturellement, les *Summe* peuvent comprendre des matériaux issus de l'enseignement (ainsi le titre de la *Summa questionum ordinariarum* d'Henri de Gand rappelle son origine).

tons que ce chapitre est essentiellement basé sur des sources concernant les universités de Paris et d'Oxford, qui ont souvent servi de modèles à d'autres universités.

Les *questiones* dans les commentaires sur la Bible et les *Sentences*.

Pour les commentaires sur la Bible, nous avons non seulement l'étude classique de Beryl Smalley, mais aussi la synthèse récente et très riche de Gilbert Dahan[3]. On s'appuiera surtout ici sur la description minutieuse des textes et des pratiques offerte par ce dernier.

Dans son chapitre sur l'exégèse dans les écoles, Gilbert Dahan nous explique que l'enseignement de la Bible donnait lieu à l'exposition et la résolution de problèmes théologiques, probablement depuis l'école de Laon[4]. Ces questions théologiques, dont l'emploi s'intensifia au cours du XII^{e} siècle, furent parfois recueillies à part pour former des recueils de sentences. On peut distinguer deux types de questions: les questions simples, qui se posaient pendant le cours biblique et que l'on retrouve dans les commentaires mêmes, sans différence de présentation avec le reste de la *lectio*; et les questions plus complexes, plus spécifiquement théologiques, qui demandaient un traitement à part[5]. Vers la fin du XII^{e} siècle, l'exposé de ces dernières questions est isolé du cours biblique et réservé à une séance spéciale, tandis que les questions simples continuent de faire partie de la *lectio*. Des recueils de questions complexes apparaissent soit comme recueils de sentences ou comme *questiones de divina pagina*[6]. On assiste alors à la séparation progressive entre exégèse et théologie, séparation inévitable dès

3. B. Smalley, *The Study of the Bible in the Middle Ages*; G. Dahan, *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval.*

4. On reviendra plus loin sur les antécédents de la question disputée.

5. A Oxford, un statut précisait que durant les cours bibliques, seules des questions littérales pouvaient être traitées, mais dans la réalité les maîtres discutaient aussi des questions spéculatives; cf. Catto, *op. cit.*, pp. 476-477.

6. Ainsi, les *Questiones theologice* d'Etienne Langton coïncident en partie avec son commentaire sur saint Paul, les deux oeuvres contenant des renvois réciproques; cf. Landgraf, *Introduction à la littérature théologique*, pp. 167-170. Pour ces *Questiones* cf. aussi G. Lacombe, *The Questiones of Cardinal Stephen Langton*; S. Ebbesen et L.B. Mortensen, *A Partial edition of Stephen Langton's Summa and Quaestiones.* On y reviendra plus loin.

que, vers la fin du XII^e^ ou au début du XIII^e^ siècle, les *Sentences* de Pierre Lombard deviennent un texte de base qui concurrence la Bible[7].

Un cours universitaire sur la Bible consistait donc en une *lectio* d'un passage de l'Ecriture. La structure de la *lectio* rappelle directement celle qui était en usage à la Faculté des arts: elle commence par la *divisio textus*, se poursuit par l'*expositio* et se termine sur les *questiones* ou *dubia*, développements plus ou moins longs des problèmes suscités par le texte. A partir de la seconde moitié du XIII^e^ siècle, ces *questiones* ou *dubia* prennent parfois la forme de la question scolastique, mais elles sont alors généralement d'une structure moins complexe que les questions disputées indépendantes ou les questions quodlibétiques[8]. Il me semble que nous avons là aussi un parallèle avec la Faculté des arts.

La forme simple des *questiones* ne nous intéresse pas directement ici, car, tout en étant un procédé pédagogique, elle n'implique pas de discussion dialectique entre le maître et ses étudiants. Cependant, parmi les trois catégories de questions simples que l'on peut distinguer, celle où le maître soulève un problème d'exégèse en montrant la divergence entre deux commentateurs est peut-être à l'origine de la forme complexe[9]. Retenons d'ailleurs que l'adoption de la forme complexe ne fit pas tomber en désuétude la forme élémentaire.

Puisque la question complexe, usant de la dialectique, peut représenter une forme de discussion dans la classe, on en regardera brièvement un exemple[10]. Le commentaire de Bonaventure sur l'Ecclésiaste comprend, outre les divisions du texte et l'exposition littérale, des questions disputées selon le schéma de base de la question scolastique, même si la réfutation des arguments contraires manque assez souvent. Voici deux questions du chapitre VIII, qui suivent un passage d'exposition du texte de ce chapitre:

7. D'après B. Smalley, l'introduction de cours sur les *Sentences* de Pierre Lombard avait comme effet que dans les cours bibliques on ne traitait plus que des questions simples, en rapport direct avec le texte, tandis que les questions théologiques étaient désormais discutées séparément, en liaison avec les *Sentences* (*op.cit.*, p. 209).

8. Cf. Dahan, *op. cit.*, p. 113.

9. Comme le dit G. Dahan, *op. cit.*, p. 133.

10. L'exemple donné par Gilbert Dahan de questions dans un commentaire universitaire, à savoir celui de Dominique Grima, ne représente pas vraiment des questions scolastiques, bien que diverses solutions soient proposées à la difficulté initiale (*op. cit.*, pp. 286-287).

(Première question)

"Queritur hic de hoc quod dicit: 'Interdum dominatur homo homini', utrum homo possit iuste homini dominari.

(Arguments pour la réponse affirmative)

Quod sic videtur quia ad Romanos decimo tertio: 'Non est potestas nisi a Deo'; et Apostolus dicit quod serviendum est dominis, non tantum propter timorem, 'sed etiam propter conscientiam'; ergo si omne quod est a Deo est iustum, ergo hominem habere potestatem super hominem est iustum.

Preterea, si conscientia non dictat homini nisi iustum, cum est recta; et hoc dictat, ut dicit Apostolus: ergo iustum est hominem homini esse subditum.

Item Apostolus dicit ad Ephesios sexto: 'Servi, obedite dominis carnalibus'; sed Apostolus non hortatur nec precipit nisi iustum; ergo etc.

(Arguments pour la réponse négative)

Contra. Homines sunt equales natura, ergo quod unus alteri presit, hoc est contra naturam; sed omne quod est contra naturam est peccatum; ergo etc.

Item, omnes homines sunt liberi per naturam, ergo quando homo efficitur servus, hoc est per usurpationem; sed omne usurpatum est peccatum; ergo peccatum est homini dominari.

(Solution)

Respondeo: dicendum quod homo potest homini iuste dominari; quod patet quia Noe divina auctoritate filium suum Chanaan fecit servum fratrum; similiter Isaac fecit de Esau et Iacob.

(Réfutation)

Quod ergo obicitur de hoc quod est contra naturam et quod omnis homo est liber, intelligendum quod duplex est status, scilicet nature destitute et nature institute. Quantum ad statum nature institute ...

(Deuxième question)

Queritur de hoc quod dicit: 'Impius centies peccat et sustentatur', utrum sit benignitatis vel severitatis.

(Arguments pour les deux réponses possibles)

Quod benignitatis videtur Threnorum tertio: 'Misericordia Domini, quia non sumus consumti'.

Preterea, Apostolus ad Romanos secundo: 'Ignoras quod benignitas Dei ad penitentiam te adducit?'

Sed contra: impius, quanto plus vivit, tanto plura mala facit, et quanto plura mala facit, tanto cruciabitur acrius; ergo, si citius moreretur, melius esset

ei; ergo quod dies elongantur sibi, potius est in malum quam bonum; ergo severitatis.

(Solution)

Respondeo: dicendum quod quidam sunt impii quos previdit Deus ad se reversuros; talibus vite dilatio est effectus magne misericordie, aperte et occulte. Alii sunt quos previdit peccata multiplicaturos et in eis morituros; et talibus prolongare iustitie est et misericordie ..."[11].

Ces questions suivent le modèle habituel; les arguments sont fondés sur des passages bibliques, mais aussi sur le raisonnement dialectique, en particulier sur le syllogisme. Elles sont tout à fait comparables aux questions des commentaires philosophiques.

Certaines oeuvres se composent uniquement de *questiones*, surtout vers la fin du XII^{e} siècle[12], mais au siècle suivant, dans le milieu universitaire, il ne semble pas qu'on ait écrit des commentaires bibliques uniquement sous forme de questions, comme c'est le cas pour les *Sentences* à partir de la seconde moitié du XIII^{e} siècle.

En ce qui concerne les recueils des sentences, dont les liens étaient étroits avec l'exégèse de la Bible et qui sont à l'origine des Sommes de théologie, on se concentrera ici sur l'oeuvre de Pierre Lombard qui est devenue l'un des livres de base de la Faculté de théologie, comme on a vu plus haut[13].

11. Bonaventure, *Commentarius in Ecclesiasten*, ch. VIII, pp. 68-69. J'ai adapté la ponctuation et l'orthographe.

12. Cf. G. Dahan, *op. cit.*, pp. 142-144. Il cite les *Questiones de Epistolis Pauli* et les *Questiones de divina pagina* de Robert de Melun, ainsi que les *Disputationes* de Simon de Tournai. On reviendra plus loin sur ces auteurs.

13. On ne parlera donc pas ici des collections de sentences antérieures, ni de *Summe* postérieures, comme celles de Guillaume d'Auxerre et de Philippe le Chancelier, puisqu'il s'agit d'un genre littéraire plutôt libre qui n'est pas directement lié à l'enseignement (cf. F. Del Punta et C. Luna, *La teologia scolastica*, p. 349). Les collections de sentences, présentes depuis l'école de Laon, comprenaient déja des *questiones* (cf. *Verità in questione*, pp. 125-128 pour l'école de Laon, pp. 129-132 pour l'école d'Abélard). On y reviendra plus loin. Pour ce paragraphe, cf. Glorieux, *L'enseignement*, pp. 111-118; Landgraf, *Introduction*, pp. 44-47, 50-54, 131*sqq.*; F. Del Punta et C. Luna, *op. cit.*, pp. 338-342; R.L. Friedman, *The "Sentences" Commentary*. Et voir, bien entendu, le répertoire de Stegmüller avec le supplément de Doucet, ainsi que la banque de données de S. Livesey (cf. S. Livesey, *Accessus ad Lombardum*, en particulier p. 156 et n. 6).

Ce livre, écrit vers 1155-57, est devenu dans le milieu universitaire l'objet de lecture obligatoire par les bacheliers sententiaires et le principal instrument pour la théologie systématique. Rassemblant des extraits patristiques et médiévaux, accompagnés d'un bref commentaire, et organisée en quatre livres, cette oeuvre fut cependant enseignée et commentée bien avant l'époque universitaire[14]. Les commentaires se présentent au départ sous forme de gloses, par exemple la *Materia super librum Sententiarum* de Pierre le Mangeur[15]. Le commentaire d'Etienne Langton représente le passage de la glose au commentaire de type classique, tel qu'on le rencontrera à la Faculté de théologie[16].

Dans les *Sentences* de Pierre Lombard lui-même on rencontre des questions issues de la discordance des autorités et traitées avec une certaine argumentation. Ainsi, dans le troisième chapitre de la première distinction du premier livre, la question est posée "Utrum fruendum an utendum sit virtutibus". L'auteur donne d'abord l'opinion de "certains", citant des passages de saint Augustin pour les deux réponses possibles ("Quibusdam videtur ... Aliis vero contra videtur ..."). Ensuite, il donne sa propre solution ("Nos autem, harum quae videtur auctoritatum repugnantiam de medio eximere cupientes, dicimus quod ...") et cite également saint Augustin. Suit une objection possible ("Sed dicet aliquis ...") et la réfutation, toujours basée sur la même autorité[17]. Il me semble que nous avons ici une forme précoce de la question disputée telle qu'elle s'affirmera au XIII^{e} siècle.

Dans les *Sentences* de Pierre de Poitiers, vers la fin du XII^{e} siècle, la dialectique occupe une place importante. Cette oeuvre n'est pas à proprement parler un commentaire sur le livre de Pierre Lombard, mais elle en est largement tributaire[18]. On peut dire que cette collection est née de la discussion de questions sur la Bible, comme le dit d'ailleurs l'auteur dans sa préface: "Disputabilia igitur sacrae Scripturae ut rudimentis ad eam accedentium consulamus, in seriem redigentes inordinate in ordinem

14. Les *Sentences* de Pierre Lombard furent reconnues comme livre scolaire par le concile du Lateran de 1215.

15. A propos de ces commentaires sous forme de gloses, cf. A.M. Landgraf, *Problèmes relatifs aux premières Gloses des Sentences.*

16. Cf. Del Punta et Luna, *op. cit.*, p. 339.

17. Ed. Brady, pp. 59-61.

18. Cf. Ph. S. Moore, *The Works of Peter of Poitiers*, pp. 48-49.

redigimus"[19]. Il utilise non seulement l'expression *disputabilia*, mais aussi *disputationi accomodata*; il semble ainsi destiner certaines questions à la *disputatio*[20].

En ce qui concerne le commentaire sur les *Sentences* d'Etienne Langton, issu probablement de son enseignement à Paris au début des années 1190, il comprend des questions accompagnées d'une argumentation dialectique et de termes familiers comme *Item*, *Contra*, *Solutio*, mais on est encore loin de la pratique systématique de la question disputée pleinement développée[21].

Alexandre de Hales fut probablement le premier maître de théologie de l'Université de Paris à utiliser les *Sentences* de Pierre Lombard comme objet d'une série de cours, vers 1223-1229. Sa *Glossa super Sententias*[22] est en fait un commentaire continu, dont les divisions (*distinctiones*[23]) commencent par une *divisio textus* et continuent par une exposition approfondie du texte. Ce dernier consiste souvent en une interprétation proposée, une objection ("Sed opponitur", "Contra"), puis une réponse du maître ("Respondeo"). Souvent aussi une question est posée ("Item queritur utrum") ou une note est ajoutée ("Item, notandum quod"). Les objections peuvent être multiples (par exemple, dans Dist. I, ch. 14, les cinq arguments *contra*, dont un accompagné d'une objection à son égard, sont tous réfutés: "Respondeo: ad primum ...")[24]. Les questions, bien que brèves, ont parfois la structure de la question disputée élémentaire, avec arguments pour les positions affirmative et négative, solution et réfutation des arguments contraires. Voici un exemple presque parfait (manque la réfutation de l'un de arguments):

"Queritur autem utrum Deus se ipso fruatur.
Et videtur quod non, quia substantialis differentia debet esse inter fruentem et quo fruitur; ergo non sunt in eodem.

19. Cf. Moore, *op. cit.*, p. 43.

20. Cf. *ibid.*, pp. 46-47. Cf. aussi Landgraf, *op. cit.*, pp. 142, 145-146.

21. *Commentarius in Sententias*, éd. A.M. Landgraf. Cf. M. Colish, *Parisian Scholastic Theology*, p. 24, qui dit qu'il applique systématiquement la forme de la *questio* au texte. Voir aussi ci-dessus n. 6 et ci-dessous n. 67.

22. Ed. par les pères du Collegium S. Bonaventurae, Quaracchi 1951.

23. Les *distinctiones* sont subdivisées en *capitula*; la division en chapitres date de Pierre Lombard lui-même, les *distinctiones* ont été introduites par Alexandre de Hales, cf. I. Brady, *The Distinctions.*

24. Ed. citée, pp. 12-15.

<Item> quia, ut dicit Augustinus, in littera, "si fruitur, eget aliquo bono"; sed se ipso non eget; ergo se ipso non fruitur.
Contra, dicit Augustinus: "Amare nihil aliud est quam velle sibi praesto esse ad fruendum se"; sed amat se, etc.; ergo fruitur se.
Item, 40 Iob, 4: "Si habes brachium", Glossa: "Ipse gloriosus est qui, dum se fruitur, alieno indigens non est".
Concedendum quod fruitur se.
Quod autem dicit Augustinus, 'si fruitur eget bono', intelligitur in illis ubi altera est natura fruentis et <eius> quo fruitur"[25].

Ce commentaire d'Alexandre de Hales et celui de Hugues de Saint-Cher[26] sont, à notre connaissance, les seuls issus de la Faculté de théologie de Paris avant 1240. Entre 1240 et 1245 la pratique de commenter les *Sentences* devint courante et cette lecture fut désormais confiée aux bacheliers sententiaires[27]. Au début cette lecture durait deux ans, plus tard un an seulement. Le cours d'un bachelier sententiaire commençait par un *principium*, sorte de cours inaugural et moment solennel dans la vie universitaire. A partir du début du XIV[e] siècle, le *principium* était suivi de la *questio collativa*, sur laquelle on reviendra plus loin[28].

Les commentaires sur les *Sentences* de la période 1250-1320 ont été décrits récemment par Russell Friedman, qui examine également la structure de ces commentaires[29]. On suivra ici son analyse, tout en donnant quelques exemples différents. Durant la période étudiée, on peut constater un développement très net de la structure. Se basant sur les commentaires de Bonaventure et Thomas d'Aquin, issus de leur enseignement peu après 1250, Friedman fait observer que ces deux auteurs suivent de près le texte de Pierre Lombard, commentant distinction par distinction et traitant d'un certain nombre de problèmes qui se présentent à peu près dans le même ordre que chez ce dernier. A l'intérieur des distinctions les deux auteurs commencent par une *divisio textus*, suivie d'une brève description des sujets qui seront traités dans la *distinctio* traitée. Ensuite, le corps de la distinction est composé de plusieurs questions, consacrées à un problème ou à un sujet

25. Dist. I, ch. 29, éd. citée p. 20.

26. Cf. R. Quinto, dans *Hugues de St-Cher, Bibliste et théologien*.

27. Cf. Del Punta et Luna, *op. cit.*, p. 340.

28. Voir ci-dessous pp. 81-85.

29. R.L. Friedman, *op. cit. supra*, en particulier pp. 84*sqq*.

précis. Friedman fait observer que saint Thomas divise ses distinctions en *questiones*, subdivisées en *articuli*, tandis que chez Bonaventure les *articuli* composant une distinction sont subdivisés en *questiones*[30]. On reviendra plus loin sur l'emploi du terme *articulus*.

Les questions des commentaires de Bonaventure et de saint Thomas sont nombreuses et brèves. Leur structure est celle de la question disputée simple: formulation de la question, arguments pour les deux réponses possibles (*pro* et *contra*) – arguments basés sur un raisonnement logique ou sur des autorités – , puis la solution et la réfutation des arguments contraires[31]. Ce genre de questions est appelé par Friedman "argument-centered", en opposition avec les questions qu'il appelle "position-centered", qui se répandent vers la fin du XIII^{e} siècle et dans lesquelles le problème est étudié à travers plusieurs positions (c'est-à-dire des opinions différentes), accompagnées d'arguments. Ces dernières sont plus longues, tandis que les premières sont brèves et mènent directement à l'opinion de l'auteur[32]. Cette distinction est sans doute à nuancer, d'une part parce que même dans les questions brèves on rencontre quelquefois des opinions différentes exprimées par l'auteur dans sa solution avant la réponse finale. D'autre part, il ne faut pas oublier que la structure de base des questions plus tardives et plus longues reste en fait la même: les arguments pour et contre au début, la réfutation des arguments à la fin encadrent alors une solution qui devient de plus en plus complexe, comprenant systématiquement des positions différentes avec leur argumentation. Je parlerais donc plus volontiers de questions disputées simples et complexes. Cela dit, il est vrai que l'encadrement par les questions préliminaires devient de moins en moins important et commence quelquefois à manquer, tandis que la solution, au contraire, devient l'essentiel du développement. Cela correspond naturellement à l'évolution du genre, au nombre de commentaires précédents que l'auteur peut prendre en compte. Dans les questions disputées simples, l'auteur en vient directement, sur la base d'arguments (dialectiques ou fondés sur des autorités) à sa propre réponse; dans les questions disputées complexes, il se positionne par rapport à d'autres commentaires, souvent dûs à des contemporains. L'évolution est nette, comme on le verra plus loin.

30. Friedman, *op. cit.*, pp. 85-86 n. 123. Cependant, Thomas n'est pas uniforme dans son emploi du terme *articulus*: voir ci-dessous pp. 78-79.

31. Cf. Friedman, *op. cit.*, pp. 86-87, qui donne un exemple tiré du commentaire de Bonaventure.

32. Cf. *ibid.*, p. 87.

Ajoutons encore que les commentaires de ce genre, comme ceux de Bonaventure et de Thomas d'Aquin pris en exemple, ont tendance à être exhaustifs, suivant de près la structure du texte de Pierre Lombard, tandis que les commentaires ultérieurs sont plus sélectifs, comprenant moins de questions, lesquelles sont traitées de manière beaucoup plus élaborée[33].

Avant d'en venir à ces commentaires de la fin du XIII[e] et du début du XIV[e] siècle, regardons le commentaire de Robert Kilwardby sur les *Sentences*[34]. Ecrit vers 1255, lorsque Kilwardby fut entré chez les Dominicains à Oxford et était sans doute bachelier sententiaire, ce commentaire se compose uniquement de *questiones*, précédées d'une brève annonce qui les met en rapport avec les thèmes traités par Pierre Lombard. Citons en exemple le début du livre II:

""Creationem rerum insinuans" etc. Quia creationem quae hic in principio tangitur, multi negant, ut patet ex dictis philosophorum, cum tamen sit articulus fidei, ideo primo de ea queratur an possit esse; secundo an sit, id est an res create sint; tertio si sic, an possibile sit res creatas fuisse ab eterno et non esse creatas; quarto de ordine huius ad non esse, qui est in creatione; quinto quid sit creatio actio et passio.
De primo quod creatio possit esse, ostenditur ..."[35].

Après cette annonce des questions à propos de la création, les questions sont développées selon le schéma de base. Ainsi, la première question commence par six arguments pour la réponse affirmative (dont deux "rationes physice"), suivies de six arguments pour la réponse négative ("Ad oppositum autem multipliciter opponitur"); la solution reprend, bien entendu, la réponse affirmative et ajoute deux distinctions à propos de termes et de concepts

33. Cf. *ibid.*, pp. 87-89. Friedman signale aussi que les distinctions du commentaire de Bonaventure se terminent sur des *dubia* à propos du texte de Pierre Lombard, vestige de l'époque des gloses, qui étaient toutes entières centrées sur l'interprétation littérale du texte.

34. Certains considèrent qu'il ne s'agit pas d'un commentaire, notamment parce qu'il y a des lacunes importantes. Je suis ici l'opinion de Rega Wood, qui le traite comme l'un des trois premiers commentaires originaires d'Oxford; cf. R. Wood, *Early Oxford Theology*, p. 290 et n. 3 et 4. Cf. aussi J.I. Catto, *Theology and Theologians*, p. 477. Il se peut qu'il s'agit d'une version révisée de cours antérieurs.

35. Robert Kilwardby, *Quaestiones in librum secundum Sententiarum*, éd. G. Leibold. J'ai adapté l'orthographe de l'édition à l'usage médiéval.

utilisés, puis l'auteur réfute systématiquement les arguments contraires à sa réponse ("Ad primum in contrarium" etc.).

On est donc en présence d'un commentaire sous forme de questions disputées selon la structure de base, et de questions seulement. Il s'agit d'un exemple précoce de ce genre de commentaires: le commentaire de Richard Fishacre, qui commença son premier cours à Oxford en 1245, consiste en une exposition littérale avec seulement des questions occasionnelles; le commentaire oxonien de Richard Rufus, qui lut les *Sentences* à Oxford en 1250 avant de les commenter de nouveau à Paris en 1253-55, comprend davantage de questions mais pas exclusivement[36].

Mentionnons brièvement le commentaire de Guillaume de la Mare, l'un des disciples de Bonaventure[37]. Ce commentaire, écrit probablement avant les condamnations de 1270, est composé de questions de longueur assez variable, suivant généralement la structure de base. La solution, commençant systématiquement par "Respondeo", cite parfois d'autres opinions.

Comme exemple de commentaires sous forme de questions disputées complexes ("position-centered questions"), Friedman cite l'*Ordinatio* de Jean Duns Scot, datant de 1300 environ[38]. Ce commentaire est plus sélectif: toutes les distinctions ne sont pas traitées et à l'intérieur des distinctions les questions sont à la fois moins nombreuses et plus élaborées. C'est une tendance générale au début du XIV^{e} siècle: au lieu de suivre étroitement l'organisation et la matière de Pierre Lombard, les théologiens discutaient des sujets qui les intéressaient le plus et ignoraient les autres, et cette tendance se renforce encore vers la fin du siècle[39]. De plus, comme on l'a vu plus haut, la solution des questions comprenait un nombre plus ou moins grand d'opinions différentes, discutées en détail par moyen d'arguments qui les soutenaient ou les critiquaient; à partir de ces opinions et en se distinguant d'elles, l'auteur développait sa propre position[40].

36. Cf. Catto, *op. cit.*, p. 489-490; Wood, *op. cit.*, p. 290. Bien entendu, si le commentaire de Kilwardby est une révision d'un cours antérieur, on ne peut pas savoir avec certitude si ce cours consistait uniquement dans des questions.

37. Guillaume de la Mare, *Scriptum in primum librum Sententiarum*, éd. H. Kraml.

38. Friedman, *op. cit.*, p. 88*sqq.*

39. Friedman, *op.cit.*, p. 90-92. Bien sûr, il y a aussi des exceptions, cf. *ibid.*, p. 91.

40. Cf. *id.*, *ibid.*, pp. 92-95. Friedman appelle ce procédé 'dialectical' (p. 91). Cependant, la méthode des questions disputées simples me semble aussi éminemment dialectique.

Regardons d'abord un exemple relativement simple de ce dernier genre de questions, issu du commentaire sur les *Sentences* de Jean Quidort, bachelier sententiaire à Saint-Jacques en 1293-1294, en même temps que maître Eckhart[41]. Bien que ce commentaire comprenne généralement des questions disputées selon le schéma simple (avec toutefois des solutions assez longues), on y trouve aussi des questions plus complexes, comme la suivante:

"Utrum potentie anime sint ipsa essentia anime.

Arguments préliminaires

Arguitur quod sic. Augustinus ...
Item, hoc idem videtur velle dicere Philosophus ...
Item, sicut se habet potentia passiva ad materiam ... secundum Commentatorem ...
Preterea, nobilior est forma substantialis quam accidentalis. Sed ...

Contra. Sicut se habet essentia ad esse ...
Item, si intelligentia ... Sed hoc est falsum. Dicit enim Augustinus ...

Solution

Respondeo. Dicendum quod circa istam questionem est multiplex opinio.

Première opinion (d'Henri de Gand)

Una est quod sunt idem realiter, ita quod nec essentia a potentia, nec potentie ad invicem differunt realiter... Hoc declarant ... Sic, dicunt, quod ... Hoc autem posset probari per auctoritates innumerabiles Augustini. Quia tamen quidam asserunt hoc Augustinum sensisse, adduco solum auctoritatem Philosophi, de quo mirabile videtur, si hoc asserat. Dicit enim ...
Circa autem istam opinionem sic procedam, quia primo ponam eius a quibusdam reprobationem; secundo, eius defensionem, quia reprobantes non videntur accipere mentem ponentis; tertio ponam defensionis impugnationem.
Primo ergo, destruitur sic .... Sed alii dicunt, ut eis imponitur, quod ... Et hoc improbatur tripliciter. Primo sic ... Preterea, ... Preterea ...
Secundo, defenditur sic, secundum mentem illius qui tenet opinionem

41. Cf. J. Dunbabin, *The Commentary of John of Paris*. Je cite l'édition du livre I par J.-P. Müller.

predictam ... Non ergo ponit iste, ut ei imponitur et ut contra eum adducuntur rationes pretacte, quod ... Sic ergo defenditur secundo.
Tertio, impugnatur sic. Licet enim illud quod dictum est, possit defendi in potentiis apprehensivis ... Quero enim ... Non ergo potest poni quod ... Nec potest dici ...

Deuxième opinion (de Gilles de Rome)

Alia opinio est aliquorum qui dicunt quod quedam sunt potentie que sunt ipsius anime ut radicis et subiecti ... Et istud nec improbo nec approbo.

Propre opinion

Sed dico ad propositam questionem, quod potentie anime ab essentia realiter distinguuntur. Et hoc ostendo ratione, exemplo et auctoritate.
Ratione sic. Quedam enim sunt accidentia, que insunt subiecto invariabiliter, quedam vero, que insunt ei variabiliter. Verbi gratia ...
Ostendo etiam hoc exemplo. Aliter enim ostenditur aliquis in se habere iustitiam per hoc, quod elicit in se vel exercet actum iustitie, aliter ...
Hoc idem ostendo auctoritate. Augustinus XV^e^ De Trinitate, cap. 5 dicit sic: ...

Objection

Aliqui autem sunt (*Gilles de Rome*) qui in rationes aliorum nituntur impingere et, cum eis eandem conclusionem tenentes, hoc idem ostendunt alia ratione. Nec eorum ratio similiter est demonstratio. Ratio eorum talis est: ...
Posset autem ista ratio impediri interimendo, quod non oportet regulariter quod potentia sit species qualitatis ...

Réfutation des arguments contraires

Ad argumenta in oppositum.
(*arguments préliminaires*)
Ad primum, Hec tria etc., potest solvi uno modo, quod ... Vel ... Vel ... Vel dicendum ...
Ad secundum, de principio essendi et operandi, dico quod ...
Ad illud de materia, dicendum quod non potest ex hoc concludi quod ... Vel dicendum ...
Ad illud de substantiali forma dicendum, quod ...
(*arguments de la première opinion*)
Ad illud vero quod alii adducunt ad confirmationem sue positionis, de calore ...

Ad illud de oculo dicendum quod ..."[42].

Ainsi, dans cette question l'auteur donne encore une place assez importante aux arguments préliminaires qui ouvrent la discussion et à la réfutation des arguments qui vont à l'encontre de sa position, mais sa solution est longue et détaillée, présentant d'abord deux opinions différentes. Celle d'Henri de Gand est longuement discutée: d'abord, Jean Quidort donne quelques arguments qui pourraient être en faveur de cette position (et qui seront réfutés à la fin, avec les arguments préliminaires), ensuite le traitement consiste en trois phases: la critique émise par certains contre cette position, sa défense – car, dit l'auteur, ceux qui critiquent cette opinion ne semblent pas saisir l'intention d'Henri –, et la réfutation de cette défense. L'opinion de Gilles de Rome est mentionnée plus brièvement et n'est ni acceptée ni rejetée par Jean Quidort. Celui-ci donne ensuite sa propre opinion et la démontre par la "raison", par un exemple et par un passage de saint Augustin. Il ajoute un point de vue divergent, qui arrive à la même conclusion, mais par une argumentation différente et il réfute cette argumentation.

D'autres questions (notamment celles de Jean Duns Scot) présentent des solutions encore bien plus longues, citant jusqu'à sept opinions différentes. En fait, il semble que le passage des questions simples ("argument-centered questions") aux questions complexes ("position-centered questions") a eu lieu durant les années 1290 et que cette dernière forme devint la règle pendant les premières décennies du XIV[e] siècle. En même temps, les commentaires exhaustifs cédaient la place à des commentaires de plus en plus sélectifs, ne consistant qu'en peu de questions[43]. On peut se demander, avec William Courtenay, si la pratique de l'enseignement avait changé ou si la version du commentaire qui a été publiée ne présentait qu'une petite sélection du matériel traité à l'école[44].

Parmi les nombreux exemples que l'on pourrait donner de questions complexes sur les *Sentences*, retenons celui de Walter Chatton[45]. Son

42. Jean de Paris (Quidort), *Commentaire sur les Sentences*, dist. 3, qu. 6, pp. 55-63.

43. Cf. Friedman, *op. cit.*, pp. 94-97.

44. Cf. W.J. Courtenay, *Programs of Study and Genres*, p. 340. Sur l'évolution des commentaires sur les *Sentences*, voir aussi *Id.*, *Schools and Scholars*, pp. 252-255.

45. Walter Chatton, *Reportatio super Sententias*, éd. † J.C. Wey et G.J. Etzkorn. A propos de ce commentaire, voir aussi W.J. Courtenay, *Programs of Study and Genres*, pp. 344-345; *Id., Schools and Scholars*, p. 48 n. 57 et p. 252: il se peut que Chatton ait incorporé dans ce commentaire des questions disputées ailleurs.

premier commentaire, appelé *Reportatio*, date de 1322-23. Dans presque toutes les questions, l'auteur oppose les opinions de Guillaume d'Ockham à celles de Pierre Auriol, souvent en défense de Jean Duns Scot. Suivons le développement de la deuxième question de la Distinctio II[46]. Après la formulation de la question: "Utrum possit evidenter ostendi aliquod esse unum primum ens in universo", les arguments préliminaires (deux pour la réponse négative, un "contra") sont donnés brièvement. Ensuite, la solution est divisée en plusieurs articles (le mot *articulus* figure explicitement dans l'annonce du deuxième article), dont les deux premiers sont à leur tour des questions: "In ista questione primo investigandum est quomodo probetur esse in universo aliquod primum ens", "Secundus articulus est utrum possit ratione naturali probari primum ens esse unum tantum", tandis que le troisième (mais est-ce bien un article à part?) donne une opinion divergente. Enfin, les deux arguments préliminaires pour la réponse négative sont très brièvement réfutés. Dans le premier article, l'opinion d'Ockham est exposée en six points, qui sont ensuite réfutés (à noter le ton direct employé parfois, comme si on s'adressait à un adversaire présent: "Exemplum etiam tuum videtur includere", "Arguo igitur sic: aut ideo ponis ..."; la discussion à propos de l'opinion d'Ockham fut-elle menée par des assistants?). Ensuite, Chatton donne sa propre réponse à la question de cet article: "Respondeo generaliter, et primo distinguo ...", réponse qui est suivie de cinq objections auxquelles, dit-il, il répondra ailleurs ("Contra istam rationem obicio ... Ad istas instantias dicetur suis locis"), et de l'exposition de son argumentation. Chatton revient ensuite sur les arguments d'Ockham et leur réfutation: "Ad rationes opinionis. Ad primam ...". Le deuxième article commence également par l'opinion d'Ockham, un argument contre cette opinion, une objection contre cet argument et une discussion à propos de cette objection, avant la réponse de Chatton à la question de cet article. Suit l'opinion divergente de Pierre Auriol, exposée en quatre points, et une discussion critique de ces points (ici aussi le ton est parfois direct: "Et quod adducis ...", "Ad quartum, tu non probas ..."). Il est clair que l'essentiel de cette question consiste en la discussion détaillée des opinions d'Ockham et d'Auriol, opinions contre lesquelles Chatton argumente et dont il se démarque pour arriver à sa propre réponse. La place des arguments préliminaires et leur réfutation est ici minime et réduite à une formalité[47].

46. Ed. citée pp. 121-138.

47. Un autre exemple de ce type de commentaires est celui de Crathorn (vers 1330-32), cf. F. Hoffmann, *Crathorn. Quästionen zum ersten Sentenzenbuch.*

Plus tard, les questions des commentaires sur les *Sentences* peuvent être encore plus longues et avoir une structure encore plus complexe, procédant par *propositiones*, *suppositiones*, *conclusiones*, *correlaria.* C'est le cas des questions sur le premier livre des *Sentences* de Jean de Ripa, datant probablement de 1354-55[48]. Les questions sur le prologue, sept au total, constituent en soi un prologue impressionnant à sa propre *Lectura*[49]. Par exemple, la troisième question (occupant près de 200 pages dans l'édition): "Utrum sola divina essentia possit esse intellectus creati notitia theologica beatifica", commence par les habituels arguments préliminaires, dûment argumentés d'ailleurs, et annonce ensuite comment la question sera traitée:

"[Decisio questionis *marg.*] Circa istam questionem, iuxta quatuor argumenta ad partem negativam deducta, quatuor formabo articulos ex quibus dependet declaratio questionis.
Et primus articulus iuxta materiam primi argumenti erit iste: Utrum sola divina essentia possit esse intellectus creati in patria lux formalis et beatifica.
Secundus iuxta materiam secundi argumenti erit iste: Utrum sola divina essentia possit esse species beatifica memorie create in patria.
Tertius iuxta punctum tertii argumenti erit iste: Utrum sola immensa natura possit esse verbum beatificatum beatorum in patria.
Quartus et ultimus erit iste: Utrum absolute sit possibile duo premia beatifica respectu eiusdem potentie esse et alterius rationis, et tamen ipsius potentie formalia premia"[50].

Chacun des articles est donc une question en soi, dont la discussion permettra de répondre à la question principale. Cette discussion (qui commence ici après une longue note) est organisée en *conclusiones*, thèses qui doivent être prouvées. Le premier article est ainsi traité en quatre *conclusiones* qui sont longuement discutées, avec des arguments (souvent basés sur des

48. Johannes de Ripa, *Lectura super Primum Sententiarum. Prologi. Quaestiones I et II*, éd. A. Combes, et *Prologi. Quaestiones ultimae*, éd. A. Combes et F. Ruello.

49. Le prologue, avec ses sept questions, occupe pratiquement un quart du total de l'oeuvre et est ainsi beaucoup plus long que ceux de Jean Duns Scot ou de Grégoire de Rimini: cf. A. Combes, *op. cit.*, pp. 10-11. Cela dit, la structure des questions du prologue est la même que celle des autres questions, qui sont simplement plus brèves. A noter que l'organisation de la solution en quatre articles correspondant aux quatre arguments pour la réponse négative est courante dans l'ensemble du commentaire.

50. Ed. citée, p. 32.

autorités), des confirmations, des réponses invalides, des réfutations, etc. On a l'impression d'avoir ici une longue question disputée, complètement théorique et soigneusement rédigée, comme il en existe dans le domaine de la Faculté des arts vers le milieu du XIV^e^ siècle.

Ainsi, au XIV^e^ siècle, les commentaires sur les *Sentences*, devenus le principal moyen de discussion de thèmes théologiques, se présentent en fait comme des recueils de questions disputées complexes, de caractère technique et très spécialisé. Il n'est pas sûr que ces questions présentent encore une discussion dans la classe[51], comme ce fut sans doute le cas au début du XIII^e^ siècle, mais tout en écoutant le bachelier sententiaire développer son argumentation, les étudiants se familiarisaient avec la méthode de la question disputée et apprenaient à fond la doctrine exposée.

Par rapport aux commentaires de la Faculté des arts, on peut constater plusieurs parallèles. D'abord, la lecture de la Bible et des *Sentences*, comme celle des oeuvres d'Aristote, se passait de façon comparable: les commentaires de la première moitié du XIII^e^ siècle se ressemblent tout à fait. Ils comprennent, outre la *divisio textus* et l'*expositio*, la discussion de problèmes issus de cette lecture, problèmes traités au moyen de questions simples au début, puis plus complexes et prenant la forme de questions disputées. Ces questions ont la même structure dans les deux facultés. Au XIII^e^ siècle, elles impliquaient probablement la participation active des étudiants, tandis que plus tard les commentaires, même sous forme de questions, furent souvent rédigés d'avance.

L'apparition de commentaires sous forme de questions disputées exclusivement se situe pour les *Sentences* autour de 1255 probablement, tandis que nous n'avons pas ce genre de commentaires pour la Bible. A la Faculté des arts, cette évolution semble dater à peu près de la même époque, dans l'ensemble, mais les commentaires sous forme de questions de Roger Bacon datent plutôt des années 1240[52].

51. Au XIV^e^ siècle, les commentaires sur les *Sentences* étaient souvent rédigés d'avance. D'autre part, la citation de contemporains laisse supposer qu'un débat direct avec des collègues pouvait avoir lieu, cf. W.J. Courtenay, *Schools and Scolars*, pp. 254-255.

52. Ainsi, ses deux commentaires sur la *Physique* semblent dater de 1240 environ (cf. S. Donati, *La discussione sulla materia nella tradizione di commento della "Fisica"*, dans *Il commento filosofico nell'Occidente latino*, éd. G. Fioravanti *et al.*, Turnhout 2002, p. 187). Les commentaires de Geoffrey d'Aspall se situent vers 1260 (cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, p. 88; *Ead.*, *The Literary Forms of the Reception of Aristotle*, pp. 571-573).

Comme à la Faculté des arts aussi, durant la période 1250-1320, les commentaires sur les *Sentences* deviennent de plus en plus sélectifs et les questions disputées dont ils sont composés deviennent de plus en plus complexes, avec des solutions très longues, comprenant la discussion d'autres opinions qui mènent à la détermination personnelle de l'auteur. Ces solutions sont alors souvent divisées en *articuli.* Il faut noter ici que cet emploi du terme *articulus* ne recoupe pas tout à fait celui du même terme chez les maîtres de la Faculté des arts au XIV^e^ siècle[53]. Dans le commentaire sur les *Sentences* de saint Thomas, les *questiones* (problèmes ou thèmes, dans lesquels les *distinctiones* sont divisées) sont subdivisées en *articuli* qui constituent à leur tour des questions, traitées selon la structure de base de la question disputée. Par contre, dans les commentaires de la Faculté des arts, les *articuli* sont les articulations de la solution, qui peuvent parfois prendre la forme de questions, mais sont souvent des explications et raisonnements nécessaires pour montrer le bien-fondé et les diverses facettes de la réponse retenue[54].

Après 1320 environ, aussi bien les commentaires sur les *Sentences* que les commentaires de la Faculté des arts se composent de questions très complexes procédant par *conclusiones*, *correlaria*, etc. Cependant, les quelques exemples que nous avons vus ne permettent pas de savoir si cette évolution a été simultanée dans les deux facultés.

53. Dans les commentaires de la Faculté des arts, je n'ai pas trouvé le terme avant le XIV^e^ siècle. Cependant, je n'ai pas étudié suffisamment de commentaires de la fin du XIII^e^ siècle pour pouvoir affirmer avec certitude que cet emploi n'est pas antérieur. Pour l'emploi du terme *articulus*, voir aussi ci-dessous pp. 76-79.

54. Cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Faculté des arts*, pp. 31-32, 208-210.

La naissance de la *questio* indépendante

La question de la naissance de la *questio* indépendante et en conséquence de la *disputatio* est l'objet d'un débat déjà ancien. On se limitera ici au domaine de la théologie, pour reprendre, à la fin de ce volume, la discussion dans le contexte des diverses disciplines: théologie, droit, médecine et arts libéraux.

En ce qui concerne la théologie, Bernardo Bazàn a bien présenté l'état de la question, en résumant la discussion antérieure et les diverses opinions. Je suivrai ici son analyse[55]. Il n'y a pas de doute, me semble-t-il, que la *questio* est née de la *lectio*, la lecture commentée des textes enseignés. La divergence ou l'obscurité des *auctoritates* donnaient lieu à la comparaison et l'analyse critique, au moyen de la dialectique: "C'était l'occasion d'ouvrir une petite discussion. La dialectique prêtait alors son concours à cet échange de vue; elle y intervenait du moins pour une certaine part. Ce procédé, dans son ensemble, constituait une *quaestio*"[56]. Pour reprendre la formule de Bazàn: la *questio* est donc, initialement, un problème d'interprétation. C'est au maître de trancher la question, de déterminer la solution, ce qui lui donne une nouvelle autorité. Et c'est par la *questio* que la théologie devient un véritable savoir rationnel.

L'origine de la *questio* théologique est probablement à chercher dans l'enseignement biblique au IX^e^ siècle, mais le genre de la question disputée n'est véritablement né qu'au début du XII^e^ siècle[57]. Avec l'aide de la

55. Cf. B.C. Bazàn, *Les questions disputées, principalement dans les Facultés de théologie*, pp. 25-40.

56. R.M. Martin, *Oeuvres de Robert de Melun*, I, p. XXXVI. Cf. la définition bien connue d'Abélard, citée par Martin et Bazàn (p. 27). Mais toute contradiction n'est pas une *questio*: il faut que les deux côtés aient en leur faveur des arguments de poids (cf. ci-dessous n. 63).

57. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 30 et n. 22. Cf. A.M. Landgraf, *Introduction*, pp. 47-49, qui dit que déjà au IX^e^ siècle, spécialement dans le commentaire sur saint Paul de Haimo, on trouve des ébauches de *questiones.* En fait, cette forme de la *questio*, mentionnée d'ailleurs explicitement par Haimo à côté de la *lectio*, consiste en l'opposition de deux autorités opposées, suivie de la solution (souvent par *distinctio*) de la contradiction apparente; par exemple dans *l'Expositio in Epist. Pauli, in Epist. ad Galat.*, PL 117, col. 672D: "Neque veni in Hierosolymam. Questio est quare dicat se non venisse in Hierosolymam, nisi post tres annos, cum in Actibus apostolorum legatur quia, postquam baptizatus est, cepit predicare in Synagogis Judaeorum, insurrexerunt contra eum Judaei, ob quorum persecutionem venit Hierosolymam? Quae quaestio ita solvenda

méthode dialectique, développée et enrichie à partir de l'héritage ancien, on a, à partir d'Abélard, mis en place une véritable méthode d'enseignement et de recherche fondée sur la discussion systématique et organisée de *questiones.* On peut suivre l'évolution de cette méthode tout au long du XII^e^ siècle. Le commentaire d'Abélard sur l'épître aux Romains comprend une trentaine de *questiones*, celui de Robert de Melun le dépasse par le plus grand nombre de questions: "Robert de Melun se place ainsi au centre de cette littérature spéciale, qui, inaugurée par Abélard et Gilbert de la Porrée, arrête légèrement l'attention de Pierre Lombard et se poursuit après Robert de Melun avec Odon d'Ourscamp, Simon de Tournai, Prévostin et Etienne Langton"[58].

Pour donner une idée des *questiones* du XII^e^ siècle, on peut citer les *Sententie parisienses*, issues de l'école d'Abélard. Elles comprennent, à l'intérieur du texte même, de petites questions, comprenant la formulation de la question ("Sed queritur utrum"), la solution ("solutio"), et parfois une objection ("opponitur") et sa réponse ("responsio")[59]. D'autre part, les questions signalées récemment par Charles Burnett et David Luscombe, écrites par un élève de Pierre Abélard dans les marges d'un manuscrit du XII^e^ siècle, commencent souvent par la juxtaposition de points de vue

est: Non veni, inquit, Hierosolymam ad apostolos gratia visitandi eos, neque causa discendi, sicut nec hic habetur, sed causa persecutionis veni Hierosolymam, sicut ad aliam quamlibet civitatem irem ...". Le même genre de questions brèves se trouve dans les *Scolia quaestionum* du même Haimo, cf. R. Quadri, *Aimone di Auxerre alla luce dei "Collectanea" di Heiric d'Auxerre*; Id., *I Collectanea di Eirico di Auxerre*, pp. 113-117. Par exemple: "Quomodo verum est 'si dixerimus quia peccatum non habemus' et cetera, cum idem Ioannes alibi dicat: "Omnis qui natus est ex Deo non peccat". Ad hoc dicendum. Secundum hoc quod ex Deo nati sumus, ... Secundum autem quod de homine illo nati sumus per quem peccatum ... " (*op. cit.*, p. 116). Cf. aussi A.M. Landgraf, *Zur Technik und Überlieferung der Disputation*; A. Kenny, *The Origins of Disputation*; M. Rossini, dans *Verità in questione*, pp. 35-52.

58. R.M. Martin, *op. cit.*, p. XLIV. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 29 et n. 19. Les *Questiones de divina pagina* de Robert de Melun sont des questions posées et résolues au cours de la lecture de la Bible et finalement ordonnées en un corps de doctrine théologique. Robert a aussi écrit un commentaire des Epîtres de saint Paul, dans lequel les questions sont intégrées à la leçon du maître (cf. Martin, *op. cit.*). Pour la critique de la *questio* chez les théologiens, cf. notamment J.W. Baldwin, *Masters, Princes and Merchants*, pp. 97-100.

59. Ed. A.M. Landgraf, dans Id., *Ecrits théologiques de l'école d'Abélard.* Cf. un passage traduit en italien dans *Verità in questione*, pp. 129-132.

différents, suivie de l'opinion d'Abélard rapportée par son élève[60]. Parmi ces questions, il y en a une qui suit la forme de la question disputée:

"Queritur an Adam plus peccavit quam Eva,
quod videtur posse probari hoc modo: Adam plus scivit et cognovit quam Eva.
Item, Eva erat Ade in custodiam ...
Item …
Item …
Ex his videtur quia primus homo plus peccaverit quam uxor sua.

Ex alia parte videtur haberi a Sanctis quod uxor plus peccaverit quam vir. Dicit enim Aug(ustinus): …
Item Apostolus: …

(Réponse)

Ad hec magister P. dicit: Ignotum esse quis plus peccaverit nec sciri posse, quia … Si enim … Unde impossibile est sciri nisi a deo uter plus peccavit, quia si in pari contemptu extiterit cum Eva, idem est peccatum. Quod si in minori, minus.
Quod autem maius peccatum proveniret de peccato Ade quam Eve non propter id quod sequitur de peccato quantitas peccati iudicatur, set pro contemptu et negligentia. Ut si quis …
Ad quod dicit P. quod hoc bene dictum retorquendum ad hoc: Pena maior datur pro malo perpetrato quam pro cogitato …

(Réfutation)

Quod autem Augustinus dicit Adam minus peccasse dicit mag. P. se eum non intellexisse …
Quod autem Apostolus dicit Evam deceptam fuisse, Adam autem non, sic intellige …"[61].

La question est suivie de deux séries d'arguments – arguments brefs et sans raisonnement dialectique -, puis on donne la solution de maître Pierre, assez longue[62], disant qu'on ne peut pas savoir qui a péché davantage; cette solution comprend apparemment un argument de quelqu'un d'autre ("Quod

60. C. Burnett et D. Luscombe, *A New Student for Peter Abelard.*

61. C. Burnett et D. Luscombe, *op. cit.*, question 4, pp. 169-171.

62. Une page et demie dans l'édition.

autem maius peccatum proveniret …") commenté par maître Pierre ("Ad quod dicit P."). Finalement les deux arguments disant que le péché d'Eve était plus grand sont réfutés, le premier explicitement selon maître Pierre. Nous avons ici sans doute la trace d'un exercice d'un des derniers élèves d'Abélard et en même temps un exemple précoce de la structure complète de la question disputée.

Cependant, à l'origine, la *questio* était le plus souvent composée de deux éléments: la formulation des problèmes, avec les thèses à discuter, et la solution. Déjà au temps de Gilbert de la Porrée, il revenait au maître de donner les arguments pour la réponse qui devait être donnée et de résoudre les objections. Dans l'argumentation, le raisonnement syllogistique s'impose, à la suite de l'introduction de la *logica nova*, mais il s'ajoute aux instruments déjà en place, en particulier celui des distinctions. Ces questions disputées ne naissent pas toujours d'un doute: elles peuvent aussi avoir un but pédagogique, le maître étant à la source de la question[63]. Cependant, elles sont posées durant la lecture d'un texte par le maître. Ce n'est qu'à partir de Simon de Tournai et de ses successeurs qu'elles se détachent de l'exposé du texte et deviennent un exercice autonome[64]. C'est alors la naissance de la question disputée indépendante et de la véritable *disputatio.*

Pour le détachement progressif de la *questio* à l'égard des textes, Bazàn a signalé que trois facteurs ont joué un rôle[65]. D'abord, l'existence de maîtres véritables et des écoles qu'ils dirigeaient. Dans ce contexte, la *questio* devient souvent un exercice, les acteurs mettant en question des énoncés dont la vérité est certaine[66]; plutôt que des textes qui s'opposaient, on voit des personnes s'opposer et argumenter. De plus, les maîtres commencent à mettre de l'ordre dans la série de questions soulevées et à les systématiser, en

63. Pour la célèbre définition de la *questio* par Gilbert de la Porrée, cf. *Verità in questione*, pp. 139-142. Gilbert note notamment que toute opposition de deux contraires n'est pas encore une question: il faut que les deux positions aient des arguments valables en leur faveur. Cf. aussi J. Marenbon, *Gilbert of Poitiers*, pp. 332-336.

64. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 30-31 et le passage de R.M. Martin cité par lui. Landgraf (*Quelques collections de "Questiones" ... Conclusions*, pp. 124-126) semble considérer que la séparation entre *lectio* et *questio* était déjà accomplie durant la seconde moitié du XII^{e} siècle. Il fait également observer que des recueils de questions isolées, dans lesquels on trouve aussi des sentences ou maximes, circulaient et que la *questio* ne naissait donc pas exclusivement en union avec la *lectio* (*op. cit.*, pp. 122-124).

65. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 31-34.

66. Cf. à ce propos le passage de Clarembaud d'Arras cité par Bazàn, p. 33 n. 30.

se détachant du texte. Deuxièmement, la littérature des *Sentences* a apporté la systématisation de l'exposé doctrinal, tout en ajoutant les opinions des maîtres récents aux *auctores* patristiques. Finalement, la *logica nova* fait évoluer la dialectique et contribue à la construction de la démonstration et à l'analyse des arguments sophistiques, pratiques appliquées dans la *disputatio*.

Une première étape dans le détachement de la *questio* est constituée par les questions suggérées par la lecture du texte mais disputées durant une séance spéciale, séparée de la *lectio.* Certains auteurs, comme Hugues de Saint-Cher, renvoient explicitement à la discussion de certains problèmes non développés dans leur commentaire[67]. Bien entendu, cette *disputatio* séparée dans le temps, mais liée thématiquement aux cours n'est pas remplacée complètement par la phase ultérieure de cette évolution: la *disputatio* de questions indépendantes de la lecture des textes, que l'on voit apparaître dans le courant de la seconde moitié du XII^e^ siècle. Mais cette dernière pratique prendra une place de plus en plus importante. On en verra des exemples dans le chapitre suivant. Les historiens s'accordent pour dire que ce processus de détachement est achevé avec Simon de Tournai, vers 1201[68]. En tout cas, vers la fin du XII^e^ siècle, Pierre le Chantre, dans sa célèbre définition de la fonction magistrale, mentionne la *disputatio* comme l'une des activités principales du maître[69] et Robert de Courçon inclut le règlement de

67. Par exemple: "Quid autem sit prophetas videre in speculo eternitatis, disputationi relinquimus", cf. J.P. Torrell, *Théorie de la prophétie*, p. 96. Cf. aussi B. Smalley, *op. cit.*, pp. 210-211. Cf. aussi Etienne Langton (G. Lacombe et A. Landgraf, *The "Questiones" of Cardinal Stephen Langton*, pp. 162-163): dans sa glose on trouve souvent des mentions comme "Sed de hoc in disputatione", etc. Et cf. Pierre le Chantre, dans son *Verbum abbreviatum*: "Et si in textu questio emerserit notetur et usque ad horam disputationis indiscussa differatur" (cité par J.W. Baldwin, *Masters, Princes and Merchants*, p. 67 n. 52).

68. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 36, qui fait observer, avec raison, que les disputes d'Abélard avec ses étudiants ou avec d'autres maîtres ne sont pas encore la *disputatio* dont il s'agit ici. Smalley (*op. cit.*, pp. 211-212) dit qu'Etienne Langton, dans sa glose sur Tobias, distingue nettement la *disputatio* de la *lectio.*

69. Pierre le Chantre, *Verbum abbreviatum*, ch. I, PL 205, col. 25. A propos de cette définition et de la suite du texte, cf. G. Dahan, *L'exégèse chrétienne*, p. 97. Pierre le Chantre, qui distingue bien les *questiones* de la *disputatio* (cf. *Verbum abbreviatum*, ch. 5: De modo disputandi), est lui-même auteur de *Questiones* et semble avoir participé à des disputes jusqu'à la fin de sa vie, selon le témoignage de Robert de Courçon, cf. A.M. Landgraf, *Introduction*, pp. 159-160). Notons encore qu'il a également écrit un traité *De tropis loquendi*, sur l'usage pratique de la logique par les théologiens; cf. L. Valente, *Phantasia contrarietatis. Contradizzione scritturali, discorso teologico e*

cet exercice dans les statuts pour les Facultés des arts et de théologie de 1215, ce qui prouve qu'il s'agit d'une pratique déjà bien installée.

Avant d'en venir aux *Disputationes* de Simon de Tournai, regardons d'abord quelques exemples de la question disputée encore étroitement liée à la *lectio*. Odon de Soissons enseignait à Paris vers 1164. Une bonne partie de ses *Questiones* a été éditée par le cardinal Pitra: 334 questions, parfois brèves, présentant juste la discussion d'autorités bibliques ou patristiques (ou simplement de thèses), parfois aussi plus longues, comportant des éléments de la dispute. Ainsi, la question 302: "De Christo homine mortuo", est un exemple de questions brèves. Elle commence ainsi: "Articulus fidei nostrae est credere hominem illum mortuum esse, ergo est ad laudem fidei", et cite ensuite une autorité contre cette thèse: "Contra habet Auctoritas: non est laus fidei ...". Suit une autre autorité s'y opposant: "Contra hanc Auctoritatem est alia Auctoritas vel videtur esse. Inquit enim Paulus ...". Après la "preuve" de ces arguments ("Quod in hoc maxime gloriandum sit, probandum ... Prima sic probatur ..."), on présente la solution du maître, qui explique pourquoi ces autorités ne sont en fait pas contraires: "Solutio magistri O<donis>. Quantum ad superficiem verborum, sibi obviant praedictae Auctoritates; secundum intellectum, non. Intellexit enim sic: ... Similiter et alia Auctoritas sic intellecta est et intelligenda ... Acutius autem possit solvi, dicit magister O<do> ..."[70].

Une autre question, concernant la pénitence, est plus longue: "Iste tantum homicidium unum solum facit; ergo unum solum facit criminale". Contre cette thèse, une série d'arguments est alignée, et suivie d'objections (*instantie*):

"Contra. Quicumque interficit hominem, transgreditur hoc praeceptum ...
Item, aliud praeceptum est: Poenitemini ...
Item, primo peccavit criminaliter, et iterum criminaliter, ergo bis; ergo bis fecit criminale, vel criminalia.
Item, debere poenitere est opus bonum ...

arti del linguaggio nel "De tropis loquendi" di Pietro Cantore. A propos de Pierre le Chantre, cf. aussi J.W. Baldwin, *Masters, Princes and Merchants*.

70. Ed. Pitra, pp. 120-121. Notons que ce texte est le résultat d'une *reportatio*: "un disciple très intelligent enregistre la séance soigneusement, se mêle à la discussion et fait ses réserves" (Pitra, p. xii). Diverses formules en témoignent, par exemple: "Iterum de hac dubitat magister", "Non sequitur, dicit magister".

Item, pro peccato suo tenetur iste poenitere; ergo pro peccato suo tenetur hoc praeceptum adimplere; ergo pro peccato tenetur Deo servire, hoc facere.

Instantia. Iste quia aeger est ...
Item, omnia praecepta sunt adimplenda ...
Item, ante quam peccaret non tenebatur hoc bonum facere ...
Item, hoc peccato meruit ipse aliquid ...
Item, poenam quam non meruit, patitur, ergo injuste punitur".

La solution est présentée:

"Solutio. Si vellemus dicere, quod qui unum criminale facit, multa facit criminalia, et si quis unum facit, plura facit, multas haberemus nobiscum Auctoritates ... Sed aliter consuevimus respondere, secundum quod et modo respondere volumus ...",

et suivie de trois questions et de leurs réponses:

"Hic quaeretis: iste confitetur se unum solum crimen fecisse; confiteturne recte? Numquid sufficit hoc eum confitere? Nonne fecit ipse aliquod peccatum criminale quod non confitetur?
Ad hoc dici potest quod ...
Quaesitum est iterum de illo qui facto peccato non poenituit statim, utrum tam cito factus sit transgressor huius praecepti: Poenitemini.
Ad hoc dicimus quod non tam cito ...
Deinde interrogatio est illa: debere poenitere est opus bonum. Ad hoc 'debere' veritas latet et ideo determinandum est. Cum enim dicitur ...".

Suit encore un passage dans lequel le maître réagit à certains arguments donnés au début (*concedit*), une objection (*instantia*) et une dernière remarque (*nota*):

"Concedit magister quod pro peccato suo tenetur quis poenitere, et quod pro eo tenetur sic servire Deo ... Concedit etiam, quod peccatum principium est et causa quaedam poenitentiae, non tamen efficiens ... Nihil autem meretur quis peccato criminali nisi damnationem aeternam ... Instantia ... Nota, haec est differentia inter veniale et criminale: ..."[71].

71. *Op. cit.*, pp. 124-126.

Même si cette question ne suit pas exactement le schéma habituel et si les participants, outre le maître lui-même, ne sont pas explicitement mentionnés, il est clair que nous avons ici la trace d'une véritable discussion à propos d'un thème que l'on a rencontré pendant la lecture des textes sacrés.

On peut aussi citer les *Questiones* d'Etienne Langton, mises au point durant ses années d'enseignement, vers 1200-1206, mais remontant sans doute aux années 1180 et 1190, et probablement disponibles sous une forme éditée avant 1200[72]. Il s'agit de questions théologiques, en partie réunies dans une *Summa* qui est restée inachevée, et dont les thèmes sont, en tout cas en partie, issus de cours sur les *Sentences* ou sur la Bible[73]. Elles montrent bien le caractère dialectique de la théologie d'Etienne Langton[74]. Quant à leur structure, elles sont proches de la question disputée, mais n'en suivent pas encore le schéma qui deviendra habituel. Prenons comme exemple la question "Utrum resurrectio corporum sit naturalis vel miraculosa"[75]. Après la formulation de la question, cinq arguments sont alignés pour la position que la résurrection est naturelle, accompagnés d'objections ou de réponses: "Quod sit naturalis sic probat Augustinus ... Instantia ... Item ... Et vult dicere ... Item ... Responsio ...", etc. Ensuite, l'auteur présente sa solution avec plusieurs arguments: "Dicimus ergo quod resurrectio erit miraculosa. Sed cave quomodo intelligas ... Item ... Item ... Item ... et ita patet quod resurrectio erit miraculosa, quod concedimus". Suit encore une discussion à propos d'une question annexe, à savoir s'il y avait deux contraires dans le corps du Christ, question suggérée par la Glose sur un passage de l'Evangile: "Haec auctoritas plena est disputatione: erantne contraria in corpore Iesu?". Ici aussi, me semble-t-il, nous avons donc un exemple de questions issues de l'enseignement des textes, mais disputée indépendamment.

En ce qui concerne les *Disputationes* de Simon de Tournai, leur éditeur, J. Warichez, ainsi que Bazàn considèrent que les questions disputées par

72. Cf. S. Ebbesen et L.B. Mortensen, *A Partial Edition of Stephen Langton's Summa and Quaestiones*, p. 25. La *Summa* d'Etienne Langton semble consister en des versions condensées de questions disputées. Cf. aussi G. Lacombe et A. Landgraf, *The "Questiones" of Cardinal Stephen Langton*. Cf. ci-dessus n. 67. L'édition des *Questiones* est en cours, cf. R. Quinto, *La constitution du texte des "Quaestiones theologicae"*.

73. Il y a notamment des renvois réciproques entre les *Questiones* et le commentaire sur saint Paul, cf. A.M. Landgraf, *Introduction*, pp. 167-170.

74. Cf. Ebbesen et Mortensen, *op. cit.*, pp. 28-29.

75. Ed. citée, pp. 169-172.

ce maître lui furent posées par ses étudiants et par d'autres maîtres[76]. On peut se demander si cela était effectivement le cas. Selon Gilbert Dahan, ce recueil semble avoir laissé de côté l'exposé du texte biblique pour ne retenir que les questions[77]. Quoi qu'il en soit, les questions discutées durant une séance de dispute avaient un lien thématique et étaient annoncées au début: "Hodierna disputatione quatuor quesita sunt", etc. Il se peut que le maître réunissait avant la dispute un certain nombre de questions à propos du thème qu'il voulait traiter. Parfois, ces questions se rapportent au même chapitre de la Bible et correspondent aux *questiones* classiques sur ce passage, mais cela n'est pas systématique et l'origine scripturaire de la majorité des questions n'est pas facile à déterminer[78]. En tout cas, comme le fait observer Bazàn, cette organisation de la dispute autour de plusieurs questions annonce la structuration d'une *questio* en plusieurs "articles", qui deviendra habituelle dans les questions disputées universitaires dans le domaine de la théologie. Il est clair aussi que les *Disputationes* de Simon de Tournai sont issues d'un enseignement réel, comme le montrent certaines formules trouvées dans le texte ("redditur a quibusdam", etc.). Le maître dirige naturellement la discussion, il propose des arguments ou met au point des arguments proposés, parfois il renvoie à la discussion d'autres questions, et il donne sa solution finale. Le texte conservé, rédigé par le maître à l'aide de notes prises par un assistant, ne permet pas de voir le déroulement exact de la discussion, mais il montre que la plupart des questions se présentent sous forme de questions disputées simples, avec des arguments allant dans les deux sens. On voit apparaître l'*opponens*, qui avance des arguments opposés à la thèse qui sera soutenue par le maître. On reconnaît aussi les termes typiques de la question scolastique: "videtur quod", "e contra"; pour la solution, on emploie ici le terme "redditur". Parfois, une réponse provisoire est donnée par un assistant. Dans sa solution définitive, le maître procède souvent par *distinctiones* et discute la pensée exprimée par les *auctoritates*, allant au-delà de la simple citation d'une phrase. Il suit presque toujours des procédés logico-linguistiques, appliquant correctement les règles grammaticales et

76. Pour ce passage, cf. Warichez, *Les disputationes de Simon de Tournai*, pp. XLIV-XLVII; Bazàn, *op. cit.*, pp. 38-40.

77. G. Dahan, *L'exégèse chrétienne*, p. 97.

78. Cf. Dahan, *loc. cit.* et p. 144. D'ailleurs, on trouve aussi des éléments de droit canonique dans les *Disputationes*, cf. J. Verger, *L'utilisation du Décret dans les "Disputationes" de Simon de Tournai.*

dialectiques. Par contre, sa solution n'est pas suivie de la réfutation des arguments contraires, trait constant des questions disputées ultérieures.

Voici, en abrégé, un exemple des questions disputées par Simon de Tournai:

"Hodierna disputatione quatuor quesita sunt.
Primo, quomodo concipitur hec auctoritas: "Pater de se genuit alterum se, totus manens in se".
Secundo, an Filius potuerit generare.
Tercio, an Pater natura potuerit generare.
Quarto, an hoc verbum "potest" de Deo predicet substantiam vel non.

Auctoritas in prima posita questione hec: "Pater de se genuit alterum se, totus manens in se". Cum enim dicitur, Pater de se genuit alterum se, pronomen "se" videtur referri ad Patrem ...
Redditur. Sunt quedam locutiones que sunt exponende in summa, non per dictiones singulas, ut transumptive ... Vel aliter. Cum dicitur alterum se, "se" pronomen ponitur neutraliter ...

Quod secundo queritur, an Filius potuit generare, quod sic probari videtur. Ait enim auctoritas: ...
E contra docetur quod non. Si enim posset generare, ergo vel se vel alium. Sed non se. Inquit enim auctoritas: ...
Redditur. Filius non potuit generare; tamen non posse generare non est impotentie ...

Quod tercio queritur, an Pater natura potuit generare, probari videtur quod sic. Pater enim sua auctoritate potest generare, ergo sua natura. Id enim est Deo auctoritas quod natura.
E contra docetur quod non. Pater enim potest generare tantum. Sed generatio notio est, non natura. Non ergo potest generare natura.
Item, si dicatur posse generare natura, ergo eo posito nichil accidet impossibile. Si ergo generat natura, non ergo tantum notione.
Redditur. Pater generare natura et generatione; sed dissimiliter sumuntur ablativi. Natura enim significat efficientem causam, generatione vero quasi formalem ...

Quod vero quarto queritur, an verbum "potest" de Deo predicet substantiam,

quod non probari videtur. "Potest" enim cum dicitur de creatura, ut cum dicitur, rosa potest esse, nec predicat substantiam, nec qualitatem, nec quantitatem ...
E contra docetur quod sic. Idem est in Deo potestas et essentia.
Redditur. "Potest" de Deo predicat substantiam, de creaturis vero qualitatem, insinuans aptitudinem ..."[79].

Même si les *Disputationes* de Simon de Tournai sont issues de son enseignement biblique, elles nous montrent que dès le début du XIII[e] siècle, la *disputatio* était déjà en place, c'est-à-dire la dispute à propos de questions qui sont au moins en partie indépendantes du contexte direct de la lecture des textes, séparées dans le temps, mais aussi, souvent, quant à la matière. Citons Bazàn: "Elle est une forme régulière d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, présidée par le maître, caractérisée par la méthode dialectique qui consiste à apporter et à examiner des arguments de raison et d'autorité qui s'opposent autour d'un problème théorique ou pratique et qui sont fournis par les participants, et où le maître doit parvenir à une solution doctrinale par un acte de détermination qui le confirme dans sa fonction magistrale"[80]. L'élément nouveau, par rapport aux questions disputées à propos d'un texte – dont on ne peut pas savoir avec certitude si elles représentent une vraie discussion entre le maître et ses élèves – est qu'ici, les questions sont disputées pendant une séance indépendante à laquelle participent activement les étudiants (et sans doute d'autres maîtres), qui apportent des arguments. Plutôt que l'opposition de textes, on voit ici l'opposition de personnes (qui argumentent, bien sûr, le plus souvent sur la base de textes). Dans le chapitre suivant, on suivra l'évolution de ce genre de disputes dans le contexte universitaire, à la Faculté de théologie.

79. Disp. LXXXVII, éd. Warichez, pp. 249-252. Traduction complète en italien dans *Verità in questione*, pp. 143-145.

80. Bazàn, *op. cit.*, p. 40. Cette évolution n'est pas appréciée par tous, comme le montre un passage de l'*Opus minus* de Roger Bacon, cité par M.-D. Chenu: "Item impossibile est quod textus Dei sciatur, propter abusum Sententiarum. Nam questiones que queri deberent in textu ad expositionem textus, sicut fit in omni facultate, jam sunt separate a textu. Et vocatur curiosus qui in textu vult questiones, licet necessarias et proprias theologie, disputare … Et ideo qui legunt textum non exponunt eum" (éd. Brewer, London 1859, p. 329).

La *disputatio* et les questions disputées indépendantes à la Faculté de théologie

Résumé des pratiques de la dispute

Puisque la *disputatio* à la Faculté de théologie a été bien décrite par Bernardo Bazàn[81], on ne trouvera ici qu'un résumé de la situation, largement basé sur son étude. Ensuite, on étudiera les points qui présentent des différences avec les pratiques à la Faculté des arts.

Retenons d'abord que, comme c'est le cas à la Faculté des arts, il faut distinguer ici aussi la dispute privée, la *disputatio in scolis* (ou *privata*), d'une part, et la dispute publique, la *disputatio ordinaria* (ou *publica*), de l'autre. Cette dernière avait lieu une fois par semaine ou tous les quinze jours[82] et des étudiants et maîtres d'autres écoles que celle du maître qui organisait la dispute y participaient. Dès la première moitié du XIII^{e} siècle, nous avons des témoins de ces deux espèces de disputes. Vers 1230, la dispute est devenue un acte scolaire officiel et elle est réglementée. A côté de *l'opponens*, le *respondens* apparaît et de ce fait la discussion devient plus complexe. Dans une première partie, les arguments pour et contre sont discutés et le *respondens* donne une réponse provisoire, ensuite le maître donne sa solution et résout les difficultés qui ont été soulevées dans la première partie. Vers le milieu du XIII^{e} siècle, aussi bien pour la dispute privée que pour la dispute publique, ces deux parties sont déjà séparées dans le temps.

Durant la première partie du XIII^{e} siècle, la *disputatio* sous cette forme est courante et elle continue d'être pratiquée tout au long du siècle, même si d'autres formes de dispute se développent et si elle a finalement tendance à disparaître.

A la Faculté de théologie, comme à la Faculté des arts, la dispute, tout en étant méthode d'enseignement et de recherche, fait également fonction

81. B.C. Bazàn, *Les questions disputées, principalement dans les Facultés de théologie*, dans *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, pp. 15-149. Cf. aussi P. Glorieux, *L'enseignement au moyen âge. Techniques et méthodes en usage à la Faculté de Théologie de Paris, au XIII^{e} siècle*; Little et Pelster, *Oxford Theology and Theologians*.

82. Sur la fréquence et le calendrier des disputes, cf. Bazàn, *op.cit.*, pp. 70-76. Il conclut que les questions disputées ordinaires n'étaient pas fréquentes et que le chiffre de deux par mois semble normal.

d'exercice et d'épreuve. Vers la fin du XIII^e siècle, les exercices et les épreuves deviennent de plus en plus importantes et acquièrent un caractère solennel. Ici, c'est le bachelier qui joue le rôle principal, donnant la solution définitive, tandis que le maître fournit les arguments contre cette solution. Outre ces disputes particulières, une autre forme de dispute apparaît déjà vers 1230, en tout cas à Paris, la *disputatio de quolibet*. On y reviendra plus loin[83].

Si les disputes privées et ordinaires continuent d'être pratiquées, à côté de ces disputes particulières, durant la première moitié du XIV^e siècle, elles revêtent ensuite de plus en plus un intérêt pédagogique, le rôle du *respondens* devenant plus important, même dans les disputes publiques, et en conséquence, elles perdent leur intérêt doctrinal.

Quelles que soient les causes de la disparition progressive des questions disputées ordinaires, on peut constater que ce phénomène semble avoir un parallèle à la Faculté des arts, où les grandes disputes de 1300-1320 environ semblent disparaître ensuite. Peut-être faut-il dans le domaine de la théologie, comme à la Faculté des arts, penser à un changement de procédé rédactionnel: les questions disputées ordinaires n'étant plus rédigées et éditées à part, mais simplement utilisées pour les sommes. Les questions disputées préparent donc les sommes et les traités. Les questions disputées des *Summe* ne correspondent plus à des disputes réelles, mais elles sont rédigées selon le schéma de la dispute et en utilisent sans doute des rapports.

La description que donne Bazàn des divers genres de dispute est basée aussi bien sur les textes que sur les statuts universitaires[84]. On suivra ici sa description.

La dispute des maîtres

Commençons par la dispute, privée ou publique, qui est un acte obligatoire des maîtres[85]. Les deux autres personnages qui y jouent un rôle sont l'*opponens*, déjà présent tout au début du XIII^e siècle, dans les disputes de Simon de Tournai, et le *respondens*, qui apparaît vers 1230[86]. Selon

83. Voir ci-dessous pp. 99-102.

84. Les lacunes des statuts parisiens sont comblées par ceux d'autres universités où on suivait le modèle de Paris.

85. La possibilité de soutenir ce genre de disputes n'était pas exclusivement réservée aux maîtres régents, cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 52.

86. Pour *l'opponens*, cf. ci-dessus p. 39. Les premières traces du *respondens* se trouvent, autant qu'on sache, dans le recueil de questions du ms. Douai 434; cf. Pelster, dans Little et Pelster, *Oxford Theology*, p. 32.

Bazàn, l'*opponens* doit fournir les arguments opposés à la thèse proposée. Disons plutôt, car il ne s'agit pas d'une thèse mais d'une question introduite par *utrum*, qu'il doit donner des arguments qui vont à l'encontre de la réponse probable ou qui rendent la question problématique. Le *respondens* ne donne pas seulement une réponse provisoire, mais il essaie de réfuter les arguments avancés par l'*opponens*. Contrairement à ce que font croire les éditions des questions disputées, le *respondens* pouvait immédiatement répondre à chaque argument de l'*opponens*; les deux s'engageaient ainsi dans une véritable discussion dialectique. Il me semble qu'il y a ici une différence avec la pratique à la Faculté des arts, différence sur laquelle on reviendra. Comme à la Faculté des arts, la dispute privée théologique se déroulait dans l'école du maître avec ses propres étudiants, tandis que la dispute publique était ouverte à la participation d'autres maîtres et des bacheliers d'autres écoles avaient le devoir d'y participer activement comme *opponens* et *respondens*[87].

Ces disputes étaient dirigées par un maître, qui choisissait la question et la communiquait à ses étudiants, ou la faisait communiquer à l'ensemble de la faculté. La dispute était composée de deux parties: une première séance avec la discussion entre *opponens* et *respondens*, mais aussi avec l'intervention d'autres participants, dont éventuellement le maître lui-même, et une seconde séance, durant laquelle le maître présentait sa *determinatio* ou réponse définitive, ainsi que la réfutation des arguments contraires. Selon Bazàn et Glorieux[88], cette dernière séance d'une dispute ordinaire était réservée aux propres bacheliers du maître, les autres bacheliers n'y assistaient pas. Cette thèse semble être confirmée par les *reportationes* (datant de la fin du XIII^{e} siècle et concernant principalement Oxford) des manuscrits Assisi 158 et Worcester Q.99, étudiés par Little et Pelster[89]. Dans ces collections, réunies par un étudiant, on trouve en effet très peu de *determinationes*[90].

87. A Oxford, le degré de bachelier n'était pas obligatoire pour cette participation. Pour les statuts concernant cette matière, voir Bazàn, *op. cit.*, pp. 54-57.

88. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 61, 62-63; Glorieux, *L'enseignement*, p. 126.

89. Cf. Little et Pelster, *Oxford Theology*. Pelster suppose que certaines disputes n'étaient tout simplement pas suivies d'une *determinatio*, cf. *ibid.*, pp. 40-41.

90. Pour un exemple explicite, cf. Assisi 158 f^{o} 81va (qu. 108): "Fratris Iohannis Trussebut. Respondit Willelmus de Erpingg(ham). Determinavit archi(diaconus) eluens(is)". Le fait qu'une troisième personne détermine la question, et non le maître mentionné au début, semble montrer qu'il s'agit d'une dispute particulière, mais il n'est pas clair de quoi il s'agit exactement.

Cependant, on peut se demander si cette situation était générale. En tout cas, les deux séances étaient séparées dans le temps, pour la dispute ordinaire peut-être d'un jour, ou d'une semaine, comme ce fut le cas à la Faculté des arts et de médecine de Bologne.

La structure des questions disputées

En ce qui concerne la première séance de ce genre de disputes, Bazàn note la diversité des formes. Il décrit d'abord une structure qui ressemble tout à fait aux discussions des disputes à la Faculté des arts: position du problème et énoncé des arguments préliminaires (probablement par le maître), première réponse du *respondens* avec réfutation des arguments contraires à sa solution, puis intervention de l'*opponens*, qui attaque la position du *respondens*; ce dernier essaie de réfuter les arguments de son adversaire, mais l'*opponens* attaque à nouveau et le *respondens* réfute ces dernières objections[91]. La discussion peut aussi être beaucoup plus complexe et agitée, avec des échanges rapides et répétés entre le *respondens* et d'autres participants, dont sans doute plusieurs *opponentes*, et avec des interventions du maître[92]. Dans certains cas, le *respondens* intervient directement après la formulation de la question et dans la discussion qui suit, il propose des arguments qui ne vont pas toujours dans le même sens. D'autres formes sont possibles, mais en général la discussion se présente comme "une véritable alternance d'arguments où *respondens*, *opponens*, participants et, éventuellement, le maître lui-même, intervenaient de façon très dynamique et selon un ordre très souple, bien différent de celui auquel nous ont habitués les éditions des questions disputées"[93]. Cette variété des formes semble être plus importante que celle que l'on avait trouvée à la Faculté des arts. On peut se demander si cela est dû au fait que nous avons davantage de *reportationes* pour les questions théologiques; cependant, il

91. Cette description est basée sur une question du ms. Assisi 158, éditée par Pelster, *Oxford Theology*, pp. 139-142.

92. Bazàn, *op. cit.*, p. 64, décrit la discussion d'une question du ms. Worcester W.99, éditée par Little, *Oxford Theology*, pp. 351-357. Bien entendu, comme à la Faculté des arts, la question n'est pas toujours une simple alternative: elle peut se composer de deux ou même trois questions.

93. Bazàn, *op.cit.*, p. 66. Cf. aussi Glorieux, *L'enseignement*, p. 125. Sur l'intervention de maîtres dans la discussion, cf. Little, *op. cit.*, p. 248 (à propos du ms. Worcester Q.99 f° 32^{v}: le maître Broc intervient dans une dispute de son ancien élève Laurence de Gloucester).

se peut aussi que l'âge plus avancé des théologiens et leur expérience plus grande de la dispute expliquent cette différence.

La seconde séance de la dispute, la *determinatio* du maître, pouvait aussi revêtir des formes diverses. Généralement, elle commençait par le résumé de la discussion, pendant lequel la réponse du *respondens* était reprise et abrégée, et les arguments étaient présentés de façon synthétique. Souvent, une simple formule comme "sed dicebat ... contra" est la trace d'un échange d'opinions durant la première séance de la dispute. Suivaient la solution du maître, souvent avec des distinctions terminologiques et la présentation d'autres opinions avant de développer sa propre position, ainsi que la réfutation des arguments contraires, qui n'est pas toujours complète, mais qui peut aussi comprendre des arguments manquant dans la synthèse de la séance de dispute. De plus, ces trois parties de la *determinatio* ne se présentent pas toujours dans le même ordre. Ici aussi, on est en présence d'une structure souple, dont les éditions préparées par les maîtres sur la base des *reportationes* ne donnent qu'un schéma stéréotypé[94].

En effet, après l'achèvement de la dispute, le maître pouvait procéder à la rédaction d'une version corrigée, dans laquelle l'organisation est encore plus rigoureuse. Il semble que c'est le cas de la grande majorité des textes qui ont été conservés. Cependant, même les éditions montrent souvent des traces de la dispute, plus ou moins claires selon les auteurs et les oeuvres[95].

Les questions disputées théologiques sont fréquemment composées de plusieurs questions, appelées *articuli*, qui n'ont pas nécessairement un lien étroit avec la question principale[96]. Il y a eu une longue discussion à propos de la question de savoir si un *articulus* correspond à une séance de dispute ou bien plusieurs *articuli*. Cette discussion a été analysée et résumée par Bazàn[97]. En fait, déjà dans les *Disputationes* de Simon de Tournai une seule séance de dispute comportait déjà plusieurs problèmes, organisés selon un ordre plus ou moins systématique pour l'édition. Lorsqu'on part de l'idée qu'une dispute durait normalement trois heures, on peut supposer que deux ou trois, ou peut-être cinq ou six problèmes pouvaient être discutés en une

94. Bazàn, *op. cit.*, p. 69.

95. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 70 et n. 158, où il donne l'exemple de deux textes différents de Matthieu d'Aquasparta.

96. Cf. Pelster, *Oxford Theology*, p. 7.

97. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 76-85.

séance, avec la solution provisoire du *respondens*. Proposant une solution intermédiaire entre les théories de Mandonnet et de Dondaine, Bazàn conclut qu'une question disputée ordinaire pouvait avoir un sujet unique ou être composée de quatre à six 'articles', tandis que dans une séance de dispute privée, un seul article était disputé. Peut-être faut-il dire avec Louis Jacques Bataillon qu'il convient d'être encore moins précis en disant que le nombre d'éléments disputés variait selon les cas[98]. En tout cas, on peut constater que le terme *articulus* est ici employé dans un sens différent de celui de la Faculté des arts, comme on a vu plus haut dans le contexte des commentaires sur les *Sentences*[99].

La dispute comme exercice scolaire et épreuve de compétence

Les exercices et épreuves furent nombreux à la Faculté de théologie[100]. Parmi les exercices, on peut mentionner les *collationes*, séances de discussion entre les étudiants, créées par les ordres religieux et dans lesquelles des étudiants jouaient le rôle d'*opponens* et de *respondens*. C'étaient des exercices privés, mais ils furent à la base d'une dispute importante, la *Sorbonique*, sur laquelle on reviendra plus loin[101].

Les bacheliers bibliques faisaient cours sur la Bible et participaient activement aux disputes des maîtres. Pour devenir bachelier sententiaire, ils devaient passer l'épreuve appelée la *questio temptativa*. Dans cette dispute, présidée par un maître, le bachelier biblique devait jouer le rôle de *respondens* et il en choisissait le thème. Ces disputes particulières ont surtout pris de l'importance au XIV^{e} siècle.

Les bacheliers sententiaires, qui devaient faire lecture des *Sentences* et qui devaient eux aussi participer aux disputes des maîtres dans le rôle d'*opponens* et de *respondens*, avaient pour la première fois l'occasion de présider une dispute lorsqu'ils faisaient leur *principium* ou séance inaugurale. Une telle séance ne comprenait pas seulement un court sermon ou *collatio* et une protestation de la foi, mais aussi une question disputée, baptisée *questio*

98. L.J. Bataillon, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques* 73 (1989) p. 88.

99. Cf. ci-dessus, p. 30.

100. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 99-122.

101. Pour les *collationes*, cf. aussi Glorieux, *L'enseignement*, pp. 120-121; Pelster, dans Little et Pelster, *Oxford Theology*, pp. 53-56; O. Weijers, *Terminologie des universités*, pp. 372-378.

collativa par Glorieux[102]. Le bachelier qui faisait son *principium* choisissait le thème, présidait la dispute et discutait avec d'autres bacheliers[103]. Cette discussion était reprise durant le second, troisième et quatrième *principium*, et elle reposait sans doute en partie sur des arguments énoncés par écrit. Bien que la question discutée soit, à l'origine, probablement suggérée par le texte des *Sentences*, elle dépasse en général largement la matière de ce texte et on peut parler d'une véritable *disputatio;* il semble d'ailleurs que les *principia* avec ce genre de *questiones collative* avaient tendance à remplacer petit à petit, vers la fin du XIV^e^ siècle, les disputes ordinaires des maîtres[104].

Le bachelier formé, dans le dernier stade de ses études (qui duraient encore quatre ans), devaient non seulement participer aux cours et aux disputes des maîtres, mais aussi à certaines disputes particulières: la *disputatio in Sorbona*, les *vespéries* et l'*aulique*.

La *Sorbonique*[105] a été étudiée et décrite par Glorieux[106]. Il s'agit d'exercices institués par le Collège de Sorbonne à l'exemple des *collationes* des ordres mendiants, comme on a vu plus haut. Organisées probablement déjà du vivant de Robert de Sorbon, les *disputationes Sorbonice* sont surtout documentées à partir du milieu du XIV^e^ siècle, notamment par le *Statutum de disputationibus in collegio Sorbone habendis*, datant de 1344[107]. Elles avaient lieu tous les samedis et le *magister studentium*, lui-même un bachelier, devait rassembler des questions relatives aux livres des *Sentences*, différentes de celles qui avaient été disputées l'année précédente. Quinze jours à l'avance il communiquait une question au *respondens* et à l'*opponens*. Il présidait la dispute et en réglementait le déroulement. Les interventions étaient limitées et après l'opposant et le répondant intervenaient le maître des étudiants, le prieur, les maîtres en théologie, les sententiaires, les *cursores*, et finalement les boursiers. Il faut constater que les principaux acteurs de cette dispute

102. Cf. P. Glorieux, *Jean de Falisca. La formation d'un maître en théologie au XIV^e^ siècle*, p. 81.

103. Voir la description de cette dispute par Glorieux (*L'enseignement*, pp. 138-141) et Bazàn (*op. cit.*, p. 103).

104. Cf. Glorieux, *L'enseignement*, p. 141; Bazàn, *op. cit.*, p. 105.

105. A laquelle devaient aussi participer les *cursores* et sans doute les bacheliers sententiaires, cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 105.

106. Notamment dans son *Aux origines de la Sorbonne. I. Robert de Sorbon*, pp. 131 *sqq.*, 142 *sqq.; id., L'enseignement*, pp. 134-136; cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 105-109.

107. Cf. *CUP* II, n° 1096, pp. 554-556.

sont des bacheliers et que les interventions des maîtres étaient facultatives. Contrairement aux disputes ordinaires, la discussion et la solution faisaient partie d'une même séance.

Viennent ensuite les examens et cérémonies de la fin des études. D'abord, l'examen de la licence comportait une forme de question disputée[108]. Deux questions théologiques étaient communiquées au candidat trois jours avant l'examen et celui-ci répondait par écrit, avec quatre ou cinq *conclusiones* par question, la veille de l'examen. Il semble que le candidat n'avait pas le droit de répliquer aux arguments avancés par les maîtres durant l'examen ni de clore la discussion par une *determinatio*. Il s'agit donc d'une forme de dispute très incomplète, qui se passait en partie par écrit[109].

Une fois *licenciatus*, le candidat devait entrer dans la corporation des maîtres par la promotion à la maîtrise ou *inceptio*[110]. Au début du XIII^e^ siècle, on parlait des *principia* des licenciés, mais dans le courant du siècle la cérémonie se composait de trois parties, les *vesperie*, l'*aula* et la *resumpta*. Quinze jours avant la cérémonie, les questions des *vesperie* étaient communiquées aux maîtres et bacheliers formés, soit par le candidat, qui proposait donc les questions, soit, à Oxford, par le maître qui présidait les vespéries[111]. La première question, l'*expectativa (expectantia) magistrorum*, présidée par le maître du licencié, était assez brève. La seconde était proposée par le maître le plus ancien, avec des arguments pour et contre. Le candidat ou *vesperiandus* résumait de nouveau la question et présentait sa position; le maître en question attaquait cette position avec trois ou quatre arguments et le candidat répliquait aux trois premiers; un autre maître intervenait ensuite avec deux ou trois arguments, le candidat pouvait répondre et après une dernière intervention du maître, le *vesperiandus* avait droit à une ultime réplique. La cérémonie des vespéries se terminait par un discours du président de séance. Divers documents contenant des rapports des vespéries ont été conservés[112].

108. Pour une description détaillée de la licence, basée sur les statuts de diverses universités, notamment de celle de Bologne, cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 109-112.

109. La collation de la licence donnait au candidat "licentiam disputandi, legendi et predicandi et omnes actus exercendi in theologica facultate qui ad magistrum pertinent".

110. Pour les termes concernant la cérémonie de l'*inceptio* (*principium, vesperie, aula, resumpta*), voir aussi O. Weijers, *Terminologie des universités au XIII^e^ siècle*, pp. 407-424.

111. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 113 et Pelster, *Oxford Theology*, p. 49.

112. On y reviendra plus loin. Bazàn, *op. cit.*, pp. 115-116 analyse deux textes, édités par Little et Pelster (*op. cit.*), qui semblent correspondre à la *questio expectativa*.

La deuxième partie de la cérémonie est appelée *inceptio* à Oxford[113], *aula* à Paris, puis aussi dans d'autres universités, dont Bologne, car elle se déroulait dans la salle de l'évêque à Paris et dans des salles spécialement prévues ailleurs. Elle avait lieu généralement le lendemain des vespéries et tous les maîtres et bacheliers devaient y assister. Le *magister aulator*, le maître du candidat, conférait la barrette magistrale au *magister aulandus*, qui commençait ainsi sa séance inaugurale. Les deux dernières des quatre questions proposées étaient disputées; la troisième question était posée par un étudiant: elle impliquait l'intervention d'un *responsalis* (bachelier formé), du nouveau maître, du *magister aulator* et du chancelier, le tout minutieusement réglé[114]. La quatrième question était réservée aux maîtres, dont quatre disputaient entre eux, et finalement le *magister aulandus* reprenait la troisième question et donnait une brève détermination.

Finalement, après avoir prêté serment à la corporation des maîtres, le nouveau maître devait commencer son enseignement, le premier jour 'lisible' (*legibilis*) après l'*aula*. Cette partie de la cérémonie s'appelle *resumpta* (*resumptio*), car le maître devait reprendre les questions discutées durant les vespéries et l'aulique, notamment la seconde question des vespéries et la troisième de l'aulique; la dernière est déterminée ici après une dispute brève avec un nouveau répondant. Comme le fait observer Bazàn[115], si l'on réunit la troisième question *in aula* et la résompte, on obtient en somme la première question disputée ordinaire du maître.

L'état des textes

Dans le domaine de la théologie, on semble avoir davantage de *reportationes* que pour la Faculté des arts. Notamment, trois recueils importants nous en ont conservé un grand nombre: les manuscrits Assisi 158 et Worcester Q.99 étudiés en détail par Little et Pelster, et le ms. Douai 434, analysé par Glorieux[116]. En ce qui concerne la séance de discussion, on peut avoir des reportations par des bacheliers, qui faisaient le tour des écoles et notaient l'essentiel de la discussion (le ms. Assisi en est un exemple),

113. A noter que ce terme désigne donc aussi bien l'ensemble de la cérémonie que la deuxième partie, cf. O. Weijers, *Terminologie*, pp. 409-410.

114. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 118.

115. *Op. cit.*, p. 121.

116. Cf. Little et Pelster, *Oxford Theology*; P. Glorieux, *Les 572 questions du ms. de Douai.* Le ms. Assisi 196 représente un autre recueil scolaire anglais, semblable à celui du ms. Assisi 158 (cf. H. Pouillon, *Le manuscrit d'Assise*).

mais aussi les rapports faits par le *socius* du maître, dont ce dernier avait besoin pour préparer sa détermination et sa réfutation. Pour la *determinatio* nous avons aussi des reportations, caractérisées par un certain degré d'organisation. Dans certains cas, en particulier pour la *resumpta*, le maître pouvait même préparer sa réponse par écrit. Ensuite, après la *determinatio*, le maître préparait une mise au point du texte qu'il devait peut-être déposer chez le bedeau, comme c'était le cas pour les maîtres ès arts à Bologne et les juristes, également à Paris. En tout cas, les théologiens préparaient souvent une édition de leurs questions disputées et de très nombreux exemples de ces questions éditées par les maîtres nous ont été conservés. Souvent, ces questions conservent des fragments de la dispute réelle, mais dans l'ensemble elles donnent une idée simplifiée et monotone de ce qui s'était passé avant la rédaction. Pour les exemples donnés plus loin, on s'appuiera donc le plus souvent possible sur les reportations.

Les différences avec la Faculté des arts

Après ce rapide résumé de la dispute à la Faculté de théologie, on décrira ici un certain nombre de points sur lesquels celle-ci semble différer de la dispute à la Faculté des arts, sans insister sur les ressemblances, qui sautent aux yeux, et sans parler de la différence des matières: il va de soi que les sujets des questions disputées dans les deux facultés sont différents, bien que la logique et la philosophie naturelle soient bien présentes dans l'enseignement de la théologie, surtout à Oxford.

Les questions anciennes

Une première différence réside dans l'ancienneté de la dispute. A la Faculté des arts, on trouve des questions disputées selon le schéma dialectique de base dans les commentaires de 1240 environ, notamment dans ceux de Robert Kilwardby[117]. Par contre, à ma connaissance, il n'existe pas de texte correspondant à une séance de dispute indépendante de la *lectio*, montrant l'intervention d'un *opponens* et d'un *respondens*, avant la seconde moitié du XIII^{e} siècle, ou en tout cas avant 1250 environ dans le domaine des sophismes[118].

117. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 27-28; cf. ci-dessus, p. 29.

118. Cf. *ibid.*, pp. 70-72.

A la Faculté de théologie en revanche, ces séances de dispute semblent exister dès le début du XIII^e siècle. Parmi les questions éditées par Lottin[119] et datant du début du siècle, certaines montrent simplement la structure de base, telle qu'on la rencontre dans les commentaires: formulation de la question, arguments pour et contre, solution, et, généralement, réfutation des arguments contraires ou réponse aux objections soulevées. D'autres ont une structure un peu différente[120]. Il y en a au moins une dans laquelle on voit la trace de l'intervention d'un *respondens.* Il s'agit d'une question anonyme: "Secundo queritur <utrum> in sensualitate possit esse peccatum". A propos de l'un des arguments pour la réponse négative, probablement avancés par un *opponens*, le *respondens* objecte:

"Ad idem. Ubicumque est peccatum, illic potest attingere gratia. Cum igitur sensualitatem non potest attingere gratia, in ea non potest esse peccatum.
Sed dicebat quod gratia attingit sensualitatem, non per essentiam, set per virtutem.
Set contra. Virtus non potest esse sine substantia eo quod radicatur in ipsa. Ergo si sensualitas non potest attingi a gratia per essentiam, nec per virtutem; et sic idem quod prius"[121].

Le manuscrit Douai 434, célèbre recueil de questions en deux volumes, renferme un nombre considérable de problèmes de théologie morale ou dogmatique. Ce recueil scolaire correspond à l'enseignement des maîtres de Paris et la grande majorité des questions date de la période 1230 à 1235-37 environ[122]. Dans plusieurs questions de ce recueil, le *respondens* figure nommément. C'est le cas notamment d'une question d'Hugues de Saint-Cher, qui a été éditée par le père Torrell: la question 481[123]. La question, qui concerne la prophétie, est composée de quatre *articuli* ou questions subsidiaires et ces quatre parties sont annoncées dès le début:

"Quesitum est de prophetia. Primo quid sit realiter et diffinitive. Secundo

119. O. Lottin, *La doctrine morale.*

120. On reviendra plus loin sur la diversité des formes.

121. Lottin, *op. cit.*, p. 168.

122. Le manuscrit a été décrit notamment par P. Glorieux, *Les 572 Questions du manuscrit de Douai 434.* Voir aussi O. Lottin, *Quelques Quaestiones de maîtres parisiens aux environs de 1225-1235.*

123. Cf. J.-P. Torrell, *La théorie de la prophétie*, pp. 3-58.

quid sit prophetas videre in speculo; et utrum omnis propheta videat in speculo; et quid sit differentia inter videre fidei per speculum et videre prophetie in speculo. Tercio ... Quarto ...".

Dans la première question déjà un *respondens* est cité explicitement, mais nous étudierons ici le deuxième article, qui comprend un passage intéressant. En voici le résumé. Notons d'abord que la question ne se présente pas sous une forme dialectique: "Secundo quesitum est quid sit videre in speculo", et que les arguments sont souvent des questions (sur lesquelles le maître revient d'ailleurs dans sa réfutation: "Hiis notatis, respondemus ad quesita per ordinem"). Après quatre arguments principaux (le *respondens* est mentionné dans le troisième: "Respondens dixit quod in hoc est similitudo"), le cinquième nous livre un fragment de la discussion en direct:

"Item queritur que sit differencia inter videre in speculo per fidem et videre in speculo per prophetiam.
Dicit Respondens: fides videt per speculum creaturas, prophetia in speculo creature.
Contra: ...
Item ... Et ita videtur quod tantum accidentaliter differant visio fidei et visio prophetica.
Forte dicet sicut dicebat Opponens, scilicet quod visione fidei vidit Ysaias virginem parituram in quantum erat occultum, sed visione prophetie in quantum erat futurum.
Contra: ...
Item ...
Item ...
Item a speculo materiali imprimitur imago quedam visui inspectoris ab imagine que est in speculo. Quero si eodem modo a speculo divino imprimatur alica imago visui inspectoris.
- Dixit Respondens quod sic.
- Quero ergo de illa ymagine impressa vel formata a speculo. Cuius sit ymago sive similitudo: aut rei que videtur aut speculi?
- Dixit Respondens quod speculi.
- Contra: relinquitur a speculo. Ergo non ducit ad speculum videndum ...
Item quero quid est videre rem in speculo?
- Respondens: hec (!) est videre speculum representativum rei.
- Contra: Ubi est talis visio oportet quod videns primo videat ipsum

exemplar, deinde comparando exemplar sive ymaginem rei iudicat utrum sit verum vel perfectum exemplar. Unde ..."[124].

Suit la *solutio* de la question traitée dans cet article. Comme l'ont fait observer Torrell et Bazàn[125], la version que nous avons de cette question est le résultat de la rédaction par le maître et non pas d'une *reportatio*. Cependant, on voit ici nettement les traces de la discussion précédente, dans laquelle un *opponens* et un *respondens*, explicitement nommés tous les deux, jouaient leurs rôles. En plus, le maître intervenait dans la discussion: c'est ainsi qu'il faut interpréter le terme "Quero", figurant plusieurs fois dans une altercation avec le *respondens*[126]. Il s'agit probablement d'une dispute privée du maître dans son école, mais ce genre de disputes suivait apparemment les mêmes règles que la dispute ordinaire, sans doute selon un schéma plus simple. En tout cas, cette question nous montre que la *disputatio* en théologie était déjà bien développée vers 1230.

Citons une autre question, anonyme, tirée du même manuscrit, la question 158, éditée par Lottin[127]. Après la formulation de la question: "Primo queritur de differentia donorum ad virtutes", on annonce l'intervention d'un *opponens* (ou de plusieurs *opponentes*): "Unde contra sustinentem dona esse virtutes sic obicitur". Suivent dix objections contre la réponse que les dons et les vertus sont équivalents:

"Virtus est optimorum operativa, donum non; quod patet in timore qui est fuga mali. Ergo virtus non est donum.
Item. Virtus habet propriam oppositionem contra peccata; set dona non ..." *etc.*

Cette série d'arguments est suivie d'une solution, qui est probablement due à un *respondens*:

124. Torrell, *op. cit.*, pp. 22-23.

125. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 65 n. 137.

126. Cf. Bazàn, *loc. cit.*; Torrell, *op. cit.*, p. XVIII.

127. O. Lottin, *Textes inédits relatifs aux dons du Saint-Esprit*, pp. 92-97. La question se trouve dans le ms. Douai 434 à la fin du Groupe D, aux folios 86^{v}-87 (87 étant une petite languette de parchemin); cf. P. Glorieux, *Les 572 Questions*, p. 140. Il n'est pas clair pourquoi la question commence par "Primo queritur".

"Solutio. Secundum quosdam dona sunt virtutes; tamen differunt ratione, quia cum liberum arbitrium sit facultas rationis et voluntatis, dicunt quod dona plus respiciunt rationem quam voluntatem; virtutes econverso.
Set instantia est in fortitudine et pietate et timore.
Alii dicunt quod sicut quidam ponunt differentiam inter virtutes theologicas et quattuor cardinales eo quod ..., ita differunt dona et virtutes; habent enim virtutes principia iuris naturalis et alia dona principia gratie.
Set contra. Quod est commune philosophis et theologis, scilicet principium iuris naturalis, non facit differentiam specialem inter politicas virtutes et theologicas.
Aliis videtur simpliciter quod dona sint virtutes, quoniam cum ratio virtutis sit ut sit principium operationis, hanc rationem dicunt se invenire in donis; et ideo dicunt quod in se virtutes sunt; quantum ad actus suos quorum non sunt principium, set quos iuvant et expediunt, sunt dona, quia in virtutibus superaddita".

Nous avons donc d'abord deux opinions différentes, chacune avec une objection, puis la réponse qui sera défendue par le *respondens*, qui la présente comme une solution existante, soutenue par d'autres ("Aliis videtur ..."), et qui commence à réfuter les arguments de l'*opponens* explicitement selon cette solution défendue par les "alii" ("secundum eos"):

"Ad primum ergo secundum eos, potest responderi de timore quod operari large sumitur ...
Ad secundum dicimus ..." *etc.*

Après la réfutation d'un certain nombre d'arguments, le maître prend la parole, accepte la solution (les dons et les vertus sont équivalents), mais il ajoute des distinctions et il revient sur certains arguments de l'*opponens*:

"Huic solutioni consentimus, et secundum quid; addimus tamen dicentes quod secundum quod accipitur virtus et donum large, dona sunt virtutes et e converso, et sic dona appellantur virtutes a beato Gregorio sic ...
Quandoque vero strictius sumitur, secundum quod distinguuntur operationes prime, medie et ultime. Et secundum hoc virtus est perfectio anime quantum ad operationes primas ... ; secundum hoc donum non est virtus, quia non est in operationes primas ...

Item dicimus quod donum duobus modis distinguitur a virtute ...
Item, nota quod dupliciter interdum differunt dona a virtutibus, scilicet ...

Ad primum ergo secundum opinionem nostram solvimus quod bene concedimus conclusionem scilicet donum non esse virtutem ...
Ad secundam obiectionem dicimus quod per eam recte probatur quod dona non sunt virtutes ...
Ad aliud dicendum est secundum nos quod probat pro nobis ...
Ad aliud dicendum quod illa falsa est: ..." (*suit la réfutation de trois autres arguments*).

La solution définitive donnée par le maître est donc plus complexe que la réponse défendue en premier lieu par le *respondens* et contre laquelle l'*opponens* avait aligné un certain nombre d'arguments. Cela dit, nous avons ici, également sous forme de rédaction par le maître, une discussion impliquant au moins un *opponens* et un *respondens*. Ce dernier cite plusieurs opinions et réfute six des dix arguments avancés contre celle qu'il défend. On peut se demander s'il s'agit d'une épreuve pour un bachelier.

De l'un des auteurs des questions présentes dans le manuscrit de Douai, à savoir Guiard de Laon, maître à Paris de 1231 à 1238 environ, nous avons également une série de questions disputées conservées dans le manuscrit Assise 138, questions étudiées par Pelster[128]. Résumons ici les conclusions de Pelster à propos de ces questions[129]. Il constate notamment que dans un nombre imposant de ces questions, qui sont donc contemporaines de celles du manuscrit de Douai, on découvre un *respondens* distinct du maître et il en conclut que cette sorte de dispute était déjà habituelle à cette époque. La plupart des questions nous donne un résumé de la discussion (par exemple: "Respondens dicebat ... Contra ... Iterum dicebat respondens ... Contra ...") et la *determinatio* du maître, laquelle suivait, immédiatement ou un autre jour. Dans cette *determinatio* le maitre renvoie à une dispute qui a réellement eu lieu et dans laquelle on a traité un thème unique, discuté dans plusieurs questions (ou *articuli*) dont les matières étaient connexes. On discutait souvent aussi d'un nombre de questions annexes. Très souvent la réponse et la solution des objections ne viennent qu'après plusieurs articles groupés.

128. F. Pelster, *Les "Quaestiones" de Guiard de Laon dans "Assise Bibl. comm. 138"*.

129. Pelster, *op. cit.*, pp. 386-388.

Il y avait donc à la Faculté de théologie dès les années 1230-1240 de nombreuses questions issues de disputes réelles, disputes auxquelles participaient *opponentes* et *respondentes*, et qui ont été transmises sous des formes assez diverses. Certes, à la Faculté des arts, on peut constater l'existence de *respondentes* dans les discussions autour de *sophismata*, dès la première moitié du XIII[e] siècle, la pratique du *respondere de sophismatibus* étant l'une des épreuves auxquelles les étudiants débutants devaient faire face. De même, d'après les statuts, les étudiants un peu plus avancés devaient *respondere de questione*. Cependant, à ma connaissance, nous n'avons pas d'exemple de ce genre de disputes avant 1250 environ.

*Le rôle de l'*opponens *et du* respondens

Revenons un instant sur le résumé donné plus haut de la pratique de la *disputatio* à la Faculté de théologie. D'après Bazàn, la tâche de l'*opponens* est de fournir des arguments qui rendent la question posée problématique, tandis que le *respondens*, qui doit proposer une solution préliminaire, s'engage avec lui dans une discussion dialectique et peut réagir immédiatement aux arguments avancés par l'*opponens*, constituant ainsi avec ce dernier une "équipe dialectique"[130]. Rappelons qu'il s'agit ici de la *disputatio in scholis*, organisée par le maître dans son école, et de la *disputatio ordinaria*, à caractère public, qui faisait également partie intégrante de son enseignement. Dans ce dernier cas, c'est bien le maître qui a proposé et annoncé dans toutes les écoles le thème de la dispute. Selon Glorieux, non seulement le nombre des arguments, mais aussi l'alternance entre objections et réponses est des plus variables; il cite trois cas de figure: a. chaque objection est immédiatement suivie d'une réplique à laquelle l'adversaire peut répondre, b. le répondant ayant développé sa position en quelques points, les objections sont groupées selon ces points, c. toutes les objections sont énoncées avant la réponse du bachelier ou du maître[131]. Tout cela ne semble pas correspondre exactement au schéma de la dispute à la Faculté des arts, où on a vu que la formulation de la question était d'abord suivie des arguments préliminaires pour les deux

130. Cf. B.C. Bazàn, *Les questions disputées (op. cit.)*, pp. 52-53. Il faut éviter de parler de "thèse", car il s'agit bien d'une *questio* qui commence par "utrum". Cf. aussi F.A. Blanche, *Le vocabulaire de l'argumentation*, p. 178.

131. Cf. Glorieux, *L'enseignement au Moyen Age*, pp. 124-125.

réponses possibles (donnés par le maître?), puis de la réponse provisoire du *respondens* et des objections des *opponentes*[132].

Regardons quelques exemples de ce genre de disputes à la Faculté de théologie. On a déjà vu plus haut une question du manuscrit Douai 434, dans laquelle l'argumentation par l'*opponens* (ou les *opponentes*) précédait la solution provisoire du *respondens* et où il n'y avait pas d'arguments préliminaires[133]. D'autres questions de ce recueil présentent deux séries d'arguments (pour les deux réponses possibles) suivies de la solution; c'est le cas par exemple d'une question d'Hugues de Saint-Cher[134]. Les questions sur la prophétie du même auteur, dont on a parlé plus haut, ont une structure variable; on y voit le *respondens* et l'*opponens* à la tâche, mais on ne peut pas suivre exactement le déroulement de la dispute[135]. Comme le dit le père Torrell[136], nous n'avons malheureusement pas d'étude consacrée à cette période (le deuxième quart du XIII^{e} siècle) et on ne peut pas savoir si la *disputatio ordinaria* se déroulait déjà selon les règles devenues courantes dans la seconde moitié de ce siècle.

Dans le manuscrit Worcester Q.99, étudié par A.G. Little[137], nous avons un recueil de questions disputées à Oxford vers 1300-1302, rapportées par un étudiant qui faisait manifestement le tour des écoles et, peu après, copiait dans un cahier ses notes prises pendant les discussions. Outre des exemples de disputes à l'occasion de *vesperie* et de l'*inceptio*, ce recueil comprend aussi des questions qui semblent correspondre à la dispute organisée par le maître dans son école. Même si le *reportator* n'a peut-être pas toujours noté l'ensemble de l'argumentation et s'il n'a généralement pas assisté à la

132. Cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 73-75 (Boèce de Dacie); *ead.*, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 221- 222 (Jourdain de Trente).

133. Voir ci-dessus pp. 53-54.

134. Cf. O. Lottin, *La pluralité des formes*, pp. 460-462 (Douai 434 f^{o} 108^{rb}). Une autre question du même auteur, dans le ms. BnF lat. 3804A f^{o} 118^{va-vb}, présente la même structure, cf. *ibid.*, pp. 463-464.

135. Cf. Torrell, *Théorie de la prophétie*, pp. XVI-XXI.

136. *Op. cit.*, p. XVI n. 48.

137. A.G. Little et F. Pelster, *Oxford Theology and Theologians*, Part III. Ce recueil est également d'un grand intérêt pour la prosopographie, car les noms de divers maîtres et étudiants sont notés dans les marges.

determinatio par le maître[138], ces questions nous permettent quand-même de suivre l'organisation de la discussion préalable à la *determinatio*. Ainsi, la première question transcrite par Little, qui correspond à la deuxième question du deuxième cahier[139]: "Queritur utrum essentia sit indifferens ad esse et non esse", commence par deux arguments préliminaires: "Quod determinetur ad esse, ostenditur; Augustinus ... Contra ...". Commence alors la réponse provisoire du *respondens* (dans la marge, on trouve à cet endroit le nom de Horle, au début de la question le nom Hycham indiquait le maître): "Dicitur quod aliquid potest esse indifferens ad diversa tribus modis. Uno modo quia ...", qui comprend aussi une brève réfutation des arguments préliminaires: "Ad primum dicitur quod magis disponitur ad esse. Ad aliam in oppositum patet". Interviennent ensuite des *opponentes*: "Contra arguitur ... Item, ... Item, ...", et le *respondens* réplique: "Ad primum horum dicitur quod ... Item, ... Item, ... Item, ...", mais d'autres *opponentes* attaquent (dans la marge on trouve les noms de Feversham, Laurencius, Houden, Beverle), interrompus par d'autres répliques; on assiste clairement à une discussion directe entre *respondens* et plusieurs *opponentes.*

Une autre question du même recueil: "Queritur an veritas sit in intellectu nostro subiective vel solum obiective", commence par deux arguments pour la réponse "Quod non subiective" et un argument "Contra"; puis un *respondens* prend position et est attaqué par plusieurs *opponentes* (on trouve jusqu'à huit noms dans la marge)[140]. Malgré le mauvais état du texte, on peut supposer qu'ici aussi, une discussion entre *respondens* et *opponentes* suivit la première phase des arguments préliminaires, même si les répliques du *respondens* n'ont pas été notées.

Citons encore, de ce même recueil, une question disputée qui, elle, est complète, comprenant aussi bien la discussion que la *determinatio* du maître. Il s'agit de la question 20 du sixième cahier[141]:

"Queritur an deus intelligat se sub ali<c>a ratione in se existente, secundum quam differt a se absolute sumpto.

138. Mais il y a aussi des rapports de la seule *determinatio*, cf. notamment Little et Pelster, *op. cit.*, pp. 338-343.

139. Little et Pelster, *op. cit.*, pp. 335-337 (ms. Worcester, Cath. Q.99 f° 12^{r}).

140. *Ibid.*, pp. 337-338.

141. *Ibid.*, pp. 344-347 (ms. Worcester, Cath. Q.99 f° 64^{v}-65^{r}).

(Arguments préliminaires)

Quod non, per Dionysium. Nulla multitudo est in deo.
Similiter per Commentatorem, Clementem, Rabi Moyses.

Contra: deus intelligens et intellectus, et utroque modo addit supra deum absolute et differt alico modo.

(Réponse provisoire du respondens*)*

Dicitur quod questio supponit quod deus intelligit; et querit duo, an sub ratione existente in se, et an illa (?) sit alia. Primum utroque modo respondetur affirmative. Ratio primi quia intelligit se nobilissime, ratio secundi quia aliter non procederet filius magis per modum intellectus quam voluntatis.
Ad rationem dicitur quod auctores intelligunt quod non est multitudo faciens compositum.

(Arguments contre cette réponse par les opponentes *avec quelques répliques par le* respondens*)*

Contra, quod deus non intelligit, quia ...
Item, per Dionysium ...
Item, que sunt sparse in inferioribus ...
Item, aliter possent distingui processiones ... Similiter ... Similiter ...
Item, Rabi Moyses ...
(suivent encore 9 arguments)
(respondens) Dicitur ad penultimum quod non est similis racio consequentia, quia ...
Item, si bonitas formaliter est infinita primo modo ...
(respondens) Ad istam dicitur quod ex una propositione per se et alia per accidens non sequitur conclusio nisi per accidens ...
Item, Avicenna tertio Metaphisice ... Similiter ...
(respondens) Dicitur quod sunt relationes (rationes ?) reales, non tamen distincte realiter sed per rationem quia non est origo.

(Solution)

Ad questionem primo videndum quot modis dicitur ratio; scilicet tribus. Primo modo ... Nota unde sunt iste rationes apprehensibiles in quantum apprehensibiles ... Iuxta quod sciendum quod ... Similiter si essent a ratione ... Similiter est de rationibus intelligibilibus ...

(Réfutation des arguments contraires)
Ad rationes. Nota quod minus differunt superiora quam inferiora differentia ...
Ad aliud patet quod ...
(etc., réfutation de 7 arguments, la dernière suivie d'une objection et sa réponse).

On a donc ici une question disputée selon le schéma complet de la *disputatio*: après quelques brefs arguments préliminaires, un *respondens* prend position et réfute l'argument qui va à l'encontre de cette position, puis une discussion s'engage entre lui et des *opponentes*; ensuite, le maître donne sa *determinatio* et réfute les arguments contraires (non réfutés par le *respondens*).

Ce genre de discussion directe entre *respondens* et *opponentes*, après les arguments préliminaires et la formulation de la réponse provisoire par le *respondens* avec la réfutation des arguments préliminaires contraires, est encore plus claire, car plus régulière, dans la question 12 du septième cahier de ce manuscrit[142]: un *opponens* commence la discussion avec trois arguments contre la position du *respondens*, ce dernier réplique au premier argument, un *opponens* avance deux arguments contre cette réplique, le *respondens* se défend et ainsi de suite, dans une longue altercation impliquant de nombreux *opponentes* (dans la marge on trouve les noms de divers intervenants).

Ces quelques exemples permettent de conclure, me semble-t-il, qu'à cette époque, à Oxford (et donc très probablement aussi à Paris), les questions disputées ordinaires en théologie suivaient souvent le même modèle que celles de la Faculté des arts et que les rôles des *opponentes* et *respondentes* étaient alors tout à fait comparables.

Comment expliquer dans ces circonstances que la grande majorité des questions disputées éditées nous présentent des séries d'arguments bien alignées qui ne font pas soupçonner ce genre de discussions vivantes entre les bacheliers? Il est clair qu'en rédigeant le texte définitif de ses questions disputées, en vue de l'édition, le maître avait tendance à procéder à une réorganisation sévère du rapport de la dispute. Les arguments avancés par les bacheliers pouvaient alors être présentés en deux séries, pour et contre la réponse finale du maître. N'oublions pas que cette rédaction finale intervient

142. *Ibid.*, pp. 357-360 (ms. cité f° 77r).

seulement après la seconde séance de la dispute, pendant laquelle le maître avait repris les grands traits de la discussion et "déterminé" la question. Pour cette *determinatio*, il pouvait conserver l'ordre de la discussion, mais aussi grouper les arguments, réponses, objections, répliques dans un ordre totalement différent – ou même les supprimer-, en fonction de la clarté de sa démonstration[143]. Il faut croire que la plupart des maîtres préféraient donner un texte rigoureusement réorganisé. C'est déjà le cas de Thomas d'Aquin, dont les questions disputées ne laissent transparaître que de rares traces des disputes dont elles sont issues. Et on pourrait donner d'innombrables exemples du même procédé.

On reviendra plus loin sur le rapport entre reportation et rédaction. Ici, force est de constater que cet état de choses ne nous aide pas à définir les rôles exacts de l'*opponens* et du *respondens*[144]. Les exemples qu'on a vus plus haut montrent qu'ils étaient au moins en partie comparables à ceux de leurs homologues à la Faculté des arts. Cependant, il faut tenir compte de la diversité des formes de la question disputée théologique.

La diversité des formes

On a vu plus haut que les questions anciennes revêtent une grande diversité de formes. La même chose est vraie pour les questions disputées de la seconde moitié du XIII^{e} siècle, comme l'a fait remarquer Bazàn, en parlant de la première séance de la dispute, celle durant laquelle la discussion du problème proposé avait lieu et qui précédait la solution du maître[145].

On trouve bien sûr des questions qui suivent la structure 'classique', bien connue: formulation de la question, arguments préliminaires pour et contre, réponse provisoire du *respondens*, objections de l'*opponens*, réaction du premier, nouvelle attaque du dernier, etc. Cette discussion peut être assez brève ou plus longue, plus ou moins agitée, et il peut y avoir plusieurs *respondentes* et *opponentes*, mais les grandes lignes de la structure restent les mêmes[146].

143. Cf. notamment P. Glorieux, *L'enseignement au Moyen Age*, pp. 126, 176.

144. Dans le contexte de la Faculté des arts, on avait constaté une différence dans la structure des questions disputées anglaises, qui est sans doute elle aussi due à une autre habitude dans la rédaction de ces questions; cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, p. 323.

145. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 63: "La première chose qui frappe c'est la diversité de formes".

146. On en a vu quelques exemples plus haut. Pour la description d'un autre exemple, voir Bazàn, *op. cit.*, p. 64.

Cette structure peut se compliquer lorsque la question ne se présente pas comme une simple alternative entre deux réponses possibles et qu'il y a une troisième possibilité, ou si la question commence par exemple par "quomodo", suivie de la discussion de plusieurs thèses[147].

Citons en exemple la *Questio disputata de eternitate mundi* disputée par le Franciscain Arlottus de Prato, probablement en 1283 ou 1284, lorsqu'il était maître régent à Paris[148]. La question est double: "Questio est utrum mundus sit eternus. Et iuxta hoc fuit questio facta utrum mundus potuit esse eternus". D'abord, une série de 16 arguments est avancée pour la réponse affirmative à la première question, puis on argumente à propos de la seconde: "Ad articulum secunde questionis, quod fuit possibile, primo ostenditur; et secundo ostenditur quod fuit necessarium". Commence ensuite la solution: "Ad istam questionem primo "utrum mundus productus fuit ab eterno" dicunt quidam ...", qui concerne aussi la seconde question: "De secundo articulo, qui tangit secundam questionem "utrum possibile fuit quod fieret ab eterno", super hoc sunt opiniones ...". Diverses opinions sont citées et argumentées, la réponse négative est retenue. Remarquons que les arguments pour la réponse négative n'ont pas été donnés au début, mais qu'ils sont traités seulement dans la solution. Ensuite, après la réfutation de la plupart des 16 arguments contraires, une nouvelle série de 21 arguments est donnée pour la réponse affirmative: "Item, contra predictas questiones adhuc fiebant argumenta, scilicet ...", et après un résumé de la solution, ces arguments sont à leur tour réfutés. On a donc ici plusieurs particularités: une question double, l'absence d'arguments préliminaires pour la réponse retenue, une série de nouveaux arguments contre la réponse retenue après la réfutation. Peut-être faut-il penser à une épreuve pour les étudiants plutôt qu'à une dispute ordinaire.

Il y a aussi des questions disputées qui ne commencent pas par des arguments préliminaires ni par des séries d'arguments alignés lors de la mise en forme du texte, mais qui se présentent différemment: après la formulation de la question, sans arguments préliminaires, le *respondens* énonce directement sa position et la discussion s'engage ensuite en plusieurs séries d'arguments. Citons en exemple une question anonyme d'un recueil de questions disputées sous des maîtres parisiens vers 1278 (recueil qui a

147. Bazàn en donne quelques exemples, *ibid.*, p. 65 n. 138.

148. Editée par R.C. Dales et O. Argerami, *Medieval Latin Texts on the Eternity of the World*, pp. 115-131.

été qualifié et édité comme un "Quodlibet anonyme" par Glorieux[149]). La question, attribuée à un frère mineur, est formulée ainsi: "Et est utrum primum principium, scilicet prima causa omnia ista inferiora creata simul et sub propriis formis et distinctis creavit". Elle est immédiatement suivie de la position du *respondens*: "Ad hoc dixit respondens quod non: immo dixit quod primum creavit aliqua simul et in instanti ut elementa vel aliquas intelligentias et postmodum creata fuerunt ista inferiora. Et ponebat exemplum de humore in arbore existente confuse ...". Le *reportator* note ensuite qu'on argumenta pour les deux réponses possibles et d'abord pour la réponse affirmative, donc opposée à celle du *respondens*: "Ad utramque partem arguebatur; et primo quod simul creata fuissent". Suit une série de sept arguments (avancés par les *opponentes*) pour cette position, série dans laquelle on revient plusieurs fois sur ce qu'a dit le *respondens*, en montrant que cela est "inconveniens". Puis, on argumente pour la position contraire: "In oppositum arguitur", donc pour la réponse négative, celle du *respondens*, avec une série de cinq arguments. Mais la discussion n'est pas finie: "Preterea fiunt duo argumenta que sunt ad oppositam partem": deux (en fait quatre) nouveaux arguments pour la réponse affirmative, contre celle du *respondens.* Suit la *determinatio* du maître: "Ad istam questionem respondebat magister", qui donne d'abord trois opinions et adopte ensuite la troisième, intermédiaire: "Tertia est opinio que tenet mediam viam secundum Augustinum ... Et istam opinionem secutus fuit magister, quam confirmabat per duas rationes". La question se termine sur un bref passage qui concerne la réfutation des arguments, mais qui semble incomplet. Outre le fait que les arguments préliminaires font défaut, cette question présente donc la particularité que l'argumentation se déroule en trois séries d'arguments: contre, pour et de nouveau contre la réponse du *respondens*, mais il n'y a pas d'altercation directe entre ce dernier et les *opponentes*, en tout cas pas dans le rapport que nous avons de cette discussion.

Une autre question du même recueil[150] commence, directement après la formulation de la question: "Questio est utrum aliqua pura creatura possit

149. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique*, I, pp. 307-347. Le recueil est conservé dans le ms. Paris, BnF lat. 14726. Je suis ici l'opinion de Pelster, qui estime qu'il s'agit d'une *reportatio* retranscrite de questions disputées par des maîtres parisiens (Little et Pelster, *op. cit.*, p. 30 n. 4). Cf. aussi Bazàn, *op. cit.*, pp. 65-66. La question examinée ici se trouve dans l'édition de Glorieux aux pages 310-314.

150. Ed. Glorieux, *op. cit.*, pp. 321-324.

vel potuerit vel poterit ... creare ...", par la réponse du maître: "Ad istam questionem dicebat magister quod non". Quatre arguments sont donnés pour cette réponse, puis la position contraire, donc la réponse affirmative, est formulée et argumentée: "Quod creatura pura habeat istam potentiam que est creare, arguitur: dicitur ...". Ce premier argument pour la réponse affirmative – le premier de toute une série – est immédiatement suivie d'une réfutation: "Ad hoc est solutio: quia deficere non est posse, sed non posse" et d'une remarque générale: "et in solutione istius argumenti et aliorum potest hoc amplius dicere, vel aliam solutionem dare, et solutionem pertractare". S'agit-il de recommandations pour celui qui doit réagir aux arguments avancés? Dans la suite de la discussion (une série d'arguments directement suivis de leur réfutation) on a l'impression que c'est le *respondens* qui avance les arguments ("Ex hoc arguebat quod", "Ex istis faciebat duo argumenta", "sed Dei potentia est infinita secundum respondentem"), tandis que les réponses à ces arguments sont formulées de façon impersonnelle: "Dicendum quod", "Argumentum istud non concludit", "In isto argumento sunt multi defectus"). A la fin, on trouve encore deux arguments pour la position contraire, donc négative: "In contrarium arguitur", sans réfutation, puis un argument pour la réponse affirmative, avec sa réfutation, et une brève conclusion: "Istud argumentum est ad oppositum; duo argumenta immediate facta sunt concedenda". Ici, on assiste donc à une discussion entre *respondens* et *opponentes* qui intervient seulement après la réponse du maître, en tout cas dans le rapport écrit qui nous en a été transmis. Faut-il penser à un exercice pour les bacheliers? La *disputatio in scholis* pouvait-elle partir d'une thèse (la réponse du maître) qui réduisait la discussion à un simple exercice? Ou faut-il penser que le *reportator* a inversé l'ordre en notant dans sa retranscription d'abord la bonne réponse et ensuite seulement la discussion qui l'avait précédée dans la réalité?

En tout cas, ce n'est pas la seule question de ce recueil qui se présente ainsi: plusieurs autres questions (en fait, la plupart, mais pas toutes) suivent le même schéma, donnant d'abord la solution du problème et ensuite seulement l'argumentation pour les deux réponses possibles. Ainsi, dans la question 13, après le développement de la solution, qui correspond à la réponse négative, on trouve d'abord trois arguments en faveur de cette réponse: "Ad istam partem possunt fieri ista argumenta et possunt adduci auctoritates pro argumentis". Suit une série de dix arguments pour la position contraire; le *reportator* ajoute qu'il a volontairement omis les réfutations: "Ista argumenta remanent solvenda, verum causa prolixitatis dimitto

argumentorum pertractationem et eorumdem solutionem". Il ajoute encore un argument pour la position opposée, argument qui avait été oublié (par lui ou dans la discussion?) et termine en disant que les arguments contraires sont faciles à résoudre: "Argumenta possunt solvi prehabita, solutione diligenter inspecta, pauca inventione adiuncta"[151].

Examinons une dernière question du même recueil, attribuée à Henri de Gand[152]. La formulation de la question: "Utrum in Deo sit compositio ex actu et potentia", est immédiatement suivie de la solution, à savoir la réponse négative: "Ad hoc est dicendum quod non, quia ...", qui est développée dans un *notandum*, manifestement par le maître: "Propter solutionem argumentorum que possunt fieri ad hoc, notandum quod actus est duplex ... Et dicebat magister quod ...". On trouve ensuite cinq arguments en faveur de cette position, puis une série d'arguments pour la position contraire, chacun accompagné de sa réfutation. Le premier de ces arguments est traité plus longuement, car après la réfutation suit une réplique contre celle-ci et la réponse à cette réplique. Cette question est donc organisée selon le même modèle que les précédentes: la discussion suit la réponse du maître.

Il faut signaler encore un autre cas de figure: une question disputée du célèbre recueil Assisi 158, d'origine oxonienne, commence après la formulation de la question ("Utrum idee infinite sint in deo") par trois arguments pour la réponse négative, suivis d'objections contre ces arguments; ensuite on trouve cinq arguments contre la première position ("Contra primam") et toute une série contre la seconde ("Contra aliud", donc contre la position soutenue par l'auteur des objections)[153]. La solution est complétée par la réfutation de cette dernière série d'arguments. On a donc ici, au lieu du schéma habituel, quatre séries d'arguments dans l'ordre: *non - sic - sic - non*, dont on ne voit pas très bien par qui ils ont été avancés.

Il est probable que, pour les questions citées plus haut, nous avons à faire à la *disputatio in scholis* et non à des rapports de la dispute ordinaire. En tout cas, à ce niveau on peut constater une diversité des formes des questions

151. Ed. citée, pp. 334-336.

152. Ed. citée, pp. 339-341. Cette question n'est probablement pas authentique, cf. R. Macken, *Bibliotheca manuscripta Henrici de Gandavo* (*Opera omnia* I), Leuven/Paris 1979, p. 571.

153. Cf. Little et Pelster, *Oxford Theology*. A propos de ce recueil, cf. notamment P. Glorieux, *Le manuscrit d'Assise, Bibl. comm. 158*. La question citée ici se trouve aux folios 58va - 59^{rb} (qu. 63a).

disputées qui doit correspondre à des modalités différentes de la première séance de la dispute, durant laquelle les bacheliers, peut-être d'autres participants et éventuellement le maître intervenaient, vraisemblablement selon un ordre très souple[154].

Cela semble aussi être le cas de certaines questions qui doivent refléter la *disputatio ordinaria*; par exemple, une question de Nicolas d'Ockham, qui fait partie de ses *Questiones disputate de dilectione Dei*, disputées probablement à Oxford vers la fin du XIII[e] siècle[155]. La deuxième question[156] est organisée ainsi: après la formulation de la question, deux arguments sont avancés pour la réponse négative (par un *opponens*?), puis le *respondens* prend position pour la réponse affirmative et répond aux deux arguments précédents; un *opponens* attaque cette position et réfute les réponses donnés par le *respondens* aux arguments initiaux; une série de 21 autres arguments pour la réponse négative (avancés par d'autres participants?) est alors suivie de 5 arguments "ad oppositum", c'est-à-dire pour la position qui a été défendue par le *respondens* et qui sera retenue par le maître; après une longue *determinatio*, les arguments pour la réponse négative sont réfutés. On ne sait pas exactement qui intervient dans la discussion, mais il est clair qu'il y avait plusieurs participants et que l'organisation de la discussion ne suit pas le schéma habituel.

Citons encore le cas de Hugo Sneyt, bachelier en théologie à Oxford entre 1284 et 1286-87, que l'on rencontre comme *respondens* dans certaines des questions du ms. Assisi 158, cité plus haut. Dans ses *Questiones de anima*, publiées, parmi d'autres questions disputées de caractère théologiques, par Hugo Sneyt en tant que maître, on rencontre notamment une longue question dans laquelle deux réponses sont rapportées et discutées avant la réponse finale du maître[157]:

"Questio est utrum mens per essenciam suam se ipsam cognoscat. Et est questio de primo quo mens se ipsam cognoscit, ut sit sensus questionis: utrum essencia mentis sit prima formalis racio que cognoscit se ipsam.
Et videtur quod sic. Augustinus De Trinitate … Preterea …

154. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 66.

155. Nicolas d'Ockham, de l'ordre des Frères mineurs, était lecteur au couvent d'Oxford vers 1282-1286.

156. Ed. C. Saco Alarcón, pp. 40-89.

157. Cf. Z. Pajda, *Hugo Sneyth et ses Questions de l'âme.*

(Trois solutions annoncées; première solution)

Ad istam questionem tripliciter et utique probabiliter dicebatur.
Primo autem sic … Dicebatur igitur quod …
Contra hanc responsionem arguitur multipliciter. Primo sic: Videtur quod hec responsio implicat contradiccionem. Probacio …
Ad hoc respondebatur quod …
Contra … Probacio …
Item …
Tandem dicebatur quod …
Contra … Item … Item …

(deuxième solution)

Secundo dicebatur ad questionem sic, sicut colligi potest ex verbis Augustini De Trinitate …
Istud eciam inpugnabatur multipliciter …
Primo sic …
Item …
Ad primum dicebatur, et bene, quod …
Ad secundum quod obicitur … respondeo: … Ad cuius evidenciam considerandum est, ut dicit respondens, quod …
Contra: Secundum istam responsionem sequi videtur quod … Probacio consequencie …

(troisième solution)

Tercia fuit posicio ad questionem, ut estimo, valde consona Augustino. Inpugnabatur tamen multipliciter, set quia intendo eam prosequi et declarare, ideo ponam inferius argumenta eam inpugnancia cum responsionibus suis, et quia declaracio illius posicionis multa continet, ideoque causa vitande confusionis distinguitur in 6 particulas ..."[158].

Après la discussion de ces six points le maître commence à réfuter les arguments contraires: "Ad argumenta autem hinc inde facile est respondere". Ici aussi, nous avons donc une longue discussion avec probablement deux *respondentes* qui fournissent les deux premières solutions; mais ici aussi, la discussion a été résumée par le maître et cela empêche de suivre exactement son déroulement.

Plus en général, il faut noter qu'au XIV[e] siècle, les questions disputées qui correspondent à la *disputatio ordinaria*, comme celles de la Faculté des

158. Ed. Z. PAJDA, *op. cit.*, pp. 83-131.

arts, deviennent elles aussi plus complexes au niveau de la solution, qui peut alors s'articuler en *conclusiones*, avec des *propositiones*, *corollaria*, etc. Mais elles ont aussi tendance à disparaître comme acte d'enseignement du maître, devenant de plus en plus souvent des épreuves pour les bacheliers[159].

En résumé, on peut dire que la diversité de structure des questions disputées théologiques semble bien plus grande que celle que nous avons vue à la Faculté des arts, où seules les questions disputées anglaises suivent un modèle résolument différent[160]. Il se peut que cette impression soit due au fait que nous avons moins de *reportationes* de questions disputées à la Faculté des arts, la rédaction du texte définitif par le maître (en cas de disputes jugées importantes) introduisant naturellement une réorganisation de l'argumentation. Ou faut-il croire que les étudiants de la Faculté de théologie, qui avaient déjà une bonne expérience du fonctionnement de la dispute grâce à leurs études des arts, se sentaient plus libres dans le maniement de cet instrument et étaient censés se concentrer davantage sur le contenu des arguments que sur l'organisation de la discussion? Quoi qu'il en soit, la pratique de la *disputatio* à la Faculté de théologie a été beaucoup plus diverse que les questions éditées ne le laissent croire, même si les textes édités laissent souvent transparaître des signes de la dispute réelle qui fut à leur origine, comme on le verra dans le paragraphe suivant.

Discussion et rédaction

On l'a vu plus haut, certains manuscrits nous donnent des *reportationes* de la séance de dispute, rapports faits soit par un étudiant qui faisait le tour des écoles, soit par l'assistant du maître qui était officiellement chargé de cette tâche. Dans un certain nombre de cas, nous avons donc un rapport de la discussion durant la première séance de la dispute, telle qu'elle a dû se

159. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 46-47. Pour des exemples de solutions organisées en *conclusiones*, cf. P. Glorieux, *Jean de Falisca*, pp. 94-96 (on reviendra plus loin sur ce recueil qui est maintenant attribué à Etienne Gaudet). Voir par exemple la "Responsio ad magistrum Jacobum" dans le ms. Paris, BnF lat. 16408 f° 35^{r}-36^{v}, avec les notes marginales marquant les articulations: "questio, pro, contra, conclusio prima, prima propositio ... correlarium, conclusio, correlarium" etc. Cf. aussi la *Questio de gradu supremo* de Jean de Ripa, sur laquelle on reviendra plus loin (voir ci-dessous p. 73).

160. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, p. 323. Cependant, le remaniement du texte pendant la rédaction, très courante pour les questions disputées italiennes du XIV^{e} siècle, ne nous permet pas de voir une éventuelle diversité des formes de la dispute. Cf. *ibid.*, pp. 323-324.

dérouler ou en tout cas telle qu'elle a été saisie par le rapporteur. Lorsque le maître préparait sa *determinatio*, il mettait de l'ordre dans cet échange d'arguments souvent un peu chaotique en résumant et en réorganisant la discussion préalable, avant de formuler sa réponse. La séance de la *determinatio* pouvait à son tour être l'objet d'une reportation, qui nous donne ainsi une idée de la discussion revue par le maître ainsi que de la solution qu'il avait proposée. Finalement, le maître pouvait procéder à la rédaction de sa question et préparer une édition (ce qui était souvent le cas), en réorganisant encore les données, notamment en décidant de retenir la position du *respondens* ou non, pour arriver ainsi au modèle homogène qui nous est connu par tant d'éditions de questions théologiques[161].

On a cité plus haut diverses questions conservées sous forme de reportation; voici quelques exemples de textes édités par leurs auteurs, lesquels peuvent nous donner une idée du genre de rapport existant entre rédaction et discussion. Un cas extrême est celui du cardinal Vital du Four (vers 1300) qui, dans sa rédaction – en tout cas dans les huit questions éditées par Delorme – ne fait aucune mention de la séance de discussion et commence immédiatement sa *determinatio*: la formulation de la question est suivie de "Circa istam questionem sic procedo", ou "Circa quod est sciendum quod", ou encore "Respondeo"[162]. On peut se demander si ces questions ont été disputées réellement ou si elles ont été directement rédigées par l'auteur.

D'autre part, Gauthier de Bruges, dans la rédaction de ses *Questiones disputate*, datant de 1270 environ, conserve un rapport de la discussion préalable et cite parfois la position du *respondens*. C'est le cas notamment dans la troisième question[163]:

"Queritur an voluntas possit esse subjectum virtutis.

161. Voir aussi plus haut p. 51. Sur la réorganisation des arguments de la dispute, cf. notamment M.-D. Chenu, *Introduction à l'étude de Saint Thomas d'Aquin*, pp. 75-76 (qui cite un passage de Mandonnet). Sur l'édition des disputes, voir aussi ci-dessous pp. 73-74 et n. 172.

162. F. Delorme, *Le cardinal Vital du Four. Huit questions disputées sur le problème de la connaissance.*

163. Dans l'édition d'E. Longpré, *Quaestiones disputatae du B. Gauthier de Bruges*, pp. 23-33.

(Arguments préliminaires)
Quod non videtur ...
Item ...
(etc., 10 arguments)
Contra ...
(etc., 5 arguments)

(Réponse du respondens *et discussion avec les* opponentes*)*
Dixit respondens quod subjectum virtutis potest vocari dupliciter, scilicet ...
Primo modo ... Secundo modo ...
Sed contra primam partem hujus responsionis opponitur sic ... *(4 arguments)*
Contra secundam partem responsionis arguitur sic ... *(5 arguments)*

(Determinatio)
Respondeo. Dicunt quidam ... Sed ... Propter hoc dicendum est, secundum Damascenum III libro 9, quod voluntas consideratur dupliciter, scilicet ...

(Réfutation)
Ad primum in contrarium dicendum quod ... (*réfutation des 10 arguments pour le* non)
Ad argumenta in contrarium, que probant omnes virtutes esse in voluntate, oportet etiam respondere. Ad primum ergo dic quod ... (*réfutation des 5 argument pour le* sic)
De responsione autem Respondentis dicendum quod altera pars tenenda est ... altera vero non tenenda est ...
Ad primum contra aliam partem responsionis dicendum quod ... (*réfutation des 5 arguments contre la seconde partie de la réponse du* respondens)".

Le maître cite non seulement la réponse de son *respondens* avec les arguments contre cette position par les *opponentes*, il y revient aussi dans sa réfutation, disant que la seconde partie de cette réponse doit être maintenue et répondant aux arguments qui avaient été avancés contre elle. Cependant, il s'agit bien d'une rédaction préparée par Gauthier, comme le montre notamment le style (par exemple l'impératif "dic quod").

Une autre façon de conserver un rapport de la discussion dans la rédaction d'une question disputée est de la résumer dans la solution. C'est le cas de la question anonyme, datant probablement de la fin du XIII^{e} ou du début

de XIV^e^ siècle, sur l'abstraction d'un concept équivoque, éditée par Olivier Boulnois[164]. On n'a ici ni le résumé de la discussion avant la *determinatio*, ni les deux séries d'arguments préliminaires qui se substituent à ce schéma (les arguments préliminaires n'occupent ici qu'une place très modeste et ne sont même pas réfutés à la fin), mais l'auteur revient longuement sur la discussion à l'intérieur de sa solution. Il cite son adversaire dans la dispute, qui avait apparemment une certaine importance, car il s'agit d'un autre maître: "Primo pono unam opinionem cuiusdam solemnis doctoris moderni"[165], mais la discussion, avec les interventions du *respondens* et des autres *opponentes*, est complètement remaniée et impersonnelle.

Beaucoup plus nombreuses sont les questions disputées dont la rédaction préparée par l'auteur présente la première partie, correspondant à la séance de discussion, sous forme de deux séries d'arguments, pour la réponse affirmative et la réponse négative, une organisation qui ne nous permet pas de voir comment la discussion s'est déroulée dans la réalité. Cependant, même ces questions-là laissent parfois transparaître des traces de la dispute[166]. On peut citer les *Questiones disputate de gratia* de Matthieu d'Aquasparta, déjà signalées par Bazàn, où, notamment dans la deuxième question[167], la série des arguments présentés sous forme impersonnelle est interrompue par ce qui correspond aux arguments du *respondens* et aux objections des *opponentes*: "Quia dicebatur quod velle est habere, sed velle perfecte; voluntas per se non potest velle perfecte – obicitur contra hoc ..."; "Item, quia respondebatur ad alium argumentum ... obiciebatur contra hoc ...". Un autre exemple nous est fourni par les *Questiones disputate de emanatione eterna* de Roger Marston[168], disputées vers 1270. Dans la première question, la série des arguments "Ad oppositum" comprend à deux endroits une réponse à l'argument précédent et sa réfutation. Le premier argument "Ad oppositum" est suivi d'une réponse: "Respondebatur quod

164. O. Boulnois, *Une question disputée sur l'abstraction d'un concept univoque.*

165. *Op. cit.*, p. 308. On pourrait penser qu'il s'agit d'une question disputée rédigée directement, mais il y a deux endroits où les verbes au passé laissent transparaître la discussion préalable: "Arguebatur primo quod sic", "Ad rationes que fiebant". D'ailleurs, celui qui est appelé *respondens* dans le résumé que donne Olivier Boulnois (pp. 298-302) est en fait l'auteur de la question; le bachelier qui jouait le rôle de *respondens* dans la dispute n'est pas mentionné explicitement.

166. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 66 et n. 140, p. 70 et n. 158.

167. Ed. Doucet, pp. 32-61; cf. aussi Bazàn, p. 66 n. 140.

168. Ed. Quaracchi 1932.

essentia potest dupliciter considerari ... Contra ...". Puis, la série reprend avec "Item, ad principale"; mais à cet argument on réagit également: "Dictum fuit quod ...", et la réfutation ("Contra") suit directement, avant que la série des arguments ne reprenne, désormais sans interruption. Ces deux interventions sont manifestement la trace de l'activité du *respondens*. On peut observer le même phénomène dans les *Questiones de natura lapsa* de Jean Peckham, maître de Roger Marston. Là aussi, dans la deuxième question par exemple, la série des arguments pour la position contraire est interrompue à plusieurs reprises par une réponse et sa réfutation[169].

Dans d'autres éditions de questions disputées, on retrouve simplement le schéma habituel de la question disputée, avec de longues séries d'arguments, sans rencontrer de traces de la discussion, telles qu'on en a vu quelques exemples plus haut. Dans ce cas, s'il s'agit d'une question disputée très longue, on peut se demander si le texte correspond à une vraie dispute ou s'il représente simplement un traité écrit sous forme de question disputée. Par exemple, la *Questio de gradu supremo* de Jean de Ripa, datant de 1354 ou 1355, se présente ainsi: après la double série d'arguments, la solution s'articule en 4 *articuli* et procède par *conclusiones* et *corollaria*. Même si elle est issue à l'origine de la disputation inaugurale d'un bachelier, elle ressemble plutôt à un traité rédigé plus tard, sans doute à l'aide de notes prises durant plusieurs disputes[170].

Il y a également des textes de ce genre issus de la Faculté des arts, où certains traités sous forme de question disputée semblent constituer un genre littéraire à part, celui du traité polémique[171]. D'autre part, dans le contexte de la Faculté des arts on rencontre beaucoup moins de collections de questions disputées dont la forme, sans s'apparenter à un traité, se conforme au modèle strict et monotone du schéma de base. Il faut croire que les maîtres de théologie avaient davantage tendance à réorganiser les textes issus de leurs disputes en vue de la publication ou, tout simplement, qu'ils les publiaient plus fréquemment.

Signalons finalement que, dans quelques cas, deux états différents, une reportation et l'édition de la même dispute, ont été conservés, ce qui permet

169. Jean Peckham, *Quaestiones de natura lapsa*, éd. G.J. Etzkorn, pp. 153-157.

170. Jean de Ripa, *Questio de gradu supremo*, éd. A. Combes et P. Vignaux.

171. Cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 45, 242-251, 322.

de bien saisir la différence entre ces deux étapes[172]. La *Questio disputata de unitate forme* de Richard Knapwell en est un exemple bien connu. Cette question importante – l'auteur fut immédiatement excommunié, en 1285, par l'archevêque de Cantorbury, Jean Peckham – se présente dans l'édition[173] sous une forme lisse: 39 arguments pour la pluralité des formes, 32 arguments *in oppositum*, pour l'unité des formes, la *Responsio* de l'auteur, réfutation des arguments pour la pluralité, avec quelques objections. Mais il existe aussi une *reportatio* de cette question, qui a une forme très différente: on y assiste à un débat vivant, âprement disputé, l'argumentation semble parfois confuse et incomplète, le *reportator* semble parfois prendre parti, bref, on a ici le rapport imparfait d'une véritable dispute[174]. Cette question montre bien le degré important de réorganisation du rapport d'une dispute en vue de la publication.

Pour des textes moins importants on procédait aussi à un remaniement des matériaux, mais il n'est pas toujours aussi sévère, comme le montre notamment une question du manuscrit Assisi 158, cité plusieurs fois[175]. Il s'agit de la première dispute indépendante, durant son *inceptio*, de Robert de Winchelsea, à propos de la question suivante: "Questio est utrum sola diversitas relacionum in divinis ab essencia secundum racionem sufficiat ad distinccionem personarum realem"[176]. La reportation de cette séance nous fait suivre le déroulement de la dispute: après les arguments préliminaires *pro* et *contra*, un *respondens* (un certain Simon de Gaunt) donne sa position: "Dico ad questionem", puis un *opponens* attaque avec cinq arguments; le *respondens* répond, mais d'autres *opponentes* reviennent à la charge et après la première réplique du *respondens* le reportateur résume

172. Bien entendu, on peut aussi avoir deux reportations différentes. Cependant, dans le cas des *Questiones disputate de Christo* de Matthieu d'Aquasparta, signalé par Glorieux (*L'enseignement*, p. 176; *La littérature quodlibétique*, I, pp. 345-347), le ms. Paris, Arsenal 379 semble présenter une compilation par un étudiant plutôt qu'une reportation (cf. les éditeurs des *Questiones disputatae de incarnatione et de lapsu*, Quaracchi 1957, pp. 6*-7*).

173. Ed. F.E. Kelley, Paris 1982.

174. Cf. D.A. Callus, *The Problem of the Unity of Form and Richard Knapwell, O.P.*, pp. 137-139, 143, 148-149. La *reportatio* se trouve dans le ms. Assisi 196.

175. Voir ci-dessus pp. 44, 45, 50, 66, 67.

176. Cf. Pelster, dans Little et Pelster, *Oxford Theology*, pp. 138-145. La reportation et l'édition de cette question se suivent dans le ms. aux folios 94^{r-v} (transcription par Pelster *loc. cit.*).

le reste de son argumentation: "Ad primum dicitur quod ... Ad ceteras raciones dicitur quod ...". Ainsi se termine la reportation de la discussion. La question suivante de la collection, qui représente très probablement la version préparée par Winchelsea pour sa *determinatio* et pour l'édition, est semblable à la précédente, mais comporte des différences significatives. D'abord, elle est beaucoup plus complète: elle comprend notamment diverses objections qui manquent dans la première version, mais qui ont été avancées pendant la dispute, comme le précise la *determinatio.* Pelster en conclut que le maître avait manifestement un meilleur *reportator*, mais il se peut aussi qu'il ait lui-même pris des notes durant la séance. En tout cas, il ajoute des précisions et des corrections. Malgré tout cela et même s'il donne un résumé des arguments du *respondens*, il maintient essentiellement la forme de la séance de dispute, en racontant au passé ce qui avait été dit: "Dicebatur a respondente ad questionem quod ...", "Et posuit duo exempla sic ...", "Ad primum cum dicebatur ... et per idem respondebatur ad secundum", "Contra fundamentum posicionis sic fuit argutum", "Contra primum exemplum sic arguitur ... Contra secundum exemplum sic arguitur ...", "Contra responsionem ad argumenta sic arguitur", "Item dictum fuit ad racionem primo factam", "Contra hoc fuit sic obiectum", "Et quia dictum fuit quod ..., contra hoc fuit argutum sic ...", etc. Finalement, Winchelsea donne sa propre solution, qui s'articule en quatre points. La révision est nette, mais elle ne va pas jusqu'à une réorganisation totale de l'argumentation avancée durant la dispute.

Ici, nous avons probablement une première rédaction de la question en vue de la *determinatio.* Mais la première rédaction n'était pas toujours la dernière: le maître pouvait ensuite mettre au point son texte pour la publication. Ainsi, les dix questions du ms. Bologne, Collegio di Spagna 133, éditées par Concetta Luna, présentent presque toutes une première version provisoire et nous avons aussi la version éditée de quatre d'entre elles[177]. Par exemple, la première question correspond à la question 9 des *Questiones de*

177. C. Luna, *Nouveaux textes d'Henri de Gand, de Gilles de Rome et de Godefroid de Fontaines.* Cependant, je ne crois pas que la troisième question est aussi le résultat d'une telle rédaction provisoire: il me semble que nous avons ici la retranscription d'une *reportatio*, qui montre bien le déroulement de la dispute et dont les éléments n'ont pas encore été réorganisés par le maître. L'emploi du passé n'exclut pas du tout la possibilité qu'il s'agit d'une *reportatio* (cf. par exemple des formules comme "Dicebat magister ..."). Constatons d'ailleurs que dans les autres questions, les maîtres avaient déjà réorganisé les matériaux de la dispute pour la première rédaction.

esse et essentia de Gilles de Rome; Concetta Luna a montré qu'il s'agit ni d'un abrégé ni d'une reportation de cette question, mais d'une rédaction par Gilles, laquelle constitue une ébauche de la version plus complète qui serait ensuite publiée. Plus généralement on peut dire qu'une rédaction n'était pas toujours définitive: on peut avoir deux ou trois essais avant le texte final[178]. Ajoutons enfin qu'un maître pouvait aussi soutenir deux séries de questions disputées sur un même sujet, ce qui pouvait donner lieu à deux éditions différentes[179].

Parmi les questions éditées, on rencontre le plus souvent des questions disputées agencées selon le schéma décrit plus haut, résumant la discussion en deux séries d'arguments plus ou moins longues. C'est ce schéma qui semble être typique pour le genre des questions disputées théologiques et il témoigne d'un effort rédactionnel de la part des maîtres. Ils préparaient de véritables éditions de leurs questions disputées, se servant des rapports de plusieurs disputes qui traitaient de divers aspects d'un même thème. Comme on l'a suggéré plus haut, on a l'impression qu'à la Faculté de théologie, on avait davantage l'habitude de donner une édition de ses questions disputées indépendantes alors qu'à la Faculté des arts, le gros de la production est constituée plutôt des questions disputées des commentaires[180].

L'emploi du terme 'articulus'

Dans les paragraphes précédents, on a plusieurs fois rencontré le terme *articulus.* On a vu qu'il désigne généralement l'unité de dispute, ou, comme

178. Cf. Glorieux, *L'enseignement*, p. 178, qui donne l'exemple de Jean de Falisca (mais cf. ci-dessus n. 159). Cf. aussi Bazàn, *op. cit.*, pp. 134-135. Il cite le cas de Richard de Mediavilla (cf. R. Zavalloni, *Richard de Mediavilla et la controverse sur la pluralité des formes*), mais cf. P. Glorieux, *Le "De gradibus formarum" de Guillaume de Falegar O.F.M.*, qui dit que la *Questio de unitate forme*, considérée par Zavalloni comme le premier état de la question, est en fait la même dispute que le *De gradibus formarum* de Guillaume de Falegar, sous forme de reportation.

179. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 135-136.

180. Bazàn, *op. cit.*, p. 134, suggère que les maîtres devaient donner une mise au point du texte de leurs disputes au bedeau, comme cela était le cas dans certaines universités italiennes, notamment à Bologne et à Florence, non seulement à la Faculté de droit, mais aussi à la Faculté d'arts et de médecine, cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 195-196 (la référence à Denifle et Ehrle, donnée par Bazàn, concerne Bologne et non Paris). Il est possible qu'un règlement analogue existait pour la Faculté de théologie à Paris et à Oxford, mais ce n'est pas sûr.

l'a dit le père Chenu, "l'unité de développement, dans un ouvrage d'ensemble, que ce soit un recueil de disputes ou une somme"[181]. Cependant, ce terme, qui semble avoir été en usage dans toutes les disciplines, ne désigne pas toujours exactement la même chose. D'une part, il a le sens déjà mentionné, celui de l'unité élémentaire de la dispute, c'est-à-dire les questions dont celle-ci se compose; dans ce cas, *questio* désigne le thème de la dispute qui est subdivisée en *articuli* et ces 'articles' constituent des questions en soi, plus ou moins liées à la première (ils peuvent même être sans lien apparent avec le thème). On a vu aussi qu'il n'est pas simple de dire en général combien d'*articuli* faisaient l'objet d'une seule séance de dispute et qu'il vaut mieux s'en tenir à l'observation que le nombre d'éléments disputés variait selon les cas[182]. D'autre part, dans certaines questions, *articulus* indique un élément de la solution d'une question individuelle et cet élément n'est pas forcément une question subsidiaire; il peut aussi se rapporter au traitement d'autres opinions, à l'explication des termes de la question, bref, à chaque partie constituante de la solution. On a l'impression que ce dernier emploi, élément de la solution, est le plus courant dans les sources de la Faculté des arts[183], tandis que le premier, unité de dispute, est de loin le plus usuel dans les questions théologiques. On regardera quelques exemples de ces deux significations principales dans le contexte des sources théologiques.

Le premier emploi, celui d'unité de dispute, se rencontre dès les années 1230-1240, chez Hugues de Saint-Cher, dont une question sur la prophétie, conservée dans le recueil Douai 434, est organisée en quatre *articuli*: quatre questions qui suivent immédiatement la formulation du thème[184]. Cet emploi est courant dans les éditions des oeuvres de Thomas d'Aquin, non seulement dans sa *Summa theologica*, mais aussi dans ses questions disputées ordinaires, par exemple les *Questiones de veritate*. Cependant, ces titres semblent avoir été ajoutés plus tard et il faudrait faire une étude des manuscrits pour savoir dans quelle mesure Thomas lui-même se servait du

181. Cf. M.-D. Chenu, *Introduction à l'étude de saint Thomas d'Aquin*, pp. 78-79. Pour le mot *articulus* dans les commentaires sur les *Sentences*, voir ci-dessus p. 21.

182. Voir ci-dessus p. 47.

183. Cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 31-32, 34-35, 42-44, 208-210, 235-236, 240-241, etc. L'organisation de la solution des questions en *articuli* semble s'être répandue à la Faculté des arts au début du XIV^{e} siècle.

184. Voir ci-dessus pp. 52-54.

terme[185]. On a retrouvé cet emploi du terme explicitement chez Arlottus de Prato, dans sa *Questio disputata de eternitate mundi*, datant de 1283 ou 1284, une question double, dont les deux questions constituantes sont appelées *articuli*: "Ad articulum secunde questionis", "De secundo articulo, qui tangit secundam questionem"[186]. Finalement, le terme *articulus* est fréquent dans le recueil Assisi 158, étudié par Pelster, et il y désigne des questions subsidiaires qui ont souvent peu ou pas de rapport avec la question précédente. Par exemple, la question "Queritur de modo qualiter unus angelus alium illuminat" est suivie de l'*articulus* suivant: "Articulus. Queritur utrum anima retardetur a plenitudine beatitudinis per appetitum ad corpus"[187]. On a du mal à s'imaginer que ces questions faisaient l'objet de la même dispute.

Lorsque le terme *articulus* est employé dans le sens d'un élément de la solution d'une question individuelle, il peut également désigner une question, comme c'est le cas dans la *Questio de gradu supremo* de Jean de Ripa, déjà mentionnée plus haut[188]: la formulation de la question et les arguments pour les deux réponses possibles sont suivis de la solution qui se présente en quatre *articuli*, à leur tour des questions. Dans ce cas, la différence avec l'emploi cité plus haut n'est pas grande. Cependant, dans d'autres cas, les *articuli* qui constituent la solution ne sont pas des questions mais des développements, par exemple l'exposition d'autres opinions. C'est le cas notamment des *Questions disputées ordinaires* de Pierre de Falco, disputées vers 1280 à Paris[189]. Contrairement à ce que ferait croire l'édition,

185. Grâce à Louis Jacques Bataillon (informations personnelles) on peut déjà noter que Thomas n'est pas uniforme dans son emploi. Dans les *Sentences*, l'expression "in precedenti articulo" renvoie bien à l'article précédent, mais la *Summa theologica*, c'est à l'article précédent que renvoie "in precedenti questione", de même que dans les *Questiones* sur le *De anima* et *De spiritualibus creaturis.* Dans les *Questiones De veritate* et *De malo*, il dit toujours "in precedenti questione", mais il renvoie ainsi tantôt à une question, tantôt à un article. Curieusement, F.A. Blanche, *Le vocabulaire de l'argumentation et la structure de l'article dans les ouvrages de saint Thomas*, ne traite pas ce terme (qu'il emploie cependant en français).

186. Voir ci-dessus p. 63.

187. Cf. Little et Pelster, *op. cit.*, p. 105; cf. *ibid.*, p. 7.

188. Voir ci-dessus p. 73.

189. Ed. Gondras. Malheureusement, l'éditeur a introduit des divisions et des subdivisions en chiffres et lettres; il n'est pas tout à fait clair ce qui fait partie du texte et ce qui est rajout.

l'emploi du terme *articulus* n'est pas systématique ici – généralement, les parties de la solution commencent par "Primo ergo videndum est", etc. –, mais l'auteur utilise parfois le mot lui-même: "Sed remanet dubitatio quoad septimum articulum, scilicet ..."[190]. On peut également donner comme exemple les questions de Vital du Four, citées plus haut: chez lui, les éléments de la solution sont appelés *principale* ou *articulus*, par exemple: "Circa quartum articulum huius questionis"[191]. Le terme *articulus* a alors le même sens que celui qu'on a rencontré à la Faculté des arts et dont on a parlé plus haut[192].

Bien entendu, ces deux emplois sont proches: dans les deux cas, le terme *articulus* désigne tout simplement une articulation d'un ensemble plus grand, une articulation qui divise soit directement la question, soit la solution de la question. C'est vrai aussi de l'emploi qu'en fait saint Bonaventure dans son commentaire sur les *Sentences*, où, contrairement à l'usage dans les *Sentences* de saint Thomas, les *distinctiones* sont d'abord divisées en *articuli*, qui à leur tour sont subdivisées en *questiones*[193]. Cependant, le premier emploi mentionné, celui d'unité de dispute divisant une *questio*, semble être de loin le plus courant dans les sources théologiques.

Les disputes particulières des épreuves et des exercices

On a vu plus haut qu'un certain nombre d'épreuves et d'exercices ponctuait le cours des études à la Faculté de théologie[194]. Nous en avons une bonne description, fondée essentiellement sur les statuts, dans l'étude déjà souvent citée de B.C. Bazàn. Les statuts sont parfois très détaillés à

190. Ed. citée, Qu. VII, p. 279.

191. Ed. DELORME, p. 231. Pour *principale*, cf. par ex. p. 163. Cf. ci-dessus p. 70.

192. A noter cependant que le premier emploi, celui de question subsidiaire, se trouve quelquefois aussi dans les sources de la Faculté des arts, cf. O. WEIJERS, *La disputatio dans les Facultés des arts*, p. 132.

193. Cf. ci-dessus p. 21. Cependant, ici aussi il faudrait faire une étude des manuscrits pour voir dans quelle mesure ces termes ont été ajoutés par les éditeurs. Mentionnons en passant un emploi qui sort du contexte strict des questions disputées: par exemple ROBERT HOLCOT, dans ses *conferentie* ou discussions avec Crathorn, utilise le terme *articulus* dans le sens de thèse contre laquelle on argumente (cf. F. HOFFMANN, *Die "Conferentiae" des Robert Holcot*). C'est un emploi que l'on retrouve dans les listes des thèses condamnées.

194. Voir plus haut, pp. 47-50.

propos du déroulement prescrit des épreuves; malheureusement, les textes qui en résultent sont beaucoup moins explicites et il est souvent peu aisé de savoir si une question répond à telle ou telle épreuve, sauf évidemment dans les cas où cela est précisé dans le manuscrit.

On commencera ici par quelques épreuves et exercices propres à la Faculté de théologie, pour ensuite regarder de plus près les actes de la maîtrise, qui existaient aussi, bien entendu, à la Faculté des arts, mais sur lesquels on trouve ici davantage de détails.

La première épreuve pour un bachelier en theólogie, celle par laquelle il accédait au statut de bachelier sententiaire, était la *questio temptativa.* C'était en fait une question ordinaire soutenue par le maître; le candidat bachelier y jouait le rôle de *respondens* et en choisissait le thème. Le terme *temptativa* figure dans les statuts parisiens[195]. A Bologne, une épreuve comparable ne porte pas de nom particulier. Répondre dans les disputes ordinaires des maîtres était aussi l'une des épreuves à la Faculté des arts (en particulier pour obtenir le droit de se présenter à la licence), mais elle ne menait pas directement à un grade. Il semble qu'à la Faculté de théologie la *questio temptativa* a pris une grande importance au XIV^e^ siècle, mais je n'ai pas trouvé de question reportée ou éditée qui se réfère explicitement à cette épreuve[196].

Une autre épreuve particulière à la théologie consistait dans les *principia* ou séances inaugurales des bacheliers sententiaires. Ceux-ci comprenaient notamment une dispute, baptisée *questio collativa* par Glorieux, et cette dispute était présidée par le bachelier qui commençait ses cours sur chacun des quatre livres des *Sentences*[197]. Il semble qu'avant la dispute, les bacheliers se communiquaient leurs *conclusiones* et leurs arguments par écrit. En tout cas, une véritable discussion s'engageait entre eux et elle était reprise aux deuxième, troisième et quatrième *principium.* D'après le rapport que nous avons de certains de ces *principia*, le bachelier qui présidait commençait par exposer les réponses opposées que pouvait susciter le problème avant de prendre position; il énonce ensuite des propositions qu'il va démontrer, répond aux objections et continue avec une série de conclusions qui résument sa pensée.

195. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 101-102.

196. Malheureusement, Bazàn ne cite ici que des textes statutaires.

197. Cf. ci-dessus pp. 47-48; Bazàn, *op. cit.*, pp. 102-105; P. Glorieux, *Jean de Falisca*, pp. 79-90.

Un rapport des *principia* d'un bachelier sententiaire sur les quatre livres des *Sentences* se trouve dans le manuscrit Paris, BnF lat. 16535. Glorieux les a décrit sous le nom de Jean de Falisca, mais le manuscrit, comme les autres "notebooks" concernant l'enseignement de la théologie à Paris, est maintenant attribué à Etienne Gaudet, qui fut *doctor actu regens* en 1370 et doit donc avoir lu les *Sentences* au début des années 1260[198]. Suivons le développement de la *"questio collativa*" du deuxième *principium*, qui semble être plus complète que les autres[199]. Le bachelier commence par rectifier un détail de son premier *principium*, avant même la *collatio.* Puis, il annonce la question et donne des arguments pour les deux positions possibles:

"Circa secundum Sententiarum juxta principale verbum tematis, gratia collationis habende cum patre meo reverendo moveo talem questionem: Utrum universalis rerum creatrix essentia sit vel possit <esse> earumdem forma intrinsece formativa.
Quod sic patet primo per venerabilem ac reverendum patrem meum bacalarium de domo minorum qui partem affirmativam posuit et probavit, etc.
Secundo patet per venerabilem patrem meum baccalarium de carmelo qui posuit ...
Tertio patet per reverendum patrem dominum Symonem <de valle> qui posuit ...
Ad oppositum per reverendum bacalarium de domo predicatorum qui ponit divinam essentiam esse quomodolibet suum esse et per consequens ...
Ad idem per venerabilem patrem de domo augustinensium qui ponit ...
Ad idem per venerabilem patrem ... (? *dans première version*: dominum) Everardum qui ponit ...".

On voit qu'il n'utilise pas des arguments nouveaux, mais des arguments déjà avancés par ses collègues bacheliers, qui ont également fait leur *principium* (il peut s'agir aussi, au moins en partie, d'arguments donnés par écrit). Ensuite,

198. Cf. GLORIEUX, *op. cit.*; Z. KALUZA, *Thomas de Cracovie*, pp. 61, 87. Le rapport des *principia* se trouve dans le ms. Paris BnF lat. 16535 aux folios 195-246.

199. Je suis ici la transcription partielle de la seconde version de la question par GLORIEUX (*op. cit.*, pp. 82-84; il combine parfois les deux versions), revue avec le manuscrit (f° 217-218^{v}).

il répète brièvement sa protestation de foi et il annonce deux propositions avec leurs arguments; la discussion s'engage avec le maître:

"Adherendo semper protestationibus alias factis, pono circa quesitum aliquas propositiones:
Prima sit hec: sola creatrix essentia est res universalis. Probatur nam ...
Secunda sit hec: nec creatrix essentia nec quevis alia est ad aliquid formaliter et quidditative nec formaliter et denominative per additam essentiam, verbi gratia pater per paternitatis distinctionem ... Prima pars patet per Augustinum ... Secunda pars nota est de creature essentia, sed probatur de creata ... (*six arguments*)
(Opposition du maître avec réfutation d'arguments)
Oppositum probat magister meus reverendus probans talem conclusionem: relatio est entitas distincta a re absoluta per eam relata. Probat sic, ponendo unam capitalem propositionem ... Hanc confirmat ... Eamdem conclusionem probat a signo et posteriori, nam ... Ad hoc adducit ...
Ad rationes quibus alias probavi quod omnis entitas sit absoluta et nulla sit que sit precise hujusmodi (?) alterius ... dicit primo quod ...
Secundo probabam quod omnis essentia est esse ad se et non alterius ... concedit quod ...
Tertio arguebam de qualibet entitate ... Respondet quod ...
Arguebam ulterius ... negat nam ...
Probabam tripliciter dictum principium: *(3 arguments)* Ad hoc respondet magister reverendus dicendo has non contradicere ...
Hic argumenta do. Primo datis duobus entibus ... *(8 arguments)*".

Le maître s'oppose donc aux propositions avancés par son bachelier (certains arguments lui avaient peut-être été donnés par écrit: "alias probavi"). Ce dernier raconte ici comment la discussion s'est déroulée et semble ajouter à la fin une série de huit arguments nouveaux. Commence ensuite une série de *conclusiones*, thèses proposées et prouvées par le bachelier, suivies des arguments opposés des adversaires et des réponses du bachelier:

"Conclusio sit: creatrix essentia forma in genere cause efficientis ac finalis potest creaturam creare et formare; ex qua ulterius sequitur quod impossibile est creatricem essentiam esse alicuius rei create formam intrinsece formativam ...

Huius oppositum probat pater meus reverendus etc. premittens aliquas propositiones ...
Pro responsione ad hec tali quali pono aliquas propositiones ... *(4 propositions)*. Pro confirmatione dico quod ...
Secundo arguit pater meus reverendus sic: creet Deus unam albedinem que sit ...
Dico primo quod ista difficultas est communis mihi et sibi ... *(4 propositions)*.
Tertio arguebat pater meus reverendus per doctorem subtilem, libro IV ...
Dico quod vel intellexit Deum esse formam ...

(Position du bachelier et réponse aux propositions de l'adversaire)

Arguebam autem ad oppositum primo sic: divina essentia non potest communicare ... *(5 arguments)* ... Ut intelligamus nos, premitto aliqua: primo quod ... *(4 propositions)* ...
Secundo arguebam sic: si Deus esset causa, tunc posset suplere vicem forme ...
(réponse) Ponit propositiones ... Ex his negat tres consequentias ... Contra hoc dicuntur aliqua ... (*huit propositions*)".

Viennent encore cinq *conclusiones*, discutées de la même façon, et une réponse finale à la question, réponse négative qui correspond à celle de trois bacheliers nommés au début. Probablement, les discussions étaient non seulement constituées d'arguments en direct, mais, comme on l'a déjà indiqué plus haut, on utilisait aussi des arguments donnés par écrit avant la séance, comme le montrent certaines remarques, par exemple: "p.m.r. b. de Carmelo magis modeste et sane procedendo respondet ad hoc in secundo principio" (à moins que le bachelier qui fait le rapport ait inséré ce genre d'observations durant la rédaction)[200]. En tout cas, il s'agit d'une question qui est disputée longuement avec plusieurs participants, des bacheliers aussi bien que le maître, et selon un schéma particulier.

Un exemple bien connu d'une discussion par *questiones collative* interposées est celui des *principia* de Pierre Roger et de François de Meyronnes, en 1320-1321: parmi les bacheliers présents au *principia* de Pierre Roger, François de Meyronnes intervint plusieurs fois oralement et composa des *replicationes*, auxquelles Pierre Roger réagit durant le *principium* suivant. D'après Anneliese Maier, il y avait pendant les *principia*

200. Cf. GLORIEUX, *op. cit.*, p. 86.

des objections non seulement du répliquant principal, mais aussi d'autres *opponentes*; la réplique écrite par le *replicans* suivait quelque temps après, mais bien entendu avant le *principium* suivant, dans lequel le *sententiarius* y répondait, peut-être après avoir lu ces objections devant son public[201].

On a vu plus haut que les *collationes*, séances de discussion entre les étudiants dans les maisons d'étude des ordres religieux, furent à la base de l'un des types de dispute caractéristiques de la Faculté de théologie, la *disputatio in Sorbona*[202]. Robert de Sorbon a probablement voulu offrir aux étudiants de son collège, durant la période d'été, des exercices de dispute, comme il y en avait dans les maisons des religieux. Tout au début du XIV^e^ siècle, cette pratique était déjà reconnue et adoptée par la faculté. Elle avait alors deux formes: d'une part, elle continuait comme un exercice privé entre les *socii* du collège, de l'autre elle était parfois solennelle, ouverte aux autres étudiants, et se passait alors dans la grande salle du collège. Un statut de 1344 nous apprend que ces exercices s'étalaient sur toute l'année, qu'ils se passaient tous les samedis, sous la direction du *magister studentium*, et que l'ordre des intervenants ainsi que le nombre d'arguments étaient fixes[203]. Les acteurs de ces disputes étaient des étudiants et les interventions des maîtres étaient facultatives. Le statut précise aussi que les questions traitées doivent être en rapport avec le texte des *Sentences.* La dispute se déroulait probablement en une seule séance et il n'est pas question d'une *determinatio*. Bien que nous ayons vu également des exercices de dispute dans le contexte de la Faculté des arts, notamment dans les universités italiennes[204], la *disputatio in Sorbona* n'a pas tout à fait le même caractère, en partie parce qu'elle est devenu un acte public, qui a pris beaucoup d'importance au XIV^e^ siècle.

201. A. Maier, *Der literarische Nachlass des Petrus Rogerii*, pp. 257-284, 503-507. cf. A. Boureau, *La méthode critique*, pp. 178-180. Le texte a été édité par J. Barbet (voir la bibliographie).

202. Cf. ci-dessus pp. 48-49; Bazàn, *op. cit.*, pp. 105-109; P. Glorieux, *Aux origines de la Sorbonne*, I, pp. 131*sqq.*, 142*sqq.*; *Id., L'enseignement*, pp. 134-136. Pour les *collationes* dans les maisons des religieux, cf. notamment Pelster (dans Little et Pelster, *op. cit.*, p. 56) qui désigne les *Collationes Oxonienses* de Jean Duns Scot comme un exemple de disputes privées des étudiants dans la maison franciscaine d'Oxford.

203. *CUP* II, n° 1096, pp. 554-556. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 107-108. Pour la sorbonique, cf. aussi C. Angotti, *Lectiones Sententiarum. Etude de manuscrits de la bibliothèque de Sorbonne* …, thèse Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris 2008, pp. 235-249.

204. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 192-195.

Pour commencer, on regardera ici l'exemple le plus ancien qui nous en a été conservé, à savoir la "sorbonique" de Prosper de Reggio Emilia, vers 1312, c'est-à-dire avant le statut de 1344 qui régla l'organisation de ces disputes. La *questio in Sorbona* de Prosper a été conservée dans le manuscrit Vat. lat. 1086 qui lui a appartenu[205]. Au début de la question, dans la partie droite de la colonne, on trouve la mention: "Questio ad quam respondi <in> Sorbona". La question est la suivante: "Utrum theologia sit scientia speculativa (*lege* practica) vel speculativa vel affectiva". Suit immédiatement le plan de la réponse et son développement:

"Ad istius questionis declaracionem oportet primo dare intellectum questionis. Secundo iuxta intellectum datum respondebo ad questionem.
Quantum ad primum est sciendum ... Tres autem termini sunt in questione ... Primo ... Secundo ... Tertio ... Quarto ponetur secundum principale, scilicet responsio ad questionem.
Quantum ad primum est sciendum quod ... Secundo oportet videre quomodo hic accipitur scientia ... Tertio videndum est ...
Tunc quarto dico ad questionem tres conclusiones. Prima est utrum theologia accepta eo modo quo dixi sit scientia proprie dicta ... Secunda conclusio est quod ... Tertia conclusio est quod ...".

Le développement comprend donc d'abord une explication des termes de la question, une pratique qu'on avait rencontrée dans les questions philosophiques italiennes du XIV^{e} siècle, mais qui semble être originaire de la lecture des *Sentences*[206]. Vient ensuite (en quatrième lieu, reprenant le "secundo" de l'annonce) la réponse, qui consiste en trois *conclusiones*. Après la discussion de ces thèses suivent des objections, *instantie*, et pour certaines d'entre elles l'auteur renvoit à d'autres textes:

205. Vat. lat. 1086 f^{o} 144^{v}-146^{r}. Cf., à propos de ce manuscrit, A. Pelzer, *Prosper de Reggio Emilia*; P. Glorieux, *A propos du Vatican lat. 1086.* Cf. aussi A. Pelzer, *Codices Vaticani Latini*, II, *pars prior*, *Codices 679-1134*, Vaticano 1931. La *questio in Sorbona* se trouve dans la deuxième partie du manuscrit qui comprend des reportations de disputes qui se rapportent à l'année scolaire 1311-1312.

206. Cf. M. Calma, *Evidence, doute et tromperie divine. Etude philosophique du livre I, Question I des "Sentences" de Pierre d'Ailly*, thèse Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris 2008, pp. 29-30.

"Instancias contra quartum membrum secundi (?) quere in questione quam habes in ultimo folio lecture tue sentenciarum.
Instancias contra tertium principale quere in questionibus h. de all. (?)
Item contra primam conclusionem arguitur primo per rationes sic ... Secundo sic ... Tertio quod termini possunt dupliciter accipi ... Quarto arguitur ... (*etc.*)
Instancias autem contra conclusionem de practico et speculativo quere in sexterno principiorum et in ... Item ... Dico (?) quod ...".

Il semble donc que nous n'avons pas à faire ici à une *reportatio*, mais plutôt à un résumé par l'auteur qui renvoie parfois à d'autres écrits. Dans ces circonstances, on ne peut pas savoir si la dispute s'est déroulée telle qu'elle a été rapportée: une solution sans discussion préalable, mais suivie d'objections contre ses différentes parties. Il se peut aussi que l'auteur ait réorganisé le rapport de la discussion pour le rendre plus ordonné. On ne peut pas non plus la comparer à la prescription donnée par le statut (qui doit entériner et réglementer une situation antérieure), bien que le nombre de trois *conclusiones* et le nombre important d'objections semblent pouvoir y correspondre.

Une autre *questio in Sorbona* est conservée notamment dans le recueil scolaire du bachelier Etienne Gaudet, Paris, BnF lat. 16408, et elle doit dater des années 1363-65[207]. Elle aussi s'articule en trois *conclusiones*, accompagnées de *corollaria*, mais on ne trouve pas ici de série d'objections, comme on en a vu dans la question précédente, sans doute parce qu'il ne s'agit que d'un bref résumé. La position est annoncée comme "Tertia responsio in aula sorbone priori: Utrum expediat catholico viatori adducere rationes probabiles ad ea que sunt fidei" (c'est la troisième question du résumé des diverses "réponses" d'Etienne Gaudet). Dans le ms. BnF lat. 16535 aux f° 132^{r} et 134^{v} on trouve d'abord un brouillon, puis au f° 135^{r-v} la mise au net de la même question sous une forme un peu plus complète. Dans la marge supérieure on lit: "in sorbona". La formulation de la question est suivie de quelques arguments préliminaires, puis de l'annonce du procédé: "ponit tres conclusiones cum sex correlariis". Ces *correlaria* sont accompagnés de

207. BnF lat. 16408 f° 116^{r}. Elle se trouve aussi dans le ms. Paris, BnF lat. 16409 f° 176^{v} (copie du précédent). Sur ces mss., cf. P. Glorieux, *Jean de Falisca*, et Z. Kaluza, *Thomas de Cracovie.* Cf. aussi ci-dessous p. 91 et O. Weijers, *Les raisons de la réécriture dans les textes universitaires*, pp. 450-463.

quelques objections (il y a notamment un Petrus (?) Picardus qui intervient) et la question se termine sur des *notanda*, dont quatre *utilitates*. Une autre question, anonyme, dans le manuscrit BnF lat. 16408 est intitulée "Positio cuiusdam bacallarii in sorbona"[208]. La question est formulée ainsi: "Utrum a primo necesse esse omnipotencia sit communicabilis creature". Le premier article traite, ici aussi, les termes de la question: "Primus articulus est terminos declarare", le deuxième comprend trois *suppositiones*, et le troisième consiste en trois *conclusiones* (accompagnées de *corollaria*), qui mènent à la réponse: "Ex istis ad questionem ...". S'il n'y avait pas la mention explicite dans le manuscrit qu'il s'agit de questions "in Sorbona", on ne les distinguerait pas de questions disputées ordinaires, rapportées sous forme de résumés.

De même, à ma connaissance, nous n'avons pas de textes qui reflètent dans tous leurs détails la description minutieuse des actes de la maîtrise que l'on trouve dans les statuts de l'Université de Bologne. On a vu plus haut, brièvement, comment y sont décrites les *vesperie*, l'*aula* (ou *inceptio*) et la *resumpta*[209]. Ces cérémonies ne sont pas identiques à celles de l'*inceptio* à la Faculté des arts[210]; en particulier, les *vesperie* en théologie, en tout cas au XIV^{e} siècle, comprenaient deux questions (dont la première s'appelait *expectativa magistrorum*), de même que l'*aula* (la seconde question de l'*aula* était la *questio magistrorum*); la *resumpta* elle aussi ne concerne probablement que la faculté de théologie. Nous étudierons ici quelques questions qui ont pu être identifiées, grâce à des mentions explicites, comme faisant partie de l'un des trois moments de la maîtrise.

Pour la première question des *vesperie*, l'*expectantia magistrorum*, nous avons au moins deux textes qui semblent correspondre à la description des statuts de Bologne; leur transcription a été donnée par Little et Pelster[211]. Regardons la structure de la première question, qui est présentée clairement comme une question des *vesperie*, avec mention du maître présidant la

208. Paris, BnF lat. 16408 f^{o} 24$^{r\text{-}v}$. Une copie se trouve dans le ms. Paris, BnF lat. 16409 f^{o} 51^{r}-52^{v}. Pour une autre question sorbonique dans le premier manuscrit (dont on ne trouve pas copie dans le second), cf. P. Glorieux, *Jean de Falisca*, pp. 47-48.

209. Voir ci-dessus pp. 51-52. Pour plus de détails, voir Bazàn, *op. cit.*, pp. 112-121.

210. Cf. O. Weijers, *Terminologie*, pp. 408-409 (description fondée sur les statuts d'Oxford, mais on n'a pas de description détaillée comparable à celle des statuts de la Faculté de théologie de Bologne).

211. Little et Pelster, *op. cit.*, pp. 133-137 et 348-351. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 115-116.

dispute, du candidat ou *vesperiandus* et du bachelier qui jouait le rôle de *respondens*: "Questio in vesperiis. M. Gilbertus de Strattune, quando incepturus fuit Ma. Iohannes de Alderford Cancellarius Lincolne. Respondit Le."[212].

"Questio est an in passione Christi pena vel tristicia attingebat superiorem partem racionis.

(Arguments préliminaires)

Videtur quod non, quia Christus non timuit malum futurum nec presens ...
Item contemplacio Christi fuit maior contemplacione Moisi ...
Oppositum. Racio satisfactoria in Christo corespondet delicto ...
Item ...

(Position du respondens)

Posicio. Dicitur quod dolor attigit superiorem partem per istum modum, quia ...
Arguo <ad primum argumentum>. Dico quod Christus non refugit passionem, ut racio est, sed ut natura ...
Ad secundum dico quod in contemplacione Moisi ...

(Objections d'un opponens)

Contra primum. Idem potest esse duplex et non duplex ...
Item eadem unio que ...
Contra dictum prime racionis ....
Item contra dictum de Moise ...

(Répliques du respondens)

Ad primum dico quod ...
Ad secundum dico quod ...
Ad tertium dico quod ...
Ad quartum dico quod ...
(Nouvelles objections de l'opponens contre les quatre arguments précédents, suivies des répliques du respondens contre ces quatre objections)

212. La question fait partie du célèbre recueil Assisi 158 (f° 336^{r-v}), qu'on a déjà cité plusieurs fois. Elle est analysée par Pelster, pp. 133-134; pour la transcription complète, voir Pelster, pp. 134-137. Parmi les auteurs dont on trouve les *questiones in vesperis* dans ce même ms., il faut mentionner Hugo Sneyth, déjà cité plus haut. Voir aussi au f° 76va: "Ad vesperias fratris Iohannis Trossobot, respondens Letherisfet" et au f° 76^{vb} la "prima disputacio" du même Iohannes Trussebut.

(Nouvelles objections d'un ou plusieurs opponentes)
Contra primum ...
Item ...
Item ...
(Huit arguments d'opponentes, une réplique du respondens contre le huitième argument, puis encore quatre arguments d'opponentes)".

On a donc ici le rapport de la discussion sans la *determinatio* par le maître. Les arguments préliminaires *pro* et *contra* sont sans doute avancés par le maître[213]. Le *respondens* prend position pour la réponse affirmative et réfute les deux arguments qui y sont contraires; puis, un premier *opponens* commence à attaquer son raisonnement, avec deux arguments contre la formulation de sa position et un argument contre chacune de ses réfutations. Le *respondens* répond à ces quatre objections et l'*opponens* objecte à nouveau contre ces quatre arguments. Ensuite, d'autres *opponentes* prennent la parole, attaquent la position du *respondens* d'autres façons, et le rapport ne mentionne qu'une seule réplique de ce dernier. Le fait que la discussion est assez brève et surtout que le rôle de *respondens* n'est pas joué par le candidat à l'*inceptio*, mais par un autre bachelier, montre qu'il s'agit de la première question des *vesperie.* Mais de quelle façon le *vesperiandus* intervient-il lui-même? Les statuts disent que le maître qui préside doit soulever des objections, avant que d'autres bacheliers le fassent aussi, et que le *respondens* doit répondre seulement aux arguments du maître[214]. Faut-il penser que le *vesperiandus* a seulement choisi le thème de la question[215]? En fait, dans la description donnée par les statuts le rôle du *vesperiandus* dans la première question n'est pas clair, tandis que dans la deuxième question des *vesperie* il doit intervenir comme *respondens.* Cette deuxième question correspond donc davantage aux *vesperie* à la Faculté des arts.

L'autre question qui se rapporte certainement aux *vesperie*, contenue dans le ms. Worcester Q 99 et éditée par Little dans le même volume[216], se déroule selon un schéma comparable. Il est précisé dans la marge qu'il s'agit bien d'une question des *vesperie.* Après la formulation de la question:

213. Pelster dit que plus tard, le *respondens* donnait habituellement ces arguments.

214. Cf. Ehrle, *I piu antichi statuti della Facoltà Teologica dell'Università di Bologna*, p. 41. D'après Pelster, le premier *opponens* était toujours un maître régent éminent.

215. Cf. Little, dans Little et Pelster, *op. cit.*, p. 274; Ehrle, *op. cit.*

216. Little et Pelster, *op. cit.*, pp. 348-351.

"Queritur utrum aliqua creatura rationalis ex puris naturalibus possit diligere deum super omnia, vel plus quam seipsum", trois arguments pour la réponse négative sont formulés (mais aucun argument pour la réponse contraire). Puis le *respondens* (qui n'est pas nommé) prend la parole: "Ad questionem dicitur quod ...", en défendant évidemment la position affirmative et en réfutant les arguments préliminaires. Le premier *opponens* (qui n'est pas nommé non plus) attaque: "Contra ... Contra aliud dicuntur opposita ..." et le *respondens* réfute trois des arguments avancés: "Ad rationes istas: pro una ratione nota quod ... Item ... Similiter ...". Ensuite, une série d'objections est proposée par des acteurs dont le nom est souvent noté dans la marge (Hicham, Kirkebi, Carmelita, Stratton', Bucfast, Wedesfild', Feversham), et le *respondens* n'y réagit pas. Ici aussi, nous n'avons que le rapport de la discussion, sans la *determinatio*, et ici non plus le rôle du *vesperiandus* n'est pas clair. Bien que nous n'ayons pas le nom de ce dernier ni du maître qui présidait, il est probable qu'il s'agit ici aussi de la première des deux questions des *vesperie.*

Voyons maintenant un exemple qui correspond probablement à la seconde question des vespéries. Le manuscrit Vat. lat. 1086 a conservé trois des quatre questions disputées par Durand de Saint-Pourçain pendant les actes de la maîtrise, en 1302, à savoir la seconde question des *vesperie* et les deux questions du lendemain, la *questio in aula* et la *questio magistrorum*[217]. La seconde question des vespéries est annoncée ainsi: "Magister Durandus in vesperis. Utrum liberum arbitrium sit potencia vel actus vel habitus". On donne d'abord des arguments pour la réponse *habitus*, puis six arguments *contra*, en faveur de la réponse *potentia.* Puis Durand, dans son rôle de *respondens*, prend position (dans la marge on lit: "Responsio"): il cite d'abord une autre opinion, avant de formuler sa propre réponse et de réfuter les arguments contraires. Deux maîtres attaquent dans le rôle d'*opponentes* et le *vesperiandus* répond ("Ad rationes magistrorum. Et primo ad illas magistri (?) Thome. Dicendum ad illud quod ... Sed instatur ... Dicendum quod ... Item instatur quod ... Ad secundum dicendum ... Ad primum magistri Petri dicendum ...", etc.). Le *respondens* a le dernier mot, comme il se doit dans la seconde question des vespéries. On peut constater que cette seconde question des vespéries ressemble dans ses grandes lignes à la dispute

217. Cf. J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, pp. 160-168. Cf. Glorieux, *L'enseignement*, p. 143. La seconde question des vespéries se trouve aux folios 164ra-165ra. Sur le ms., cf. ci-dessus p. 85 et n. 205.

des vespéries de la Faculté des arts; cependant, dans le contexte théologique, nous avons explicitement l'opposition réglementaire de deux maîtres contre la solution du candidat-*respondens.*

Si l'on peut en croire le témoignage du recueil scolaire Paris, BnF lat. 16408 et de sa copie BnF lat. 16409, mentionnés plus haut, la discussion durant les questions des vespéries s'est transformée, durant la première moitié du XIV^e^ siècle, comme le confirme d'ailleurs la description des actes de maîtrise dans les statuts de la Faculté des arts de Bologne, dans ce sens qu'elle est désormais organisée en *conclusiones*[218]. Tel est l'enseignement que nous semble donner le passage contenant les *responsiones* du bachelier Etienne Gaudet:

"Materie responsionum tuarum in theologia parisius.
Prima in vesperiis magistri Johannis de Calore.
Utrum summus legislator creaturam rationalem non liberam ad suum cultum valeat obligare.
Prima conclusio: nulla de facto est creatura rationalis seu intellectiva quin sit volitiva. Patet de angelis et hominibus. Contra opponitur de distinctione peccatorum.
Secunda non implicat contradictionem, saltem evidentem, aliquam creaturam esse intellectivam et non volitivam, nam non est consequentia formalis.
Tertia nullam talem, si foret, Deus posset ad suum cultum obligare plus quam brutum, quia naturaliter etc."[219].

Ce n'est qu'un résumé de ce qui s'est passé durant la discussion, mais le *respondens* formula apparemment sa position en trois *conclusiones* et on objectait au moins contre la première d'entre elles. Jean de Calore était probablement le *vesperiandus*, ce qui veut dire que la cérémonie a eu lieu vers 1363 et qu'il s'agit de la première question des vespéries. Le maître qui présidait la dispute n'est pas cité[220].

218. On a vu plus haut que les questions *in Sorbona*, du XIV^e^ siècle, comprenaient également des *conclusiones.*

219. Glorieux, *Jean de Falisca*, p. 92; ms. Paris, BnF lat. 16408 f^o^ 116^r^; 16409 f^o^ 176^r^. A propos de ces manuscrits, cf. plus haut p. 86 et n. 207.

220. Cette interprétation est celle de Glorieux, qui dit que Jean de Calore était le *vesperiandus.* Cependant, il se peut aussi que Jean de Calore était le maître président, cf. l'exemple donné par Bazàn, *op. cit.*, p. 116 n. 333.

Nous avons également des témoignages des troisième et quatrième questions de la maîtrise, qui étaient disputées le lendemain, pendant la cérémonie appelée *aula* ou *inceptio*[221]. D'après la description donnée par les statuts, la troisième question se déroulait ainsi: un bachelier formé, dans le rôle de *respondens*, devait répondre en trois *conclusiones* suivies de *corollaria*; les objections qui suivaient, présentées par le nouveau maître, le *magister aulator* (qui préside la cérémonie et présente le candidat) et le chancelier sont également réglementées par les statuts du XIV^e^ siècle[222].

Le texte du manuscrit Worcester Q. 99 (recueil déjà cité plusieurs fois) qui porte le titre "Inceptio baldeswulle" ne semble pas répondre à ce schéma[223]. En fait, il comprend une assez longue discussion entre au moins deux *respondentes* et plusieurs *opponentes*, discussion qui est suivie d'une série de *notanda.* Même si l'on admet qu'au tout début du XIV^e^ siècle la discussion des questions n'était pas encore organisée en *conclusiones*, on a du mal à discerner dans ce texte l'intervention des trois personnages mentionnés plus haut et à comprendre comment se déroulait l'*inceptio* (si le titre trouvé dans la marge du manuscrit est exact). La question citée plus haut qui représente l'*inceptio* de Robert de Winchelsea (conservée dans le recueil scolaire Assisi 158)[224] laisse supposer qu'à Oxford, vers 1300, cette cérémonie n'avait pas encore la forme décrite par les statuts de la Faculté de théologie de Bologne, mais qu'elle ressemblait davantage à l'*inceptio* de la Faculté des arts: la première dispute dirigée par le nouveau maître, qui détermine la question après une discussion entre un *respondens* et des *opponentes.*

La *questio de aula* de Durand de St-Pourçain, qui suit – on l'a vu plus haut – sa seconde question des vespéries et qui date également du tout début du XIV^e^ siècle (la maîtrise eut lieu en 1302), semble confirmer cette impression[225]. Bien que le rapport de cette dispute, qui traita la question "Utrum potencia pure passiva possit esse libera", ait été remanié, comme le montre la structure standardisée – arguments pour la réponse négative, puis pour la réponse affirmative, solution et réfutation des arguments contraires

221. Pour la description de cette cérémonie, voir plus haut p. 50 et Bazàn, *op. cit.*, pp. 117-120.

222. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 118 et n. 345.

223. Cf. Little et Pelster, *op. cit.*, pp. 351-357 (ms. Worcester Q.99 f^o^ 70^r-v^).

224. Voir ci-dessus pp. 74-75.

225. Cf. Vat. lat. 1086 f^o^ 165^ra^-166^ra^.

– il est clair que nous avons à faire ici à une discussion avec la participation d'un *respondens* (mentionné explicitement: "Item quia respondens dixerat quod libertas consistit in agere. Contra ...") et de plusieurs *opponentes*.

Cela semble d'ailleurs correspondre au témoignage de Dietrich de Freiberg à propos d'une dispute à laquelle il avait assisté à Paris vers 1273:

"Ad ultimam rationem dicendum quod arguunt de lapidibus, quod etiam est Achilles eorum, et reputant demonstrationem; sicut ego fui presens in quadam disputatione Parisius et audivi quod hoc dicebat unus solemnis magister, qui tunc actu disputabat et habuit totum studium, qui solus disputabat primam questionem suam post principium suum, sicut moris est Parisius"[226].

Il s'agit manifestement de la première dispute solennelle, dirigée par le nouveau maître, devant l'ensemble de la faculté. On peut donc constater, me semble-t-il, que vers la fin du XIII^{e} et tout au début du XIV^{e} siècle la cérémonie de l'*inceptio* en theologie ressemblait à celle qui avait cours à la Faculté des arts.

Par contre, l'exemple donné par Glorieux dans son article sur Jean de Falisca et qui date donc d'une période ultérieure, comme on a vu plus haut, se présente différemment[227]: ce texte bref nous présente le résumé de la réponse du bachelier pendant la dispute *in aula* d'un maître anonyme ("Secunda responsio in aula episcopi. Utrum Christi veritas fuit summa") et cette réponse s'articule en trois *conclusiones*. Dans le ms. Paris, BnF lat. 16535 on trouve la même question dans une version un peu plus longue[228]. Sous l'annonce "in aula", dans la marge supérieure, la question est formulée: "An fuerit veritas Christi summa" et suivie d'arguments pour la réponse affirmative et pour la réponse négative. Ensuite, une prise de position est donnée sous forme de schéma et ce schéma est suivi de trois *conclusiones*, chacune accompagnée de deux *corollaria*. La suite n'est pas très claire, mais elle comprend en tout cas des arguments contre ces thèses, avancé notamment par le "magister novus", et des répliques ("Contra primam arguit magister novus probans quod ... Hic respondetur dupliciter quia ... Contra tertiam arguit ... Contra secundum correlarium tertie conclusionis

226. Dietrich von Freiberg, *De intellectu et intelligibili*, p. 169.

227. P. Glorieux, *Jean de Falisca*, pp. 92-93.

228. Ms. Paris, BnF lat. 16535 f^{o} 139^{v}-140^{r}.

arguitur sic ...”). Le texte semble être incomplet, mais on peut cependant en déduire, me semble-t-il, que le nouveau maître participe à la critique de la réponse provisoire donnée par un *respondens*.

Un rapport plus complet de la maîtrise de Guillaume de Fontfroide, vers 1364-65, a été conservé dans les mêmes manuscrits Paris, BnF lat. 16408, 16409 et 16535, qu'on a déjà cités plusieurs fois[229]. On ne sait pas avec certitude pourquoi cette question nous a été conservée dans quatre versions différentes qui se suivent, mais la version longue nous fournit en tout cas des renseignements précieux[230]. Après la formulation de la question et les arguments préliminaires, on trouve, ici aussi, l'intervention d'un bachelier, Etienne Gaudet, qui présente une prise de position organisée en trois *conclusiones* accompagnées de *corollaria.* Ensuite, d'autres assistants interviennent et attaquent cette position (“Contra primam conclusionem ...”, etc.). Ces intervenants sont marqués dans les marges: “abbas”, “dominus cancellarius”, “magister novus”, “replicatio abbatis”, “argumenta magistri novi”, “dominus abbas”, “Sequuntur argumenta trium magistrorum”, “cancellarius”. On assiste donc à une longue discussion entre le *respondens* et une série de personnages parmi lesquels le chancelier et le nouveau maître, à qui il reviendra ensuite – après la *questio magistrorum* – de déterminer brièvement la question. A la Faculté des arts, la dispute de l'*inceptio* était également présidée par le nouveau maître, mais nous n'avons pas, à ma connaissance, de description détaillée du déroulement et des intervenants.

En ce qui concerne la quatrième question de cette cérémonie, la *questio magistrorum*, elle était réservée aux maîtres présents, dont quatre disputaient entre eux par paire, avant que le *magister aulandus* ne reprenne la parole pour déterminer brièvement la troisième question en une ou deux *conclusiones*[231]. Une telle question, intitulée “Questio magistrorum”, est conservée parmi les actes de maîtrise de Durand de Saint-Pourçain, dont nous avons mentionné plus haut la “Questio de aula”[232]. Cependant,

229. Pour cette maîtrise de Guillaume de Fontfroide, cf. O. Weijers, *Les raisons de la réécriture des textes universitaires: quelques exemples*; P. Glorieux, *op. cit.*, pp. 96-97.

230. Les mss. BnF lat. 16408 et 16409 (sa copie) contiennent quatre versions, dont les trois premières ne présentent que la *positio* du bachelier qui jouait le rôle de *respondens* (voir mon article cité ci-dessus n. 229). Je suis ici la version du ms. lat. 16408 f° 53^{r}-59^{v}.

231. Cf. Bazàn, *op. cit.*, p. 119.

232. Ms. Vat. lat. 1086 f° 166$^{ra\text{-}rb}$.

même si on y trouve mention d'un maître Thomas Anglicus qui donne des arguments pour la réponse négative à la question ("Utrum ut potencia sit libera necessarium sit quod moveat se ipsam, id est quod sit ratio movendi"), ce rapport n'est pas très clair. On peut en tout cas constater qu'il s'agit ici d'une particularité qui n'existe pas, autant que je sache, à la Faculté des arts.

La même chose est vraie pour le dernier acte de la maîtrise en théologie, la *resumpta* (ou *resumptio*). Le premier cours que doit faire le nouveau maître, le premier jour "lisible" après ces cérémonies, a lui aussi un caractère solennel. Le maître doit y reprendre les questions posées durant les vespéries et en tout cas la troisième question, celle de l'aulique, en disputant brièvement avec un nouveau répondant et en donnant ensuite une longue *determinatio*[233].

De la *resumpta* de Durand de St-Pourçain, dont les actes de maîtrise se situent vers 1311-1312 et dont on a mentionné plus haut la *Questio de aula* et la *Questio magistrorum*, le rapport conservé dans le manuscrit Vat. lat. 1086 ne donne qu'une longue *determinatio* (qui comprend notamment la reformulation de la question) et la réfutation d'une série d'arguments, mais pas de tous, comme on peut lire vers la fin: "Argumenta magistri que ipse non solvit fuerunt hec …"[234].

La résompte de Prosper de Reggio Emilia, théologien dont on a également parlé plus haut et qui appartient à la même époque, est intéressante parce qu'elle revient à la fois sur les troisième et quatrième questions de la maîtrise, la *questio in aula* et la *questio magistrorum*[235]. La première, qui avait donc été disputée sous la présidence de Prosper dans la salle de l'évêché, est reprise ici par le nouveau maître en face d'un nouveau *respondens.* Prosper résout notamment les objections d'un maître séculier Pierre de St-Denis (la question commence par: "Hec sunt rationes magistri Petri quas fecit contra fratrem Prosperum in prima questione sua et responsiones quas frater Prosper dedit") et d'un religieux, Gérard de St-Victor. La résompte de la *questio magistrorum* commence ainsi: "Utrum verbum sit principium creaturarum. Fuit questio magistrorum in aula anno domini 1314 die lune post brandones. Ad quam respondit frater Prosper ordinis heremitarum

233. Cf. Bazàn, *op. cit.*, pp. 120-121.

234. Ms. Vat lat. 1086 f° 171^{v}-173^{r}.

235. Cf. A. Pelzer, *Prosper de Reggio Emilia*, pp. 345-347. Le texte se trouve dans le ms. Vat. lat. 1086 f° 293^{r}-294^{v} et 294^{v}-296^{r}.

sancti Augustini sic. Dixit enim tria: primo ex aliquali expositione terminorum sumpsit intellectum questionis; secundo iuxta intellectum datum respondit ad questionem; tertio respondit ad argumenta magistri Gerardi de sancto Victore arguentis contra eum". Prosper répond donc ici à la question disputée par les maîtres après l'*aula* et sa réponse ou *determinatio* consiste en trois parties. Dans les deux premières parties, il procède par *conclusiones*: "Iuxta quem intellectum questionis duas pono conclusiones … Iuxta intellectum datum pono duas conclusiones". Dans la troisième partie (qui est annoncée, mais qui semble manquer dans le manuscrit), il réagit en particulier aux arguments de Gérard de St-Victor, ce qui veut probablement dire que ce dernier a argumenté contre lui pendant la résompte. Prosper revient, bien sûr, sur les questions de l'*aula*, mais aussi sur les questions des *vesperie*: "aliter sumitur in ista questione et aliter fuit sumptum in questionibus de vesperis … Nam in vesperis fuit questio de verbo quod …". Grâce à cette résompte nous avons donc une idée assez complète des actes de maîtrise de Prosper.

Pour la seconde moitié du XIV^e^ siècle nous avons notamment le cas curieux de la *resumpta* qui a été attribuée à Etienne de Chaumont, maître en théologie vers 1370[236]. Au f^o^ 22^v^ du ms. Paris, BnF lat. 16409 on trouve l'annonce: "Questio disputata in aula propria. Infra scripta valent ad resumptam. Utrum absque divina gracia iuste quis operatur. Respondit de hac questione magister Stephanus de Calvomonte cuius prima conclusio fuit talis", ce qui veut probablement dire que la question qui suit, disputée *in aula* avec un bachelier comme répondant, sera reprise durant la *resumpta*[237]. Cependant, ce texte semble dire explicitement que maître Etienne de Chaumont a "répondu" à la question, ce qui signifierait qu'il doit avoir joué

236. Elle a été conservée, avec les questions des vespéries et de l'aulique, dans la première partie du ms. Paris, BnF lat. 16409, f^o^ 1-26. Cf. GLORIEUX, *Jean de Falisca*, pp. 28, 102; Z. KALUZA, *Thomas de Cracovie*, p. 67 et n. 19; M.B. HAURÉAU, dans *Notices et extraits* 34, 1895, pp. 324-325.

237. Le rapport de cette *questio in aula* est assez bref. On y retrouve bien les arguments du *respondens*, Etienne de Chaumont, des objections contre ces arguments ("Contra ista fuit argutum"), leur réfutation ("Respondeo ad arguta. Ad primam dixit …"), de nouvelles objections ("Contra rationem responsionis qua dicitur …") et une nouvelle défense du répondant ("Respondit ad primum negando consequentiam …"), mais le ms. ne nous renseigne pas sur les acteurs qui attaquent le répondant, comme ce fut le cas de la *questio de aula* qu'on a vue plus haut (voir ci-dessus p. 94).

le rôle de *respondens* et donc qu'il s'agit de l'*aula* de quelqu'un d'autre[238]. Ensuite, au f° 23v, semble commencer la *resumpta* elle-même: "Infra scripta valent pro resumpta. Ponit Bokinkam talem conclusionem contra actorem De causa Dei: voluntas creata potest libere libertate contradictionis producere actum suum Dei preordinacione et presciencia non obstante …". On a l'impression que le rapport mentionne brièvement la thèse du nouveau *respondens* (un certain Bokinkam, qui propose une thèse contre l'auteur du *De causa Dei*, à savoir Thomas Bradwardine …) et poursuit avec la *determinatio* du nouveau maître, qui commence par citer les arguments de Thomas Bradwardine contre cette thèse: "Contra hanc conclusionem sunt raciones Bredwardine multe quarum prima sit hec … Item … Item tertio …" etc. En fait, Zénon Kaluza a montré qu'il s'agit d'une compilation de textes écrits par Thomas Bradwardine et Thomas de Buckingham, qui étaient apparemment considérés comme adversaires à Paris et dont l'auteur avait une bonne connaissance[239]. Là où on attendrait la propre réponse du maître ("Respondeo"), le texte donne les arguments de Thomas de Buckingham, présentés en *conclusiones*, contre la position de Bradwardine: "Iste conclusiones et nonnulle alie necessarie sunt ad evacuandas necessitates huius materie contra Bredvardin". Le nouveau maître réserve apparemment sa réponse pour plus tard: "De hiis alibi latius tangitur, sed hec sufficiant pro presenti". A la place d'un rapport de la résompte on a donc ici un résumé d'une discussion dont le compilateur avait eu connaissance par écrit. On peut se demander pourquoi on a copié ce texte de compilation ici, à moins que la phrase "Infrascripta valent pro resumpta" veuille seulement dire qu'on donne des éléments qui peuvent servir à la résompte.

Mentionnons finalement la *resumpta* de Nicole Oresme au Collège de Navarre, contenue dans le manuscrit Paris, BnF lat. 16535 et indiquée dans une table des matières de la première partie du manuscrit: "Item quedam determinatio facta a magistro Nicolao Oresme Parisius in resumpta in domo Navarre"[240]. Le maître dit explicitement quelle fut la question

238. Qu'Etienne de Chaumont, qui doit avoir été bachelier formé pour jouer le rôle de répondant durant une *questio in aula*, est nommé *magister*, peut s'expliquer par le fait qu'il était maître ès arts, ou bien parce que ce texte est postérieur à sa propre maîtrise en théologie.

239. Cf. Z. Kaluza, *La prétendue discussion parisienne de Thomas Bradwardine avec Thomas de Buckingham*, pp. 228-229.

240. Cf. Glorieux, *Jean de Falisca*, p. 31; ms. Paris, BnF lat. 16535 f° 130v (la table) et 111r-115v (la résompte). Cette question a été éditée comme appartenant au commentaire

traitée durant la cérémonie de l'*aula*, qu'il va déterminer ici: "Questio in aula fuit utrum Christus iustus legislator sit omnium cognitor. Antequam ad alia attendo, determino questionem". Suit une longue *determinatio* de la question en sept *articuli* ou questions subsidiaires (le septième est annoncé mais pas développé).

Il semble donc que les questions de la *resumpta* se caractérisent effectivement par la reprise de questions disputées antérieurement durant les actes de la maîtrise et par l'étendue et le caractère détaillé de la *determinatio*. La brève discussion avec un répondant n'est pas toujours reprise dans le rapport de ces questions.

Lorsque les jeunes maîtres remaniaient les matériaux de leurs disputes de maîtrise, comme cela doit avoir été le cas assez souvent, on ne retrouve plus dans leurs questions le caractère typique de ces disputes particulières. Prenons les questions 6 et 7 du *Quodlibet* VII de saint Thomas, qui correspondraient à la deuxième question des vespéries et la première question de l'*aula*, selon Weisheipl, une théorie qui a été réfutée solidement par R.-A. Gauthier[241]. Sous leur forme actuelle, ces questions suivent la structure standard des questions disputées. Il s'agit donc de matériaux retravaillés en vue de la publication.

De même, deux questions des *Questiones disputate* de Matthieu d'Aquasparta concerneraient les disputes des vespéries et de l'*aula* de ce maître et auraient été retravaillées par lui pour les inclure dans ses questions disputées[242]. Quelquefois, un cas semblable nous est signalé par une indication explicite: dans les *Reportata Parisiensia* de Jean Duns Scot, l. III, dist. 18, qu. 3, la question se termine sur "Et sic est finis disputationis in aula"[243]. Cependant, ces questions adaptées au genre littéraire de la collection dans

sur les *Sentences* par Ph. Boehner, *Eine Quaestio aus dem Sentenzenkommentar des Magisters Nikolaus Oresme*, sur la base du ms. Paris, Bibl. Mazarine 893. Cf. Z. Kaluza, *L'oeuvre théologique de Richard Brinkley*, p. 172 et n. 5.

241. Cf. J. Weisheipl, *Friar Thomas d'Aquino. His Life, Thought, and Work*, Oxford 1975, p. 105 (cité par Bazàn, *op. cit.*, pp. 116-117 n. 334; cf. la traduction française, Paris 1993, p. 124); R.-A. Gauthier, preface à l'édition des *Quodlibets* de Thomas, pp. 79*-81*.

242. Cf. l'introduction des éditeurs dans Fr. Matthaei ab Aquasparta, *Quaestiones disputatae de incarnatione et de lapsu aliaeque selectae de Christo et de eucharistia*, Quaracchi 1957, pp. 6*-7*.

243. Cf. Pelster, dans *Franziskanische Studien* 10 (1923) pp. 11-15.

laquelle elles ont été incorporées ne nous renseignent plus, naturellement, sur le déroulement de la cérémonie dont elles étaient issues.

La 'disputatio de quolibet'

La dispute particulière la mieux connue, en tout cas pour la Faculté de théologie, est sans doute la *disputatio de quolibet*. D'une part, elle a été beaucoup étudiée et d'autre part, elle n'a pas vraiment d'équivalent à la Faculté des arts. Nous voulons ici donner seulement un bref résumé du quodlibet théologique[244] et rappeler ce que nous savons du quodlibet des artiens.

La *disputatio de quolibet*, appelée aussi *disputatio generalis*, ressemblait sous certains aspects à la dispute ordinaire, notamment parce qu'elle aussi se déroulait en deux séances séparées dans le temps: la discussion des questions posées et la détermination par le maître qui dirigeait la dispute. Cela dit, les différences sont importantes. D'abord, les questions pouvaient être posées par n'importe qui (*a quolibet*) présent dans l'auditoire, lequel était largement ouvert à tous. Ensuite, elles pouvaient toucher à n'importe quel sujet approprié (*de quolibet*). Cette liberté permettait de poser un grand nombre de questions (souvent une vingtaine, parfois plus) relativement brèves sur des sujets très variées et impliquait une réorganisation drastique du matériel de la première séance, car le maître était sensé donner la *determinatio* selon un plan cohérent. Les questions étaient généralement accompagnées d'arguments, mais ces arguments préliminaires pour et contre sont moins nombreux que dans les questions ordinaires et sont même parfois absents. Les disputes *de quolibet* étaient des disputes solennelles qui ne pouvaient avoir lieu que pendant deux brèves périodes par an (il y avait des disputes pendant l'Avent et pendant le Carême). Il faut noter aussi que les maîtres n'étaient pas obligés d'organiser ce genre de disputes: certains ne s'y livraient pas, tandis que pour d'autres le quodlibet était un instrument qu'ils affectionnaient particulièrement et dans lequel ils exposaient leurs idées sur un grand nombre de questions actuelles (on pense notamment à Henri de Gand, Godefroid de Fontaines, Jean Duns Scot).

244. Ce résumé est principalement basé sur J.W. Wippel, *Quodlibetical Questions, Chiefly in Theological Faculties*; P. Glorieux, *La littérature quodlibétique*, I et II; J. Hamesse, *Theological "Quaestiones quodlibetales"*, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages, The Thirteenth Century*, pp. 17-48.

Dans l'état actuel de nos connaissances, les quodlibets théologiques apparurent à Paris dans les milieux théologiques, peut-être dans le *studium* des Dominicains, au début des années 1230, comme semblent le montrer les *Quodlibeta* de Guerric de Saint-Quentin[245], et ils eurent leur apogée entre 1230 et 1340 environ. Ils concernent en premier lieu les facultés de théologie des universités, surtout celles de Paris et d'Oxford, ainsi que les *studia* des mendiants, mais aussi d'autres écoles en dehors des universités[246]. Par contre, il semble qu'après 1330 le genre soit tombé en désuétude, comme on l'a constaté également pour les questions disputées ordinaires[247]. Bien entendu, comme le souligne William Courtenay, il faut distinguer la pratique réelle de la production écrite: les disputes *de quolibet* continuaient à faire partie du curriculum, mais les maîtres ne prenaient apparemment plus le temps de publier le résultat sous sa forme initiale[248], phénomène comparable à celui qu'on a vu à la Faculté des arts pour les questions disputées ordinaires. Notons aussi, avec Courtenay, que la disparition graduelle des *questiones de quolibet* publiées coïncide avec l'apparition graduelle des *questiones collative* des bacheliers lisant les *Sentences*[249].

Le genre est resté largement parisien, car on estime que quatre-vingt pourcent environ des questions quodlibétiques conservées sont originaires de Paris[250].

La structure de ces questions laisse entrevoir le déroulement de ce genre de dispute. Durant la première séance d'un quodlibet, un ou plusieurs bacheliers jouaient le rôle de *respondens* – c'était l'une des obligations d'un bachelier formé – et essayaient donc de donner des réponses provisoires aux diverses questions posées, tandis que les *opponentes* présentaient des objections et réfutaient les arguments. Les opinions divergent sur la participation exacte du répondant et du maître. Leurs interventions variaient probablement

245. Cf. J.-P. Torrell, dans *Guerric of Saint-Quentin, Quaestiones de quolibet*, p. 15 n. 39.

246. Cf. J. Hamesse, *op. cit.*, pp. 19-30; Wippel, *op. cit.*, p. 180; Glorieux, *op. cit.*, II, p. 23; L. Meier, *Les disputes quodlibétiques en dehors des universités.*

247. Cf. ci-dessus p. 43.

248. Pour le déclin du quodlibet, cf. W.J. Courtenay, *The Demise of Quodlibetical Literature*; *Id., Schools and Scholars in Fourteenth-Century England*, pp. 45, 251-252.

249. Courtenay, *op. cit.*, p. 698.

250. Cf. C. Schabel, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages*, p. 2. Pour une base de données consacrée au questions quodlibétiques, voir le site www.quodlibase.org. Pour les quodlibets parisiens pendant la seconde moitié du XIII^e^ siècle, voir aussi E. Marmursztejn, *L'autorité des maîtres.*

d'une dispute à l'autre, mais il semble probable que le maître intervenait généralement assez peu dans la discussion de la première séance et donnait une réponse provisoire aux questions seulement lorsque la réponse de son assistant ne lui paraissait pas correcte[251]. Quelques jours plus tard, la seconde séance était organisée, à savoir la *determinatio.* Entretemps, le maître avait pris soin de réorganiser le matériel pour sa réponse définitive. Il présentait les questions dans un ordre logique, résumait plus ou moins extensivement les arguments avancés durant la discussion et donnait finalement sa propre solution[252]. Finalement, il pouvait préparer une version officielle pour publication, mais dans beaucoup de cas les maîtres ne prirent apparemment pas la peine de le faire, même durant la période faste du genre[253].

A la Faculté des arts, la place du quolibet reste assez énigmatique en ce qui concerne les XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Les statuts en parlent explicitement, mais nous n'en avons que quelques traces: pour la Faculté des arts de Paris nous avons quelques collections de petites questions, concernant principalement les sciences naturelles, auxquelles on répond brièvement ou qui sont disputées de façon succincte, et les *Quodlibeta* de Nicole Oresme; pour l'Italie il ne nous reste, à ma connaissance, qu'une dispute d'Anselme de Como[254]. D'autre part, les disputes *de quolibet* du XV^e^ siècle, notamment dans les universités d'Erfurt, de Prague et de Vienne, sont très différentes de celles qui avaient été en usage à la faculté de théologie. Un maître spécialement désigné présidait et présentait la *questio principalis*, mais des questions différentes étaient assignées d'avance à d'autres maîtres. L'élément de surprise, dû au fait que tout un chacun pouvait poser des questions

251. Cf. J. Hamesse, *op. cit.*, p. 32. Cependant, le quodlibet de Pierre de Tarentaise, conservé dans deux versions dont une *reportatio* dans l'état brut, semble montrer que dans certains cas le maître jouait un rôle important dans la discussion (cf. Wippel, *op. cit.*, p. 185; R.L. Friedman, *Dominican Quodlibetical Literature*, p. 408). La première version a été éditée par P. Glorieux, *Le Quodlibet de Pierre de Tarentaise.*

252. Cf. J. Hamesse, p. 32; Wippel, *op. cit.*, pp. 183-185.

253. Dans certains cas, nous avons le rapport des deux séances, notamment pour le quodlibet de Pierre de Tarentaise, mentionné ci-dessus (n. 251).

254. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 52-58, 256-260. La forme sous laquelle sont conservés les *Quodlibeta* de Nicole Oresme ne nous permet pas de comprendre comment ces disputes se sont déroulées. La dispute *de quolibet* d'Anselme de Como semble être le rapport retravaillé d'une séance durant laquelle diverses questions ont été posées.

imprévues, était donc absent[255]. Bref, le quodlibet théologique semble bien avoir été une particularité de cette faculté.

255. Cf. O. Weijers, *op. cit.*, pp. 298-312.

Partie II

La ‘disputatio’ à la Faculté de droit

La 'disputatio' à la Faculté de droit

Pas plus que pour la Faculté de théologie, il ne peut être question ici de présenter un tableau complet de l'enseignement à la Faculté de droit. Cependant, en l'absence d'une synthèse satisfaisante du rôle de la 'disputatio' dans cette faculté[1], on donnera ici quelques remarques sur des éléments fondamentaux de cet enseignement, puis une section concernant la dispute selon les statuts et une description des divers genres de questions dans l'enseignement du droit; enfin, on abordera les différences avec la Faculté des arts.

La première Faculté de droit en Europe fut sans aucun doute celle de Bologne. Bien avant la naissance de l'université, des écoles de droit fonctionnaient dans cette ville, en tout cas depuis la fin du XI^e^ siècle. L'université de droit de Bologne est devenue ensuite le modèle de toutes les autres. C'est pourquoi ses statuts et ses maîtres joueront ici un rôle prépondérant. Pour les statuts on retiendra aussi ceux d'Orléans et de Toulouse en ce qui concerne le droit civil, ainsi que ceux de Paris pour le droit canonique. En effet, à l'université de Paris on n'enseignait que le droit canonique, puisque l'enseignement du droit civil y avait été interdit par Honorius III en 1219[2]. En Angleterre, le droit était fondé sur un système légal différent. Dans les écoles de droit de Londres l'enseignement du droit romain était proscrit. A l'université d'Oxford on enseignait principalement le droit canonique, mais cette faculté ne jouait pas de rôle important.

1. Contrairement au chapitre de Bazàn sur la Faculté de théologie, celui dû à G. Fransen dans le même volume *Questions disputées et questions quodlibétiques …*, n'exploite pas bien les rapports entre statuts universitaires et textes de la pratique; il est dans l'ensemble moins clair et moins fouillé. C'est la raison pour laquelle il faut ici commencer par une partie descriptive avant d'aborder les différences entre les facultés.

2. Cf. notamment G. Giordanengo, *Résistances intellectuelles autour de la décrétale Super speculam.* Cependant, il est probable que le droit civil y était enseigné à titre privé par des bacheliers, comme le montrent des expressions comme "decretales et leges" trouvées dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis.*

On distingue plusieurs phases dans l'étude et le commentaire des textes juridiques, aussi bien pour le *Corpus iuris civilis* que pour le *Corpus iuris canonici*: celle des glossateurs, celle des commentateurs ou *mos italicus*, et celle appelée *mos gallicus*[3]. Les glossateurs, jusqu'au milieu du XIII[e] siècle environ, pratiquaient l'exégèse littérale et approfondie des textes complets du corpus juridique, d'abord sous forme de gloses interlinéaires et marginales, ensuite dans des collections de gloses continues et extensives, qui ne s'arrêtaient pas à l'explication des mots, mais abordaient aussi le sens du texte et l'intention de l'auteur. Ceux qu'on appelle les commentateurs se servaient des nouvelles méthodes développées à la suite de la découverte des œuvres d'Aristote et se servaient, dans l'étude du droit, de la méthode dialectique, qui était aussi en usage en théologie et dans les arts. La raison l'emportait sur l'autorité, ou en tout cas la complétait. Ils composaient notamment des traités qui concernaient un sujet particulier mais qui pouvaient aussi être un commentaire sur toute une collection juridique ou même sur l'ensemble du *Corpus iuris civilis* ou du *Corpus iuris canonici*[4]. Le *mos gallicus* fut représenté par une école de juristes humanistes, à partir de Pétrarque jusqu'à Jacques Cujas, qui étudiaient les textes juridiques d'un point de vue philologique et historique. Ces derniers ne seront pas pris en compte dans cette étude, car la dispute n'avait pas de place dans leur enseignement ni dans leurs recherches.

Parmi les genres littéraires en usage dans l'étude du droit, il faut en mentionner au moins quelques-uns: les gloses, *lecture* ou commentaires, les *repetitiones*, les *brocarda* ou *solutiones contrariorum*, les *consilia* et les divers genres de *questiones*[5]. On a parlé des commentaires. Notons que le terme *summa* désigne dans ce domaine un commentaire systématique sur un texte de droit ou un point particulier, sans l'exégèse littérale des

3. Le passage qui suit est basé essentiellement sur le chapitre d'A. García y García dans *A History of the University in Europe*, vol. 1, et sur les chapitres concernés dans le *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, édité par H. Coing.

4. Pour les livres dont ces deux *Corpora* étaient composés, voir par ex. García y García, *op. cit.*, pp. 393-394; H. Coing, dans *Handbuch*, *op. cit.*, p. 70. Pour la division des livres du droit civil en *libri ordinarii* et *libri extraordinarii*, voir notamment H. Coing, *ibid.*, pp. 71-72; R. Feenstra, *L'organisation de l'enseignement du droit civil à Orléans.*

5. On trouvera une liste plus complète dans García y García, *op. cit.*, pp. 394-397. Cf. aussi A. Lefebvre-Teillard, *Le livre juridique manuscrit*, pp. 16-19.

gloses. Les *repetitiones* sont un genre spécifique de l'enseignement du droit, différent de celui des *questiones*; on y reviendra. Les *brocarda* (*brocardica*) appartiennent à un genre spécifique qui consiste en l'énonciation de principes généraux du droit (*generalia*), citant les passages en faveur ou contre chaque principe énoncé[6]. Les *solutiones contrariorum* qui existaient depuis la fin du XII[e] siècle, sont assez proches des *questiones*. Les *consilia*, bien que différents des *questiones*, sont souvent réunis dans les mêmes recueils[7]. Quant aux *questiones* elles-mêmes, il faut distinguer les *questiones legitime* des *questiones de facto*. Les premières essaient de réconcilier des contradictions dans les textes et ont souvent la forme d'une question commençant par *quare*[8]. Les *questiones de facto*, comme le terme l'indique, concernent un fait et non pas un texte de droit. Ce fait pouvait être réel ou imaginaire. Ces questions étaient résolues par une dispute, à l'école comme dans une cour de justice, et sont aussi appelées plus couramment *questiones disputate*. Ces questions scolaires portent parfois le nom de *questiones scolastice* ou *quaternales* (lorsqu'elles circulaient dans des *quaterni* du fait de leur notoriété) et elles furent parfois nommées d'après le jour de la dispute (*mercuriales*, *sabbatine*, etc.). Ce sont bien entendu ces questions disputées qui nous intéressent ici.

Les méthodes d'enseignement étaient en partie les mêmes que celles en usage dans la Faculté des arts et la Faculté de théologie: la *lectio* ou lecture commentée des textes de base (ici aussi il faut distinguer *lectio ordinaria* et *lectio extraordinaria* ou *cursoria*), la *questio*, question posée à propos de cette lecture, et la *disputatio* ou discussion, dans l'école du maître ou en public, de questions juridiques. S'y ajoute ici la *repetitio*, exercice spécifique en droit. La discussion de *questiones* pouvait avoir lieu à la fin de la *lectio*, mais aussi dans l'après-midi. Pour le premier cas, on peut citer le passage bien connu de la *Summa aurea* de Henricus de Segusio (Hostiensis), qui décrit le contenu de la *lectura* d'un texte de droit[9]; le second est illustré notamment

6. Voir ci-dessous pp. 123-124.

7. Cf. notamment A. Belloni, *"Quaestiones" et "consilia". Agli inizi delli prassi consigliari.*

8. Pour les *questiones legitime*, cf. ci-dessous pp. 122-123. Pour le genre des questions *Quare*, qui remonte aux *Problemata* attribués à Aristote, cf. F. Schulz, *Die Quare-Sammlungen*; et voir ci-dessous p. 123 n. 54.

9. Cité notamment par García y García, *op. cit.*, p. 398. Cependant, ce passage ne concerne que l'enseignement à Paris.

par un autre passage souvent cité, venant de Jean Bassien: "primo casum … ponemus, secondo contraria assignamus et solutiones adhibeamus, tertio argumenta ad causas de facto annotamus … ac ultimum questiones movere et discutere consulimus, vel statim in lectione, vel in vesperis pro sua difficultate reservare differendo"[10]. Il s'agit ici de la discussion de questions dans les écoles; la dispute publique avait lieu généralement une fois par semaine durant un jour spécialement prévu[11].

Notons finalement que dans les universités françaises et anglaises, l'étude préalable du droit civil était requise pour obtenir un degré en droit canonique, mais pas l'inverse. Le droit civil était considéré comme la base de toute éducation juridique. Cependant, beaucoup de juristes étaient *doctor utriusque juris*, ayant obtenu leur grade dans les deux facultés.

Pour écrire une étude approfondie de la dispute juridique il faudrait s'attaquer à une masse de documentation énorme; beaucoup de questions disputées ont été imprimées dans des éditions anciennes, beaucoup d'autres restent manuscrites[12]. Ici, quelques exemples, suggérés par la littérature secondaire, viendront illustrer les divers genres de questions et de disputes.

La 'disputatio' dans les statuts

Emma Montanos Ferrín a récemment consacré une étude aux questions disputées dans les statuts universitaires[13], étude centrée sur les Facultés de droit et utilisant les statuts des universités italiennes, françaises et allemandes; on recensera ici les thèmes qu'elle a relevés sur la base de cette documentation, en les complétant par quelques passages pris dans les statuts des universités de Bologne, Toulouse, Orléans et Paris. Notons que les statuts bolonais, rédigés entre 1317 et 1432 (en partie par le canoniste Johannes Andree), correspondent en partie aux statuts de 1252 et semblent parfois refléter des conditions plus anciennes encore[14].

10. Cité notamment par A. Gouron, *L'enseignement du droit civil*, p. 190.

11. On reviendra plus loin sur ces disputes.

12. Cf. par ex. l'article *Quaestiones* dans le *Dictionnaire de droit canonique*, les chapitres de P. Weimar, N. Horn et K.W. Nörr dans *Handbuch*, *op. cit.*, et, principalement pour les universités italiennes, les quelques 750 pages de M. Bellomo, *I fatti e il diritto: tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali.*

13. Emma Montanos Ferrín, *Las "Quaestiones Disputatae" en los estatutos universitarios medievales.*

14. Cf. H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, p. 41; Rash-

D'abord, les maîtres avaient l'obligation de soutenir régulièrement des disputes publiques, chaque maître au moins une fois par an[15]. A Bologne, on organisait une dispute publique par semaine, à partir du Carême jusqu'à la Pentecôte, et les maîtres les dirigeaient à tour de rôle, à commencer par le plus jeune:

"Experto scientes quod in disputationibus scolarium audacia informatur et dubia producuntur in notitiam veritatis, duximus statuendum quod quilibet doctor tam in iure canonico quam civili legens et salariatam sedem tenens teneatur post festum carnisprivii saltim semel annis singulis disputare hoc ordine, scilicet quod ultimo doctoratus, idest approbatus in publica, prima die post introitum quo contigerit a lectionibus abstineri suam disputet questionem. Et proxima sequens ebdomada sit penultimi, et subsequens antepenultimi, et sic de singulis ascensive. …
Et ita procedi debet in disputationibus usque ad festum pentecostes. Si vero propter raritatem vel doctorum paucitatem citius complerentur, non intendimus quod doctores legentes plusquam semel eo tempore disputare teneantur"[16].

DALL, I, pp. 173-174. Pour les statuts de 1252, dont un seul chapitre a été conservé, cf. D. MAFFEI, *Un trattato di Bonacorso degli Elisei e i più antichi statuti dello Studio di Bologna.* Les statuts anciens ont été remaniés en 1252, puis entre 1274 et 1282 (cf. M. BELLOMO, *Aspetti*, pp. 55-56 n. 88).

15. Cette fréquence varie selon les universités. Ainsi, à Toulouse, selon un statut de 1314, les maîtres devaient disputer deux fois par an: "quod quilibet … disputet seu disputare teneatur sub virtute juramenti bis in anno, videlicet infra festum Natalis semel et a festo Natalis usque ad Pasca iterato semel" (FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 458). A noter que les statuts de Bologne de 1252 disent seulement que chaque maître doit disputer le jour qui lui a été assigné par le recteur (D. MAFFEI, *Un trattato*, p. 94, rubr. 3). Ce statut montre que la dispute publique ou solennelle existait déjà à cette époque. Cf. aussi le témoignage de Johannes de Deo, qui dit de l'une de ses questions "disputata a tota universitate" (cf. O. CONDORELLI, *Note*, p. 404). D'autre part, à l'époque d'Odofredus, les maîtres devaient apparemment disputer deux fois par an, comme le montre une phrase dans un prologue au *Digestum vetus*: "nam ad minus bis in anno disputabo, scilicet semel ante nativitatem, semel ante pascha" (cf. G. NICOLOSI GRASSI, *Una inedita "quaestio"*, pp. 218-219 n. 9; M. BELLOMO, *Aspetti*, p. 50 n. 78). On peut se demander s'il s'agit bien de la dispute publique, car cette phrase se situe dans le contexte de la *repetitio* (cf. ci-dessous p. 121).

16. H. DENIFLE, *Die Statuten der Juristen-Universität*, pp. 318-320 (Rubr. 46 "Qui et quando debeant disputare et disputationibus adesse"). Cf. MALAGOLA, *Statuti*, p. 108 (rubr. 45).

On ne sait pas ce qui était prévu lorsque tous les maîtres avaient ainsi présidé leur dispute, car selon ce statut les *doctores legentes* n'avaient pas besoin de disputer plus d'une fois pendant cette période. Cependant, il faut noter que cette partie des statuts ne date que de 1432. On sait grâce à certains textes de questions disputées publiques qui ont été conservées, qu'en 1328 en tout cas, les docteurs, après avoir disputé à tour de rôle, du plus jeune au plus ancien, pouvaient devoir disputer une deuxième fois, si c'était de nouveau leur tour[17]. D'autre part, les maîtres n'avaient pas le droit de se faire remplacer: la dispute faisait intégralement partie de leur tâche d'enseignement[18].

Toujours selon les statuts, les disputes solennelles devaient avoir lieu les jours 'disputables' et aucun autre acte scolaire ne pouvait se dérouler en même temps. Tous, maîtres et étudiants, avaient l'obligation d'y assister[19]. L'organisation de la dispute était la suivante: le bedeau publiait une semaine auparavant le thème de la question qui lui avait été communiqué par écrit par le maître responsable; le jour venu, le maître présentait la question avec des arguments *pro* et *contra*, puis les assistants intervenaient, avec chacun un argument, dans un ordre établi:

"Et quando surrexerit aliquis scolaris, doctor qui disputat sine fraude quam cito potest sub pena periurii teneatur et debeat illum audire pacifice et benigne. Et ipsi baccalarii qui surrexerint omnibus aliis inferioribus preferentur, et ipsis baccalariis preferantur licentiati. Nobilis autem sedens in primis bancis preferatur omnibus"[20].

Cependant, il y avait parfois des conditions à la participation, comme le montre un statut de l'université de Toulouse, qui précise que les bacheliers doivent avoir "lu" (c'est-à-dire donné un enseignement sous forme de lecture des textes de base) durant trois ans:

17. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 333-334. Probablement, les statuts de 1317 contenaient une norme précise à propos de cette possibilité, norme que reflète notamment la phrase suivante d'une question de Jacobus Butrigarius: "si contingat … redire disputandi necessitas ex ordine" (cf. *ibid.*, p. 334). Cf. aussi *ibid.*, pp. 340-341.

18. Cf. E. Montanos Ferrín, *op. cit.*, pp. 175-179.

19. Cf. *ibid.*, pp. 179-184.

20. Denifle, *op. cit.*, p. 321. Cf. Montanos Ferrín, *ibid.*, pp. 184-191. A noter que dans le passage cité ici il n'est pas question de *doctores* parmi les intervenants (excepté, bien sûr le *doctor* qui dirige la dispute). Cf. ci-dessous p. 176.

"Vicesimo tertio statuimus et ordinamus quod disputationes que fiunt per doctores in jure canonico vel civili in studio supradicto non durent nec protendantur nisi per unam diem … Et ut melius questionibus que fiunt in dictis disputationibus per bacallarios responderi valeat, et ut antiquiores pre ceteris in dictis questionibus aliqualiter honorentur, et ne propter multitudinem respondentium seu respondere volentium dicte disputationes plus debito prorogentur, fuit statutum et ordinatum quod nullus bacallarius respondeat disputationibus supradictis nec sibi aliqua questio assignetur per aliquem doctorem disputantem seu disputare volentem, nisi legerit per triennium ille, cui aliqua questio seu ipsius responsio in dictis disputationibus committetur. Post triennium vero lecture poterit de quacumque questione sibi per doctorem commissa in dictis disputationibus respondere"[21].

Notons qu'il s'agit ici de réponses à des questions, apparemment plusieurs par dispute, et non de simples arguments pour l'une des positions. On verra plus loin les différences entre les disputes françaises et celles qui appartiennent au modèle italien[22].

Après la dispute solennelle, le maître qui l'avait présidée devait déposer le rapport écrit chez le bedeau:

"Expedit quod disputatarum questionum et repetitionum copia possit haberi. Quare statuimus quod doctor disputans vel repetens per se vel per alium questionem vel argumenta et solutionem suam prout melius poterit recoligat et in grossa litera in pergameno conscribat vel eo dictante per alium conscribantur, nec alii istud officium dictandi committat sub debito iuramenti. Decernentes quod ipse doctor questionem sic disputatam vel repetitionem correctam et examinatam per eum, ut supra dictum est, infra mensem numerandum a die disputationis vel repetitionis facte in virtute prestiti iuramenti bidello tradere debeat generali …"[23].

21. M. Fournier, *Les statuts et privilèges*, I, nº 545 rubr. 23, p. 488 [1314].

22. Voir ci-dessous pp. 171-176.

23. H. Denifle, *Die Statuten der Juristen-Universität*, p. 322 (Rubr. 47 "De questione disputanda et in scriptis danda"). Cf. Malagola, *Statuti*, p. 109; H. Kantorowicz, *The Quaestiones disputatae of the Glossators*, p. 44. Ce dernier suggère que le mot *vel* dans la deuxième ligne doit être remplacé par *non*; cela ne semble pas nécessaire, parce que *vel* se rapporte probablement au verbe *recoligat*. Cf. aussi E. Montanos Ferrín, *op. cit.*, p. 192, qui cite également les statuts de Pavie, Florence, Perpignan, Toulouse et Aix.

Cette obligation de donner le texte des questions disputées au bedeau existait déjà en 1274 au moins à l'université de Bologne (peut-être même faisait-elle partie des statuts de 1252)[24]; elle figure aussi dans les statuts de Padoue en 1271 et en 1314 dans ceux de Toulouse[25]. Un autre statut de Bologne, à l'intention des *peciarii*, parle également de ces questions disputées:

"Teneantur etiam predicti petiarii expensis generalis bidelli Questiones suo tempore disputatas per doctores et ipsi bidello traditas in duplex exemplar redigi facere et corrigi duplicatas infra viginti dies ex quo tradite fuerint, pena quadraginta solid. Bonon. pro qualibet questione bidello, si ad ipsorum mandatum hoc non fecerit, infligenda et ad ipsorum requisitionem per rectores vel ipsorum alterum exigenda de questionibus scribendis. Teneatur stacionarius questionum suis expensis describi facere questiones in quaterno sibi tradito per notarium, quem notarius dat sibi de libro questionum, quem ad perpetuam memoriam in capssa universitatis volumus reponi. Teneatur etiam notarius universitatis omnes questiones necessario disputatas scribere gratis in uno libro per universitatum massarios emendo et ei tradendo infra decimam diem Januarii. Et quod rectores massarios cogere debeant, et id notarius infra mensem post festum resurrectionis perfecisse teneatur sub pena trium librarum Bonon. pro qualibet questione obmissa. Et tunc liber per rectores in universitatis capsa infra dies octo ponatur. Et circa hoc eciam petiarios predictos volumus esse sollicitos"[26].

Ainsi, les *peciarii*, représentants de l'université nommés pour exercer un contrôle sur la production des *pecie*, avaient l'obligation de faire copier en un double exemplaire les questions disputées déposées chez le bedeau; ce dernier était responsable de chaque question non copiée de cette manière. L'un des *stationarii*, appelé *stationarius questionum*, devait faire copier les questions, c'est-à-dire probablement les questions autres que celles disputées "de façon nécessaire" (dont on parle dans la suite), dans un cahier d'un livre

24. Cf. M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 55-56, qui cite une phrase d'une question disputée en 1274 disant que le texte avait été déposé chez le bedeau général, Arditio; cf. *id.*, *I Fatti*, pp. 320-322.

25. Cf. E. Montanos Ferrín, *op. cit.*, pp. 168-170; F. Soetermeer, *Utrumque ius in peciis*, pp. 199-202. Les questions ainsi déposées étaient enregistrées dans le *liber questionum*, conservé par l'université. Cf. aussi G. Murano, *"Liber questionum in peciis"*.

26. H. Denifle, *op. cit.*, pp. 280-281 (Rubr. 19 "De petiariis"). Cf. F.W. Soetermeer, *Utrumque ius in peciis* (éd. italienne), pp. 160-161.

appelé *liber questionum*. Ce livre lui était donné par le *notarius*, le secrétaire de l'université; celui-ci avait également le devoir d'écrire toutes les questions disputées "de façon nécessaire" (c'est-à-dire en conformité avec les statuts) dans un livre acheté par les *massarii* début janvier. Il s'agit probablement du même livre, même si l'expression "in uno libro" semble un peu étrange. En tout cas, le *notarius* était censé finir sa tâche dans un délai d'un mois après la fête de la Résurrection et le livre était ensuite déposé par les recteurs dans le coffre de l'université, ce dont les *peciarii* étaient avisés. Il existait donc toute une organisation, impliquant les *peciarii*, le bedeau, le *stationarius questionum*, le *notarius* et les *massarii*, pour assurer la reproduction correcte et la conservation des questions disputées par les maîtres, ce qui montre bien l'importance accordée à cette forme d'enseignement. Malheureusement, à ma connaissance, aucun *liber questionum* de ce genre n'a été conservé[27].

Les statuts parlent aussi du contenu des questions. Bien entendu, dans les Facultés de droit, les questions qui font l'objet de disputes doivent être des questions juridiques et les maîtres sont priés d'éviter les sujets qui peuvent provoquer la discorde ou le scandale, comme à la Faculté des arts de Paris en 1272 on avait interdit aux maîtres de traiter des questions théologiques[28].

Dans le statut bolonais qui impose aux docteurs de déposer le texte de leurs questions disputées chez le bedeau, il est précisé encore qu'ils doivent répondre aux arguments contraires:

"Et sub eadem poena teneatur et debeat idem doctor[i] in disputatione, quam in statione posuerit, respondere per ordinem iuribus in contrarium allegatis"[29].

A strictement parler, il s'agit du texte déposé, donc remanié, lequel devait comprendre la réfutation dans l'ordre des lois avancées pour la position contraire, mais il est vraisemblable que le maître y répondait durant sa dispute, à la fin de sa solution. Cependant, le fait que cet élément est imposé par un statut, sous peine d'une amende, montre que cette pratique n'était pas constante, en tout cas au début de la période universitaire. La réfutation des arguments devient un élément habituel seulement au XIV^{e} siècle, comme on le verra dans la suite.

27. Les "libri questionum" dont il sera question plus loin (pp. 153-154) ne sont pas des livres conservés par les universités.

28. Cf. E. Montanos Ferrín, *op. cit.*, pp. 166-170.

29. Cf. Denifle, *op. cit.*, p. 322.

En ce qui concerne les épreuves et les examens, il est précisé que les étudiants doivent assister aux disputes et que les bacheliers et licenciés doivent intervenir dans les disputes solennelles. Un passage des statuts de Bologne limite l'épreuve du *respondens* aux questions disputées volontairement, en excluant celles soutenues en conformité avec les obligations statutaires:

"Item quod nullus questionem sustineat sub doctore disputante disputationem necessariam et indictam vigore huius statuti, cum qua necessaria non concurrat ea die voluntaria. Si autem disputationem faceret doctor voluntariam die disputatoribus statuta, possit scolaris sub illo si voluerit sustinere, quem ad hoc elegerit ipse doctor"[30].

Il s'agit d'un passage inséré ultérieurement dans les statuts, après 1317, parce que les docteurs semblaient profiter des questions disputées statutairement pour y faire intervenir leurs étudiants comme *responsales* et pour en faire ainsi des disputes d'examen plutôt que des disputes solennelles[31]. Cependant, l'obligation de répondre sous un maître pouvait être suspendue et on a l'impression que la participation aux disputes jouait ici un rôle moins important que dans les facultés des arts et de théologie[32]. Dans ces dernières facultés d'ailleurs l'épreuve devait justement se passer durant les disputes solennelles.

L'examen de l'*inceptio*, dans les universités françaises et anglaises, comprenait également la discussion de questions, en tout cas en droit canonique, comme le montre un statut parisien "circa formam incipiendi in decretis pro gradu doctoratus adipiscendo":

"Primo quod in die vesperiarum doctor qui presidebit in cathedra habebit assignare unam questionem inter baccalarios disputandam alicui baccalario Parisius in facultate decretorum, cui voluerit et quem elegerit respondere seu ordinaverit responsurum.
Item dictus baccalarius qui habebit respondere tenebitur ante diem respon-

30. Cf. H. Denifle, *op. cit.*, p. 321.

31. Cf. M. Bellomo, *I fatti e il diritto*, p. 326; cf. *ibid.* pp. 329-330 sur les disputes "necessaires" et volontaires. Notons cependant que les docteurs qui avaient enseigné pendant 24 ans pouvaient "per responsalem disputare", c'est-à-dire probablement faire répondre un répondant dans leurs disputes publiques (Denifle, *op. cit.*, p. 322).

32. Cf. B.C. Bazàn, *Les questions disputées*, pp. 91-92.

sionis sue dare decano facultatis questionem, conclusiones et correlaria, ut evitetur concursus materiarum inter doctorandum et ipsum baccalarium.
Item eodem modo tenebitur doctorandus communicare decano questionem, etc., propter eandem causam.
Item junior doctor regens debet respondere de questione disputanda die ante inter doctores et de uno *quare*, nisi facultas aliud ordinaverit.
Item a quolibet incipiente decanus debet habere quatuor birretos bonos et honestos.
Item …"[33].

Le maître qui préside la cérémonie désigne donc un bachelier qui doit jouer le rôle de *respondens* dans la dispute des bacheliers; celle-ci ouvre la cérémonie et n'est apparemment pas identique à la dispute que doit soutenir le *doctorandus*[34]. Le premier bachelier et le candidat au doctorat doivent auparavant déposer leur traitement de la question chez le bedeau, pour éviter le "concursus materiarum" entre les deux, c'est-à-dire pour éviter qu'ils traitent les mêmes matières. Le plus jeune maître régent ("junior doctor regens") doit répondre la veille dans une dispute entre les maîtres et, de plus, à propos d'une question *quare*. Probablement, il faut entendre par "le plus jeune maître régent" le même "doctorandus" ou "incipiens", qui doit "répondre" dans la dispute des *vesperie*, comme c'était le cas dans les autres facultés[35].

A Orléans, un statut du XV^e^ siècle stipule que celui qui veut être maître régent dans cette université doit avoir soutenu deux disputes ou répétitions solennelles avant d'être admis au grade de maître:

"Statuentes similiter nemini doctorum regentium presentium vel futurorum admictere quempiam licere deinceps ad honorem et commoda regentis vel doctoratus sub spe et intentione regentie qui vellit Aurelianis residere et regere, nisi primum facta duplici disputatione seu repetitione sollemni cum argumentis in scolis publicis in utroque jure ubi fuerit promotus vel volet promoveri et regere"[36].

33. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, n° 1709.

34. Cette "dispute des bacheliers" au début de l'*inceptio* n'existait pas, à ma connaissance, à la Faculté des arts.

35. Il me semble peu probable qu'un maître, même ayant obtenu son grade récemment, doive à nouveau jouer le rôle de répondant dans une dispute des *vesperie*.

36. M. Fournier, *Les statuts et privilèges*, I, n° 314 p. 233 [1461].

Il est clair que la dispute solennelle occupait une place importante dans la vie universitaire comme dans les obligations des maîtres et des bacheliers. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il y avait aussi des disputes tenues par les maîtres dans leurs propres écoles et leur résultat est parfois également conservé par écrit[37]. Les statuts ne parlent pratiquement pas de ces disputes non publiques qui se déroulaient dans les écoles et dans lesquelles les étudiants s'exerçaient dans les matières enseignées et l'art de la discussion, telles qu'on les a vues à la Faculté des arts. Sans doute étaient-elles considérées comme moins importantes[38]. D'une part, les étudiants en droit avaient déjà une certaine expérience de la dispute grâce à l'enseignement des arts; d'autre part, les exercices dans les Facultés de droit prenaient plutôt la forme de *repetitiones*, un genre différent de la dispute, avec ses propres règles: on y étudiait un passage d'un texte juridique avec tous les problèmes posés par celui-ci et le maître répondait aux questions et objections des assistants. La dispute privée dans les écoles existait certainement aussi, mais sa place moins importante est illustrée notamment par le fait que la lecture et le commentaire des questions disputées par certains grands maîtres semble parfois remplacer la *disputatio in scolis* telle qu'on l'a rencontrée à la Faculté des arts[39].

Ajoutons finalement que les statuts, dans tous les domaines, prescrivent des règles; la réalité peut avoir été très différente de l'idéal prescrit[40].

Les textes

Dans la partie principale de ce chapitre sur la dispute dans les Facultés de droit on passera en revue un certain nombre de textes issus de l'enseignement dans ces facultés: d'abord, les questions faisant partie des commentaires;

37. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées dans les Facultés de droit*, p. 235. La discussion des *Questiones sabbatine* de Pillius constituait un exercice pour les étudiants, cf. *ibid.*, p. 264.

38. Les statuts de Bologne y font seulement allusion: "Et quod diximus de disputationibus doctorum, volumus fore idem, si concurrant in disputationibus vel repetitionibus scolarium vel licentiati sustinentis sub doctore" (Denifle, *op. cit.*, p. 321).

39. Cf. di-dessus n. 37.

40. Cf. par exemple F.S. Soetermeer, *"Utrumque ius in peciis"*, qui a montré que les droits donnés aux *peciarii* en ce qui concerne le contrôle des *stationarii* et la production des livres universitaires n'ont pas donné le résultat escompté.

puis, les questions disputées indépendantes; finalement, les disputes des examens.

Les questions des commentaires

Dans les Facultés de droit, la lecture commentée des textes de base était, comme dans les autres facultés, la méthode la plus ancienne et la plus fondamentale de l'enseignement. Les commentaires juridiques sont multiples et prennent des formes diverses: gloses isolées, apparats de gloses, reportations de cours, *lecture*, ainsi que les *"Summe"* mentionnés plus haut[41]. Ici, on ne parlera des commentaires que dans la mesure où ils contiennent des *questiones*.

Les "additiones" et les commentaires continus

Notons d'abord que nombre de manuscrits du *Corpus iuris civilis* et du *Corpus iuris canonici* comportent dans les marges une masse de gloses ou *additiones* dont certaines ont la forme de *questiones*. Comme exemple on peut citer les gloses de Pillius, célèbre juriste bolonais du XII^e^ siècle, sur le *Codex Justiniani*: le manuscrit Paris, BnF lat. 4536 contient environ 450 questions de Pillius "sub specie glossarum", brèves questions avec réponse qui se présentent parfois sous la forme de questions *quare* (on y reviendra) et qui comprennent de temps en temps un argument ou un *notabile*; elles sont résolues notamment par moyen de la *distinctio*[42]. Bien entendu, la plupart du temps de brèves questions comme celles-là font partie d'un apparat complet de gloses et ne constituent pas une œuvre à part.

La pratique d'additions marginales dans les marges des manuscrits du *Codex* s'est poursuivie en tout cas au XIII^e^ et probablement au XIV^e^ siècle; ces ajouts comprenaient souvent des questions autonomes d'un seul ou de plusieurs auteurs[43]. En même temps, comme dans les autres

41. En ce qui concerne les *"Commenta"*, décrits par Weimar comme des résumés d'une seule loi ou d'un seul paragraphe, accompagnés d'une interprétation de la problématique traitée (cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, p. 213), il s'agit en fait d'un nom ancien de ce qu'on appellera plus tard *lectura*, c'est à dire un commentaire sur un *liber* ou partie du *Corpus iuris civilis* (cf. F. Soetermeer, *Une catégorie de commentaires peu connue*).

42. Cf. A. Padoa Schioppa, *Les Questiones super Codice de Pillio da Medicina*. Selon P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, p. 225, il s'agit d'un ouvrage sous forme de *questiones legitime*.

43. Cf. par exemple M. Bellomo, *Tracce di lectura per viam quaestionum* (sur le ms.

diciplines, les apparats de gloses ont fait place à des commentaires continus et systématiques, comprenant outre l'exposition littérale un certain nombre d'autres éléments. Sans entrer dans la matière complexe de l'évolution des commentaires juridiques, on peut décrire leur méthode telle qu'elle s'est mise en place dès l'époque des glossateurs[44]. Le commentaire d'un passage comprenait, au plus complet, les éléments suivants:
1. la *divisio* ou division des différentes parties du texte;
2. la *summa* ou résumé du contenu;
3. le *casus* ou "cas" juridique établi pour expliquer le texte;
4. l'*expositio littere* ou explication littérale du texte;
5. les *notabilia* ou points intéressants de signification plus générale;
6. les *oppositiones (contraria)* ou objections possibles contre l'interprétation proposée; suggérées par des lois qui semblent se contredire et résolues par des *distinctiones et rationes*, elles sont parfois accompagnées par d'autres passages comparables ou touchant au même sujet;
7. les *questiones* ou problèmes relatifs au passage commenté, introduites sous forme de question; quelquefois il s'agit de *questiones de facto*, concernant des cas de la pratique juridique.
Ce schéma est parfois annoncé par l'auteur du commentaire:

"In lectura huius legis taliter procedam. Primo dividam legem istam per partes et ponam casum et literalia expediam. Secundo signabo contraria et dissolvam. Tertio formabo quasdam questiones et earum solutiones subiiciam. Quarto et ultimo colligam quedam argumenta ad hec utilia"[45].

Ou encore, un schéma comparable:

"Circa quam doctrinam talis ordo consuevit servari ab antiquis doctoribus et modernis, et specialiter a domino meo, quem modum ego servabo. Primo

Rovigo, B. Comunale e Concordiana, Silv. 485, constitué vers 1250, qui comprend une *lectura* avec de nombreuses questions); L. Sorrenti, *Fra "lecturae" e "quaestiones"* (sur le ms. Lucca, Bibl. Capit. 322, du XIV[e] siècle, contenant deux niveaux d'additions et dans lequel on trouve des questions de Cinus de Pistoia, Riccardus Malumbra, etc.); C.E. Tavilla, *"Additiones" di Simone da San Giorgio* (sur le ms. Vat. lat. 1411, du XIV[e] siècle; Simon enseignait à partir de 1352 environ).

44. Le passage suivant est basé sur N. Horn, *Die legistische Literatur der Kommentatorenzeit*, p. 324; cf. aussi P. Weimar, *Die legistische Literatur und die Methode des Rechtsunterrichts der Glossatorenzeit*, pp. 47-50.

45. Passage de Cinus, dans son introduction au *Digestum* 12.1.40, cité par Horn, *loc. cit.*

enim vobis dicam summas cuiusque tituli antequam accedam ad literam. Secundo ponam bene et distincte et in terminis ut melius potero secundum (?) casus singularium legum. Tercio legam literam corrigendi causa. Quarto verbis brevibus casum reiterabo (*ms.* reiertertabo). Quinto solvam contraria generalia que vulgariter nuncupantur brocardica et distincciones et questiones subtiles et utiles cum solucionibus addendo, prout michi divina providencia ministrabit. Et si aliqua lex repeticione digna fuerit ratione fame vel difficultatis, eam serotine repeticioni reservabo"[46].

La lecture du texte peut être suivie d'une *repetitio*, qui se déroule éventuellement le soir – certains *leges* étaient laissées de côté pendant la lecture en vue d'un traitement approfondi dans une *repetitio* –, mais le commentaire proprement dit se termine ici aussi par des *questiones*[47].

Ces questions forment souvent une longue chaîne et constituent alors la partie la plus importante du commentaire. Elles concernent en partie des problèmes de doctrine et servent souvent à résoudre des contradictions (apparentes) entre deux lois ou interprétations, mais elles peuvent aussi traiter des cas de la pratique. Elles sont parfois suivies de simples réponses, mais elles peuvent aussi être développées dans une brève discussion: arguments pour, contre, et solution. On les appelle *questiones legitime* (en droit civil) ou *questiones decretales* (en droit canonique). Elles font partie de l'enseignement du maître, durant ses cours, et en principe, elles ne font pas l'objet d'une dispute. Dans certains cas, comme l'indique Jean Bassien, le maître réserve les questions les plus difficiles à une discussion plus détaillée, dans l'après-midi[48]; on a l'impression qu'on a alors à faire à des

46. Passage de l'introduction (de Pietro Peregrossi?) au commentaire sur le *Digestum Vetus* d'Odofredus, cité par Savigny, *Geschichte*, III, p. 553 n. a (ms. Paris, BnF lat. 4489 f° 102ra), cité aussi par J. Acher, *Six disputationes*, p. 314 n. 63. La suite: "nam ad minus bis in anno disputabo, scilicet semel ante natale semel ante pascham" (pas citée par Savigny) appartient au passage suivant, dans lequel il parle des deux disputes solennelles obligatoires. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 413-414 n. 104, qui cite aussi d'autres passages analogues.

47. Sur les questions discutées durant les *repetitiones*, cf. J. Acher, *Six disputations et un fragment d'une repetitio orléanaises*, p. 313 *sqq.*

48. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées*, pp. 237-238. Fransen distingue nettement les questions disputées et les *questiones legitime*; il est d'avis que ces dernières, même si l'on y revient dans l'après-midi, ne font pas l'objet d'une dispute. Pour des *questiones legitime* sous forme de dialogue entre le maître et son disciple, voir G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation chez quelques Romanistes*, pp. 126-129, qui cite notamment

questions disputées dans les écoles, encore liées à l'enseignement du matin, mais sujettes à une discussion à part. Cependant, la plupart des spécialistes estiment que les *questiones legitime* et les *questiones quare* apparentées constituent un genre à part en ne doivent pas être confondues avec les questions disputées[49]. L'origine des *questiones legitime* est probablement à chercher dans les gloses et dans la juxtaposition des passages similaires et contraires; en effet, les *solutiones contrariorum* semblent être la forme originale des *questiones legitime*[50].

Les collections de "questiones legitime"

Ces dernières ont été en usage à toutes les époques. Elles se présentent non seulement comme partie intégrante des commentaires, mais aussi comme des œuvres indépendantes, sous plusieurs formes, notamment sous forme de dialogue ou dans des collections dont les questions introduites par *quare* posent chaque fois la question de la raison de l'antonimie des sources[51].

Citons un exemple tiré d'une collection de *questiones legitime*, la *Summa Vindocinensis*, qui a été composée vers 1200, peut-être à Montpellier. Elle est due à deux auteurs anonymes et contient des questions sur l'ensemble du *Corpus iuris*. Voici un passage concernant le *Digeste*:

"Licet regula iuris civilis sit tutorem in rem suam auctorem fieri non posse, tamen potest … (D. 26, 8, "De auctoritate tutoris") …
Quid si utrumque interveniat, quod et auctoritatem pupillo adeunti hereditatem debitoris sui prestiterit et quod se auctore ipse vel servus suus a pupillo debitum stipulatus fuerit?
Inutilis quidem adiectione totum viciatum esse videbitur. Preterea sic

les *Questiones super Institutis* de Rogerius. On peut citer également les *Questiones super Digesto novo* de Pillius, contenues dans le ms. Paris, BnF lat. 4487A (cf. A. Padoa Schioppa, *op. cit.*; P. Weimar, *op. cit.*, p. 224).

49. Cf. par exemple A. Errera, *Forme letterarie*, pp. 81-86; *id.*, *La "Quaestio" medievale*, pp. 510-511, 520-521 et la littérature citée dans la note 40, 527, 529-530. Cf. aussi M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 73-77, qui dit que les *questiones legitime* sont radicalement différentes des *questiones disputate* pour des raisons historiques.

50. A propos des *solutiones contrariorum*, cf. par exemple A. Errera, *Forme letterarie*, pp. 77-81; S. Kuttner, *Repertorium*, pp. 209-210.

51. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, pp. 222-226. Cf. aussi E. Genzmer, *Quare Glossatorum*.

interposita est stipulatio; ergo pupillus iure non tenetur.
Econtra: licet filiusfamilias ... *(allégations de lois)*
Respondeo: initio inspecto in nullo sibi tutor preiudicabit"[52].

Deux arguments sont avancés pour une réponse au problème, à l'encontre on cite un certain nombre de textes, et la solution de l'auteur est concise. C'est un schéma qui ressemble beaucoup à celui de la question disputée simple et encore incomplète, sans la réfutation des arguments contraires à la solution.

La plupart des *questiones legitime* concernent la contradiction (apparente) entre deux lois ou deux autorités, ou encore entre une loi et un raisonnement non écrit. Cet aspect est décrit notamment dans les *Questiones de iuris subtilitatibus*, du XII[e] siècle:

"Quid appelles questiones, describe.
Videtur interdum lex obviare legi vel expressim vel per consequentiam … in eundem modum lex adversatur interdum non scripte rationi … quandoque ratio rationi … talem ergo contradictionem, cuius utraque pars auctoritate legis seu rationis nititur, dico materiam questionis"[53].

Les "brocard(ic)a"

Le principe de la controverse, qui est à la base de ces questions, comme des questions disputées, est également présent dans les *brocardica*[54]. En commentant le *Corpus iuris* on notait des passages qui pouvaient servir comme arguments pour la solution de problèmes juridiques (*generalia*). Lorsqu'on notait non seulement des passages à l'appui d'un argument, mais aussi ceux qui leur étaient contraires, on parle de *brocarda* ou *brocardica.*

52. Ed. E Seckel, *Die Summa Vindocinensis*, p. 23.

53. Cité par G. Otte, *Dialektik und Jurisprudenz*, p. 161. Les *Questiones de iuris subtilitatibus* sont peut-être une œuvre de Placentin; elles consistent en deux parties, toutes les deux sous forme de dialogue entre deux figures allégoriques; la première partie est composée de *questiones legitime*, ainsi appelées dans le prologue.

54. La même chose est vraie pour les *questiones "Quare"*, même si la formulation de ces questions, introduite par le mot *quare*, ne montre pas clairement la thèse et l'antithèse. Cf. G. Otte, *op. cit.*, p. 163. Sur les *questiones quare*, voir surtout E. Genzmer, *Quare Glossatorum; id.*, *Die justinianische Kodifikation und die Glossatoren*, p. 45. Les questions *quare*, avec leur structure comparable à celle de la *questio*, se sont manifestées d'abord comme gloses, mais elles ont aussi été réunies dans des receuils et sont ainsi devenues un genre littéraire à part.

Depuis la fin du XII^e siècle, on composait des *brocardica* avec des solutions (*solutiones contrarietatum*); ils étaient traités comme des passages contradictoires et constituaient donc un autre genre de *questiones legitime*[55]. Ces *brocardica* étaient non seulement notés dans les apparats de gloses, mais ils étaient également réunis dans des collections (*Summe brocardicorum*), qui étaient organisées de façon systématique. Le *Libellus disputatorius* de Pillius constitue une telle collection; dans sa deuxième rédaction, vers 1195, Pillius ajouta un prologue et des *Solutiones contrarietatum*[56]. Il est clair que les *brocarda* ou *brocardica* contiennent une certaine dose de dialectique; ils sont cependant différents des questions disputées[57].

Les "questiones disputate" dans les commentaires

En ce qui concerne les questions disputées, elles ne sont pas totalement absentes des commentaires. Au XIII^e siècle, dans les sections des commentaires consacrées aux questions, *questiones legitime* et *questiones disputate* sont parfois mélangées[58]. Les maîtres incorporaient dans leurs *lecture* une série de questions, tant petites que plus ou moins amples, parfois par réduction de questions disputées publiques, parfois ils les élaboraient pendant le cours. Ce genre de *lectura* a été appelé "*per viam additionum*"[59].

55. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur des Glossatorenzeit*, pp. 143-144. Le nom vient du latin *broccus* et indique la lutte verbale ou la dispute; *brocarda* ou *argumenta brocardica* sont des arguments pour la dispute. Il semble que Pillius ait introduit le terme dans la langue écrite, mais plutôt pour décrire ses *questiones* que les *generalia* de son *Libellus disputatorius*, cf. S. Kuttner, *Réflexions sur les Brocards des Glossateurs*, pp. 768-769.

56. Weimar, *ibid.*, pp. 237-241; Kuttner, *ibid.*, pp. 772-776, 778.

57. Cf. G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation*, pp. 130-132. Selon E. Genzmer (*Quare Glossatorum*, p. 2) les questions *Quare* et les questions "tripartites" (arguments pro et contra et solution) sont nées sous l'influence de la philosophie du XII^e siècle.

58. Cf. M. Bellomo, *Factum proponitur certum*, p. 67; *id.*, *Aspetti*, pp. 67-68. Il cite notamment un passage de la lettre *De regimine et modo studendi* de Martinus de Fano: "Etiam cum legitis, videte si super lege aliquam questionem formare possitis, per quam legem possitis ad inconveniens revocare; sed postea querite veritatem ...".

59. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 385-391. Le professeur pouvait reprendre l'ensemble d'une question ou en donner seulement certains éléments; les questions dont on a supprimé l'argumentation, en ne retenant que le *casus*, le problème et la solution, sont appelées *questio determinata* ou *soluta* (cf. *ibid.*, p. 390). Sur l'expression *lectura per viam additionum*, qui a probablement été inventé par Thomas Diplovatatius, au XVI^e siècle, pour indiquer les gloses écrites autour de la *Glossa ordinaria*, elle-même déjà écrite autour du texte de base (comme le *Digeste*), cf. F. Soetermeer, *L'édition de*

Ainsi, Jacques de Revigny a repris beaucoup de questions disputées, sous une forme plus ou moins abrégée, dans ses différents cours, dont nous avons parfois des *reportationes* faites par ses étudiants. Malheureusement, il n'avait pas l'habitude d'y incorporer le texte de questions disputées complètes, mais pour certaines de ces questions nous pouvons être sûrs qu'elles correspondent à une dispute publique précédente. Il s'agit de questions qu'il avait disputées lui-même ou auxquelles il avait participé, soit activement soit passivement[60]. La plupart de ces questions sont suivies d'un commentaire dans lequel Jacques de Revigny donne son opinion sur la matière, si celle-ci n'était pas évidente auparavant. Bezemer a dressé la liste des questions contenues dans les commentaires, en précisant le lieu où la question a été disputée et en donnant la transcription de quelques éléments (au moins le thème et la formulation de la question)[61]. Regardons ici le texte d'une de ces questions, qui figure dans le chapitre "De transactionibus" de sa *Lectura super codice*[62]:

"Hic incipiunt questiones quas ex incidenti determinavit dominus meus[63]. Questio prima talis est.

(casus et questio)

Comes blesensis[64] privilegium concessit burgensibus suis sub hiis verbis: nullus manens blesis vel infra ballivam blesis extra blesis biennium, idest pedagium solvat. Dicit comes: Ego intelligo quod nullus manens blesis vel infra ballivam solvat biennium extra blesis; si in blesis, volo quod solvant.

"lecturae" par les stationnaires bolonais, pp. 347-348, 350. D'après lui, ces petites gloses n'étaient pas conçues comme des additions sur la Glose, mais c'étaient des passages extraits du cours sur le texte concerné.

60. Cf. C.H. Bezemer, *Les questions disputées dans les commentaires de Jacques de Révigny*. Cf. aussi E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, pp. 397-401.

61. *Op. cit.*, p. 16*sqq.* L'une des questions commence par "Gratia huius ego subiicio questionem quandam quam ego vidi disputari" (p. 23).

62. Jacques de Revigny, *Lectura super Codice,* f° 73^{rb-va}. Dans cette *Lectura*, la plupart des questions résultent des contradictions entre les textes et suivent la même voie que les *solutiones contrariorum*; parfois elles frôlent la *questio de facto* ou question disputée à propos d'un cas de la pratique du droit. Cf. G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation*, pp. 140-146.

63. Il n'est pas clair si le *reportator* parle ici de Jacques de Revigny ou si ce dernier parle de son maître à lui.

64. Le comte de Blois.

Dicunt burgenses: immo sensus erit talis quod nullus manens blesis vel extra blesis infra ballivam blesis solvat biennium quocumque loco. Queritur quid iuris.

(arguments pour les deux partis)

Argumentum est contra comitem quod debet interpretari contra proferentem de l. ff. de pactis l. veteribus.
Item quia beneficia latissime sunt interpretanda ff. de constit. prin. l. non ex adverso eius est interpretari qui concessit ff. de preto. sti. l. in pretoriis.
Ego enim dico contra rusticos et credo quod hec sit falsa compositionis et divisionis. Et notandum quod ubi reperitur multiplicitas …

(détermination)

Ego tamen iudico contra eos, nam verba debent interpretari ut nihil sit superfluum et certe secundum sententiam rusticorum ista verba extra blesis superfluerant, quia … et sic pro comite, ut ar. ff. del. I. l. si quando".

On a donc ici le schéma minimal de la question disputée de caractère juridique, un procès entre deux partis sur une question relative à la pratique judiciaire. Cependant, il s'agit fort probablement d'un texte très abrégé par rapport à la réalité de la dispute. Ou faut-il comprendre que cette question a simplement été traitée par le maître à la fin de sa lecture du passage (ce que semble montrer l'expression "questiones quas ex incidenti determinavit")? Dans ce cas, il ne s'agit peut-être pas d'une dispute publique reprise dans la *lectura*, mais d'une dispute privée dans l'école du maître, soit directement après le cours, soit à un moment de l'après-midi.

Pour donner une idée plus complète des commentaires de Jacques de Revigny, citons un passage du début de la *Lectura Codicis*, à savoir la rubrique "De sacrosanctis ecclesiis et de rebus et privilegiis earum". Après une brève *divisio textus*, il annonce sa façon de procéder:

"Habeat etc. Ita procedam in lege ista. Primo ponam casum et exponam litteram. Secundo notabilia extraham de lege ista. Tertio opponam ad legem istam. Quarto movebo questiones pueriles circa legem istam. Quinto et ultimo subiiciam alias questiones"**65**.

On retrouve donc en partie le schéma décrit plus haut. Il faut remarquer qu'on distingue ici entre les questions "puériles", dont on se débarrasse

65. Jacques de Revigny, *Lectura super Codice*, f° III^ra^.

d'abord, et les questions plus difficiles, dont on traite ensuite. Le commentaire commence par une *expositio* détaillée de la loi, qui dit que chacun a le droit de léguer à l'Eglise, dans sa dernière volonté, les biens qu'il veut. Cette partie se termine avec: "Sic patet primus articulus". Suivent les *contraria* avec leur discussion qui comprend l'opinion d'autres juristes ("Respondent quidam", etc.). Les *notabilia* occupent la troisième partie, contrairement à ce qui avait été annoncé ("Veniam ad tertium et ad notabilia elicienda") et ils sont suivis des *puerilia* ("Veniam ad quartum et queram puerilia"). Ensuite sont alignées les questions plus sérieuses ("Sed queritur. Veniam ad quartum (*lege* quintum)"); elles sont six au total, mais elles ne sont pas toutes traitées de la même façon. La première semble correspondre à une question qui avait été disputée auparavant:

"(1) Testator dicit in testamento suo: ecclesie relinquo centum. Nunquid valet legatum?
Videtur quod non, quia incertum est. Dico quod imo et illud legatum habebit ecclesia in qua erat eius domicilium, ff. de condi. et de l. qua conditio § cum ita. Sed pone: testator habebat duas ecclesias; dicit sic: sacerdoti meo decem lego, et quia domicilium habebat in pluribus locis, dico quod tale legatum valet et ille sacerdos habebit cuius ecclesiam plus dilexit, ar. ff. de leg. i. l. si servus plurium in fi[66]. Pone equaliter: eas dilexit quas habebit; adhuc dico quod valet … Pone: non apparet aliquod istorum; dicunt quidam legatum non valebit propter incertitudinem, quia lex dicit quod … Dominus Joannes de Montiaco[67] dicebat quod legatum debet dividi inter sacerdotes, nec obstat lex si fuerit, quia … Dominus meus dicit in casu isto quod legatum dandum est pauperiori, ut …. Verum est quo ad quid, ut si … Dominus meus dicit in casu isto distinguendum est: aut esse in aliqua illa ecclesiarum aut in nulla …
Sed pone: civis Aurelianensis facit testamentum dicens: sacerdoti meo decem lego, deinde domum mutat et vadit Parisius ubi decedit non mutato illo testamento; possessor huius loci vult habere legatum; alius presbiter in quo decesserit petit sibi illud legatum. Queritur quis eorum habebit legatum.
Leges in hoc sibi sunt contrarie. Lex dicit sic …
Ad oppositum videtur. Testator legavit fundum instructum alicui. In fundo erant quedam instrumenta tempore conditi testamenti et quedam

66. leg. i, à savoir D.30, le premier des trois livres consacrés aux legs.

67. *Lege* Monciaco; il s'agit de Jean de Monchy.

alia tempore mortis. Queritur in lege que instrumenta habebit legatarius. Respondeo: illa que erant tempore mortis et non illa que erant tempore conditi testamenti. Sic in proposito per l. ff. de fundo inst. l. penul. dicetis quod ille presbiter in cuius parrochia decessit habebit legatum, quia videtur sibi esse legatum relictum pro hominibus sepeliendi eum; unde cum ille habebat onus, ergo et lucrum, arg. ... Si autem non haberet, scilicet onus sepeliendi, videret esse casus illius legis …

(2) Sed queritur: scholaris existens in scholis in festo beati Remigii testatur in una parrochia dicens sic: Sacerdoti lego decem; deinde in festo sancti Joannis domum locat in alia parrochia et ibi decedit. Queritur quis istorum sacerdotum habebit legatum? Videtur quod nullus eorum, quia non habet hic domum et lex dicit: testator legavit foro cui foro videtur legasse. Dicitur quod ... Nam attendendum ... Sed pone: … nam videtur quod sit casus legis. Lex dicit … Sed pone … Distinguit quidam … Alii dicunt quod … Dominus meus distinguit … Quid si inducitur in dubio … Respondet Dominus meus: recurrendum est ad verba testatoris …

(3) Sed queritur: testator reliquit uni canonico sancte crucis; numquid ipse habebit legatum vel ecclesia, ex quo facta est mentio de ecclesia? Distinguunt quidam … Dominus meus non approbat, immo dicit quod … Ideo dicit Dominus meus … Dicit Dominus meus … Istam sententiam Domini mei intelligo cum tali temperamento … Sed bene distinguo quo ad hoc …

(4) Sed queritur ... Dico quod sic ... *(question brève suivie d'une réponse simple)*

(5) Sed queritur et istam questionem quesivit rex Francie a quodam perito: Pone quidam est canonicus sancti Aviti et canonicus sancte Crucis; testator legavit omnibus canonicis sancte Crucis decem et omnibus canonicis sancti Aviti decem. Quidam est canonicus utriusque loci. Nunquid habebit bis decem?
Respondet ille peritus: non, quia non potest deservire utrique loco. Dominus meus distinguit et refert aut tu queris de facto aut de iure. Si de iure, dico quod si habet unam prebendam, quamcito datur sibi alia … Supposita responsione illius periti numquid ipse habebit electionem … Diceretur quod non, quia …

(6) Sed queritur et hec questio fuit quesita a domino Joanne de Montiaco[68] a quodam episcopo. Pone rusticus nostri temporis facit testamentum secundum morem nostri temporis in quo non instituit heredem, et hic est mos noster, reponit illud testamentum in archa sua, deinde post diu facit aliud testamentum. Nunquid faciendo secundum videtur revocasse primum?
Dicit dominus Joannes de Montiaco quod non, quia in testamentis antiquis secundum revocat primum et est institutio heredis. Sed in istis nostri temporis non instituitur heres, ergo etc. Quod institutio heredis in secundo testamento debeat revocare primum probatur ff. de iniusto rup. et irri. te. l. 1. Item ... Item …
Sed pone … Modo queritur nunquid … Oppositum videtur esse casus l. …"[69].

Comme on voit, aucune de ces questions ne montre la structure complète de la question disputée. Nous avons ici une série de *questiones* dont certaines au moins sont accompagnées par des arguments pour la réponse opposée. Dans les deux premières questions, à plusieurs reprises, on renouvelle la question en posant un *casus* un peu différent, mais en rapport avec le thème général ("Sed pone"). Au cours de la première question et à la suite du *casus* du citoyen qui déménage d'Orléans à Paris, on trouve – après la citation de la loi et de son application au cas actuel – un "Ad oppositum", qui est à son tour une question et dont la réponse s'applique également à la question posée à propos du citoyen d'Orléans, question pour laquelle il y a d'ailleurs des lois contradictoires. C'est aussi au cours de la première question qu'on trouve mention d'une réponse qui fut sans doute donnée durant une dispute ("Dominus Joannes de Montiaco dicebat quod …"). Dans la dernière question on rencontre également un "Oppositum" qui se réfère au dernier *casus* évoqué, mais on ne revient pas sur la question principale. Par ailleurs on peut se demander, comme souvent, à qui se réfère le "Dominus meus" répété plusieurs fois: ici, il s'agit clairement de Jacques de Revigny, désigné ainsi par le *reportator*, mais dans d'autres cas on peut penser que ce dernier a fidèlement noté les mots de l'orateur qui se réfère alors à son propre maître.

68. Voir ci-dessus n. 67.

69. *Ibid.*, f° 3va-4rb.

Donnons également un exemple du commentaire de Cinus de Pistoia, qui enseigna à Bologne au début du XIV^e^ siècle; il était l'un des premiers représentants de la période faste des commentateurs italiens et il fut influencé par les méthodes des *ultramontani*, dont Jacques de Revigny mais surtout Pierre de Belleperche († 1296), collègue plus jeune de Revigny qui enseignait également à Orléans[70]. Cinus a sans doute rédigé son commentaire du *Codex* lui-même (nous n'en avons pas de *reportatio*), mais en conservant la structure des cours[71]. Dans son commentaire sur le livre II, rubrique 12 ("Ex quibus causis infamia irrogatur"), il traite notamment de la question: un juge peut-il diminuer la peine? ("Iudex an possit minuere penam"). Après un bref commentaire des lois relatives à ce sujet il poursuit avec les objections et les questions:

"Et ut breviter expediatur materia in utraque lege simul pone casum et lege literam, et collige notabilia. Postea prosequere opponendo et querendo. Nota ex lege ista quod iudex causa cognita potest minuere penam, et dispensare in infamia. Item ex lege sequenti nota quod potest augere penam. Item nota quod qui in uno gravatur in alio relevatur, nam quia gravatur in maiori pena, relevatur in infamia.
Modo restat opponere. Dicitur hic in lege 1 quod iudex potest minuere penam. Contra videtur: quia lege cavetur quod facti questio in iudicis est potestate, sed pene prosecutio in arbitrio legis remanet. Ff. ad Turpil. L. 1 § calumniatoribus et ad muni. l. ordine.
Solutio: iudicare vel non et absolvere vel condemnare est in suo arbitrio, licet de hoc possit puniri si dolo facit, ut ff. de falsis l. 1 § sed si iudex. Sed lata sententia licet de pena nihil dicat, ius pronunciat de pena, nec potest postea dicere super pena, sed in ipsa sententia bene potest de pena dicere, minuendo et augendo, ut hic et lege sequenti ff. eo. l. quid ergo § pena gravior. Hoc verum cum causa, ut ff. de pen. l. respiciendum, et l. aut facta.
Secundo opponitur, si iudex aliter condemnavit quam lex dicat …"[72].

Suivent encore quelques "oppositions" (il y en a six en tout), puis on passe aux questions:

70. Cf. C.H. Bezemer, *Pierre de Belleperche: Portrait of a Legal Puritan.*

71. Cf. Horn, *Die legistische Literatur*, p. 321.

72. Cinus de Pistoia, *In Codicem … commentaria*, f° 74^ra^. J'ai adapté l'orthographe à l'usage médiéval.

"Expedita sunt contraria utriusque legis, modo examinemus materiam querendo, advertatis quia questiones iste sunt e contingentibus.
Primo quero, quia iudex potest minuere et augere penam ex causa, que sunt iste cause quibus mediantibus hoc possit? Respondeo, quia minuere potest propter persone delinquentis conditionem, propter persone delinquentis ignorantiam, propter factionem inconsultam, propter Reipublice utilitatem. Primo dico quod potest minuere propter conditionem delinquentis persone quod contingit quandoque …

Secundo quero et revoco in dubium, si iudex minuat penam, utrum videatur estimationem fame conservare? Videtur quod non, ut ff. ad muni. l. ordine. Econtra videtur casus in hac l. et si severior, et de decu. l. generaliter cum similib. In hac questione nostri glossatores distinguunt: aut sine cause cognitione imponit minorem penam, et tunc non potest hoc facere, nec sententia talis habet effectum, et ideo non est dubium quod tunc non conservatur estimatio fame, ut sup. eo. l. 2 et ita loquitur d. l. ordine. Aut cum cause cognitione, qua mediante minuit penam et tunc fame estimatio conservatur, ut l. hac et l. generaliter. Hec sententia nostri maioris non placet Pet[ro], quia … Nisi vellemus dicere quod … Tamen ipse est in hac opinione quod … Unde ut hoc nunc plenius sciatur, quando iudex videatur famam reservare necne, sic distingue secundum Pet[rum]: …"[73].

Parmi les cinq questions à propos de ce passage, la deuxième, citée ci-dessus, est la seule qui soit traitée avec de brefs arguments pour et contre, suivis de la solution qui comprend d'autres opinions. Les autres questions sont des questions simples, suivies directement de la réponse, plus ou moins longue. On peut constater qu'il y a en effet dans ce commentaire des questions traitées selon le schéma dialectique, mais leur place n'est certainement pas prépondérante.

Cependant, on rencontre aussi dans les commentaires détaillés du *Corpus iuris civilis* des questions disputées complètes, qui ont été disputées auparavant dans les écoles ou même *publice*[74]. Le cas le plus

73. *Ibid.*, f° 74$^{rb\text{-}va}$.

74. Sur les liens étroits entre *questiones disputate*, *lecture* et *repetitiones* voir M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 391-396; il cite notamment un cas où une question disputée par Bartoluccio dei Preti donna matière à une *lectura* de Cinus de Pistoia et à une *repetitio* d'Andreas de Pisa (p. 396 n. 30).

connu, semble-t-il, est celui de Jacobus de Belviso: ce célèbre juriste utilisait au cours de ses *lecture* des questions, en entier ou en partie, et les reprenait souvent à la lettre dans la rédaction de certains de ses commentaires, en prenant soin de ne pas changer l'incipit et de signaler le lieu et la date où elles avaient été disputées. Parfois il s'agit de questions disputées par lui-même à Bologne ou Pérouse[75]. De même, diverses questions des *doctores moderni* se retrouvent en entier ou en partie dans les commentaires d'Albericus de Rosate[76].

Manlio Bellomo a fait observer qu'à Bologna le système de la *punctatio librorum* (qui obligeait les maîtres à traiter une portion déterminée du texte commenté) n'incitait pas à donner la parole aux étudiants pour proposer des arguments; probablement le maître assumait seul le développement de la question[77]. D'ailleurs, la nature de la question disputée changeait naturellement lorsqu'elle était reprise dans un commentaire: le maître (s'il ne déterminait pas directement la question après avoir donné le *casus* et la formulation du problème) avait souvent tendance à résumer et à raccourcir l'argumentation. C'est le cas probablement d'Andrea Bonello qui incorpora dans son commentaire sur le *Codex* une question "vue" auparavant: "Super illa lege sive apud acta formo pulcram et utilem questionem quam de facto vidi"; dans la longue *additio* on trouve les éléments essentiels de la dispute: arguments pour et contre, réplique et solution[78].

D'autre part, un maître pouvait aussi développer une question pendant ses cours, sous forme de question disputée, et l'élaborer ensuite. On peut se demander si on peut classer dans cette catégorie une question de Nicolaus Mattarelli, qui présente trois particularités faisant penser qu'il ne s'agit peut-être pas d'une question disputée *publice*: 1. la place relativement exigue donnée aux arguments par rapport à l'ampleur des solutions (la question consiste en deux "capitula"[79]); 2. la citation, inhabituelle, des réponses

75. Cf. M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 397-400. Il cite divers passages dans lesquels Jacobus de Belviso annonce cette pratique, par exemple: "Et quia questiones quasdam ad materiam utiles in civitate Perusii disputavi ideo fore utile putavi hic interserere …".

76. Cf. M. Bellomo, *Factum proponitur certum*, p. 8.

77. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 405.

78. Cf. *ibid.*, pp. 408-409. Il veut dire probablement qu'il a rencontré cette question de droit auparavant, pas spécialement qu'il a assisté à une question disputée.

79. L'auteur utilise à plusieurs reprises le terme *capitulum* ("Super secundo capitulo", "Super alio capitulo", "Solutio in primo capitulo"), ce qui fait penser à un traité rédigé.

d'auteurs précédents aux problèmes traités; 3. la façon dont les solutions sont élaborées et présentées, avec des références explicites à l'enseignement du maître. En tout cas, la question a été soigneusement rédigée et elle a été reprise dans un recueil de *questiones*, se plaçant parmi un grand nombre de questions disputées[80].

Dans le genre des questions contenues dans les commentaires, il convient donc de distinguer d'une part ce qui a été appelé la "*lectura per viam additionum*", dans laquelle on incorporait des questions disputées auparavant, et d'autre part les questions développées par le maître lui-même avec ses propres connaissances et sous sa propre autorité, même si on ne peut pas toujours savoir si le texte d'une question correspond à l'une ou à l'autre catégorie. En plus, le maître pouvait se contenter, dans sa "*lectura per viam additionum*", de citer seulement la question et la réponse, sans récapituler les arguments pro et contra; on parle dans ce cas de *questiones determinate*[81]. Bref, les types de questions dans les commentaires sont assez variés.

D'autre part, durant la seconde moitié du XIII^e^ siècle, on voit apparaître des commentaires qui ont été appelés "lecture per viam questionum", dans lesquels des thèmes de questions disputées ou à disputer sont énumérés et accompagnés de quelques arguments *pro* ou *contra*, traités brièvement et ne citant en partie que des textes de loi, ainsi que de brèves solutions. Ces commentaires, limités aux questions, ressemblent donc vaguement aux *questiones disputate* philosophiques et théologiques, mais ils sont beaucoup moins développés, les arguments sont souvent à peine évoqués et les solutions succinctes ne sont pas suivies de la réfutation des arguments contraires[82]. Lorsqu'on a une chaîne de questions qui concernent toutes le même thème, on peut parler d'un genre de traité, comme dans le cas de divers ouvrages de Martinus de Fano[83].

En concluant, on peut dire, me semble-t-il, que les questions traitées selon le modèle dialectique existent bel et bien dans les commentaires

80. Cf. M. Bellomo, *Giuristi cremonesi e scuole padovane*, pp. 86 n. 23, 104. La question se trouve dans les deux grands recueils de questions (Vaticano, Chigi E.VIII.245 et Arch. S. Pietro A. 29) sur lesquels on reviendra dans la suite. Mattarelli enseignait à Modène, une école de droit modeste.

81. Pour ce passage, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 413-425. A propos de l'expression *per viam additionum*, voir ci-dessus p. 125 et n. 59.

82. Cf. M. Bellomo, *Factum proponitur*, p. 8. Il cite notamment les *Supleciones* de Guido de Suzaria et des fragments des *Lecture* de Dinus de Mugello.

83. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 430-434.

juridiques, sous différentes formes. Cela dit, à ma connaissance, on ne trouve pas dans ce domaine des commentaires composés exclusivement de questions disputées élaborées, comme c'est le cas pour la Faculté des arts et la Faculté de théologie. Il faut donc constater que l'enseignement des textes juridiques consistait essentiellement dans un commentaire détaillé, accompagné d'objections et de questions – questions qui étaient souvent traitées sans discussion dialectique complexe. Cependant, la dispute faisait partie intégrante de l'enseignement du droit, mais elle semble avoir ici une place plus indépendante de la lecture des textes de base que dans les autres facultés; par contre, elle est plus proche de la pratique judiciaire.

La question disputée indépendante

Les questions disputées indépendantes dans le domaine du droit sont extrèmement nombreuses et leur tradition est très ancienne. Avant d'aborder ce sujet, il faut signaler qu'on ne s'occupera pas ici des *consilia*, genre littéraire très ancien aussi, ni d'ailleurs des *dissensiones dominorum*, opinions divergentes à propos d'un même thème, car ni dans l'un ni dans l'autre cas nous n'avons à faire à des questions disputées, même s'il y a évidemment des aspects communs[84].

Les questions des Glossateurs

Les premières questions disputées en droit civil semblent dater du second quart du XII[e] siècle, celles de droit canonique leur sont postérieures d'une vingtaine d'années[85]. Il s'agit de questions disputées *in scholis*, entre le maître et ses propres étudiants. On ne sait pas exactement à quel moment sont apparues les disputes publiques, dont on trouve mention, comme d'une institution établie, dans les statuts de Bologne de 1252[86], mais ce genre d'institution présuppose une forme d'organisation des diverses écoles, donc

84. Pour les *consilia*, voir par exemple P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, pp. 242-243; pour les *dissensiones dominorum*, cf. *id.*, pp. 243-245; M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 427-430. Cf. aussi *Dissensiones dominorum sive controversiae veterum iuris Romani interpretum*, éd. G. Haenel, par exemple p. 276: "Bulgarus dicit … Sed Irnerius contra … Dominus autem Azo dicit idem quod Bulgarus et leges inductas a domino Irnerio intelligit quando … Sed Placentinus idem dicit quod Bulgarus et Azo et dicit quod …".

85. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, p. 231.

86. Cf. ci-dessus, p. III n. 15.

un début d'organisation universitaire, qui eut lieu probablement vers 1200.

Vers le milieu du XII^e siècle, la séparation entre la *disputatio* d'une part et la *lectura* de l'autre était déjà un fait et durant la seconde moitié de ce siècle la conscience de devoir séparer les deux s'est imposée[87]. Déjà à cette époque on disputait donc d'un certain nombre de questions en dehors de la lecture des textes et on préparait ainsi les étudiants à la pratique du droit, car le thème des questions était souvent concret et la discussion ressemblait alors à un véritable procès[88]. Les questions disputées constituaient le seul complément pratique à l'enseignement théorique des cours et elles étaient le principal lien entre la loi écrite de Justinien et son application dans les cours de justice[89].

Sur la base des collections de questions disputées des glossateurs – de celle de Bulgarus au deuxième quart du XII^e siècle à celle d'Hugolinus, vers 1230 – on peut se représenter les séances de dispute correspondant à ces questions de la manière suivante: le maître choisit un thème (*casus*), généralement un thème concret (qui peut être réel ou fictif), et le communique à l'avance à ses étudiants[90]; ce thème est accompagné d'un ou plusieurs questions ou problèmes, qui doivent être *disputabiles*, c'est-à-dire qu'ils nécessitent la recherche de textes pouvant servir d'argument et la mise en œuvre du raisonnement logique. Probablement les étudiants étaient-ils chargés de trouver les arguments pour l'une et l'autre des deux parties et de les présenter. En tout cas, le maître tranchait en donnant sa solution (*determinatio* ou *definitio*), qui peut être très brève, mais qui peut aussi être longuement motivée, et il répondait parfois (surtout à une époque ultérieure, comme on le verra) aux arguments de la partie adverse. En fait, ces disputes se présentaient comme des procès fictifs, dans lesquels il s'agissait d'argumenter à l'aide de passages autoritatifs et de raisonnements la position du demandeur (*actor*) et du défenseur (*reus*)[91].

87. Cf. notamment M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 30-39.

88. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, p. 231; cf. aussi G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation*, pp. 124-125 (sur le lien entre la question disputée et les consultations juridiques).

89. Cf. H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, p. 5.

90. Cette dernière supposition est confirmée par les statuts ultérieurs de l'université, qui reflètent probablement des conditions très anciennes, stipulant que les maîtres doivent donner le thème et les questions de leurs disputes au bedeau huit jours avant la séance; cf. ci-dessus p. 112; cf. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, p. 41.

91. Cf. Fransen, pp. 232-233; Kantorowicz, *Studies in the Glossators*, p. 81.

La structure de ces questions varie beaucoup, mais on peut dire qu'en gros elle ressemble à la structure de base des questions philosophiques et théologiques: le *casus* (ou *causa*, *negotium*, *materia*, *thema*) suivi de la question ou des questions (qui sont parfois énumérées à la fin du *casus*), les arguments *pro* et *contra*, et la solution. Les différences principales par rapport aux questions philosophiques et théologiques sont d'une part la présence du *casus* qui décrit le cas, la situation, et qui est à l'origine des questions, d'autre part le fait que dans les collections les plus anciennes, on ne trouve pas de réfutation des arguments contraires. En outre, les questions des juristes sont parfois précédées d'une *rubrica* ou *titulus*, plus rarement d'un *exordium* (phrase introductive), et elles peuvent être suivies d'observations personnelles du *reportator*[92]. Un autre élément étranger aux questions philosophiques et théologiques est la *"propositio actionis"* (terme créé par Kantorowicz d'après l'un des mots de la phrase: *proponitur*), qui se situe généralement après la formulation du problème (ou des problèmes) et qui propose une approche de la solution[93].

Quant à la discussion elle-même, les arguments avancés par l'*actor* et le *reus* (ou l'*opponens* et le *respondens*) sont souvent suivis d'objections, en tout cas dans la plus ancienne collection de questions, celle du groupe de Bulgarus, dont nous avons gardé des *reportationes*; par contre, le style change totalement vers la fin du XII[e] siècle avec les questions de Pillius, comme on le verra plus loin: au lieu d'une discussion vivante les arguments sont alignés en deux séries ininterrompues, les arguments *pro* d'abord, les *contra* ensuite, et ces arguments sont présentés comme des preuves objectives. Les arguments avancés par la partie adverse sont quelquefois réfutés par Pillius dans des phrases commençant par "nec obstat". Plus tard encore, les questions sont parfois rédigées comme des monologues du maître, comme c'est le cas chez Hugolinus, vers 1230. Remarquons que chaque argument devait être basé sur un ou plusieurs passages d'un texte de droit et le nombre de ces références augmenta avec le temps[94].

92. Cf. KANTOROWICZ, *loc. cit.;* KANTOROWICZ, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 17-31.

93. Mais au début, cet élément, qui ne figure d'ailleurs que dans les collections plus tardives, n'a pas de place fixe. Cf. KANTOROWICZ, *The Quaestiones Disputatae*, p. 22.

94. Ce passage est basée principalement sur la description détaillée de KANTOROWICZ, *op. cit.*

La solution (appelée *determinatio*, *definitio*, *decisio*, etc.) évolua également au cours du temps: lapidaire et catégorique au début, elle a ensuite tendance à admettre la *distinctio* et elle comprend plus souvent les raisons qui ont amené la décision. Plus tard, notamment chez Hugolinus, au début du XIII[e] siècle, on trouve des développements assez longs et détaillés, comprenant la réfutation des arguments de la partie adverse dans une série de "non obstat", "nec valet si dicas", etc. Ce dernier élément a peut-être été introduit sous l'influence des questions théologiques[95].

Cette description des éléments de la question disputée des glossateurs est bien entendu schématique et ne doit pas être considérée comme typique de la majorité de ces questions; en effet, très peu d'entre elles correspondent à ce tableau. Le plus souvent elles sont incomplètes par rapport à ce schéma; non seulement les éléments peu importants peuvent manquer, mais ce peut être aussi le cas de parties essentielles comme la solution et, plus souvent, des arguments *pro* et *contra*, de sorte qu'il y a une grande variété dans la structure des questions. Cependant, dans les collections plus tardives, comme celle de Pillius, vers la fin du XII[e] siècle, on peut constater une structure standardisée, qui s'imposa dans les siècles suivants[96].

En ce qui concerne la forme manuscrite de ces questions disputées, dans les *reportationes* de certaines collections, les arguments avancés se présentent quelquefois, sous forme de références chiffrées, renvoyant aux textes de droit. Ces références peuvent alors être groupées en deux colonnes de chaque côté du thème, l'une avec les arguments de l'*actor*, l'autre avec ceux du *reus* (désignés respectivement par A. et R.), allusion évidente au monde du procès[97]. On en verra un exemple un peu plus loin.

Avant d'analyser quelques questions prises dans diverses collections pour essayer d'en suivre l'évolution, il faut mentionner la distinction entre *questiones de facto (de facto emergentes)* et *questiones iuris*, que l'on trouve régulièrement dans la littérature moderne à propos des questions juridiques. Les premières sont des questions qui concernent un cas concret, réel ou fictif, de la pratique judiciaire et qui essaient de résoudre, par une confrontation dialectique d'opinions divergentes, les doutes à propos de ce cas concret. Les secondes sont nées de dilemmes dans l'interprétation d'un texte de droit et ont un caractère théorique. Elles sont proches des *questiones legitime* (que

95. Cf. P. Feltrin, *Il sapere giuridicho*, p. 26.

96. Cf. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 29-31.

97. Cf. G. Fransen, pp. 231-232; Kantorowicz, *Studies in the Glossators*, p. 81.

l'on a vues plus haut), traitées par le maître dans son école avec le respect formel des règles méthodologiques de la *questio*, mais sans dispute effective[98]. Généralement, on associe les *questiones de facto* aux *questiones disputate*, bien que toutes les questions *de facto emergentes* n'aient pas nécessairement été disputées par les glossateurs. Par ailleurs, l'expression *questio de facto (emergens)* est à distinguer de *questio facti*, comme le montre M. Bellomo dans une discussion fine des diverses espèces de la *questio* juridique[99]. Les juristes médiévaux ont eux-mêmes distingué divers genres de questions, en essayant d'harmoniser l'ancienne distinction *questio facti – questio iuris* avec la division quadripartite de la tradition rhétorique[100]. On s'occupera ici des questions disputées, concernant des *casus* imaginaires ou empruntés directement à la pratique judiciaire.

Il semble bien que Bulgarus fut le premier maître de droit civil qui institua la pratique de la question disputée[101]. Il enseigna à Bologne durant le deuxième quart du XII^e^ siècle. Un certain nombre de ses questions (67 au total) ont été réunies par un de ses étudiants, vers 1150, dans la collection la plus ancienne que nous ayons[102]. Cette collection est généralement appelée *Stemma Bulgaricum*. Regardons l'une de ces questions, assez brève, éditée par Kantorowicz:

(casus)

"Titius vendidit equum Mevio, 'uti optimus maximusque' fuit[103]. Et acce-

98. Cf. A. Errera, *La "quaestio" medievale*, pp. 510-511 et les notes pp. 512-514, où il résume la discussion à ce propos. Cf. *Id.*, *Forme letterarie*, pp. 95-100.

99. Cf. M. Bellomo, *Factum proponitur certum*, pp. 11-23. L'expression *questio de facto emergens* vient littéralement d'une loi dans le *Codex Justiniani* (C. 6.42.32), qui commence par les mots "quaestionem ex facto emergentem".

100. Cf. G. Otte, *Dialektik und Jurisprudenz*, pp. 159-160.

101. En tout cas, il est le premier dont les *questiones* ont été conservées. D'après E. Genzmer, cette pratique remonte probablement à Irnerius, le fondateur de l'école des Glossateurs, dont des *questiones* sont attestées, mais pas conservées (*Die justinianische Kodifikation und die Glossatoren*, pp. 39-40).

102. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, p. 245; H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 7-11; A. Gouron, *Note sur les collections de quaestiones reportatae*, p. 56.

103. Cf. D. 18, 1, 59; D. 50, 16, l. 90, l. 126. J'ai repris les références sous forme chiffrée de l'édition de Kantorowicz.

pit fideiussorem mulierem a Seio virum putans, utpote virilibus vestibus indutam.

(questio)

Nunc, si Titius possit eam convenire, est questio. Illa enim se excusat ab intercessione per senatus consultum Velleianum, quod mulieres prohibet intercedere[104].

(actor)

Titius eam teneri asserit illo argumento: si quis credidit mutuam pecuniam filio familias, quem putabat patrem familias, non vana simplicitate deceptus, quia ille sic agebat, sic faciebat, sic muneribus fungebatur, dicit lex[105] eum filium teneri, nec posse excusari senatus consulto Macedoniano. Sic istam dicit teneri, quia sic agebat ut homo, sic faciebat ut homo, sic muneribus fungebatur; nec debere subveniri calliditate mulierum, sed facilitati[106].

(reus)

Mulier se defendit generalibus verbis, sc. senatus consulti Velleiani, quod prorsus mulieres prohibet pro alio intervenire, nisi hoc animo decipiendi fecerit[107], vel pecuniam inde acceperit[108]. Dicit nec animo decipiendi intercessisse nec pecuniam inde accepisse, set credens se pro alio intervenire posse.

(solutio)

Bulgarus: eam non teneri, set bene posse tueri"[109].

On constate que l'essentiel des éléments décrits plus haut est là: le *casus* présente un cas concret, la question à propos de ce cas est formulée ensuite, l'une des deux parties donne son argumentation pour la réponse affirmative à la question et le défendant présente une argumentation pour la réponse opposée; finalement, Bulgarus tranche la question en une solution très brève, sans en expliquer les raisons. Même si le contenu est peut-être un peu decevant, on peut constater qu'on a ici un exemple concis du schéma presque complet de ces questions anciennes et qu'une collection de questions disputées selon le schéma de base circulait donc dès le deuxième quart du XII^{e} siècle.

104. D. 16, 1, 1 pr.

105. D. 14, 6, 3, pr.

106. D. 16, 1, 2, 3; C. 4, 29, 5.

107. D. 16, 1, 30, pr.

108. C. 4, 29, 23, 1 c.

109. Le texte a été édité par H. Kantorowicz, *Studies in the Glossators*, pp. 246-247.

D'autres questions de la même collection sont plus longues que celle citée ci-dessus et contiennent un échange d'arguments entre les deux partis ainsi qu'une solution un peu plus détaillée. C'est le cas notamment de la question 61, également éditée par Kantorowicz[110]: dans une discussion entre Seia et son mari, Seia attaque ce dernier, le mari se défend, mais "Seia respondit" et le mari réfute à nouveau ses arguments, puis Seia invoque une autre loi, mais "apparet ergo non esse argumentum" et "Sic respondit ad aliud argumentum"; Bulgarus tranche pour la position du mari et donne sa raison pour le faire, et finalement le *reportator* et compilateur de la collection ajoute sa propre opinion, contraire à celle de son maître. On peut supposer en effet que ce genre de questions résulte de petites disputes dans l'école du maître et que les étudiants étaient censés apporter les arguments pour les deux partis.

D'autres collections célèbres sont un peu plus récentes, notamment celles publiées par Palmieri sous le titre *Quaestiones dominorum bononiensium*. L'une d'entre elles est la *Collectio Parisiensis*, conservée dans le manuscrit Paris, BnF lat. 4603 et datant probablement des années 1160-1170, à Bologne[111]. La partie du manuscrit qui contient ce texte, parmi d'autres (f° 101-181), date de la fin du XII^e^ siècle. Le texte des *Questiones* est écrit en partie sur deux colonnes, en partie sur une seule colonne; au début, sur une dizaine de pages à longues lignes, les références aux sources sont écrites en colonnes dans les marges, celles de l'*actor*, précédées par A., dans la marge gauche, celles du *reus*, précédées par R. dans la marge de droite[112]. La collection comprend 162 questions dont un peu plus de la moitié est originaire de l'école de Bulgarus. D'autres questions sont dues à Martinus Gosia, Ugo de Porta Ravennate, Jacobus de Porta Ravennate, Rogerius et Placentinus. Elles se présentent sous une forme brève, avec de simples références, non développées, aux sources. Citons l'une de ces questions telle qu'elle a été éditée par Palmieri:

110. *Ibid.*, pp. 251-253.

111. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, pp. 245-246; H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 11-12; A. Gouron, *Note sur les collections de quaestiones reportatae*, p. 56. Ed. G.B. Palmieri, *Quaestiones dominorum Bononiensium (Collectio Parisiensis)*. Presque toutes ces questions sont des *questiones reportate* (cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 473 n. 6). Un autre recueil ancien, qui peut très probablement être localisé à Montpellier, a été étudié et édité par U. Nicolini, *Una sconosciuta raccolta di "quaestiones dominorum"*; à propos de ce recueil, cf. A. Gouron, *Note*, pp. 62-63.

112. On a donc ici un exemple de la disposition du texte décrite plus haut.

(casus)

"Misi Titio vinum in cypho argenteo, qui vinum bibit, et cyphum dedit custodiendum clienti suo. Amissus est cyphus.

(questio)

Queritur si dominus cyphi possit agere.

(solutio et *propositio actionis)*

Bulgarus: Si dedit tali clienti custodiendum quem facile decipere non sit credibile, non tenetur. Actio commodati proponitur.

(argumenta)

A. D. commodati, l. si ut § usque § si de *(= D. 13.6, l. 5 § 9 § 14)*
D. commodati, l. is qui § si libero *(= D. 13.6, l. 13 § 2)*
D. de institorio, l. cuicumque § proinde *(= D. 14.3, l. 5 § 12)*

R. D. commodati, l. argentum *(= D. 13.6 l. 20)*
D. de prescriptis verbis, l. apud § si cum *(= D. 19.5, l. 20 § 2)*
D. de vino et oleo legato, l. III *(= D. 33.6, l. 8)*"[113].

On a ici un exemple de la présence de la *propositio actionis*, la suggestion de la ligne d'argumentation, mais on peut se demander pourquoi elle est notée après la solution, car elle était évidemment destinée aux étudiants qui devaient trouver les textes servant d'arguments. Ces arguments avaient eux aussi leur place logique avant la solution, mais il s'agit manifestement d'une mise en forme particulière de la *reportatio.* Ou faut-il penser que le maître donnait sa solution dès le début, sans attendre les arguments que les étudiants étaient censés apporter? Et ces arguments se limitaient-ils effectivement à la simple référence aux textes de droit ou est-ce seulement la forme sous laquelle le *reportator* les notait? En tout cas, une bonne partie de la collection se présente de cette façon, avec quelques variantes (parfois il y a seulement des références pour l'*actor*, parfois il n'y en a pas du tout, le nombre des références varie, parfois la solution fait défaut).

113. Il s'agit de la question IV. Dans le ms. Paris, BnF lat. 4603 cette question se trouve au f° 101r. L'essentiel de la question (*casus*, *questio*, *solutio*, *propositio actionis*) est écrit dans une large colonne au milieu de la page, les arguments de l'*actor* sont notés dans la marge de gauche, ceux du *reus* dans la marge de droite. Cette disposition du texte sur la page figure aux folios 101-112. Plus loin, les arguments ont été incorporés dans le texte. Plus loin encore (f° 119v-147) on trouve, disposées sur deux colonnes, de brèves phrases (comme "Num prodest quod ceptum est si totum non perficiatur", ou "Contrarium", etc.) suivies de listes de références. A propos des questions de cette collection et de la mise en page, cf. E. Genzmer, *Die justinianische Kodifikation*, p. 41, qui donne aussi quelques exemples de la *Collectio Gratianopolitana*.

Avec la collection de questions de Pillius (Pilius) on arrive à la fin du XII[e] siècle. Il semble que Pillius ait lui-même constitué sa collection entre 1186 et 1195 à Modène et qu'il l'ait revue peu après[114]. Dans son *Libellus disputatorius* il se réfère à ces questions avec l'expression "brocarda nostra" (ou "brocardi nostri"), mais chez des auteurs postérieurs on trouve le titre "Questiones sabbatine", renvoyant au fait qu'elles ont été disputées le samedi. La collection a été conservée dans au moins 17 manuscrits et 5 éditions anciennes. Il y a trois rédactions, dont deux authentiques; la troisième, utilisée pour l'impression, ne l'est pas. Un petit nombre des questions a été édité par Ugo Nicolini; en voici un exemple sous forme abrégée (dans le texte complet, les arguments sont parfois assez longs et contiennent des références aux livres de droit, omises ici pour alléger le texte):

(titulus)

"De yconomo an possit rem quam vendidit revocare.

(casus et questio)

Yconomus cuiusdam ecclesie rem ecclesiasticam citra formam legis alienavit; nunc vult eam ab emptore nomine ecclesie vendicare quasi non rite alienatio precesserit. Est in questione an possit.

(argumenta pro)

In primis potest allegari favor ecclesie nimirum ex causa favorabili dicitur licitum etc.

Idem quod possit probatur hoc modo: alienatio talis ipso iure non valuit, ergo idem qui alienavit, tali non obstante alienatione, vendicabit, argumentum ut C. De transact., Si causa …. Item alia ratione quia non suo sed alio nomine vendicat, ergo ipse vendicare non videtur, ut …

Item quia non hoc tamquam venditor sed tamquam ecclesie facit administrator, argumentum ut …

Item ut ab actione mandati et negotiorum gestorum exhoneretur ergo causa sui iuris conservandi et ex necessitate officii potest id facere, argumentum ut …

(argumenta contra)

Econtra dicitur quod non possit agere quia non licet ei contra suum factum venire, argumentum ut ff. De adopt., Post mortem, ff. De servit., …

114. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, pp. 247-248; H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 14-15; E. Genzmer, *Die justinianische Kodifikation*, pp. 42-43.

Item quia non licet ei suam fraudem vel iniustitiam allegare, ideo enim dicit se revocare quia non de iure alienavit, argumentum ut ...
Item si de iure alienasset quia …
Item alia ratione probatur contra …
Item hoc ipsius etiam ecclesie interest …
Preterea quia in tali causa est yconomus cum emptore ...
(solutio)
Michi autem videtur yconomum hunc a talis rei petitione submovendum. O[dericus] contra"[115].

Comme on le voit, cette question est beaucoup plus développée que celle citée plus haut. Un assez grand nombre d'arguments est avancé pour les deux positions, mais ils sont présentés sous forme impersonnelle et organisés en deux séries nettes. Nous avons clairement à faire à des *questiones redacte*, comme le montre aussi la solution, formulée par Pillius à la première personne. Ici, sa solution est brève, mais il y fait mention d'une opinion différente, comme il le fait quelquefois aussi dans d'autres questions, par exemple dans la question 4: "Posset distinctio adhiberi … Bulgario videtur, in qua sententia et ego sum, omnino ad reedificandum teneatur quia … Nec obstat quia ..."[116], ou dans la question 6: "In hac questione multipliciter potest distingui … Vel aliter distinguas … Vel dicas … Dominus meus simpliciter dicebat sic: …"[117]. Il cite ici plusieurs réponses possibles, avant de donner sa propre opinion, comme il le fait également dans la question 32 (où il procède par une *distinctio*): "Potest distingui an … Vel aliter, ut dominus Odofredus distinguit … Alia solutio. Michi videtur: distinguendum est quid inter eos actum sit …"[118]. Cependant, les questions se terminent avec la solution, sans réfutation systématique des arguments pour la position contraire.

Les questions disputées de Pillius sont comparables à celles de la *Collectio Azoniana*, une collection de 32 questions disputées de Johannes Bassianus et Azo Portius, originaire de Bologne au tout début du XIII^{e} siècle[119]. La

115. Pillius, *Quaestiones sabbatinae*, éd. U. Nicolini, qu. 2, pp. 7-11.

116. *Op. cit.*, p. 18.

117. *Ibid.*, p. 26.

118. Editée par A. Belloni, *Le collezioni delle "Questiones" di Pillio*, pp. 124-129.

119. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, p. 248; H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 14, 48-49.

collection comprend des questions de Johannes Bassianus rapportées par Azo, des questions rédigées par Azo lui-même et des questions d'Azo rapportées par un de ses élèves. Les questions commencent par la présentation du *casus* et de la *questio*, présentation beaucoup plus ample que dans les questions plus anciennes; suivent alors deux séries d'arguments, l'une pour la réponse affirmative (par exemple: oui, l'*actor* peut accuser le *reus*), l'autre pour la réponse négative ou la défense, et ces arguments, qui citent sous forme abrégée un certain nombre de textes de droit, sont en même temps des raisonnements logiques basés sur ces textes. Notons aussi que souvent les arguments sont suivis directement de leur réfutation, qui se présente sous des formules comme "Sed non obstat si obiiciatur", "Nec obstat", "Sed si dicatur", "Nec obiicias", etc. Finalement, la solution ne donne pas seulement la *determinatio* ou le jugement du maître, mais contient aussi, souvent, un développement marqué par une certaine forme de dialectique[120]; ces solutions peuvent être assez longues, comme dans le cas suivant:

"Solutio. Dominus Placentinus nulla distinctione habita eum ex aequitate absolvit a parte poenae; dominus Odericus eum condemnat per legem familiae herciscundae distinguentem inter stipulationem dandi et faciendi. Posset tamen distinctio adhiberi an maior pars pecuniae sit soluta, nam … Sed distingui posset an propter inopiam an propter contumaciam non esset soluta; si propter inopiam … Sed nec videtur fuisse in mora, a quo per exceptionem peti non potuit. Mihi ergo videtur eum propter inopiam non solventem absolvendum fore. Azo"[121].

Non seulement Azo cite d'abord deux opinions de ses prédécesseurs, mais il propose ensuite deux manières de résoudre le problème par une distinction, avant de trancher la question selon sa propre opinion. Cette solution n'est pas suivie de la réfutation systématique des lois contraires, mais celle-ci, on l'a vu, suit souvent directement l'énoncé des arguments.

Mentionnons finalement la collection de *Questiones insolubiles* ou *Insolubilia* de Hugolinus de Presbyteris, constituée à Bologne, probablement par l'auteur lui-même, entre 1215 et 1233. Ses questions ont un caractère beaucoup plus abstrait que celles que l'on a vues plus haut et la nature des

120. Cf. G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation*, pp. 123-124 (comparaison entre les questions de Bulgarus et celles d'Azo).

121. Ed. E. Landsberg, *Die Quaestiones des Azo*, qu. 6 pp. 59-60.

casus semble parfois paradoxale, ce qui expliquerait le titre[122]. En tout cas, les *casus* se présentent souvent sous forme hypothétique, introduit par "Pone …", par exemple:

"Pone me possidere rem aliquam mobilem bona fide sine ullo titulo, putans meam esse; mihi subripitur, nunquid potero agere furti contra furem?"[123].

Ces *casus* ont donc la plupart du temps un caractère fictif. De plus, ces questions sont généralement rédigées complètement à la première personne et on peut se demander s'il s'agit encore du reflet de disputes réelles; cela semble pourtant bien être le cas.

En effet, on a vu que le style des questions varie beaucoup selon les collections. C'est le cas également des divers éléments des questions dans les collections les plus anciennes[124]. Ainsi, dans les questions du groupe de Bulgarus, les *casus* et les questions sont rédigés de façon concise et claire, tandis que les arguments se présentent dans un style vivant et familier, ou, dans d'autres cas, ils se limitent à de simples références; les solutions varient beaucoup dans leur forme et, pour des questions identiques, les solutions attribuées au même maître sont souvent formulées différemment dans les diverses collections. Kantorowicz en a conclu, avec raison, que ces collections anciennes sont constituées de *reportationes*, rapports écrits par le *reportator* d'après les notes prises durant la dispute, à la suite du *casus* accompagné de question(s) formulé par le maître[125]. Ces *reportationes* furent ensuite réunies dans des collections par le *reportator* ou par d'autres. Par contre, dans les collections plus tardives, notamment celles de Pillius et d'Hugolinus, on trouve des questions rédigées par le maître après les séances de dispute et ensuite collectionnées et publiées par lui-même. D'ailleurs, on

122. Cf. P. Weimar, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, p. 248; H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp.16-17. Le titre montre sans doute l'influence de la logique; notons cependant que ces questions sont bien différentes des *insolubilia* logiques.

123. Ed. V. Rivalta, *Le Quaestiones di Ugolino Glossatore*, qu. 2.

124. Pour le passage suivant, cf. H. Kantorowicz, *The Quaestiones Disputatae of the Glossators*, pp. 32-51.

125. Cf. Kantorowicz, *op. cit.*, p. 42, pour la description de la méthode des *reportatores.* Dans certains cas, ils élaboraient leurs notes de l'argumentation entre les deux parties (ce qui donne des textes comme ceux du *Stemma Bulgaricum*), dans d'autres, ils les laissaient dans l'état de références (comme dans les *Questiones Dominorum*).

a vu plus haut que les statuts universitaires, datant d'une époque ultérieure mais reflétant sans doute une situation ancienne, exigeaient la déposition du texte des questions disputées auprès du bedeau[126]. La pratique de la rédaction des questions disputées par le maître qui les avait organisées était apparemment déjà en place vers 1200.

En ce qui concerne la compilation des questions disputées dans des collections, là aussi il faut distinguer entre les questions anciennes et les plus récentes. On a déjà vu que la collection de Bulgarus est due principalement à un élève qui fut son *reportator*. Les collections des *Questiones Dominorum Bononiensium* ont probablement été réunies par plusieurs *reportatores* ou par des savants souhaitant réunir les questions de divers maîtres, questions rapportées par divers *reportatores*. Par contre, les questions plus récentes, comme on l'a déjà vu à propos de Pillius, ont été rédigées par le maître à l'aide des notes de son *reportator*, puis furent certainement réunies par lui dans une collection[127].

Relevons finalement ce qui a été dit à propos de l'origine de ces questions disputées anciennes. Là aussi, l'article déjà souvent cité de Kantorowicz doit servir de point de départ[128]. Ce savant considère que Bulgarus a été le premier à introduire la méthode de la question disputée en droit civil; puis, elle aurait été reprise en droit canonique et de là transmise à la théologie. C'est une théorie qui mérite d'être discutée, mais pour le moment il s'agit de savoir quelles étaient les influences qui ont déterminé l'adoption de cette méthode par Bulgarus. Kantorowicz cite principalement des sources juridiques; le Digeste est d'après lui la source pour la méthode comme pour la structure des questions: "In the classical *Quaestiones*, *Disputationes*, *Responsa*, and other writings in which the latter [*i.e.* the questions] were interspersed, the glossators found the best models for case, problem and solution"[129]. Les arguments *pro* et *contra*, avec leurs références aux textes de droit, étaient

126. Cf. ci-dessus, pp. 113-114.

127. La même chose vaut probablement pour Roffredus et Hugolinus, cf. Kantorowicz, *op. cit.*, pp. 49-51. Sur Roffredus, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 476. Les *questiones* des Glossateurs ont ensuite été recueillies dans des traités ou des florilèges du milieu du XIII^{e} siècle (cf. *ibid.*, p. 475; L. Sorrenti, *Tra scuole e prassi giudiziarie*). Cependant, la grande majorité des *questiones* et des *lecture* des juristes a été réunie par d'autres personnes, étudiants ou savants postérieurs, comme me l'a fait observer Frank Soetermeer.

128. Cf. *ibid.*, pp. 53-65.

129. *Op. cit.*, p. 56.

simplement empruntés aux plaidoyers dans les cours de justice, auxquels justement ces questions dans les écoles étaient une préparation. Dans son compte rendu de l'article de Kantorowicz, S. Kuttner revient sur l'origine des questions disputées[130]. Il fait observer qu'en théologie, on ne trouve pas de questions disputées réunies dans des collections avant le milieu du XII^e^ siècle (il n'y a même pas, à ma connaissance, des questions disputées isolées ou faisant partie de gloses), tandis que Bulgarus enseignait dans le second quart de ce siècle. D'autre part, il estime que les premières questions disputées canoniques et théologiques sont trop différentes de celles du droit commun pour ne pas supposer d'autres influences. Quant aux éléments déterminant l'emploi de la question disputée par Bulgarus, il désigne lui aussi la richesse des questions des juristes classiques dans le Digeste, et, indirectement, la présence de la dialectique et l'habitude de citer des *auctoritates.* Finalement, il signale que les éléments formels de la question juridique se rapprochent de ceux de l'*oratio rhethorica*, tels qu'ils ont été décrits par Cassiodore[131].

Laissant de côté cette dernière observation, qui paraît moins essentielle, on peut dire, me semble-t-il, que l'hypothése de Kantorowicz et Kuttner a été acceptée par les érudits postérieurs. L'origine de la question disputée en général reste un terrain de recherche interdisciplinaire; celle de la question juridique semble relativement claire.

Les questions disputées des commentateurs

Avec les commentateurs, on est arrivé en pleine période universitaire. On divise généralement l'époque des commentateurs en trois périodes: celle des *doctores antiqui*, celle des *doctores moderni*, puis celle des *doctores moderniores* ou *modernissimi*[132]. La période avant 1260-1270 environ, celle des *doctores antiqui*, n'est pas encore très bien connue, mais il semble que les docteurs continuaient à travailler selon les méthodes anciennes. A la place des recueils de questions constitués par les grands maîtres parmi les Glossateurs, on a maintenant des rédactions isolées ou réunies dans des

130. S. Kuttner, *Zur neuesten Glossatorenforschung*, pp. 288-290.

131. Cassiodore, *Inst.* 2, 2, 9 (*exordium*, *narratio*, *partitio*, *confirmatio*, *reprobatio*, *conclusio*).

132. Notons cependant que ces termes ne sont pas universellement utilisés pour les mêmes périodes.

recueils modestes et généralement anonymes[133], jusqu'aux alentours de 1270, lorsque les *doctores moderni* prendront la relève[134]. Par la suite, la multiplication des textes de questions disputées correspond probablement à l'habitude qui s'est installée, notamment à l'université de Bologne, d'imposer à chaque maître de disputer au moins une fois par an. On a vu plus haut que le statut qui règle cette obligation remonte probablement au milieu du XIII^e^ siècle[135]. A partir de 1260-1270 environ, on entre donc dans une nouvelle époque, où la dispute était réglementée par les statuts universitaires et devenait davantage un instrument pédagogique qu'un genre littéraire.

Voici comment on peut se représenter la dispute universitaire[136]: d'une part, le matin, durant ses cours, le maître désignait des questions qui méritaient d'être disputées et il pouvait en discuter l'après-midi dans son école avec ses étudiants. De plus, une fois par semaine, dans la période entre le Carême et la Pentecôte, se déroulait la dispute publique, obligatoire selon les statuts. Chaque maître devait ainsi disputer publiquement au moins une fois par an[137]. Le maître qui était en charge de la dispute solennelle formulait la question et la rendait publique quelques jours avant la date fixée pour la dispute[138]; il dirigait ensuite la discussion à laquelle participaient les docteurs et les étudiants des diverses écoles de l'université (soit en droit civil, soit en droit canonique). On l'a vu, l'ordre des interventions des participants était réglé dans les statuts[139]. Après les arguments *pro* et *contra* le maître donnait sa solution, s'alignant sur l'une des deux positions présentées durant la discussion ou déterminant sa propre voie; quelquefois il réfutait ensuite les arguments contraires, mais ce n'était pas toujours le

133. Pour cette période, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 548-554. Il cite notamment le *"Libellus quaestionum"* de Iulianus de Sesso, conservé dans le ms. Olomouc, Statni Archiv C.O.40; cf. L. Sorrenti, *Tra scuole e prassi giudiziarie. Giuliano da Sesso e il suo 'Libellus quaestionum'*. On y reviendra plus loin (voir ci-dessous pp. 154-155).

134. Cf. M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 51-57.

135. Cf. ci-dessus, p. 111 n. 15. Cf. aussi Bellomo, *Aspetti*, pp. 55-56 n. 88, et ci-dessous p. 151.

136. Ce passage est principalement basé sur M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 40-47.

137. Cf. ci-dessus, p. 111 n. 15; ci-dessous p. 151.

138. G. Fransen pense qu'on communiquait aussi les arguments habituellement invoqués et que les participants à la dispute devaient les vérifier, critiquer et compléter (*Les questions disputées dans les facultés de droit*, p. 264).

139. Cf. ci-dessus, p. 112.

cas[140]. Les participants à ces disputes pouvaient être nombreux, mais le maître qui organisait la dispute assumait la responsabilité du résultat écrit qu'il devait déposer chez le bedeau et dans ces textes rédigés on ne voit pas d'altercation entre plusieurs personnes[141]. Quant au lieu de la dispute, il peut varier; on trouve quelquefois dans les titres ou les colophons des indications à ce sujet[142].

La structure des questions disputées de cette époque semble à peine différente de celles des questions plus anciennes. Au plus complet – mais elles sont loin d'être toujours complètes – elles se composent des éléments suivants[143]: la rubrique qui indique le sujet; le *casus* ou thème qui donne un petit récit, réel ou fictif, et qui donne lieu à la ou les questions (elles sont parfois multiples, souvent doubles, mais pas toujours); suit assez souvent (mais très rarement en droit canonique) la "propositio actionis", l'indication du moyen de droit pour orienter le débat; ensuite, dans la partie consacrée à l'argumentation sont présentés les arguments des deux parties et quelquefois on donne directement la réfutation de ces arguments; finalement, le maître propose sa solution, qui peut être brève ou longue, argumentée ou non, et qui est parfois suivie de la réfutation des arguments contraires. On verra plus loin des exemples de ce genre de questions, d'origine et d'époque différentes.

En principe, cette structure concerne aussi bien les questions disputées par le maître dans sa propre école que les disputes publiques. Cependant, il faut noter que pour la dispute privée le maître pouvait aussi analyser des questions qui avaient été disputées auparavant par lui-même ou par ses collègues. On sait ainsi que déjà à l'époque de Roffredus de Benevento (vers 1215, à Arezzo), on avait l'habitude de "réciter" les questions disputées de Pillius[144].

140. Plus tard, la réfutation des arguments contraires fut imposée par les statuts (voir ci-dessus p. 115).

141. On reviendra plus loin sur les "questiones disputate sub doctore" (voir ci-dessous pp. 194-195).

142. Cf. M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 41-43; il cite notamment le cas du couvent des Dominicains à Orléans (n. 63).

143. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, pp. 233-234.

144. Cf. G. Fransen, *op. cit.*, p. 264; M. Bellomo, *I Fatti*, p. 356.

Dispute privée et dispute publique

Le texte des questions qui ont été conservées ne nous permet pas toujours de savoir avec certitude si une question a été disputée dans une dispute privée entre le maître et ses propres étudiants ou si elle a fait l'objet d'une dispute publique et solennelle. Manlio Bellomo a relevé, dans les *"inscriptiones"* (au début) et *"subscriptiones"* (à la fin) des questions disputées, diverses expressions qui peuvent donner une indication: "in scolis", "scolaribus coadunatis", "in corpore universitatis", "publice"[145]. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'expression "(questio) disputata in scolis" semble renvoyer, au moins dans certains cas, signalés par Bellomo, à une dispute solennelle. Le terme *scola* étant toujours utilisé au pluriel, même s'il renvoie à l'école d'un seul maître (par exemple "hanc questionem disputavit dominus Martinus Silimani in scolis suis …"), on ne peut pas supposer que le pluriel désigne l'ensemble des écoles de la ville. Cependant, il faut bien admettre que les exemples cités par Bellomo doivent concerner des disputes solennelles avec des participants d'autres écoles. D'autres expressions sont plus claires: des phrases comme "questio fuit in scolis … disputata coadunatis scolaribus universis" ou "scolaribus convocatis ut moris est" nous montrent que les étudiants des diverses écoles (soit de droit civil, soit de droit canonique) avaient été réunis, sans doute dans l'école d'un des maîtres. Dans certains cas la mention est encore plus explicite: "Hec questio fuit disputata per dominum Fulcum de Pacis … in scolis dicti domini Fulci in corpore universitatis scolarium civitatis Bononie …"[146]. De même, l'expression "publice in scolis" ne laisse pas de doute sur le caractère publique de la dispute, par exemple: "Rizardus de Malumbris cremonensis actu Padue rescidens in scolis suis hanc questionem publice disputavit"[147]. On trouve moins souvent des indications montrant qu'un texte reflète une dispute privée, mais Bellomo cite en tout cas deux exemples évidents, sur lesquels on reviendra plus loin. Quant aux nombreuses questions disputées qui ne nous donnent aucun indice explicite, on peut supposer que la plupart d'entre elles représentent des disputes publiques, dont le texte, déposé chez le bedeau, avait certainement plus de chance d'être copié et conservé que celui des disputes privées.

145. Cf. M. Bellomo, *I Fatti e il Diritto*, pp. 341-354.

146. Cf. *ibid.*, p. 350.

147. Cf. *ibid.*, p. 351.

Signalons en outre deux choses que l'examen de ces "inscriptions" et "souscriptions" nous apprend à propos de la dispute publique: d'abord le fait que l'on disputait manifestement durant des fêtes religieuses, comme durant la semaine sainte, le vendredi saint, etc. Plus important, ces textes permettent de constater que l'obligation pour les maîtres de disputer publiquement au moins une fois par an était déjà en place dans les années 1270 au plus tard, avant la date du statut qui en fait mention[148]. Diverses références dans les textes des questions renvoient à cet état de fait; on parle généralement de *questio necessaria*, par opposition à *questio voluntaria*, pour désigner la question disputée en conformité avec les exigences des statuts, à distinguer de celles organisées selon la propre volonté du maître[149]. On a vu plus haut que cette distinction figure également dans les statuts[150].

A propos de la dispute publique il faut aussi mentionner le fait que dans certains cas on dédoublait la dispute. En effet, souvent le *casus* donnait lieu à une double question (ou même à trois questions). Le maître pouvait alors choisir de disputer les deux questions à quelques semaines de distance (c'est le cas de Jacobus Bottrigari, cité par Bellomo) ou de garder la deuxième question pour le cas où il se trouverait obligé de disputer une *questio necessaria* une seconde fois, lorsque selon le règlement statutaire c'était à nouveau son tour; c'est ce que fit le même maître à une autre occasion: "et hanc disputabit pro secunda questione si contingat ad ipsum redire disputandi necessitas ex ordine"[151]. Apparemment, le maître était libre de retenir seulement une question, la première ou la seconde, ou de traiter les deux.

Relevons finalement quelques problèmes de vocabulaire pour éviter toute confusion. On a appelé *"questio magistralis"* la question soulevée et résolue par le maître à propos et à la fin de sa lecture des textes, sans intervention des étudiants, contrairement à la *"questio scholarium"*, questiondisputée en dehors des cours et à laquelle les étudiants participaient activement[152]. La

148. Cf. *ibid.*, pp. 344-345; cf. ci-dessus p. 148.

149. Cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 329-331, où il cite plusieurs passages à propos de cette distinction. Il montre aussi qu'une *questio necessaria* et une *questio voluntaria* du même maître pouvaient être disputées durant la même semaine. Cf. aussi *ibid.*, pp. 336-341.

150. Cf. ci-dessus, p. 114.

151. Cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 332-336.

152. Cf. A. Errera, *La* quaestio *medievale*, p. 514. Il semble que c'est Acher qui a inventé le terme *questiones magistrales*, cf. M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 69-73. Cf. aussi M. Bellomo, *I Fatti*, p. 417.

"questio magistralis" semble ainsi proche des *questiones legitime.* Quoi qu'il en soit, il faut bien distinguer ces questions disputées en privé de la *disputatio magistrorum* à la Faculté des arts qui était justement une dispute solennelle. D'autre part, l'expression *"questiones quaternales"* est bien attestée dans les sources et désigne des questions qui circulaient dans des *quaterni*, parce qu'elles étaient fréquemment débattues et reprises par d'autres[153].

Rédaction et conservation

Avant de donner quelques exemples de questions disputées par les *doctores moderni* et les juristes du XIV[e] siècle, il faut se demander comment ces textes ont été conservés. On a vu plus haut que la reportation avait été très importante au début de l'époque des glossateurs, mais que plus tard les maîtres rédigeaient souvent leurs propres questions. C'est le cas aussi des docteurs de l'époque qui nous concerne ici, d'autant plus que (on l'a vu aussi) les statuts universitaires obligeaient les maîtres à rédiger le texte de leurs *questiones publice disputate*. Il y avait sans doute des *reportationes*, mais elles étaient le plus souvent revues et corrigées par le maître qui publiait ainsi ses questions disputées[154]. En rédigeant sa question après la dispute, il commençait par le thème, élément important, car les questions étaient désignées par leur incipit. Le problème posé à propos du thème était souvent résumé par la formule "Queritur quid iuris". Les maîtres reprenaient souvent des thèmes traités antérieurement par des collègues; la reprise du même thème, avec peu de changement est en fait habituelle. Souvent aussi ils copiaient des parties de questions antérieures, ce que nous montrent des passages identiques de questions de différents auteurs[155].

La rédaction des questions évolua au cours du temps: au milieu du XIII[e] siècle les maîtres rédigeaient des textes assez brefs, avec une notation abrégée des arguments, mais vers la fin du siècle et au début du siècle suivant on trouve des textes plus élaborés, avec notamment l'annonce du procédé que l'on va suivre, des solutions plus consistantes, parfois des répliques détaillées[156]. On en verra des exemples plus loin.

153. Cf. S. Kuttner, *Bernardus Compostellanus Antiquus*, p. 322; G. Fransen, *op. cit.*, p. 237; A. Errera, *op. cit.*, p. 518.

154. Très peu de *reportationes* de ce genre de questions ont été conservées: cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 376-379.

155. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 355-356, 361-364.

156. Cf. *id.*, pp. 364-371.

Les questions ainsi rédigées ont parfois été conservées isolément, elles ont aussi été incorporées dans des commentaires, mais souvent elles ont été réunies dans des collections de questions. Dès les dernières décennies du XIII^e^ siècle commencèrent à circuler de brèves séries de questions disputées des *doctores moderni*, rassemblant tantôt des questions disputées par divers docteurs durant la même année, tantôt des questions d'un même docteur[157]. Au début du XIV^e^ siècle, on a constitué de grands recueils, des *libri magni*, avec les questions de maîtres de différentes universités et de différentes époques. Il faut saluer ici le travail important de Manlio Bellomo, qui a étudié ces recueils en détail et en profondeur, et qui en a tiré, parmi de nombreuses autres études, un livre magistral dans lequel il décrit ces collections, analyse leur contenu et met en contexte les questions qui y sont conservées[158].

Parmi ces *libri magni* il faut mentionner au moins deux impressionnants recueils: le ms. Vaticano, Archivio San Pietro A.29, constitué de 347 folios, qui contient aux f^o^ 32-347 une masse de questions de droit civil, datant de 1250/60 à 1340/50 environ. Ce codex a appartenu à la bibliothèque du cardinal Giordano Orsini. D'autre part, le ms. Vaticano, Chigi E.VIII.245 comprend 314 folios, et est pourvu d'un index au début. Il est probablement originaire d'une boutique (ou de plusieurs boutiques) de *stationarii* et il a été beaucoup utilisé au XIV^e^ siècle. Il ne contient pas seulement des questions disputées, mais aussi par exemple des *questiones legitime*; il ne s'agit donc pas d'un *liber questionum* de l'université (le livre officiellement conservé dans la *capsa*, comme on a vu plus haut[159]) mais bien d'une initiative privée[160].

Il faut en effet bien distinguer les *libri questionum* officiels, qui existaient, du moins à Bologne, depuis le début des années 1270 et qui comprenaient

157. Cf. M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 57-61.

158. M. Bellomo, *I Fatti e il Diritto. Tra le Certezze e i Dubbi dei Giuristi Medievali*, Rome 2000. Sans cette somme monumentale la recherche effectuée pour la présente étude aurait été infiniment plus longue et complexe. Il faut signaler aussi la somme de Frank Soetermeer, *Utrumque ius in peciis*, dans lequel il traite notamment les deux séries de *pecie* de *questiones* du *stationarius* bolonais Solimano (pp. 430-431), ainsi que celle de Giovanna Murano, *Opere diffuse per* exemplar *e* pecia, contenant également des indications de manuscrits de *questiones.*

159. Cf. ci-dessus, p. 115.

160. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 21-50; il mentionne dans la suite d'autres manuscrits (pp. 50-76). Cf. aussi *ibid.*, pp. 137-154.

les questions des divers maîtres qui avaient, selon la prescription statutaire, organisé une dispute publique et déposé le texte chez le bedeau, et d'autre part les recueils dûs aux docteurs qui réunissaient leurs propres questions ou celles de leurs collègues[161]. Depuis le milieu du XIII[e] siècle, certains juristes ont copié ou fait copier un exemplaire (*liber* ou *quaterni*) de leurs propres questions, comme par exemple Martinus de Fano et Jacobus Bottrigari sr. On trouve des références à ces livres dans des textes d'autres auteurs ou dans d'autres œuvres des mêmes auteurs. Certains de ces recueils personnels ont été repris dans les deux *libri magni* mentionnés plus haut, tel celui de Jacobus Bottrigari jr., actif à Bologne, et celui de Nicolaus Mattarelli, de Padoue, dans le ms. Chigi[162].

D'autres questions encore ont été réunies dans des compendia, aux titres divers comme *margarite*, *summule questionum*, etc., sous des thèmes communs souvent assez vastes et vagues. Le contenu de ces "*tractatus*" s'articule généralement autour d'une sélection de questions, mélangées à quelques autres éléments, comme des *consilia*. On ne sait pas si les questions figurant dans ces ouvrages ont à l'origine été disputées ou non[163].

Ajoutons que la majorité des *questiones publice disputate* concerne Bologne et Padoue; cependant, la pratique existait également ailleurs et nous avons des textes de questions disputées à Arezzo, Vercelli, Pérouse, Pise, Sienne, Naples, ainsi que par exemple à Orléans, Montpellier, Toulouse, Angers[164].

Quelques exemples de "questiones publice disputate"

En exemple des questions disputées des *doctores antiqui* on peut citer des auteurs comme Ubertus de Bobio, Homobonus de Cremona et Iulianus de Sesso, dont les questions ont été conservées notamment dans le manuscrit Olomouc, Stani Archiv, C.O.40, contenant un *Libellus questionum* qui a probablement été constitué (sans doute par Iulianus de Sesso) vers le milieu

161. Il y a de fréquentes références à un "liber questionum Bononie disputatarum", par exemple chez Albericus de Rosate; cf. M. Bellomo, *op. cit.*, p. 90.

162. Ce passage est basé sur Bellomo, *op. cit.*, pp. 87-118. Voir aussi l'analyse détaillée des *libri magni* par Bellomo, *op. cit.*, pp. 155-246.

163. Cf. M. Bellomo, *Aspetti*, pp. 61-65; *id.*, *Factum proponitur*, pp. 9-10.

164. Pour un aperçu complet et une étude des manuscrits concernés, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 476-528.

de XIII^e siècle[165]. Les questions de ce recueil varient en longueur, mais elles semblent toutes suivre le même schéma de base: *casus* et *questiones*, arguments *pro*, arguments *contra*, et une assez brève solution[166]. L'argumentation est parfois relativement développée et contient de nombreuses références au *Codex*, aux *Digestes*, etc., mais elle est présentée sous une forme qui ne fait pas transparaître de traces de la dispute orale qui en était l'origine[167]. On peut donc constater, me semble-t-il, que les docteurs de cette époque continuaient à rédiger les textes de leurs questions disputées selon le modèle qui était déjà en usage chez leurs prédécesseurs.

Pour donner un exemple des questions disputées des années 1270, le début de la période des *doctores moderni*[168], on peut citer un recueil de questions conservé dans le manuscrit Paris, BnF lat. 4489, une source déjà utilisée par F.C. von Savigny[169]. Il s'agit d'un ensemble de disputes attribuables à un groupe de juristes qui enseignaient à Bologne vers 1270-1280. C'est l'époque où on commence à constituer des *libri (magni) questionum disputatarum*, comme on a vu plus haut, collections qui ont été ensuite utilisées par des juristes d'une époque ultérieure.

L'une des questions de ce recueil, attribuée à Lambertinus de Ramponibus et disputée le 3 mars 1273, peut servir d'exemple[170]:

"In Christi nomine amen. Questio talis est.

165. Cf. L. Sorrenti, *Tra scuole e prassi giudiziarie*; M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 475 et n. 12, 479-480, 548-549.

166. C'est du moins le schéma des questions qui ont été éditées; je n'ai pas vu le ms. lui-même.

167. Cf. par exemple une question de Homobonus, éditée par L. Sorrenti (*Due giuristi attivi a Vercelli*, pp. 443-445): les arguments occupent une page et demie, la solution seulement trois lignes. Dans son étude *Tra scuole e prassi giudiziarie* L. Sorrenti ne donne que les *casus* avec la formulation des questions. Cf. aussi *Ead.*, *Uberto da Bobbio e la giurisdizione sugli scolari.*

168. Cette période n'est pas marquée, à Bologne, par une abondance de juristes importants, car beaucoup d'entre eux avaient été bannis à la suite de le guerre civile de 1274.

169. F.C. von Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, V, Heidelberg 1850. Plus récemment, F. Martino, *Quaestiones civilistiche disputate a Bologna.*

170. La question a été éditée par F. Martino, *op. cit.*, pp. 285 *sqq*. Dans le ms. Paris, BnF lat. 4489 elle se trouve aux f^o 127^vb-128^ra. Je la cite ici sous forme abrégée. Certaines questions de la collection de ce ms. se trouvent aussi dans les *libri magni* des deux mss. du Vatican (Archivio San Pietro et Chigi) mentionnés plus haut; cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 165 n. 32.

(casus et questio)

Quidam adinvicem tandem compromiserunt in arbitrum sub certa pena … Quero numquid ratione istius pacti altera partium cui displicet laudum posset appellare.

(annonce du procédé)

In questione ista hunc ordinem servabo: primo probabo pluribus rationibus pactum predictum non tenere nec ratione pacti posse appellari; deinde mostrabo rationem illius per quem posse appellari; tertio solutionem subiciam prout mihi de iure videbitur.

(arguments pro et contra)

Primo enim videtur … *(6 arguments)*
Econtra videtur … *(8 arguments)*

(solution)

Solutio: credo ratione talis pacti posse appellari ab arbitrio … et pro hac solutione est ar. ff. de arbitris …".

Il est clair que nous avons ici une question disputée rédigée par le maître, qui s'exprime à la première personne. Le *casus* et la formulation de la question qui en découle sont suivis de l'annonce du procédé que le maître va suivre dans son traitement de la question, un élément qui n'est pas très fréquent dans les questions disputées de cette époque[171]. Les arguments présentent bien sûr les passages des lois qu'on peut citer à propos du thème de la question et ils sont considérés comme des preuves ("probabo … rationibus"). La solution n'est pas suivie de la réfutation des arguments contraires; on verra plus loin que cet élément constant des questions philosophiques et théologiques n'est pas systématiquement présent dans les questions juridiques[172]. D'autres questions de cette collection sont parfois un peu plus complexes, par exemple parce que plusieurs questions sont combinées, mais en fait elles suivent le même schéma. Mis à part le passage où l'on annonce le procédé, ce schéma n'est pas différent de celui des questions du début du XIII^{e} siècle que l'on a vues plus haut.

On peut aussi citer pour cette période les questions de Nicolaus de Cremona, à identifier probablement à Nicolaus Malumbra de Cremona,

171. On y reviendra ci-dessous, p. 166. Pour une autre question de Lambertinus de Ramponibus, également avec l'annonce du procédé, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 367.

172. Voir ci-dessous p. 163. Dans la question précédente du ms. Paris, BnF lat., au f^{o} 128$^{ra\text{-}va}$, disputée par Thomas de Piperato en 1272, on trouve en tout cas la réfutation d'un certain nombre d'arguments ("Non obstat tercia", etc.).

qui enseignait à Padoue et mourut entre 1281 et 1285. Une douzaine de ses questions a été conservée dans le manuscrit Vaticano, Chigi E.VIII.245, et elles ont été étudiées par Bellomo[173]. Trois questions concernent le droit civil, les neuf autres concernent le droit canonique. Résumons brièvement la structure de la première question (de droit civil)[174]: comme d'habitude, le *casus*, accompagné de la formulation du problème, est suivi de deux séries d'arguments ("Et primo videtur quod non … Econtra videtur quod …"); la solution est assez brève, mais elle contient une formule de modestie ("salva semper sententia meliori") et une référence à une loi pertinente; la question se termine sur la réfutation des arguments contraires ("Nec obstant leges ille supra proxime in contrarium allegate …"), élément encore peu fréquent à cette époque.

Durant la même période, Jacques de Revigny enseignait à Orléans (entre 1260 et 1280 au moins[175]). Il a dit lui-même qu'il avait assisté comme auditeur aux disputes théologiques dans le *studium* des Dominicains et il a certainement été influencé par la dialectique présente dans ces disputes[176]. L'une de ses questions, disputée à Orléans chez les Dominicains, a été retrouvée par D. Maffei dans le ms. Collegio di Spagna 82, parmi une foule de textes des docteurs italiens[177]. Cependant, le texte qui a été édité par Maffei, ne montre pas la structure de la question disputée: la formulation de la question est directement suivie de la réponse, qui procède par une triple distinction. Il se peut qu'il s'agisse d'un résumé abrégé de cette question qui traite d'un sujet beaucoup débattu, notamment par Pillius, Azo et Odofredus (est-ce que le juge peut rendre justice sur la base de sa "science" ou "savoir privé"?). Mais il est plus probable que nous avons ici une question déterminée par le maître durant ses cours, comme le semble indiquer la version du même texte qui se trouve dans les marges d'un manuscrit du *Digestum Vetus*[178].

173. Cf. M. Bellomo, *Giuristi cremonesi e scuole padovane. Ricerche su Nicola da Cremona.*

174. Cf. *ibid.*, p. 96.

175. Il semble que Jacques de Revigny était encore à Orléans dans les années 1280; cf. Bezemer, *Word for Word.*

176. Cf. Meijers, *Etudes*, III, p. 59 n. 223.

177. Cf. D. Maffei, *Il giudice testimone.*

178. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 210-211, 421 n. 132. Pour les questions dans les commentaires, voir ci-dessus pp. 124*sqq*.

Signalons encore, pour la fin du XIII^e siècle, quelques questions de Franciscus Accursii (professeur à Bologne et mort en 1293), qui figurent dans les deux grands recueils du Vatican mentionnés plus haut et qui ont été éditées par Bellomo[179]. Elles montrent que la structure des questions disputées de cette époque est encore assez variable et n'est pas toujours complète. En effet, la première question ne consiste qu'en deux séries d'arguments, références aux textes de droit, après l'exposition du thème et la formule standard "Quid iuris est". Il n'y a ni solution ni réfutation des arguments contraires. La deuxième question se termine sur une solution, mais elle est, elle aussi, assez brève. D'autre part, Franciscus se sert systématiquement de la logique et en particulier du *modus arguendi* 'ab auctoritate'[180].

Quelques décennies plus tard, on trouve généralement des questions beaucoup plus longues et plus complètes. On peut prendre comme exemple une question de Iacobus Belvisi, mort en 1335), question qui a également été éditée par Bellomo[181]. Cette question, très complète, occupe onze pages dans l'édition; en voici en bref la structure:

"Questio domini Iacobi de Bel(viso).

(casus et questiones)

Baro vel universitas in terris ecclesie castrum sibi constituit et mero et mixto imperio usus vel usa est per tempus XL annorum vel eius cuius memoria non existit prior a quibusdam existentibus. Extitis duabus partibus removentium (remanentium?) in presentia constitutis, omnes vel maior pars sive baro militi donaverunt castrum pleno iure et cum omni suo iure et ratione. Queritur primo an merum et mixtum imperium potuerit prescribi aliquo tempore. Queritur secundo an valeat facta (*ms.* secunda) donatio et preiudicet omnibus. Queritur tertio si donatarius rei unius possessionem adipiscatur, an castri totius et rerum omnium possessionem acquirat.

(première question, arguments pro et contra)

In questione prima et quod potuerit prescribi merum et mixtum imperium probant hec iura. Primo regula, quia regula est quod … Secundo … Tertio … *(17 arguments)*

179. M. Bellomo, *Le istituzioni particolari e i problemi del potere*, pp. 13-17. Sur Franciscus Accursii, cf. F. Soetermeer, *Recherches sur Franciscus Accursii.*

180. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 584-585. On reviendra plus loin sur cette technique (voir pp. 168-170).

181. *Id.*, *Le istituzioni particolari*, pp. 18-30. Pour une analyse du contenu et du rôle de la dialectique dans cette question, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 586-593.

Econtra videtur quod non potuerit prescribi merum et mixtum imperium et hoc probant manifeste infrascripta iura. Et primo argumentum a permissis et prohibitis, nam … Secundo … Tertio … Decimosesto prescriptionis natura, natura enim prescriptionis hec est quod prescribens rem vel ius prescribit contra illum qui habet vel dare potest. Sed universitas vel singuli de universitate illud non habent, ergo contra eos non datur prescriptio. Item necquam contra romanam ecclesiam potest prescribere universitas vel magistratus universitatis, quia creare non potest tales magistratus et quia non licet habere merum et mixtum imperium et quia castrum est romane ecclesie subiectum et quia papa in omnibus causis plenitudinem habet potestatis et castrum semper remanet in subiectione ecclesie et ideo contra eam non prescribitur, ut extra. de prescriptionibus (c.) ad audientiam et no. XVI. Q. IIII. (c.) volumus. Decimoseptimo … *(17 arguments)*

(solution)

Solutio. Aut potest quis de iure exercere merum imperium, ut quia est de maioribus magistratibus, et tunc potest prescribere ut dicta …, aut non potest illud exercere ut quia de minimis magistratibus et universitas castri vel ville ut in casu nostro, et tunc contra romanam ecclesiam prescribere non potest, sed contra feudatarium ecclesie merum et mixtum ab ecclesia sibi concessum prescribere potest, ut dicto … et probatur hoc etiam per iura superius allegata pro utraque parte.

(réfutation)

Non obstant iura allegata pro ea parte quod potuerit prescribi merum imperium. Nam potest particulariter ad omnia responderi. Et primo non obstat regula … Item non obstat ut patet per iura in contrarium allegata quod consuetudo dat iurisdictionem, quia … Item non obstat quia … immo facit pro hac parte, quia … Item non obstat l. magistratibus, quia … Non obstat etiam … *(etc.)* … Item non obstat XV. ratio, quia … Item non obstat XVI. ratio, quia …

(deuxième question)

In questione secunda, quia queritur utrum valeat predicta donatio et preiudicet omnibus, et quantum ad baronem pertinet non expedit allegare sed solvere. Nam certum est quod cum ei permissum sit facere castrum et possidere, quod ipse potest donare et ad alium transferre, ut inst. de rerum divisione … Sed quantum ad universitatem pertinet arguendum est pro et contra.

(arguments pro et contra)

Et primo videtur quod maior pars remanentium duabus in presentia constitutis potuerit donare, ut ff. quod cuiuscumque universitatis l. nulli … Preterea statutum a plebe sine nobilibus servatur pro lege, ut … Item …
Econtra quod non valeat donatio nec preiudicet hiis qui non consentiunt probatur per argumentum a maiori, quia … Preterea … Hinc est quod … Preterea … Item … Preterea … Item …

(solution)

Solutio. Non valet dicta donatio facta ab universitate nisi omnes et singuli consenserint et ideo preiudicare non potest hiis qui non consenserint.

(réfutation)

Ad contraria potest breviter responderi, quia locuntur in hiis que communia sunt universitati, ut pluribus non ut singulis, alias secus, ut probatur per iura in contrarium allegata et de hoc no. ff. de pactis l. maiorem. Item non obstat § deinde, immo facit pro, quia lege Ortensia fuerunt specialiter confirmata ex consensu totius populi. Item non obstat, immo facit pro, quod parti civitatis potest legari, quia per hoc apparet quod pars est opposita alteri parti ad ea que respiciunt unum totum.

(troisième question)

In questione tertia et videtur quod donatarius per apprehensionem unius rei possessionem castri totius et omnium possessionem acquirat.

(arguments pro et contra)

Et primo videtur esse casus ff. de acquirenda possessione … ubi dicitur quod … Item … Preterea … Item … *(etc.)*
Econtra quod non acquirat, nisi singulariter singularum rerum possessionem adipiscatur. Nam differunt dominium et possessio, unde … Ergo videtur … Preterea … *(etc.)*

(solution)

Solutio. Aut tractatur de specie una aut de speciebus pluribus aut de universitate aut de re que ex contingentibus et coherentibus consistit aut de re que ex distantibus corporibus consistit. Primo casu tenet quod dicitur in l. … Secundo casu habet locum dicta glossa que ibi posita est. Tertio casu si quidem universitas … Quinto casu …

(réfutation)

Et ad contraria respondere non expedit, quia casuum distinctio tollit omnia contraria".

Ici, le thème a donc donné lieu à trois questions et toutes les trois sont sujettes à discussion, bien que la dernière soit traitée plus brièvement. Les

arguments renvoient à des textes de droit, mais ils sont assez développés et ils font systématiquement appel à certaines règles de dialectique, comme les *modi arguendi*[182], mais aussi par exemple le syllogisme (comme on voit dans le passage transcrit ci-dessus). La solution est suivie de la réfutation des arguments contraires pour les deux premières questions; dans la première, tous les arguments pour la position opposée sont réfutés, dans la deuxième, les trois points contraires sont également repris, bien que de manière succincte. On a donc un exemple d'une question disputée pleinement développée, qui correspond certainement à une dispute publique. Malheureusement, comme d'habitude, la rédaction ne nous laisse pas entrevoir comment la discussion s'est déroulée dans la réalité.

On peut citer aussi les questions disputées de Iacobus Butrigarius jr., mort en 1348 et actif durant les premières décennies du XIV^e^ siècle. Une série de 9 questions de ce juriste se trouve dans le *liber magnus* du ms. Vatican, Archivio S. Pietro A.29[183]. Ce sont des questions pleinement développées, avec de longues séries d'arguments, des solutions amples et détaillées – l'auteur parle d'ailleurs de *decisio* au lieu de *solutio* ou *determinatio* –, et avec la réfutation systématique des arguments contraires. Prenons par exemple la deuxième question: "A. decedens condidit testamentum…"[184]: après la présentation du *casus* et du problème, 14 arguments sont alignés et développés pour l'une des deux réponses possibles, la réponse négative, puis 13 pour la réponse affirmative. La solution commence par: "Pro decisione autem nostre questionis plura sunt premittenda. Est enim sciendum quod …" et se poursuit longuement: "Ad propositum ergo videndum est sub quo membro cadit nostra questio … Restat ergo de viribus clausule an teneat …"; finalement l'auteur donne 12 arguments pour la réponse affirmative: "Infrascriptis ergo omnibus rationibus videtur omnino legatum deberi. Primo … Duodecimo … Ex quibus manifeste concluditur quod … ". Suit la réfutation des arguments contraires: "Restat respondere ad argumenta contraria. Ad primum enim respondetur …". Mais la question n'est pas encore finie, car l'auteur revient sur la position adverse et note que la question comprend 3 *dubia*: "Pro adversa autem parte videtur finaliter dicendum ex tribus que infra patebunt. Ad hoc autem ut melius claritatem

182. Voir ci-dessous pp. 168-170.

183. Editée par Bellomo: M. Bellomo, *Un opera ritrovata: les "quaestiones" di Iacopo Bottrigari jr.*

184. Ed. Bellomo, *op. cit.*, pp. 97-102.

materie et questionis videre possumus, sciendum est quod dubia habet nostra questio. Primum est an …"; puis, il termine en tranchant: "Ut autem omnis scrupulositas cesset, dicere possumus decidendo … Et hoc puto de iure sustineri posse, subiciens tamen correctioni cuiuslibet sapientis, prime tamen parti inheret indistincte pater"[185].

Ici aussi, l'auteur a organisé les arguments en deux séries, selon le procédé habituel – qu'il cite d'ailleurs explicitement dans la troisième question: "Et more arguendi solito, primo pro una parte, deinde pro alia, capio primam partem affirmativam, videlicet …" – sans revenir sur la dispute orale. Cependant, dans l'une de ses questions, la cinquième, il se réfère à la dispute précédente: après les deux séries d'arguments (résumées d'ailleurs par "Ex predictis concluditur pro parte affirmativa …", "Ex hiis ultimo allegatis concluditur pro parte negativa …"), il annonce qu'il omet une partie des arguments avancés à cette occasion: "Hiis igitur allegando premissis nova alia non faciam ut facere voluerunt allegantes quidam, et circa regnum et eius naturam singularem secundum eos non advertens … Nec curo ad quem regnum tale spectat de iure …"[186]. Voilà donc la preuve – s'il en fallait une – que cette question a été rédigée après une dispute orale (une dispute publique certainement) et voilà l'une des rares allusions à la pratique qui nous soient parvenues dans les questions des commentateurs.

Ces exemples suffisent pour montrer la différence des questions de cette époque par rapport aux questions plus anciennes, qui étaient beaucoup plus brèves. Désormais, les docteurs rédigent leurs questions de façon plus ample et ils se servent manifestement des règles de la dialectique combinées avec le raisonnement juridique. Certains annoncent au début leur mode de procéder, les solutions sont parfois encore lapidaires, mais généralement plus développées et la réplique aux arguments contraires devient plus fréquente et plus détaillée[187].

On pourrait citer nombre d'autres exemples de ce genre de questions pleinement développées[188]; cependant il semble plus utile de signaler quelques particularités.

185. A noter que Iacobus utilise l'une des formules habituelles de modestie (on y reviendra plus loin), mais cite aussi l'opinion de son père, Iacobus Butrigarius sr., à l'appui.

186. Ed. M. Bellomo, *op. cit.*, p. 109; cf. *Id.*, *I Fatti*, p. 373.

187. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 364-371.

188. Comme celles de Nicolaus Mattarelli, cf. M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 31-39. Nicolaus Mattarelli (mort en 1339) disputa cette question très probablement à Padoue (cf. *ibid.* p. 6).

Quelques traits particuliers

Irrégularité de la structure

On a vu plus haut que le schéma complet de la question disputée n'est pas toujours maintenu dans les textes[189]. Très souvent il y a un ou plusieurs éléments habituels qui manquent, ou on est en présence d'un ajout peu usité. Pour illustrer cette irrégularité des composantes de la question disputée, on citera ici quelques questions de périodes diverses.

D'abord, la présence d'une réfutation systématique des arguments contraires, à la fin de la question, atypique pour les questions des glossateurs, n'est pas non plus constante dans les questions des commentateurs[190], comme on a déjà constaté plus haut, même vers le milieu du XIV^e^ siècle. Il faut signaler à ce propos certaines questions de Ricardus de Saliceto (mort en 1379), qui ont été transmises dans le recueil Vatican, Archivio S. Pietro A 29. Ainsi, dans une de ses questions disputées le thème est suivi d'un double problème avec pour chacun une série d'arguments *pro* et *contra* – pour le premier d'ailleurs une dizaine de questions est énumérée avant d'être développée –, mais après ces arguments, on ne trouve ni solution ni réfutation[191]. On doit supposer que cette question a été abrégée dans la copie qui nous a été transmise, car il est peu probable que le maître n'ait pas donné de solution[192]. Peut-être n'a-t-on retenu que l'argumentation parce que la solution semblait moins intéressante ou traditionnelle.

D'autre part, la réfutation d'arguments contraires après la solution ne concerne pas toujours les arguments avancés durant la discussion préalable. On peut citer en exemple une question de Matheus Odofredi, qui a sans

189. Voir ci-dessus p. 137.

190. Cf. N. Horn, *Die juristische literatur der Kommentatorenzeit*, pp. 100-102. Il suggère que l'appauvrissement du schéma des questions est parfois dû au fait que des *questiones de facto* ont été abrégées en questions abstraites, transmises dans des recueils. D'autre part, certains auteurs appliquent régulièrement cette pratique, par exemple Osbertus de Cremona, au début du XIV^e^ siècle; cf. M. Semeraro, *Osberto da Cremona*, pp. 102, 111, etc.

191. Cf. M. Bellomo, *Per un profilo della personalità scientifica di Riccardo da Saliceto*, pp. 115-128.

192. D'autres questions du même maître comprennent bien une réfutation après la solution, cf. M. Bellomo, *Due "Libri magni quaestionum disputatarum" et le "questiones" di Riccardo da Saliceto*, pp. 276, 278, etc.

doute enseigné à Bologne dans les années 1280[193]. Après le *casus* et la formulation de la question ("Queritur an sit audiendus <socius> vel an agere debeat ordinaria via"), on trouve les séries habituelles d'arguments pour la réponse négative, puis pour la réponse affirmative; la solution, dans laquelle Matheus prend position pour la réponse négative, est accompagnée d'une argumentation, et elle est suivie de deux passages dans lesquels d'éventuelles objections sont réfutées: "Et qui allegat contraria repellitur, ff. de furtis …", "Non obstat si obiciatur quod …". Dans le premier passage Matheus avance deux arguments supplémentaires contre celui qui citerait des lois contraires; dans le second il réfute trois arguments possibles, mais ce ne sont pas les arguments qui avaient été avancés dans la discussion avant la solution, comme on pourrait s'y attendre. Finalement, il ajoute une conclusion: "Et sic videtur quod ex forma alicuius statuti velim agere quod possim, set ibi quacumque actione agatur ordinaria via agitur …". Probablement, lors de la rédaction de sa question, Matheus a éprouvé le besoin de compléter l'argumentation qui avait été donnée durant la dispute et il a ajouté ce complément à la fin du texte. La rédaction d'une question disputée peut être plus longue aussi bien que plus brève que la dispute orale.

Dans d'autres cas, la réfutation est incorporée dans la solution, ou elle est résumée brièvement à la fin par un renvoi aux arguments de la discussion, par exemple:

"Ad obiecta et eorum quodlibet est responsum per allegata superius pro parte prima, scilicet absolutoria; unumquodque enim illorum argumentorum respondet ad suum de allegatis pro parte secunda, ut evidenter patet in eis"[194].

Citons encore un passage d'une autre question du même maître, qui montre bien que tous les éléments de la dispute n'étaient pas forcément repris dans la rédaction:

193. La question qui figure dans le ms. Vatican, Archivio S. Pietro A. 29 f° 63$^{rb\text{-}vb}$, a été éditée par M. Bellomo, *Matteo di Odofredo: un figlio ignoto di padre noto?*, pp. 241-245. D'ailleurs, Matheus n'était pas le fils du célèbre juriste Odofredus, mais probablement le fils de son frère (cf. A. Padovani, *L'archivio di Odofredo*, Spoleto 1992, pp. 18, 59).

194. Une question de Ricardus de Saliceto, ms. Vatican, Archivio S. Pietro f° 37ra, éditée par M. Bellomo, *Due "Libri magni quaestionum disputatarum" et le "questiones" di Riccardo di Saliceto*, p. 278. Plus brièvement encore: "Ad contraria amodo per se patet solutio", *ibid.*, p. 287.

"Solutio fuit longa, quia per eam omnia solvuntur argumenta pro et contra, et rationes diversitatum in quolibet membro ponuntur ad impediendum latrantium morsum. Et has rationes diversitatum non viderunt nec intelligunt qui grammaticam et primitiva a ruralibus presbiteris didicerunt per campestria"[195].

On ne sait pas qui a ajouté cette phrase méprisante à propos de ceux qui faisaient des études de droit après une scolarité sous un simple prêtre de campagne et qui ne comprennent donc pas les subtilités du débat, mais il est clair qu'une partie de la dispute n'a pas été mise par écrit par le maître et que la solution comprenait justement une réponse à tous les arguments pour les deux partis[196].

Il arrive aussi que le maître donne une réponse aux arguments pour les deux partis avant de déterminer sa position. C'est le cas d'une question incorporée dans une *lectura* sur le *Codex*[197] dans laquelle Oldradus de Ponte (fin XIII^e^ siècle) annonce ainsi le schéma de sa dispute: "Et circa hunc articulum sic procedo, quia primo ostendam aliquibus rationibus quod non incurrerit penam talis capiens, set premium meruerit. Secundo econtra quod premium non meruerit, set penam incurrerit. Tertio respondeo ad argumenta pro prima parte adducta. Quarto respondeo ad argumenta pro secunda parte adducta. Quinto et ultimo eligam quod michi iustius videbitur …"[198]. Ce schéma est encore différent de celui où la réfutation suit immédiatement après chaque argument, comme on l'a signalée chez certains Glossateurs[199].

Quelquefois, un élément de base, le *casus*, manque et la question est formulée directement; elle a alors un caractère plus abstrait. C'est le cas notamment d'une autre question de Ricardus de Saliceto, conservée dans le même recueil:

195. *Ibid.*, p. 291.

196. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 372-376, donne d'autres exemples de questions dans lesquelles le maître a supprimé des parties de son développement.

197. Pour ce phénomène, voir ci-dessus pp. 119-120.

198. Cf. M. Bellomo, *Tracce di lectura per viam quaestionum*, p. 220 n. 15.

199. Voir ci-dessus p. 144.

"Questio disputata per Riccardum de Saliceto legum doctorem. Numquid filius institutus universaliter heres possit a fratre singulariter instituto in re certa detrahere falcidiam debitam iure institutionis"[200].

En ce qui concerne la présence d'éléments peu habituels, on peut signaler l'annonce du procédé que le maître va suivre dans sa question et qu'il ajoute après la formulation du problème; on en a déjà vu quelques exemples[201]. En fait c'est un élément que certains maîtres du XIVe siècle utilisent désormais régulièrement, par exemple Ricardus Malumbra et Philippus de Formaglinis[202]. Dans d'autres cas on trouve une énumération supplémentaire de références, après la série des arguments pour la même position, par exemple dans une question de Jacobus de Tenchararíis[203]. La question a un schéma classique (*casus* et formulation du problème, série d'arguments pour la réponse négative, puis pour la réponse affirmative, et solution), mais la première série d'arguments (sept en tout) est suivie de la phrase: "Et ad hoc possunt adduci", qui annonce une énumération de lois en faveur de la même réponse. La position contraire est d'ailleurs argumentée brièvement, en une série de références, et la solution procède par distinction.

Le maître peut aussi ajouter un passage à la fin de sa rédaction, pour répondre à certains doutes possibles et pour clarifier définitivement le problème; on en a vu un cas plus haut[204]. Un autre exemple se trouve dans l'une des *"Questiones Andegavenses"*, qui datent d'avant 1280 environ[205]. Dans la question XII de ce recueil la brève *determinatio* du maître, Gervasius de Clisant, est suivie de deux nouvelles questions: "Set utrum possit intentare possessorium, scilicet interdictum … Videtur primo quod non quia … Item … Item … Ad oppositum, videtur utile dari … Item … Set utrum prior possit agere petitorio? Videtur quod sic … Item … Dico ergo

200. Ed. M. Bellomo, *Due "Libri magni quaestionum disputatarum"*, p. 272.

201. Voir par ex. ci-dessus p. 156.

202. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 367-369.

203. Question conservée dans le "*Liber magnus*" du ms. Vatican, Arch. S. Pietro A.29 et éditée par E. Montanos Ferrín, *Vestidos y joyas*, pp. 168-171.

204. Voir ci-dessus p. 162. Il ne s'agit pas, me semble-t-il de *dubia* prononcés à la fin de la dispute orale, comme on en voit quelquesfois dans les questions disputées de la Faculté des arts.

205. On y reviendra plus loin: voir ci-dessous pp. 172-175.

quod …"[206]. Il ne s'agit pas d'objections contre la solution, mais de questions subsidiaires qui la complètent. Elles ont peut-être été ajoutées par le maître lui-même, mais il se peut aussi qu'elles soient le fait d'un autre juriste (le reportateur, le compilateur?).

Signalons finalement les questions orléanaises dans lesquelles la solution est suivie de véritables objections et de répliques[207]; cependant, ces questions ne correspondent probablement pas à des disputes publiques ordinaires, mais à des disputes de l'*inceptio.*

Ouverture intellectuelle

A part cette irrégularité du schéma de la question, il y a quelques autres traits intéressants qu'on peut relever. D'abord, comme à la Faculté des arts, la solution est parfois présentée comme un avis donné par le maître selon sa conviction, mais pas comme la vérité absolue: une meilleure réponse est possible. Ainsi Iacobus Butrigarius, un juriste prestigieux qui enseigna principalement à Bologne au début du XIV[e] siècle – on l'a déjà rencontré plus haut –, dit à la fin de sa solution d'une question disputée: "Et hec videtur veritas salvo saniori consilio. Deo gratias. Ego Iacobus Butrigari qui predictam questionem disputavi"[208]. On peut aussi citer le cas de Roffredus Beneventanus, qui semble utiliser une formule standard dans la solution de ses questions: "In hac questione videtur mihi sine preiudicio melioris sententie …"[209]. En effet, ce genre de formule semble être assez courant et est probablement devenu un élément habituel dans les questions disputées du XIV[e] siècle[210]. Je ne crois pas qu'il s'agit d'une manière de se protéger contre d'éventuelles attaques ou d'une marque de révérence pour

206. Ed. H. Fitting, *Questions de droit disputées à Angers et à Paris*, p. 732.

207. Voir ci-dessous pp. 197-199.

208. La question a été éditée par A. Campitelli, *Tre "quaestiones conservate nel ms. Vat. lat. 8069*, pp. 110-111. Cf. aussi, pour le même auteur, ci-dessus p. 161. La formule "salvo tamen consilio saniori et me subiciens correctioni cuiuslibet sapientis" figure aussi dans d'autres questions du même docteur (éd. Bellomo, *Aspetti*, pp. 104, 107).

209. Roffredus Beneventanus, *Disputationes redactae*, Avignon 1500. Cf. aussi Ricardus Malumbra dans une question éditée par E. Besta (*Riccardo Malombra …*, p. 154): "Hoc autem dico et sentio sine prejudicio potioris sententie. Rizardus Malumbra". Cf. aussi ci-dessus (p. 157) le cas de Nicolaus de Cremona. Et voir O. Condorelli, *Giuristi vescovi nell'Italia del Trecento*, p. 242, qui cite Bonacursus Florentinus.

210. Mais on la trouve déjà chez Pillius; cf. ses *Questiones sabbatine*, éd. U. Niccolini, p. 74.

les maîtres plus anciens[211]. Il me semble plutôt que nous avons ici une expression d'ouverture intellectuelle: la discussion de la question contribue à la recherche de la bonne réponse, mais celle-ci n'est pas achevée, car d'autres peuvent peut-être donner une meilleure argumentation. Le même état d'esprit existait à la Faculté des arts[212].

Le rôle de la dialectique

Chez certains juristes, l'influence de la dialectique et de la philosophie en général est plus sensible que chez d'autres. Cette influence se fait sentir plus nettement chez les *doctores moderni* et les *doctores modernissimi*[213] que chez les *doctores antiqui* et à l'époque des Glossateurs. Il est vrai que l'emploi des *modi arguendi in iure* (ou *loci loicales per leges probati*) existe déjà chez les *doctores antiqui.* Il s'agit de l'application dans le domaine du droit des *modi arguendi* usuels dans la logique. Ces *modi arguendi* juridiques ont d'ailleurs été réunis dans des recueils, notamment par Dinus de Mugello[214]. Il faut signaler, comme le fait Bellomo, que si les *modi arguendi in iure* peuvent contribuer à trouver des solutions pour des questions non prévues dans le corpus justinien et se situant dans le domaine du probable ("quia ubi non est casus legis, necesse est ut per argumenta et per legum rationes procedamus"), ils ne sont par contre utilisables qu'à l'intérieur des arguments pour toutes les questions qui relèvent du droit commun et ils ne peuvent alors pas s'appliquer à la solution, car "Ubi casus legis, ibi nulla dubitatio"[215].

211. Les deux cas que cite M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 369-370, semblent concerner plutôt de jeunes docteurs qui s'en remettent au jugement de leurs maîtres. Répétons le cas de Maccagnanus de Azoguidis: "et hoc puto verum, salvo semper meliori consilio, nullius correctionem despiciendo set semper paratus ab omnibus edoceri, discendi aviditate plenus …" (cité *loc. cit.*, p. 370). Cependant, il peut s'agir d'un *topos*, assez habituel.

212. Cf. ci-dessous pp. 258-259.

213. Sur ces termes, utilisés par certains auteurs médiévaux, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 532-564.

214. Plusieurs recueils de *modi arguendi*, dont celui de Dinus, ont été édités par S. Caprioli, *De "modis arguendi" scripta rariora.* Ce sont des listes de *modi arguendi* ou *loci loicales* logiques, suivis de références aux livres de droit. Les *loci loicales* ont aussi été utilisés dans les commentaires, cf. M. Bellomo, *"Loci loicales" e forme del pensiero giuridico in alcuni testi dei secoli XIII e XIV.* Notons qu'il s'agit d'outils pour l'argumentation, non de règles pour la conduite d'une dispute.

215. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 569-572.

Le premier exemple cité par Bellomo est celui d'Ubertus de Bobio, un *doctor antiquus*, qui enseignait vers 1230-1240. Dans une de ses questions, à propos du thème bien connu du délit commis au crépuscule, entre le jour et la nuit, il utilise manifestement des *modi arguendi* (ou *loci loicales*), tels qu'ils ont été énumérés par Dinus[216]. Il s'agit par exemple du *modus* "quod in toto idem in parte": "Si ergo in totum debemus esse prontiores ad absolvendum quam ad condemnandum, ita et in parte, ut arg. ff. de rei vendicatione. l. que de tota (D.6.1.76) et ff. de usuris. l. qui scit (D.22.1.25) et ff. pro derelicto. l. an pars (D.41.7.3)"[217]. Non seulement Ubertus se sert du *modus arguendi* mentionné, mais il cite aussi les mêmes lois données par Dinus, des lois qui justifient l'emploi du *modus* dans le domaine du droit. D'autres *modi* utilisés dans la même question sont ceux "a divisione", "a contrario sensu", "a simili ad similia", "a casus omissione", etc.[218].

Sans répéter tous les exemples de cette pratique cités par Bellomo, il faut cependant citer un exemple des questions des *doctores moderni*, qui continuaient à se servir de la dialectique en multipliant le nombre des textes de droit, en enrichissant les listes de *loci loicales per leges probati* et en perfectionnant leurs techniques argumentatives[219]. Prenons la question de Iacobus Belvisi, déjà citée plus haut: "Baro vel universitas in terris ecclesie castrum sibi constituit"[220]. Ce docteur emploie non seulement divers *modi arguendi* ou *loci loicales*, mais en plus il s'y réfère parfois explicitement, comme dans le huitième argument: "Octavo, locus a pari, nam consuetudo dat potestatem eligendi, ut …, ergo et prescriptio in dicto casu procedere potest". De même: "Decimo, locus a similibus, nam …", "Decimosexto, locus a sufficienti partium enumeratione, nam …", etc.[221].

On peut donc constater que Iacobus Belvisi se réfère explicitement aux *loci loicales*, dont il avait certainement une liste à sa disposition; cependant, dans le fond il n'y a pas de différences substantielles entre les *doctores anti-*

216. Ubertus de Bobio, question conservée dans le ms. Roma, Arch. di Stato 1004 f° 29$^{ra\text{-}rb}$; cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 573-581.

217. Cité par Bellomo, *loc. cit.*, p. 575.

218. A noter qu'il utilise aussi bien des *loci loicales* purs, sans support de lois, que des *loci loicales per leges probati*.

219. Cf. Bellomo, *op. cit.*, p. 586.

220. Cf. ci-dessus pp. 158-161.

221. Cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 586-593. A noter que Iacobus utilise parfois le terme *argumentum* au lieu de *locus*.

qui et les *doctores moderni*: ils se servent des *modi arguendi* de la même façon[222].

Par contre, chez les *doctores modernissimi* ou *moderniores*, au XIVe siècle, l'influence de la dialectique et de la philosophie aristotélicienne devient encore plus sensible; en même temps, leurs questions changent de caractère, comme on verra plus loin[223]. Citons ici seulement le cas de Ricardus de Saliceto, que l'on a déjà rencontré plus haut. Ce maître a apparemment l'habitude, dans la rédaction de ses questions, d'organiser dans un ordre particulier les arguments qui avaient été avancés durant la dispute pour les deux positions possibles; en effet, il les classe selon les quatre causes aristotéliciennes[224]. Voici comment il les présente dans la question dont on a vu le début[225]:

"Et primo ad partem adfirmativam, videlicet quod possit falcidia detrahi, plura me movent.
Verum quia nomina tam propria quam appellativa sunt ad re<co>gnoscendum inducta … Item quia per cognitionem cause vel causarum datur et colligitur cognitio cause et effectus vel rei, ut … Et phylosophus quod scire est rem per causam cognoscere. Ideo primo respectu nominis et causarum est hoc probandum.
Verum etiam quia communiter res prius per causas in esse deducitur quam nomen ipsi imponatur, ideo a causis prius probabitur; et quia res cuiuslibet cause est duplex, essendi videlicet et fiendi, et prius res est in fieri quam in esse perfecto, ideo prius a causis fiendi probabimus, efficienti scilicet et finali, postea vero a causis essendi, materiali scilicet et finali (*lege* formali). Quia tamen prius oportet esse causam efficientem, videlicet qui cogitet antequam possit cogitari, ideo prius ab efficienti arguamus et postea a finali".

L'auteur insère donc un discours de nature philosophique avant d'en venir aux arguments: ce sont les noms des choses et leurs causes qui mènent à la connaissance – pour les causes il cite même explicitement "le philosophe",

222. Cf. Bellomo, *op. cit.*, p. 596.

223. Voir ci-dessous pp. 178-179.

224. Les quatre causes sont aussi des *loci loicales* (cf. par exemple la *Summa Raineri*, éd. S. Caprioli, *op. cit.*, p. 115), mais ici ils servent comme principe d'organisation.

225. Voir ci-dessus p. 166. Je cite ici l'édition de Bellomo, pp. 272-274, vérifiée avec le microfilm du manuscrit.

donc Aristote – et puisque les causes existent avant les noms, il commencera par elles. Il distingue deux paires de causes, celles de l'être et du devenir, chaque paire étant naturellement composée de deux causes, de sorte qu'on a ici les quatre causes bien connues: efficiente, finale, matérielle et formelle. Cette classification revient dans la suite du texte: "ideo primo ea inducam que respiciunt materiam seu materialem causam …", "Ex parte vero secunde cause fiendi, scilicet finalis, me movent etiam ad hanc partem negativam tria que respiciunt finem seu finalem causam", etc. Et l'auteur utilise le même principe de classification des arguments dans d'autres questions[226]. Il semble s'agir d'une particularité propre à cet auteur, mais qui montre bien l'influence de la philosophie dans le domaine du droit à cette époque[227].

Des particularités à Montpellier, Angers et Orléans

Des questions disputées à Montpellier par Hugo Rogerius et ses élèves, au début du XIV^e^ siècle, montrent des différences par rapport aux questions d'origine italienne dont on a parlé jusqu'à présent[228]. D'abord, le texte d'une question disputée, clairement rédigée par le maître, commence par une introduction dans laquelle celui-ci donne une explication des termes utilisés dans le *casus* ("Et ut super terminis huius questionis dignioribus in obscuro non procedatur, videndum est …"), une pratique qui rappelle l'*expositio terminorum* qui ouvrait la solution d'un certain nombre de questions de la Faculté des arts (en particulier à Bologne)[229]. Dans cette introduction le maître cite aussi des autorités récentes, une pratique qui n'était pas courante à Bologne et Padoue. Le texte de l'une des questions de Hugues Roger se termine par: "Explicit questio doctoris principalis" [230], ce

226. Cf. l'édition citée de Bellomo, pp. 274-276, 276-278, etc. Voir aussi M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 604-611. Il signale notamment que l'auteur formule parfois l'annonce des arguments sous forme métrique (cf. p. 605). Il semble d'autre part que Ricardus ait connu l'enseignement de Guillaume d'Ockham.

227. Pour le rôle de la dialectique dans les commentaires juridiques, voir aussi S. Di Bartolo, *Il 'casus legis' nell'opera di Iacopo Bottrigari sr.* Frank Soetermeer m'a fait observer que cet intérêt pour la dialectique et les philosophes antiques n'est pas confirmé par ce que nous savons de leurs bibliothèques personnelles.

228. Elles ont été conservées dans la ms. Vaticano, Vat. lat. 4642. A propos de ce ms. cf. G. Giordanengo, *Note sur un manuscrit juridique du Midi de la France.* Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 509-516.

229. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 210, 215, 226, 228.

230. Cf. Bellomo, *op. cit.*, p. 510.

qui semble montrer que d'autres docteurs avaient participé à la dispute[231].

Une autre question disputée, de Bertrand de Déaux en 1318, également à Montpellier, montre une similitude avec celles de Hugues Roger, car elle aussi consacre une place importante, au début de la question, à la discussion de notions fondamentales et de termes-clés. C'était donc apparemment une habitude dans cette université. Bellomo y voit un indice que les professeurs disputaient seuls de leurs questions obligatoires, tandis que les étudiants écoutaient plus ou moins passivement[232]. Il me semble qu'il faut rapprocher cette particularité de la pratique de la Faculté des arts, ce qui semble montrer sans doute un niveau d'études plus modeste qu'à Bologne.

Des questions disputées à Angers, probablement avant 1280-1285, montrent une différence bien plus importante. En effet, plusieurs des *"Questiones Andegavenses"*, conservées dans le manuscrit Paris, BNF lat. 11724 et étudiées par Fitting[233], se terminent sur une double solution. Bellomo estime que ces questions ont été réunies par un juriste qui a repris des rapports de disputes ainsi que des questions de *lecture per viam additionum*[234] en réduisant à l'essentiel des questions qui avaient déjà été rédigées ou rapportées; ce juriste présente la solution à la troisième personne, en citant le nom du maître, comme un élève qui a mis par écrit la pensée de son maître, et dans certains cas il aurait eu apparemment deux versions de la même question sous les yeux, ce qui expliquerait la double *determinatio*[235]. Cependant, il y a aussi une autre explication; il arrive en effet assez souvent, semble-t-il, dans les *questiones* des juristes orléanais, qu'elles ont été

231. A moins que "principalis" désigne la "questio", comme dans une autre question, disputée par Bertrand de Déaux, conservée dans le même ms. et citée par Bellomo, p. 514.

232. Bellomo, *op. cit.*, p. 514. Il souligne d'ailleurs que les textes des questions conservées ne permettent pas de voir si elles ont été disputées publiquement ou *in scolis*.

233. H. Fitting, *Questions de droit disputées à Angers et à Paris* (éd. des questions pp. 719-736). Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 520-528. Le recueil commence par le titre "Incipiunt questiones disputate Andegavis", qui se trouve dans le texte même, au début de la première colonne.

234. Cf. ci-dessus, pp. 124-125 et n. 59.

235. Cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 522-544. Les cinq *Questiones super Inforciato* qui suivent dans le même manuscrit (f° 102^{vb}) sont toutes très brèves et correspondent probablement à des questions disputées déjà simplifiées dans une *lectura per viam questionum*, dont le compilateur a noté quelques fragments (cf. *ibid.* pp. 525-527).

"déterminées" par plusieurs maîtres[236]. Citons d'abord brièvement l'une des questions originaires d'Angers, la troisième question du recueil[237]:

(casus et question)

"Alia questio. Quidam confessus fuit in quodam instrumento sub hac forma: 'Noverint universi quod in presentia nostra constitutus G. de tali loco recognovit et confessus fuit coram <nos> a Ticio recepisse X libras. Quem G. ad solvendum predicta X sentencialiter condempnamus' et c. Modo queritur utrum post istam condempnationem, quia adhuc supererat biennium, ipse G. possit opponere de non numerata pecunia.

(arguments pro et contra)

Et videtur primo quod non possit opponere: C. sententiam recindi non po. l. peremptorias[238] …

Ad oppositum, videtur quod possit opponere: ff. ad leg. acquill' …

(solution)

(1) Magister Rufinus Lumbardus terminavit istam questionem per l. ff. de pignoribus l. grege § si cum defensore[239], ff. mandati si fideiusor § in omnibus[240].

(2) Dominus Gervasius de Clisant terminavit quod non possit opponere, per l. ff. de leg. I. l. si quando … *(diverses références)* Ipse autem in ista questione credidit distinguendum, quia aut illa confessio et sententie prolatio fuit facta presente adversario et eius procuratore, aut absente et eius procuratore absente. Si absente, sic non tenet …

(3) Distinguo, quia aut iudex non recitavit ore suo sententiam et sic non tenet, quia per epistulam non potest iudicari … Si recitavit, non tenet ut sententia definitiva, quia …".

236. Cf. F.P.W. Soetermeer, *Zur Identität des Magister Rufinus Lumbardus, Rechtslehrer in Angers (um 1275-1280)*, pp. 540-541. Rufinus Lumbardus est l'un des maîtres cités dans les questions d'Angers. Soetermeer montre aussi que ces questions ne peuvent pas être postérieures à 1280 environ.

237. Ed. Fitting, *op. cit.*, pp. 721-723; ms. Paris, BNF lat. 11724 f° 101^{vb}.

238. C. 5.51, l. 13. Suivent d'autres références au *Codex* et aux *Digestes*. La seconde série des arguments consiste en des références aux lois et un syllogisme.

239. D. 20.1, l. 13, § 4.

240. D. 17.1, l. 29, § 5.

En fait, on a donc ici trois solutions: celle de maître Rufinus Lumbardus, celle de Gervasius de Clisant et la dernière du compilateur, qui présente sa propre réponse au présent, à la première personne – les deux autres sont au passé défini – et propose une autre distinction que celle de Gervasius[241]. Il se peut donc que le compilateur ait noté ici, sous forme abrégée, le rapport d'une dispute dans laquelle deux maîtres étaient intervenus, en ajoutant une note personnelle. D'ailleurs, le fait que le premier maître, Rufinus Lumbardus, est appelé dans le texte *magister* est assez étonnant, car tous les autres *determinatores* mentionnés dans ces questions sont appelés *dominus*, un terme habituel pour un professeur de droit[242].

A plusieurs autres endroits dans les mêmes questions, on semble également avoir à faire à une double détermination. La solution de la question VII commence par la réponse de Guillelmus de Ruis: "Dominus Guillelmus de Ruis credidit distinguendum fore in ista questione et sic, quia …", mais ensuite une autre *determinatio* est citée, bien qu'anonyme: "Determinavit simpliciter sine distinctione quod …"[243]. L'absence de l'identité du dernier maître est curieuse, mais il ne peut pas s'agir du même Guillelmus de Ruis, car les réponses sont bien différentes[244]. La question XIV, qui est rapportée très brièvement, se termine ainsi: "Dominus Guillelmus de Puliaco eam terminavit per leges istas, et terminata est a Bartholomeo". Il est vrai que les verbes ne sont pas au même temps, mais cela s'explique peut-être simplement par un souci de ne pas répéter "terminavit" à quelques mots de distance[245].

241. A noter que dans le manuscrit, la phrase "Distinguo quia …" est précédée d'un signe de paragraphe; Fitting n'a pas suivi cette indication.

242. Soetermeer (*op. cit.*, pp. 544-545) pense pouvoir identifier notre Rufinus Lumbardus avec Rufinus de Principibus, un *legum doctor* originaire de Bologne et bien appelé *dominus* à d'autres endroits. Je n'ai pas d'explication pour l'emploi isolé du terme *magister* dans la question citée ici (faut-il penser que Rufinus n'avait pas encore obtenu le grade de docteur en droit?). *Magister* désigne généralement un maître de droit canonique, mais le terme s'applique parfois aux civilistes. A propos du terme *dominus*, cf. O. Weijers, *Terminologie*, pp. 156-157.

243. Ed. Fitting, p. 726; ms. Paris, BnF lat. 11724 f° 102^{rb}.

244. On trouve d'autres déterminations anonymes dans les questions XI (dans laquelle une solution concernant le droit canonique est ajoutée: "De iure canonico terminata est per illa capitula … ") et XIII (voir ci-dessous n. 245), XV ("Contra terminavit per…").

245. Bellomo (*op. cit.*, pp. 523-524) interprète *terminavit* comme se référant à un temps plus ancien, *terminata est* à un moment plus récent. Le Bartholomeus en question n'est certainement pas Bartholeus de Brescia, cf. Soetermeer, *op. cit.*, pp. 540-541. A

Bref, il me semble qu'on a ici plusieurs exemples d'une double *determinatio*, reproduite par le compilateur de la collection.

Pour les questions disputées à Orléans, il faut d'abord signaler la petite collection de 12 questions de la première génération de juristes de cette ville, avant l'époque de Jacques de Revigny[246]. Ce sont de petites questions qui sont composées seulement de trois éléments: *casus*, *questio* et *determinatio*, et on y cherche en vain les séries d'arguments *pro* et *contra*. La solution commence généralement par le nom du maître qui a déterminé la question, par exemple: "Dominus Guillelmus de hedua dixit quod …". Dans l'une de ces questions il est fait mention de deux maîtres; la voici:

"Edictum erat per totum regnum francie ex parte domini regis francie quod quicumque caperet lupum vel lupam et redderet alicui de balivis suis quod haberet de pecunia dicti domini regis x. solidos pro quolibet lupo quem caperet. Postea accidit quod quidam cepit lupam pregnantem. Lupa ista peperit penes illum qui ceperat eam et peperit quinque lupellos. Iste pro lupa petit x. solidos iuxta formam edicti et statuti domini regis, item pro quolibet lupello petit x. solidos. Queritur utrum debeat habere.
Dominus p. de petris grossis respondit quod non debet habere nisi x. solidos pro lupa, per l. ff. locati et conducti Set addes § Si quis mulierem, et idem dixit dominus Gydo, per l. ff. de contra. emp. et ven. l. In lege fundi"[247].

Peut-être avons-nous ici la première trace – bien modeste, il est vrai – d'une dispute orléanaise dans laquelle deux maîtres étaient intervenus.

Une autre question orléanaise a été considérée comme exemple de la double détermination: il s'agit de l'une des questions éditées par Jean Acher,

noter la forme *terminata fuit* dans les questions I et II ("Ista questio fuit a domino G. de Rotomago terminata per …"), tandis que la question XIII se termine également sur *terminata est*: "Ista questio terminata est …". Ces questions ne présentent pas une double solution (mais cf. ci-dessus n. 244).

246. Elle a été conservée dans le ms. Edinburgh, National Library of Scotland 9740, et étudiée notamment par H. VAN DE WOUW, *Quaestiones aus Orléans aus der Zeit vor Jacques de Révigny.* Parmi les élèves de Jacques de Revigny, on peut citer Pierre de Mornay et Jacques le Moiste de Boulogne, dont six questions disputées (trois pour chacun) ont été conservées dans le ms. London, Arundel 459 f° 70^{va}-71^{rb} (cf. F. Soetermeer, *Recherches sur Franciscus Accursii*, p. 32 n. 173).

247. Ed. VAN DE WOUW, *op. cit.*, p. 50. Les deux références renvoient respectivement à D. 19, 2, 19, 7 et D. 18, 1, 77.

sur lesquelles on reviendra plus loin dans le contexte des disputes représentant des examens[248]. Il me semble que dans ce cas précis l'intervention du deuxième maître représente une opposition à la solution de celui qui avait déterminé la question, comparable aux oppositions (anonymes) à la fin des autres questions de cet ensemble[249].

L'intervention de plusieurs maîtres dans une dispute publique était prévue par les statuts, qui fixent l'ordre des interventions ainsi que les places assises revenant à chacun selon son grade: docteurs, nobles, bacheliers anciens et récents, licenciés[250]. Cependant, en dehors des universités de Montpellier, Angers et Orléans je ne connais pas de cas de doubles déterminations[251].

Traces de la discussion

Il faut souligner le rôle énorme que jouait la rédaction dans la conservation des questions disputées: contrairement à ce que l'on a vu pour les glossateurs, les juristes de la seconde moitié du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle avaient apparemment l'habitude de rédiger des textes bien ordonnés après leurs disputes. Il est vrai que les statuts les y invitaient. Toujours est-il qu'on ne trouve pas dans leurs questions, à ma connaissance, des traces de discussions vivantes entre répondants et opponants, telles qu'elles existent, au moins vers 1300, dans les questions disputées de la Faculté des arts[252].

Dans les rares questions dont on a une *reportatio* – et quelquefois dans la rédaction d'un maître – on peut cependant glaner quelques maigres traces de la discussion. Ainsi, dans le rapport d'une question de Nicolaus Mattarelli, le *reportator* se limite à noter deux solutions différentes, celle donnée par

248. Voir ci-dessous pp. 197-200. F.P.W. Soetermeer, *op. cit.* (n. 236) p. 541 n. 12 cite la question 3 comme un cas où deux juristes déterminent la même question.

249. C'est aussi l'opinion de l'éditeur, J. Acher, *Six disputations et un fragment d'une repetitio orléanaise*, p. 297 (il parle d'une "critique très serrée").

250. Cf. E. Montanos Ferrín, "*Quaestiones Disputatae" en los estatutos universitarios*, p. 191.

251. Pour une autre différence entre les universités françaises et italiennes, voir ci-dessus, pp. 112-113: à Toulouse, les bacheliers étaient censés répondre à plusieurs questions dans les disputes des maîtres.

252. Cependant, on trouve parfois une indication qu'une partie de la dispute n'a pas été reprise dans le texte; voir notamment ci-dessus p. 165. Selon Frank Soetermeer, les juristes français invitaient parfois explicitement leurs étudiants à avancer des objections.

"quidam" et celle, à l'opposée, du maître[253]. Peut-on en conclure qu'une réponse préliminaire fut donnée par un bachelier ou le mot "quidam" désigne-t-il simplement les étudiants qui avancèrent des arguments pour la position contraire à celle du maître?

Une autre question qui contient peut-être une référence à un *respondens* se trouve dans le même manuscrit que les *Questiones Andegavenses*, dont on a parlé plus haut[254]. Il s'agit d'une question disputée à Paris, qui est, au moins en apparence, une question de droit canonique[255]. Le texte n'est qu'un rapport indirect et abrégé de la dispute. Celui qui l'a noté résume en une seule phrase l'argumentation pour la première position: "Responsum fuit quod …" et poursuit directement avec les arguments contraires: "Set contra hoc opponebatur per l. ff. de leg. … Item …"; puis il note qu'il faut procéder par une *distinctio*: "Item videtur distinguendum in hac questione …", distinction qui avait sans doute été proposée par le maître. Les formes verbales *Responsum fuit* et *opponebatur* renvoient à une dispute réelle et il se peut qu'un *respondens* ait donné une réponse provisoire.

On verra plus loin que les questions disputées dans le cadre des épreuves et des examens montrent plus souvent des traces du déroulement de la dispute[256]. Pour le moment il faut bien constater que la récolte est maigre: pour les *questiones publice disputate* on ne dispose pas de textes qui font entrevoir le déroulement de la dispute orale. Et pour les *questiones in scolis disputate* la situation est à peine différente[257].

L'évolution vers les traités

Si les docteurs rédigaient les textes de leurs questions disputées avec soin, au point de ne pas laisser des traces de la dispute qui en était à l'origine, il faut cependant distinguer les rédactions des *doctores antiqui* et *moderni* de celles des *doctores moderniores*. Bien que ces derniers aient fait un *topos* de la brièveté[258], en fait leurs rédactions sont de plus en plus amples et de

253. Cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 381-382.

254. Voir ci-dessus pp. 172*sqq*.

255. Elle a été éditée par H. Fitting, *Questions de droit disputées à Angers et à Paris*, p. 736. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 521-522, 527-528. Ce dernier fait observer que l'argumentation se base exclusivement sur des règles du droit civil.

256. Voir ci-dessous pp. 194*sqq*.

257. Voir ci-dessous pp. 181-182.

258. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 598-600.

plus en plus proches de véritables traités[259]. Tandis que les anciens avaient (en tout cas en partie) respecté les arguments avancés durant la dispute et rédigé leurs textes comme représentant pour ainsi dire une œuvre collective, les juristes du début du XIV[e] siècle et plus particulièrement des années 1330-1350 traitent leurs questions comme des œuvres personnelles, composées entièrement dans leurs bureaux, et ils considèrent la méthode des *doctores antiqui* et *moderni* (explicitement cités ensemble déjà par Iacobus Belvisi) comme dépassée. Désormais, ils traitaient les arguments hérités du passé et ceux utilisés durant les disputes comme des matériaux pour écrire une œuvre littéraire.

On a déjà vu plus haut l'exemple de la question disputée de Ricardus de Saliceto, dans laquelle ce docteur suivait comme principe d'organisation les quatre causes aristotéliciennes et formulait certains passages sous forme métrique[260]. Là, on est loin de la simple énumération des arguments *pro* et *contra*.

Il faut aussi signaler l'habitude d'énumérer les thèmes des arguments que l'auteur va utiliser dans la suite de son développement. Ainsi, Bartolomeus Brancati, qui étudia à Bologne et enseigna ensuite à Naples vers 1320, procède dans la rédaction d'une de ses questions[261] à l'annonce des règles qui vont le guider dans son argumentation pour la réponse négative: "Et quidem pro parte negativa faciunt ista in summa, quibus omnibus iura congruenter adaptabo ad propositum …" et il résume: "Et primo, contractus natura. Secundo, vectigalium servanda consuetudo. Tempus in contractibus considerandum. Temporis et quantitatis in iure valida equiparatio …", etc. Ensuite, il construit les arguments selon la *regula* fixée d'avance. Cette technique se retrouve dans d'autres questions de la même époque[262].

Les *modi arguendi*, bien qu'encore utilisés dans les arguments individuels, ne déterminent plus la structure du texte et les arguments prennent quelquefois la forme de vers métriques, qui résument, à l'intérieur d'une

259. Pour ce passage, cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 601-604.

260. Voir ci-dessus pp. 170-171. Pour d'autres exemples de questions-traités, cf. Bellomo, *op. cit.*, pp. 611-627.

261. La question a été conservée dans le ms. Chigi E.VIII.245. Elle a éte étudiée par Bellomo, *op. cit.*, pp. 614-619.

262. Cf. par exemple Bellomo, *op. cit.*, p. 623. Cf. aussi la question de Ricardus de Saliceto éditée par M. Bellomo, *Due "Libri magni quaestionum disputatarum"*, pp. 287-290.

regula, le sens de l'argumentation qui sera ensuite analysée[263]. Ajoutons que les grandes articulations de ces questions prennent le nom d'*articuli*, terme que l'on a également rencontré dans les questions disputées des arts au XIVe siècle. Il est clair que nous sommes devant le même phénomène: les maîtres, au lieu de donner un rapport plus ou moins fidèle de la dispute orale, rédigent des textes qui conservent les grandes lignes de la question disputée, mais qui sont en fait de véritables traités.

Le lien avec la pratique

Que ce soit dans les questions disputées anciennes ou dans les questions-traités du XIVe siècle, les docteurs de droit qui enseignaient dans les universités avaient des liens étroits avec la pratique judiciaire[264]. D'abord, les anciens "traités", composés de *questiones* rassemblées dans le désordre mais se rapportant toutes à un *casus* concret, offraient une masse de matériel qui pouvait être utilisée dans les procès. D'autre part, les questions qui firent effectivement objet d'un procès (*questiones de facto disputate*[265]) inspiraient naturellement les juristes des écoles. Certains s'y référaient dans leurs questions disputées en parlant de "questio cotidie occurrens" ou "questio cotidiana"[266].

Les *consilia*, issus directement de la pratique judiciaire, étaient proches des questions disputées: ils présentent la même structure interne ou au moins l'une des deux alternatives des arguments *pro* et *contra* avant la solution[267]. En raison de cette ressemblance on en trouve dans les "libri magni" mentionnées plus haut[268] et ils sont parfois repris comme questions dans les commentaires. Ils constituent ainsi un écho de procès réels à l'intérieur

263. Cf. Bellomo, *op. cit.*, p. 622.

264. Pour ce passage, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 439-470.

265. Il faut distinguer les expressions *questiones disputate ex facto emergentes*, *questiones facti* et *questiones de facto*; cf. notamment M. Bellomo, *Factum proponitur certum*, pp. 12-13.

266. Ainsi par exemple Martinus de Fano, cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 442. Cf. aussi Osbertus de Cremona, éd. M. Semeraro, p. 123: "In scolis dubitatio ac in iudiciis quotidie incidit ...".

267. Pour les *consilia*, cf. notamment N. Horn, *Die legistische Literatur der Kommentatoren*, pp. 336-341; voir aussi E.M. Meijers, *Responsa Doctorum Tholosanorum*; K. Pennington, *The Consilia of Baldus de Ubaldis*.

268. Voir ci-dessus p. 153.

des textes universitaires. En plus, les maîtres étaient parfois appelés comme conseillers dans un procès ou y participaient pour une autre raison[269].

Il n'est donc pas étonnant de trouver dans les textes des questions disputées des références à la pratique des procès. Il y avait une symbiose entre les pratiques scolaires et celles des juges, un lien avec le monde extérieur qui semble particulier à la Faculté de droit.

Les "Questiones statutorum"

Parmi les compilateurs de recueils de questions, certains n'ont collectionné que les *questiones* se rapportant aux normes des statuts communaux et aux procès en cours ou déjà achevés[270]. On peut citer en exemple Martinus de Fano et Albericus de Rosate, mais aussi Albertus Gandinus, qui a utilisé avant tout le *Libellus questionum* de Guido de Suzaria en ajoutant un prologue et ses propres matériaux (il commence notamment par des rubriques thématiques)[271]. Même si les *Questiones statutorum* d'Albertus ne sont pas une œuvre originale, on peut citer l'une de ses questions:

(casus et questio)

"Pone questionem que fuit de facto. In civitate Vercellarum statutum est quod aliquis non debeat extrahere aliquam blavam et qui contrafecerit ammictat blavam et asinum vel equum super quod portabatur. Contingit quod aliquis portabat farinam. Modo queritur numquid incidat in statutum.

(arguments pro et contra)

Et videtur quod non … Preterea …
Econtra videtur quod … et ita videtur factum in fraudem et contra statutum …

(solutio)

Sed primam oppinionem puto veriorem esse et ita de facto fuit pronumptiatum per dictam legem ultimam"[272].

269. Bellomo cite notamment le cas de Lambertinus de Ramponibus, en 1272: "questio ista est de facto in civitate ista et in ea sum advocatus et foveo partem creditoris"; cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 462.

270. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 119-137.

271. Cf. *loc. cit.*, pp. 131-134.

272. Ed. A. Solmi, p. 165.

On a donc ici un cas qui s'est présenté réellement à Vercelli et qui a été repris par Albertus Gandinus sous forme de question disputée. La seule particularité de telles *questiones statutorum* semble résider dans la matière sous discussion et dans leur rapport étroit avec la pratique judiciaire des communes.

La "disputatio in scolis"

La dispute avait naturellement aussi sa place dans l'enseignement de tous les jours. Outre les *questiones legitime* et la *lectura per viam questionum*, les docteurs exerçaient les étudiants dans la pratique de la dispute. Cependant, il n'est pas simple de distinguer les textes correspondant à la dispute solennelle et ceux qui reflètent la *disputatio in scolis*[273]. Manlio Bellomo cite au moins deux cas dans lesquels il est clair que les questions ont été disputées devant un auditoire restreint[274]. Le premier est celui d'Osbertus de Cremona, qui a disputé à Crémone une question dont l'*inscriptio* dit explicitement qu'elle avait lieu devant son propre auditoire, dans l'école d'Ugolinus de la Fontana: "Questio domini Osberti Foliate ... infrascripta questio disputata et terminata fuit in studio cremonensi in auditorio sui in scolis domini Ugolini de la Fontana legum professoris"[275]. Le deuxième cas cité concerne Bologne: Franciscus Accursii divise ses étudiants en deux groupes, dont l'un doit avancer des arguments pour le plaignant, l'autre pour les accusés: "stantes in scolis nostris versus sanctum Dominicum deffendant civitatem, alia pars deffendat reos"[276]. Dans les deux cas, bien entendu, c'est le maître qui donne ensuite sa solution.

D'autres exemples concernent Vercelli, où la discussion de questions *in scolis* impliquait manifestement la participation active des étudiants, comme le montrent des phrases comme: "hec inter cetera fuerunt allegata per socios ad invicem conferendo", "multe leges fuerunt pro et contra a scolaribus allegate", etc.[277]. Ces textes, rapportés par un des assistants – l'obligation de

273. Comme on a vu plus haut, voir ci-dessus p. 150.

274. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 351-353.

275. Ms. Vaticano, Archivio S. Pietro A 29 f° 205va-207ra. Cf. M. Semeraro, *Osberto da Cremona*, pp. 63-64, 93. Manifestement, le jeune maître Osbertus pouvait disposer d'un local dans l'école de son ainé Ugolinus. Cf. *ibid.*, p. 64 n. 217.

276. Ms. Vaticano, Archivio S. Pietro A 29 f° 179va-180ra.

277. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 479-480, qui cite le ms. Olomouc, C.O.40. Cf. L. Sorrenti, "*Quaestiones" di scuole giuridiche Vercellesi*, p. 227.

déposer le texte rédigé des questions disputées chez le bedeau ne s'appliquit pas à ces exercices privés sous forme de dispute – montrent qu'ici aussi on suivait le schéma habituel: arguments *pro* et *contra*, puis solution donnée par le maître.

Les témoins de la dispute privée sont donc rares, ce qui se comprend aisément puisqu'il s'agit de simples exercices, mais ils montrent que ces disputes correspondent, en ce qui concerne la méthode, à ce que l'on a vu plus haut à propos de la dispute publique[278].

Les questions de droit canonique

La partie consacrée ici au droit canonique est très limitée. Cela ne correspond nullement au nombre des sources ou à l'importance de cette discipline, bien au contraire: les manuscrits de droit canon sont beaucoup plus nombreux que ceux de droit civil et dans certains pays c'est le droit canon qui a fait son entrée en premier. Cependant, la documentation concernant les manuscrits canoniques est moins complète et plus difficile d'accès[279]. En plus, les différences du point de vue des genres et des questions disputées ne sont pas grandes.

En effet, dans le domaine du droit canonique, les genres littéraires sont essentiellement les mêmes qu'en droit civil. On se contentera donc ici de donner quelques exemples. Pour les commentaires citons seulement la *Lectura in quinque Decretalium* d'Henri de Suse (Henricus de Segusio, ou Hostiensis), achevé vers 1270. Ce texte se présente comme une *expositio* détaillée, qui contient de temps en temps des questions, mais celles-ci n'ont que rarement la forme dialectique. On rencontre des expressions comme *Si dicis*, *contra*, etc., mais les questions sont le plus souvent simples et directement suivies d'une réponse.

En ce qui concerne les *questiones*, il faut noter ici l'influence des *solutiones contrariorum.* Sous sa forme primitive, ce procédé se rencontre

278. Voir aussi ci-dessus p. 157, la question citée de Jacques de Revigny; et la question disputée à Paris, citée p. 177. Dans le domaine du droit canonique, nous avons davantage de textes émanant de la dispute privée; voir par exemple les *questiones quaternales* de Johannes de Deo (cf. ci-dessous p. 189).

279. Cf. G. Dolezalek (en collaboration avec H. van de Wouw), *Verzeichnis der Handschriften*, dont l'équivalent pour le droit canon manque. Mais voir ci-dessous n. 283. Cf. aussi G. Dolezalek, *La pecia nei libri giuridici.*

déjà dans des gloses très anciennes: on note dans la marge un passage contraire ou discordant du texte de base, puis vient une solution de la discordance, qui est présentée comme apparente, par des moyens dialectiques. Chez les canonistes, ces *solutiones contrariorum* ont été assez tôt réunies dans des recueils et elles sont devenues une forme littéraire indépendante[280]. L'exemple le plus connu est l'œuvre de Gratien, qui a fait du principe de la *solutio contrariorum* la base méthodique de son œuvre, le *Decretum*, appelé d'abord *Concordia discordantium canonum.* C'est lui qui a introduit, semble-t-il, la forme de la *questio disputata*, déjà en usage chez les civilistes, dans le domaine de l'harmonisation des sources[281]. Une partie du *Decretum*, qui consiste en 36 *cause* de la deuxième partie, est construite comme des *questiones* élargies[282].

Les premières questions disputées indépendantes dans le domaine du droit canon apparaissent vers 1150 et elles ont en principe une structure analogue à celles du droit civil: *causa* (correspondant au *casus*) avec une ou plusieurs questions, arguments pour et contre, et solution (qui procède souvent selon le procédé de la *distinctio*). Mais ici non plus, ce schéma n'est pas constant: pour la période de 1150 à 1190 environ nous avons des questions d'une grande variété, dont le thème est souvent prolixe et suivi de questions nombreuses, tandis que la solution peut être brève mais aussi très longue. Vers la fin du XII^e^ siècle elles changent de caractère, présentant un thème plus bref qui comprend en même temps la question ("Queritur quid iuris sit" etc.), les arguments commencent souvent par un principe abstrait avec des renvois aux textes et la solution, quelquefois accompagnée d'une réfutation des arguments contraires, est souvent brève[283].

280. Cf. notamment S. Kuttner, *Repertorium der Kanonistik*, pp. 209-210.

281. Cf. S. Kuttner, *Zur neuesten Glossatorenforschung*, p. 305.

282. Cf. S. Kuttner, *Repertorium der Kanonistik*, p. 243.

283. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, p. 245. Les questions du droit canonique ont été répertoriées par S. Kuttner dans son *Repertorium der Kanonistik.* Pour la période après les *Summule* de Bartholomeus Brixiensis, voir M. Bertram, *Kanonistische Quaestionensammlungen.* Plus en général, pour les textes du droit canonique, voir maintenant la base de données de G. Dolezalek et la liste des incipits de Giovanna Murano sur le site http://www.uni.leipzig.de/~jurarom/manuscr/ Pour le droit canonique à Paris au début du XIII^e^ siècle, voir les études d'A. Lefebvre-Teillard, notamment *Magister B. Etude sur les maîtres parisiens du début du XIII^e^ siècle.* Il semble d'ailleurs que Paris n'est jamais devenu un centre important de droit canon (d'après Frank Soetermeer).

Ici aussi, on a très tôt constitué des recueils de questions. Il semble que les plus précoces de ces collections ont été rassemblées à l'ouest des Alpes et on constate un parallèle évident entre les collections de questions du droit canonique et du droit civil[284]. Pendant le XII^e^ et les deux premières décennies du XIII^e^ siècle, les collections de questions canoniques furent nombreuses, mais durant les cinquante ans entre 1220 et 1270 la production de questions se ralentit beaucoup pour reprendre de nouveau après cette accalmie curieuse[285]. Au XIII^e^ siècle apparaissent des recueils portant le nom d'un auteur, mais il y a aussi des recueils anonymes, rassemblant des questions de nombreux auteurs. Ces recueils reprennent parfois, comme c'était le cas chez les civilistes, des questions disputées précédamment, en les modifiant ou non[286]. Il faut noter aussi que la grande majorité de ces collections sont originaires de Bologne et de Padoue, comme c'est le cas pour les questions de droit civil, sans doute parce que l'obligation de déposer le texte des questions disputées chez le bedeau s'appliquait là aux canonistes comme aux civilistes. Certains recueils étaient très répandus et ont fonctionné comme collection standard de la littérature des questions canoniques, notamment les *Questiones Dominicales et Veneriales* de Bartholomeus Brixiensis (première moitié du XIII^e^ siècle), conservées dans plus de 100 manuscrits et 7 éditions anciennes[287].

Bien entendu, dans le domaine du droit canonique il faut également distinguer entre les questions disputées dans l'école du maître, exercices pour les étudiants, et les *questiones sollemnes* ou *publice*[288]. A partir de

284. Cf. A. Gouron, *La diffusion des premiers recueils de Questions Disputées: des civilistes aux canonistes*, pp. 166-167. De nombreuses collections ont été étudiées par G. Fransen dans divers articles, réunis maintenant dans *Canones et Quaestiones. Evolution des doctrines et système du droit canonique*, vol. I, 2. Cf. aussi P. Landau, *Kanonistische Quaestionenforschung*, pp. 75-76, qui dit qu'il y avait dès le début des collections de *questiones* réunies par des étudiants, mais aussi des collections de *questiones* rédigées par des maîtres, comme les *Questiones Stuttgardienses*, qui ont été rédigées vers 1160.

285. Cf. M. Bertram, *Der "Liber quaestionum" des Johannes de Deo*, pp. 84-85.

286. Cf. G. Fransen, *Les questions disputées*, pp. 245-246; M. Bertram, *op. cit.*

287. On y reviendra ci-dessous, cf. p. 188.

288. Il faut citer aussi le genre des *Summe questionum*, des manuels systématiques contenant l'explication abstraite d'une institution juridique, illustrée par des questions, genre qui était à la mode dans les écoles françaises et anglaises vers la fin du XII^e^ siècle (cf. S. Kuttner, *Bernardus Compostellanus Antiquus*, p. 321).

1268 on a des recueils de ce dernier genre de questions, mais la dispute publique a probablement existé un peu plus tôt[289].

Dans la suite on regardera quelques exemples de recueils du XII^e siècle, puis de l'époque universitaire.

Les *Questiones Stuttgardienses* ont probablement été rédigées vers 1160[290]. Elles présentent plusieurs questions par thème; voici, en abrégé, la structure du thème 24:

(thème et questions)

"Quidam clericus licentia sui collegii Parisius causa studiorum pergens … Quandam puellam in presentia cuiusdam hominis desponsavit … In serie ista verborum[291] tres questiones videntur posse formari. Quarum prima est utrum … Secunda questio est an … Tertio queritur utrum …

(premiers arguments)

Potest obici in prima questione quod … Quod possumus probare innumeris auctoritatibus et rationibus. Primo loco ratione … A simili dico et hic in casu isto … Item auctoritatibus multis …

(phrase de transition)

Adversarii predictis capitulis pro posse determinando respondeant, partem suam postea fovere studeant.

(arguments de l'autre parti)

De facili videtur posse probari quod … tam rationibus quam auctoritatibus. Ratione hoc modo … Item auctoritatibus probatur … Item ratione … Item …

(solution)

Solutio prime questionis est …"[292].

289. Cf. M. Bertram, *Der "Liber quaestionum"*, p. 85 n. 2, où il cite un recueil conservé dans le ms. Vaticano, Borgh. 260, qui semble dater de 1268. Voir aussi G. Murano, *"Liber questionum in petiis". Osservazioni sul manoscritto Darmstadt 853*, un recueil de questions disputées à Bologne entre 1273 et 1295, correspondant à des disputes publiques. Dans l'une de ses questions, Johannes de Deo, dont le *Liber questionum* date de 1248, dit qu'elle a été "disputata a tota universitate scolarium", ce qui semble renvoyer à la dispute publique (cf. Bertram, *op. cit.*, p. 95; ci-dessous pp. 189-190).

290. Cf. ci-dessus n. 284. Elles ont été éditées par F. Thaner, *Die Summa Magistri Rolandi*, pp. 237-303. C'est cette édition que je cite ici. Cf. G. Fransen, *La structure des "quaestiones disputatae"*, p. 525.

291. Dans d'autres questions de la collection on trouve aussi le terme *thema*.

292. Ed. Thaner, *op. cit.*, pp. 268-272.

Suivent les arguments pour la deuxième et troisième question, puis la solution groupée de ces deux problèmes. Dans les deux passages, les arguments du parti adverse sont annoncés par une phrase de transition comparable à celle citée ci-dessus: "Advocati adverse partis obiectis respondeant et postea sua inducant capitula, quibus partem adversariorum infringant et suam corroborare valeant"; "Pars adversa capitulis obiectis respondeat, deinde sua inducat decreta quibus partem suam confirmare valeat". Il est clair que les participants à la discussion étaient divisés en deux partis opposés et que ceux appartenant au second devaient d'abord réfuter les arguments du parti adverse avant d'argumenter pour leur propre position. L'intervention du second parti est explicitement annoncée par le maître dans une phrase transitoire, qui a d'ailleurs une forme adhortative[293]. Il s'agit clairement d'une discussion dans l'école du maître, qui détermine les questions, mais l'organisation du débat a au moins un trait original, à savoir la réfutation immédiate des arguments du premier parti par le parti adverse.

Les *Questiones Aschaffenburgenses* ont été réunies à Paris entre 1174 et 1179[294]. Elles ne présentent pas la particularité qu'on vient de signaler; au contraire, elles sont beaucoup plus brèves et se présentent, au moins en partie, dans la disposition en trois colonnes que l'on a déjà vue à propos des questions des Glossateurs de droit civil[295]. Le thème est le plus souvent suivi de deux problèmes ("Hic duo queruntur …") et les solutions sont généralement brèves.

Une autre collection étudiée par Fransen, les *Questiones Mediolanenses*, datant de 1180-1190 environ, contient des questions ayant la structure habituelle de base (thème et question, arguments pour et contre, solution); les brèves solutions sont signées d'un sigle: B., R., G., Bar., et sont donc dues à plusieurs maîtres, probablement italiens[296]. Outre le thème, relevant du droit canonique, rien ne les distingue des questions des civilistes de cette époque[297].

293. Cf. G. Fransen, *op. cit.*, p. 518.

294. Cf. G. Fransen, *Questiones Aschaffenburgenses*; P. Landau, *Kanonistische Quaestionenforschung*, pp. 76-78.

295. Voir ci-dessus p. 137.

296. Cf. G. Fransen, *Questiones Mediolanenses. Examen du manuscrit Bibl. Ambros. H. 128 inf. et édition de 12 questions.*

297. De même, dans les *Questiones dominorum Bononiensium*, les *Quaestiones Gratianopolitanae* se présentent exactement de la même façon que la *Collectio Parisiensis* (voir ci-dessus pp. 140-142).

Par contre, les *Questiones Neapolitane*, rédigées avant 1180, sont beaucoup plus développées et suivent une organisation différente[298]. Elles ont manifestement été réunies dans une collection par l'auteur (il s'agit d'une rédaction, non d'une reportation) qui renvoie quelquefois à d'autres questions du même recueil. Le développement des questions est très méthodique: les arguments pour la première position, souvent annoncés dans des formulations abstraites ("Consuetudinis auctoritate", "Silencii taciturnitate", etc.), sont immédiatement suivis de la réfutation ("responsio") par le parti adverse, qui continue ensuite avec la formulation des arguments (eux aussi groupés sous des formules abstraites) pour leur propre position – un procédé que l'on a vu plus haut dans les *Questiones Stuttgardienses*. Mais ces derniers arguments sont réfutés à leur tour par l'autre parti, avant que le maître donne (dans la plupart des questions, mais pas toujours) sa solution, qui fait souvent mention de diverses opinions.

Par exemple, dans la première question[299], les arguments pour la réponse affirmative sont suivis des réfutations de chacun de ces arguments: "Prima responsio … Secunda responsio …", etc. Puis, on annonce les arguments pour la position négative: "Contrarium. Credit satisfecisse adverse partis allegatis iuris advocatus. Nunc que ad suum sunt valitura propositum plano utens eloquio in medium proponit". Les premiers arguments – avancés par un seul acteur? – sont donc réfutés par un "iuris advocatus" qui argumente ensuite pour la position contraire. Puis, ses quatre arguments sont réfutés: "Prima responsio … Secunda responsio …", etc., probablement par le premier intervenant: "Prime resp. Minus considerate sumitur prime allegationis argumentum …". Finalement, le maître renvoie pour la solution à la question suivante: "In sequenti questione quere solutionem". On a donc ici une organisation qui ressemble en partie à celle des *Questiones Stuttgardienses*, mais pas complètement, car l'argumentation en faveur de la seconde position est également réfutée; malheureusement, on ne nous dit pas explicitement par qui. Y avait-il deux étudiants, chargés de défendre des positions contraires, ou les premiers arguments ont-ils été avancés par plusieurs étudiants avant d'être réfutés par le *iuris advocatus*? Et que désigne exactement ce dernier terme? S'agit-il d'un étudiant avancé qui jouait le rôle du *respondens*? Ce n'est pas clair, mais il est sûr que les questions de cette

298. Cf. G. Fransen, *Les Quaestiones Neapolitanae*, pp. 29-32.

299. Ed. Fransen, *op. cit.*, pp. 32-40.

collection présentent une structure intéressante, que je n'ai pas rencontrée ailleurs.

Dans le domaine du droit canonique, la période faste se situe entre 1234 et 1350 environ. La dernière date correspond au désastre de la peste noire, la première représente le moment où Grégoire IX publia son *Liber extra*, le premier grand livre de droit papal. Ce fut probablement aussi en 1234 que Bartholomeus de Brescia rédiga la première rédaction de sa *Brevis summula questionum dominicalium et brevior venerialium* (ou *Questiones Dominicales et Veneriales*)[300]. Les questions de cette collection très largement diffusée ont en général la forme de la question disputée simple, avec de brèves solutions ("Dici potest …", "Credo quod …", etc.), sans réfutation des arguments contraires[301]. L'auteur a repris dans sa collection de nombreuses questions plus anciennes et a ainsi transmis sous une forme accessible l'héritage de la période 1180-1220 environ[302].

Avec Johannes de Deo et son *Liber questionum* on entre dans la période universitaire. Comme on a vu plus haut, cet auteur dit dans l'une de ses questions qu'elle avait été "disputée par toute l'université" ("disputata a tota universitate"), ce qu'il faut probablement interpréter comme une attestation précoce de l'usage universitaire de la dispute publique, même si l'expression *disputata a* et pas *coram* peut semer quelque doute[303]. Johannes de Deo, d'origine portugaise, enseigna à Bologne comme *doctor decretorum* à partir de 1229 et composa de nombreuses œuvres; le *Liber questionum* a été terminé en 1248 et a eu une diffusion moins importante que la collection de Barthélemy de Brescia, car il n'a été conservé que dans 12 manuscrits[304]. Comme l'auteur le dit lui-même à plusieurs reprises, son recueil rassemble des *questiones de facto*, qui s'étaient présentées à Bologne durant la période de son enseignement (19 ans) et qu'il avait disputées dans son école: "Incipit liber questionum de facto a magistro Johanne de Deo Yspano doctore decretorum compilatus et in scolis publicis in quocumque articulo questionis diligenter examinatus et approbatus", "Librum questionum

300. Cf. ci-dessus p. 184. Pour cette période, voir surtout M. Bertram, *Kanonistische Quaestionensammlungen* et P. Landau, *Kanonistische Quaestionenforschung.*

301. Voir notamment le manuscrit Paris, BnF lat. 15424 f° 147-169^{v}.

302. Cf. P. Landau, *op. cit.*, p. 81.

303. Cf. M. Bertram, *Der "Liber quaestionum" des Johannes de Deo*, p. 95; O. Condorelli, *Note*, p. 404; ci-dessus n. 289.

304. Pour l'auteur et son ouvrage, voir M. Bertram, *op. cit.*, pp. 87-132.

composui … in quo centum et una questiones continentur quas in studio sub lima disputationis et correctionis sepe sepius in scolis publicis disputavi, de facto tamen sicut diversis temporibus occurrebant"[305]. L'expression *in scolis publicis* renvoie-t-elle déjà à la dispute publique? C'est possible, mais le nombre des questions dépasse celui des disputes obligatoires d'un maître, même s'il a enseigné durant près de vingt ans. Ailleurs, l'auteur dit qu'il a composé ce livre "ad exercitium magistrorum"[306]. Quoi qu'il en soit, il semble que le *Liber questionum* a été rédigé pour servir à l'exercice de la dispute, ainsi que le montrent des formules comme "Forma sic questionem". Les questions, groupées dans quatre livres, suivent en principe la structure habituelle: thème, question, arguments pour et contre, solution, mais certaines questions sont subdivisées en *questiones incidentes.* Plusieurs cas concrets prouvent que le maître a effectivement puisé ses questions dans la pratique judiciaire[307], mais, comme c'est si souvent le cas dans les questions disputées juridiques, la rédaction ne laisse que rarement transparaître la discussion orale.

Ainsi, dans la quatrième question du *Liber questionum* on trouve quelques signes de la participation des étudiants[308]. Après le thème et la formulation du problème, les arguments pour la réponse négative sont reformulés par le maître dans sa rédaction: "Et primo probemus quod …", "Preterea, ponamus quod …". C'est aussi le cas des arguments pour la réponse opposée, mais ensuite on revient sur les premiers arguments en s'adressant à ceux qui les avaient avancés: "Nec valet quod allegasti, scilicet quod …", "Preterea magis eum accusat quam defendat illud quod dixisti, scilicet quod …", "Nec potes dicere quod …". Probablement, le maître, qui tranche dans sa solution pour la réponse affirmative, s'adresse ici à ses étudiants, qui avaient argumenté pour la réponse négative. Il commence d'ailleurs la partie contenant les arguments *contra* en disant que l'argumentation pour le *pro* semble vraisemblable mais manque de poids: "Set contra: ea que pro archiepiscopo dicta sunt, verisimilia videntur, set pondere [non] carent, quia fallit similitudo veritatis". Apparemment, les étudiants étaient donc chargés de proposer des arguments et il s'agit bien

305. Prologue, éd. M. Bertram, *op. cit.*, pp. 112-113.

306. Cf. *ibid.*, p. 92.

307. Cf. *ibid.*, pp. 94-101.

308. La question a été éditée par G. Dolezalek, *Scriptura non est de substantia legis*, pp. 63-65.

d'un exercice dans l'école du maître. Le fait que celui-ci réfute les arguments contraires avant de donner sa solution est inhabituel, mais la structure des questions disputées est encore variable à cette époque, comme on l'a vu aussi en droit civil.

Vers le milieu du XIII[e] siècle la coutume des disputes statutairement obligatoires pour les maîtres s'est installée à Bologne, en droit canonique aussi bien qu'en droit civil. Plusieurs collections de la seconde moitié de ce siècle réunissent les *questiones sollemnes* de divers maîtres canonistes, questions accompagnées de la date de la dispute[309].

On prendra pour exemple les questions d'Hugucio Borromei, qui enseigna vers la fin du XIII[e] siècle. Ses *questiones publice disputate* ont été disputées dans les années 1287-1289. Voici, en bref, la structure de l'une de ces questions[310]:

"Questio domini uguitionis de vercellis disputata sub m.cc.lxxxvii. die iii. exeunte decembri.

(thème et questions)

Questio talis est. In civitate mutinensi positum fuit generale interdictum per eum qui de iure potuit. Mortuo episcopo mutinensi imminet electio facienda. Nunc primum queritur an in hoc loco taliter interdicto possit episcopalis vel alia electio celebrari. Secundo an possit appellari ne fiat electio in loco interdicto. Tertio an interdictum positum sit iusta causa mutandi locum consuetum eligendi et alibi electionem faciendi.

(premiers arguments concernant les trois questions)

Et primo videtur quod in loco interdicto non possit electio celebrari, quia regulariter in loco interdicto divina tractari non debent …

Ad secundam questionem videtur esse responsum, quia si ibi non potest de iure celebrari electio, ergo ne ibi fiat recte appellatur, ut …

Ad tertiam questionem eodem modo, quia propter iustam causam potest et debet alibi fieri electio quam in loco consueto, ut …

(arguments pour la position contraire)

Econtra videtur quod in loco interdicti tempore possit fieri electio, primo quia cum istud non sit de iure prohibitum expresse, ergo concessum, ut …

309. Cf. P. Landau, *Kanonistische Quaestionenforschung*, p. 83. Je n'ai pas trouvé l'édition des questions d'Egidius de Fuscarariis et de Johannes Garsias Hispanus, publiée par C.F. Reatz en 1859.

310. Ed. G. Briacca, *Le "questiones disputatae" di Uguccione Borromei*, pp. 71-74.

Ad secundam questionem potest dici quia, si ibi potest electio celebrari, ut supra dictum est, ergo appellari ne ibi electio fiat non potest, quia appellari ne id fiat quod generalibus statutis continetur non potest, ut …
Ad tertiam questionem videtur posse dici quod loci interdictio non sit iusta causa mutandi locum, immo non obstat loci interdictio: debet ibi fieri electio ubi fieri consuevit, ut …

(solution)

Ego huguitio boni romei de vercellis doctor decretorum legumque professor insufficiens utriusque super propositis questionibus, invocato christi nomine et habita diligenti deliberatione, dico et constanter affirmo, salvo semper meliori consilio, posse electionem episcopi vel alterius prelati celebrari tempore generalis interdicti, nec propter hanc causam posse appellari, nec ob hanc causam consuetum eligendi locum posse mutari.

(réfutation)

Nec obstat quod tempore interdicti sacramenta divina tractari sive concedi non debent, quia …
Nec obstat si dicatur quod illud fuit ex speciali pape mandato, alias hoc fieri non posset, quia …
Item non obstat c. Cum inter R., quia …
Item non obstat de elect. Ubi periculum, quia …".

C'est une question disputée complète, avec trois problèmes qui découlent du thème. Les arguments contiennent bien entendu des références aux textes appropriés, non seulement des textes de droit canonique, mais aussi de droit civil. On argumente d'abord pour la réponse négative à la première question – on ne peut pas élire un évêque dans un lieu qui est sous interdiction générale – et pour les réponses qui en découlent à propos des deux autres problèmes, puis on donne des arguments pour la position contraire à propos des trois questions. Le maître tranche pour la dernière position et réfute les arguments contraires ainsi que d'autres arguments possibles. La structure de la question est tout à fait comparable à celles des questions disputées en droit civil.

Du célèbre juriste Johannes Andree nous avons de nombreuses questions reprises dans des collections anonymes, mais aussi les *Questiones mercuriales*, dont la deuxième version semble dater de la période 1324-1338. Cette collection comprend en parties des *questiones quaternales*, c'est-à-dire des questions traditionnelles souvent traitées, mais aussi des questions disputées

réellement[311]. En effet, C. Rosen distingue quatre types de questions dans cette collection: 1. les *questiones adhuc dubie*, 2. les *questiones quaternales*, 3. les *questiones aliorum*, 4. les *questiones solemnes seu publice*[312].

Les premières sont des questions qui n'étaient pas encore tranchées par la législation. En ce qui concerne les *questiones quaternales*, l'auteur marque souvent le fait qu'une question a été reprise d'un autre maître par la formule: "disputavi post dominum …". Il reprend l'ensemble de la question du maître plus ancien en y ajoutant ses propres réflexions. Par exemple, dans une question disputée "post dominum meum dominum Marsilium"[313], il présente d'abord tous les arguments *pro* de Marsile (en marquant explicitement à la fin "secundum Marsilium"), suivis de ses propres arguments pour la même position. Puis, il donne tous les arguments *contra* de Marsile (marqués explicitement aussi), suivis de ses propres arguments *contra*. Ensuite, il cite la solution de Marsile, y oppose l'opinion d'un maître "Guido" et conclut: "Ego, reprobata solutione domini mei, hanc secundam approbo". Finalement, il donne des arguments pour sa propre solution et réfute les arguments contraires. Il s'agit clairement de discussions dans son école; il se peut que les arguments ajoutés après ceux de Marsilius aient été avancés par les étudiants, mais on n'en trouve pas de trace explicite.

Dans les *questiones aliorum*, Johannes Andree ne dit pas qu'il les a disputées lui-même: il cite simplement la question reprise d'un autre maître (parfois abrégée) et y ajoute sa propre opinion. La deuxième version des *Questiones mercuriales* comprend aussi des questions disputées publiques: "Habeo cordi ut dixi super rubrica certas questiones per alios vel per me solemniter disputatas sub hoc titulo collocare"[314]. On trouve effectivement des références à ses propres disputes, par exemple:

"Hec regula facit ad questionem quam Padue disputavi ut patebit in ipsius principio, que questio talis fuit: Notarius procurator meus ad probandum de

311. Cf. P. Landau, *Kanonistische Quaestionenforschung*, p. 82; M. Bertram, *Kanonistische Quaestionensammlungen*, pp. 276-277.

312. C. Rosen, *Notes on an Earlier Version of the "Quaestiones mercuriales"*, pp. 107-113.

313. Citée par C. Rosen, *op. cit.*, pp. 108-109.

314. Cité *ibid.*, p. 111. Rosen pense que ces questions-là ne figuraient probablement pas dans la première rédaction. Ce n'est pas l'opinion d'O. Condorelli, *Dalle 'Quaestiones mercuriales' alla 'Novella in titulum de regulis iuris'*, pp. 137-138. Pour le titre *Questiones mercuriales*, voir l'explication de Rosen, pp. 112-113.

iure meo in iudicio produxit instrumentum sua manu scriptum. Queritur an faciat fidem"[315].

Ensuite, l'auteur annonce son procédé de rédaction: il donnera d'abord des arguments pour la réponse négative, puis pour la position opposée, et "Tertio datur solutio distinguens et instruens et contrariis respondens". C'est le schéma complet de la question disputée publique (dont le texte a probablement été déposé chez le bedeau), y compris la réfutation des arguments contraires à la fin et au début l'annonce du procédé, un élément qui semble être habituel chez cet auteur.

Signalons finalement les questions disputées de Superantius de Cingoli, maître bolonais qui enseignait dans les années 1320 et dont certaines questions ont été conservées notamment dans le *Liber magnus* du manuscrit Chigi, E.VIII.245, déjà cité de nombreuses fois[316]. Cet auteur réfute systématiquement tous les arguments contraires, quelquefois en les énumérant:

"Ad contraria sic respondetur. Primum enim argumentum contrarium non obstat … Secundum … et sic etiam respondetur ad quintum argumentum … Ad tertium autem argumentum respondetur … Decimum et undecimum ac duodecimum non obstant …"[317].

Dans l'une de ces réfutations on trouve une forme verbale qui semble laisser transparaître la dispute orale: "Primo id quod dicebatur quod …"[318]. C'est peut-être une rare trace de la discussion que l'on rencontre parfois dans les textes soigneusement rédigés.

Bref, les questions disputées en droit canonique semblent être tout à fait conformes à celles du droit civil, en tout cas pour la période universitaire. Ce n'est guère étonnant quand on sait qu'en France et en Angleterre au moins l'étude du droit civil était obligatoire avant d'aborder celle du droit canon et que les canonistes étaient donc en principe des *doctores utriusque iuris.* Les questions disputées semblent d'ailleurs avoir la même importance dans les deux disciplines.

315. Johannes Andree, *Questiones mercuriales*, éd. Pavia 1491, f° 8r.

316. Trois de ses questions ont été éditées par O. Condorelli, *Un giurista dimenticato dello Studio bolognese: Superanzio da Cingoli.*

317. Ed. Condorelli, *op. cit.*, p. 286.

318. *Ibid.*, p. 281.

Par contre, pour les questions les plus anciennes, celles du XII^e siècle, on a constaté que dans certains cas au moins on suivait un autre procédé, selon lequel deux groupes d'étudiants – ou deux étudiants – argumentaient pour des positions opposées en commençant par la réfutation des arguments du parti adverse. C'est un schéma qui pourrait être particulier aux disputes canoniques de cette époque.

La dispute comme épreuve et exercice

On a vu plus haut que les statuts universitaires parlent notamment de la dispute comme épreuve pour les étudiants et comme méthode d'examen: les bacheliers doivent intervenir dans une dispute solennelle et l'examen de l'*inceptio* comprenait aussi plusieurs disputes[319].

En ce qui concerne les rapports écrits de ce genre d'exercices, ils sont malheureusement assez rares et pas très explicites. Le même manuscrit du Vatican cité dans le contexte de la dispute à Montpellier contient quatre questions disputées par des bacheliers sous l'autorité de Hugo Rogerius, à Montpellier[320]. Les 'souscriptions' de ces questions font mention de bacheliers qui ont 'répondu' 'sous' leur maître: "De ista respondit sub domino Hugo Rogerii, legum doctore …", "De hac questione anno precedenti sub dicto doctore dictus baccalarius responderat"[321]. Il me semble qu'il ne peut pas s'agir ici de la 'réponse' habituelle telle qu'on l'a vue dans les disputes des arts et en théologie, car dans ce cas les bacheliers n'auraient probablement pas été mentionnés nommément[322]. Il faut donc supposer qu'on a ici affaire à des disputes particulières dans lesquelles les bacheliers passaient une épreuve à la fin de leurs études.

Il s'agit probablement de ce qu l'on a appelé la *questio disputata sub doctore*, la dispute que devait soutenir un bachelier comme dernière épreuve. On a vu plus haut qu'à Bologne, à partir d'un certain moment (en tout cas après

319. Cf. ci-dessus, p. 116. Cf. aussi, à propos de l'*inceptio* selon les statuts de la Faculté de droit canonique d'Oxford, L.E. Boyle, *The Curriculum of the Faculty of Canon Law at Oxford*, pp. 156-157.

320. Cf. ci-dessus pp. 171-172.

321. Cf. M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 511-512. Dans deux cas, les noms des bacheliers ont été conservés.

322. Par exemple: "De hac respondit dicto doctori dominus Odo de Cancaliis baccalarius in disputatione secunda" (cf. M. Bellomo, *op. cit.*, p. 511).

1317), cette épreuve ne pouvait avoir lieu que durant une *disputatio voluntaria* du maître[323], mais auparavant elle se déroulait pendant une dispute publique ordinaire. Dans les textes qui ont été conservés, plus précisément dans les titres et les colophons de ces textes, on trouve mention du candidat et du maître sous lequel il a soutenu l'épreuve, par exemple: "Hanc questionem disputavit dominus Barto<lus> in scholis domini Iaco<bi> Bu<trigarii> anno domini M.CCCXXXIII, die .XV. Decembris"[324]. D'autres cas concernent deux autres élèves du même maître, un certain Nicolaus Capocius et un personnage appelé Constantinus de Francia, ainsi qu'un étudiant napolitain, Bartholomeus Brancati[325]. Le premier intervint dans les deux disputes – la première tenue "voluntarie", la seconde "ex necessitate statutorum universitatis", durant la même semaine – à propos d'une *questio* présentée par Iacobus Butrigarius, en 1317. Comme le dit l'*inscriptio* de la question: "Hec sunt questiones disputate per dominum Ia<cobum> de Butrigariis legum doctorem, in quibus publice sustinuit et optime perfecte respondit dominus Nicolaus Capocius de Roma"[326]. L'autre bachelier de ce maître intervint seulement dans la première des deux questions d'un problème double: "in hac voluntaria questione substinuit dominus Constantinus de Francia"[327]. Bartholomeus Brancati, quant à lui, soutenait l'épreuve sous son maître Petrus de Cernitis entre 1317 et 1320-21: "Questio domini Petri de Cernitis quam substinuit dominus Bartolomeus neapolitanus scolaris dicti domini Petri"[328]. Le fait qu'ils sont cités par leurs noms semble indiquer en effet qu'il s'agissait d'un moment important et non d'un acte courant.

Cependant, lorsqu'on regarde le texte de ces questions, on doit constater que leur structure est substantiellement identique à celle des questions publiques disputées par les maîtres. On ne voit pas de trace de discussion entre *respondens* et *opponentes*, et la réponse du candidat ne semble pas être

323. Voir ci-dessus p. 116.

324. Bartolo da Sassoferrato, *Questiones*, qu. XV; cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 323.

325. Cf. M. Bellomo, *op. cit.*, pp. 323-329.

326. Ms. Vaticano, Chigi E.VIII.245 f° 54va.

327. *Ibid.* f° 19^{rb}. La question fut disputée en 1326.

328. *Ibid.* f° 120^{vb}. Il s'agit du colophon de la question qui commence par: "In Christi nomine et beate virginis gloriose. Questio disputata per dominum Petrum de Cernitis legum doctorem, que questio talis est"; cf. M. Semeraro, *Sulle trace delle "Quaestiones disputatae" da Bartolomeo Branciato*, pp. 368-378 (édition de la question). M. Semeraro parle d'une "quaestio reassumpta" (p. 362).

provisoire (reprise ou corrigée par le maître dans sa solution définitive). Il faut donc supposer que le bachelier disputait réellement à la place du maître et que ce dernier cautionnait la performance de son bachelier en publiant le rapport. Voici comment Manlio Bellomo a décrit la façon dont cette épreuve se passait sans doute: l'élève propose un thème à son maître (ou viceversa); après la présentation du thème et de la question, pendant que les recteurs dirigent la discussion publique, l'étudiant se tient à côté du maître; ensuite, l'étudiant répond aux arguments *pro* et *contra* (ce sont les répliques obligatoires) et donne sa solution, en acceptant l'une des deux séries d'arguments opposés ou en suivant sa propre voie; finalement, le maître rédige le texte qui rapporte le débat[329]. Il s'agirait donc d'une épreuve assez différente de celle qui semble être analogue dans la faculté des arts, les *vesperie*: dans celle-ci le candidat ne donnait qu'une réponse provisoire après une discussion directe avec des *opponentes*.

En fait, la *questio disputata sub doctore* semble être proche du *principium*, la première leçon solennelle d'un étudiant qui avait obtenu la licence. Cette cérémonie, à laquelle assistaient tous les professeurs, avait elle aussi la forme d'une *disputatio*[330]. Voici comment elle a été décrite par Meijers, parlant de l'usage à Orléans au XIII^{e} siècle: "Le nouveau venu posait alors une *questio* et donnait brièvement les arguments pour en contre; contrairement cependant à l'habitude suivie dans un cours normal où les élèves auraient discuté le problème, c'était l'un des professeurs plus anciens qui le traitait et qui le tranchait (*determinatio*); ensuite les autres professeurs pouvaient prendre part à la discussion"[331]. A Orléans, dans un *principium*, le bachelier licencié n'aurait donc pas déterminé la question sous l'autorité de son maître. Sans doute faut-il voir dans les *questiones disputate sub doctore* l'épreuve finale pour les bacheliers (bien qu'elle soit différente des *vesperie* de la Faculté des arts), tandis que le *principium* correspond à la cérémonie de l'*inceptio*.

Une série de questions orléanaises qui semblent dater de l'époque de Jacques de Revigny (vers 1270-1280), puisqu'il est l'un des acteurs des dis-

329. Communication privée dans un message électronique du 12 juin 2006 (ma traduction); BELLOMO souligne qu'il faudrait éditer l'une ou plusieurs de ces questions pour en apprécier les particularités.

330. Pour Orléans, cf. notamment C. BEZEMER, *Belleperche and the disputatio*, p. 263. Cependant, le *principium* n'existait pas en Italie.

331. E.M. MEIJERS, *Etudes d'histoire du droit*, III, pp. 90-91.

putes, témoigne de la pratique du *principium* à Orléans. Il s'agit des questions conservées dans le ms. Paris, BnF lat. 4488 et étudiées notamment par J. Acher[332]. Regardons d'abord la description que donne ce dernier de la structure de ces questions[333]. Dans chacune des six questions éditées interviennent au moins deux juristes, cités nommément. Après le thème, proposé probablement par le maître responsable de la dispute (c'est mon interprétation), et la formulation de la question, accompagnée quelquefois d'un bref exposé des circonstances, un premier juriste donne deux arguments, un pour le *pro*, l'autre pour le *contra.* Ensuite, un deuxième juriste prend la parole pour donner la *determinatio* (terme utilisé dans le texte des questions). Dans toutes les *determinationes*, le second juriste reprend l'argumentation *pro* et *contra* avec de nouveaux arguments et il commence généralement par défendre la position qui avait été présentée par son prédécesseur en dernier lieu. Cette argumentation est parfois brève, mais elle peut aussi être assez développée. Elle est suivie de la solution, qui commence dans certaines questions par une *distinctio.* La solution comprend toujours deux parties: l'exposé de l'opinion du juriste, accompagné d'arguments plus ou moins nombreux, et la réfutation d'une ou plusieurs objections tirées de lois déjà citées dans l'argumentation antérieure. Finalement, dans quatre des six questions éditées par Acher, on présente de nouvelles objections contre la solution du maître qui a déterminé la question et ce dernier y réplique (dans la plupart des cas). Ces objections ont probablement été proposées et discutées pendant la séance orale, car, dans la troisième question elles sont attribuées à un nouveau juriste – on le verra plus loin – et dans la sixième question on trouve la formule *tertio oppositum fuit*, qui semble montrer qu'il s'agissait d'une opposition effective. Le fait que toutes ces objections ne reçoivent pas de réplique pourrait signifier que la discussion fut interrompue à cause du temps ou encore que le *reportator* n'a pas noté l'ensemble des arguments échangés.

La structure des quatre questions qui se terminent sur une discussion après la solution correspond assez bien à la description du déroulement d'un *principium* que l'on a vue plus haut[334].

332. J. Acher, *Six disputationes et un fragment d'une repetitio orléanaises.*

333. Cf. Acher, *op. cit.*, pp. 293-299. Je résume ici sa description en l'abrégeant.

334. D'ailleurs, Meijers (*loc. cit.*), en parlant des questions éditées par Acher, estime que "la plupart de ces *questiones* sont des problèmes traités dans un *principium*".

Citons brièvement les phrases qui montrent la structure de la première question (qui occupe une dizaine de pages dans l'édition[335]):

(casus et question)

"Consuetudo est in ecclesia quod canonicus existens presens in vesperis lucratur … Item alia est consuetudo … Hoc supposito quidam canonicus fuit minutus … Queritur quid iuris.

(arguments pro et contra)

Primo arguit dominus Petrus Deroicus quod minutus non habeat distributiones matutinarum et hoc sic …

Quod minutus habeat distributiones matutinarum, idem Petrus arguit sic …

(determinatio)

Sequitur determinatio facta a domino Hermanno de Blistam. Primo ostendo quod minutus habeat distributiones matutinarum …

E contra, quod minutus non habeat distributiones matutinarum probo sic …

Solutio. In questione ista ego tenui sive teneo quod minutus non habeat distributiones matutinarum et probo primo per rationem generalem, secundo per iura specialia …

Respondeo ad id quod supra dixeram, quod ille qui ex iusta causa abest, debet idem habere quod habuisset si presens fuisset. Solutio: …

Determinatio domini Hermani de Blistam.

(oppositions et répliques)

Contra me opponitur. Ego dixi quod … Contra: …

Secundo opponitur quod …

Tertio opponitur ad idem et ostenditur quod …

Solutio. Ad primum, quod dicitur, quod ubi lex fingit unum, et illud quod sequitur ad aliud, concedo. Quod postea dicitur: consuetudo fingit minutum presentem in vesperis, non est verum. Immo dico quod … Unde dico …

Set contra istam solutionem arguitur, nam et licet sit ita quod …

Solutio. Aliud in restitutione facienda ei qui absens fuit …

Set adhuc opponitur et ostenditur quod ymo restitutio bene datur ad lucrum. Nam …

Solutio. Ad lucrum quod quis percipit iure communi …

335. J. Acher, *op. cit.*, pp. 322-331.

Set adhuc opponitur, quia, ubi testator legat libertatem partui sue ancille …
Solutio. Magis facit ad oppositum, quia …".

Cette question présente donc plusieurs particularités par rapport au schéma habituel d'une question disputée. D'abord, elle commence par la présentation d'arguments préliminaires *pro* et *contra*, ce qui est un trait commun des questions disputées philosophiques et théologiques, mais ici ces arguments sont avancés par un *dominus*, Petrus Deroicus, qui est cité nommément. Deuxièmement, la *determinatio* du maître, Hermanus de Blistam[336] – lui aussi désigné par son nom (au début et à la fin de sa détermination) –, commence par une nouvelle argumentation, plus ample, pour les deux réponses possibles, d'abord pour celle qui avait été argumentée en dernier par Petrus Deroicus. Cette nouvelle argumentation des deux positions possibles est un élément qui me paraît tout à fait particulier. Troisièmement, mais cela découle ici du fait même de ce dernier élément, après sa solution dans laquelle il prend position pour la réponse négative, Hermanus de Blistam réfute l'un des arguments qu'il avait avancés auparavant pour la réponse affirmative. Cette partie pourrait correspondre à la réfutation habituelle des arguments contraires, mais le maître répond ici à un de ses propres arguments, ce qui n'est pas le cas dans les questions juridiques habituelles (bien que ce soit un trait courant des questions de la Faculté des arts, si l'on considère que les arguments préliminaires sont donnés par le maître qui dirige la dispute). Finalement, la discussion sur laquelle se termine le texte (deux pages et demie dans l'édition) semble effectivement rapporter une altercation orale: trois 'oppositions' sont avancés contre sa solution et le maître commence à les réfuter, mais sa réponse à la deuxième 'opposition' est attaquée de nouveau et sa réplique est encore critiquée; après sa réponse à cette critique, il réfute une dernière attaque en disant que l'argument utilisé plaide plutôt pour la position contraire. Cette discussion est beaucoup plus longue que les quelques ajouts que l'on a vus plus haut à propos des rédactions des questions disputées publiques[337].

On peut donc supposer que cette dispute, dont le maître responsable, Hermanus de Blistam, a manifestement rédigé le rapport (comme le mon-

336. Hermanus de Blistam était un légiste d'origine allemande, qui enseignait à Orléans vers 1270; cf. *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, (2003), col. 518-519.

337. Voir ci-dessus pp. 164, 166.

trent des formules comme "Contra me primo opponitur"), était effectivement celle du *principium* de Petrus Deroicus – appelé *dominus* lui aussi, car il commença ici son enseignement comme maître. Les oppositions à la fin furent alors avancées par d'autres maîtres dans une discussion avec Hermanus.

Il semble donc bien que cette question, de même que les autres questions éditées par Acher, ne correspond pas à une dispute publique, mais à la cérémonie de l'*inceptio*, telle qu'elle se présentait dans les universités françaises et anglaises[338]. D'abord, le fait que les auteurs des premières séries d'arguments pour et contre sont toujours explicitement nommés montre qu'ils jouaient un rôle important dans la dispute et qu'on tenait à ce que leurs noms soient conservés. En plus, deux termes rencontrés dans ces textes nous indiquent que les disputes se situent dans le contexte de la cérémonie appelée *inceptio* ou *principium.* Dans la troisième question, le rapport de l'intervention du premier juriste commence ainsi: "In ista questione primo arguit dominus Jo. de Canpognio novus professor incipiens sub domino Henrico de Lingonis et dixit …"[339]. La *determinatio* qui suit est signée de maître Johannes de Sagneio, qui est ensuite attaquée par un certain Guido de Caritate (Guy de la Charité): "Guido de Caritate dixit quod ille § non fuit factus propter sepulturam set propter legatum … Unde iste § indubitanter totum conversum questioni … Unde credo indubitanter quod male determinavit eam et debuit tenere partem contrariam …"[340]. On ne dit pas ici si ce Guido était lui aussi un maître, mais c'est probable[341]. En tout cas, Johannes de Canpognio est appelé un "nouveau professeur passant son *inceptio* sous Henricus de Lingonis". Ce qui est étonnant, c'est que ce dernier n'est pas le maître qui donne la *determinatio.* Faut-il comprendre que le maître "sous" lequel on soutenait son *inceptio* était seulement le propre maître du candidat, celui qui le présentait comme apte à l'enseignement, et qu'un autre maître figurait comme personnage central de la dispute? Quoi qu'il en soit, une autre phrase, la souscription de la cinquième question, se

338. On a vu plus haut que cette cérémonie n'existait pas dans les universités de droit italiennes.

339. Ed. J. Acher, *op. cit.*, p. 339.

340. *Ibid.*, pp. 347-348.

341. Cf. J. Acher p. 291 et n. 7. L'emploi de la première personne dans le rapport de l'intervention de Guido peut donner à penser que ce dernier a ajouté le passage ultérieurement. Mais il est plus probable que celui qui a rédigé le rapport de toute la séance – il ne semble pas s'agir d'une *reportatio* – a partout employé le style direct: les trois personnages cités dans cette question s'expriment dans la première personne.

réfère également au contexte de la cérémonie finale: "Determinatio domini Hermanni de Blistam in principio domini Dominici. Anno quo supra …"[342]. Il semble donc bien que maître Hermannus de Blistam, que l'on a déjà rencontré dans la première question, ait donné sa *determinatio* de la question disputée à l'occasion du *principium* du maître Dominicus. Notons que les nouveaux maîtres qui soutiennent leur *inceptio* sont déjà désignés par un titre de professeur: *professor* ou *dominus*, mais cela s'explique par le fait que les rapports ont naturellement été faits après la soutenance.

Bref, plutôt que de voir dans ces questions disputées de simples tournois pour montrer son habilité à argumenter, comme le fait Acher[343], il me semble que nous avons ici des récits plus sérieux d'une partie au moins de la cérémonie par laquelle les bacheliers à Orléans accédaient au grade de maître vers la fin du XIII^e^ siècle.

Le caractère du *principium* a sans doute changé au cours des premières décennies du XIV^e^ siècle. En tout cas, on a interprété une question disputée par Jean de la Ferté, qui enseigna à Orléans vers 1330, comme correspondant à son *principium*[344]. Cette question est extrèmement longue et discute une série de cinq problèmes groupés autour d'un *casus* artificiel. Il s'agit en fait d'une sorte de traité dans lequel le professeur expose ses connaissances et ne fait qu'une vague référence à une éventuelle dispute orale ("Hiis omnibus allegationibus omissis dico quod …")[345]. Si ce texte représente effectivement le résultat d'un *principium*, force est de constater que le déroulement de cette cérémonie était alors très différent de celui du XIII^e^ siècle.

Mentionnons finalement un exercice particulier à Pérouse et à Pise: il s'agit de la *disputatio circularis*, dans laquelle deux ou plusieurs professeurs devaient disputer d'une même problématique, ayant chacun la liberté de circonscrire et de formuler le thème du débat[346]. Il semble bien que c'étaient les docteurs qui disputaient ainsi devant les étudiants. Cet exercice semble

342. *Ibid.*, p. 360 (cf. p. 293).

343. *Ibid.*, p. 303.

344. Comme le pensent R. Feenstra et M. Duynstee, qui ont édité et étudié cette question (*Une "quaestio disputata" de Jean de la Ferté*, pp. 323-324; l'édition du texte occupe les pages 327-362).

345. Ed. citée, p. 329. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, p. 424, qui ne parle pas de la question de savoir si ce texte correspond à un *principium*.

346. Cf. M. Bellomo, *I Fatti*, pp. 489-490; E. Montanos Ferrín, *Las "Quaestiones disputate"*, pp. 194-195, qui cite un statut de 1545 "de disputationibus circularibus post lectiones faciendis".

donc correspondre à la *disputatio circularis* qui existait dans les Facultés des arts de Padoue, Pise, Bologne et Rome, en tout cas au XV^e^ siècle, et durant laquelle les maîtres discutaient d'une *conclusio* avec leurs collègues et répondaient aux *dubia* proposés par les étudiants[347].

347. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 194-195.

Partie III

La ‘disputatio’ à la Faculté de médecine

La 'disputatio' à la Faculté de médecine

Le dernier chapitre de cette étude concerne la dispute dans les Facultés de médecine. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, là aussi la méthode de la 'disputatio' a joué un rôle important, non seulement dans le domaine de la médecine théorique, mais aussi dans celui de la pratique. Cela dit, cette méthode servait ici généralement davantage à des buts pédagogiques que comme instrument de discussion et de recherche. Après quelques remarques introductives sur la Faculté de médecine dans les universités médiévales, on s'attardera brièvement sur les renseignements que fournissent les statuts à propos de la dispute, puis on étudiera successivement les questions disputées dans les commentaires, les questions indépendantes, la dispute quodlibétique et les exercices. Bien entendu, ici aussi la documentation est incomplète et limitée à quelques universités: Bologne, Padoue, Montpellier et Paris. On mentionnera en passant l'école de médecine de Salerne, en raison des *questiones* qui précèdent l'époque universitaire et la dispute scolastique.

La Faculté de médecine dans les universités médiévales

Bien que moins étudiée que les Facultés de théologie et de droit, la Faculté de médecine a bénéficié de divers travaux de recherche importants, dus notamment à Nancy Siraisi, Danielle Jacquart, Cornelis O'Boyle et Vern L. Bullough[1]. Ici, on ne trouvera que quelques remarques générales destinées à souligner des traits spécifiques de cette faculté et à la situer dans son contexte.

D'abord, il faut remarquer que l'apprentissage de la médecine dans les universités aux XIII^{e}-XV^{e} siècles n'était pas une condition absolue pour pratiquer cet art: probablement la moitié seulement des praticiens (sans compter les chirurgiens) avaient suivi le curriculum universitaire[2]. Et la

1. Les principales publications sont mentionnées dans la bibliographie, dans la mesure où elles ont été utilisées pour cette étude.

2. Cf. N. Siraisi, *The Faculty of Medecine*, dans *A History of the University in Europe*, p. 361. Ce paragraphe est principalement basé sur ce chapitre et sur les autres études de cet auteur.

plupart d'entre eux ne poursuivait pas une carrière universitaire.

Les grands centres universitaires dans le domaine de la médecine étaient peu nombreux: après la période salernitaine (fin XI^e – début XIII^e siècle, donc principalement préuniversitaire), ils se résumaient aux quatre universités mentionnées plus haut: Bologne, Padoue (surtout aux XIV^e-XV^e siècles), Montpellier et Paris. Les facultés différaient bien entendu au niveau du nombre de professeurs, du statut institutionnel et de la réputation, mais le curriculum était largement uniforme, basé sur les sources médicales grecques et arabes d'une part, sur la philosophie naturelle de l'autre.

Une partie du curriculum avait été constitué à Salerne, au XII^e et au début du XIII^e siècle: une collection, appelée plus tard l'*Articella*, de brefs traités basés sur les œuvres d'Hippocrate et de Galien. Au XII^e siècle, la collection comprenait deux traités hippocratiques: les *Aphorismes* et les *Prognostica*, un bref traité dans la tradition de Galien connu sous le nom d'*Ars medica*, *Ars parva* ou *Tegni*, une introduction d'origine arabe à la médecine de Galien, connue en occident comme l'*Isagoge* de Johannitius, et quelques brefs traités sur les instruments de la diagnostique médicale. Les Salernitains avaient établi la pratique d'enseigner en commentant ces textes. D'autre part, ils étaient parmi les premiers auteurs latins à montrer l'influence de la philosophie naturelle d'Aristote. Dans les *Questiones Salernitane* des sujets médicaux sont mélangés à d'autres sujets d'ordre scientifique. Plus tard, le corpus des textes médicaux s'est considérablement élargi, comprenant plus de quarante traités en version latine attribués à Hippocrate, une quantité importante de matériaux sous le nom de Galien et Dioscorides, ainsi que des œuvres d'origine islamique, en particulier le *Canon* d'Avicenne. Tous ces textes n'étaient pas au programme régulier de la faculté, mais ils étaient disponibles pour les études et les recherches, et les maîtres pouvaient donner des cours "extraordinaires" sur des textes de leurs choix[3].

Montpellier fut un centre d'enseignement médical avant la fin du XII^e siècle et les maîtres et étudiants en médecine étaient déjà organisés en une université en 1220. A Paris, la discipline s'établit à peu près à la même période. A Bologne, les premières traces d'un enseignement de la médecine datent des premières décennies du XIII^e siècle, à Padoue ce fut un peu plus tard. L'organisation institutionnelle dans ces universités différait: à Paris, la Faculté de médecine était composée d'un groupe de maîtres enseignants, tandis que l'Université de médecine de Montpellier, séparée du reste des

3. Cf. N. Siraisi, *op. cit.*, pp. 377-379.

enseignants, comprenait au XIII^e siècle des maîtres et des étudiants à la fois[4]. Dans les universités italiennes, l'enseignement des arts et de la médecine était réuni dans une seule université et les maîtres étaient organisés dans des collèges de docteurs, à côté des universités des étudiants. D'ailleurs, comme l'a fait observer N. Siraisi[5], on peut constater une différentiation régionale également dans les études comme dans la production scientifique.

Les rapports entre les facultés de médecine et les autres facultés différaient aussi, en conséquence de la présence d'une faculté de théologie, comme à Paris, ou d'une faculté de droit prédominante, comme à Bologne et Padoue. Les liens étroits avec la Faculté des arts sont évidents, non seulement dans les Universités d'arts et de médecine en Italie, mais aussi dans les autres universités. Il est clair que les maîtres de médecine qui commentaient les textes de base avaient eu une bonne éducation dans les matières enseignées dans les écoles des arts, notamment en logique, astronomie et philosophie naturelle. D'ailleurs, dans les universités italiennes on enseignait souvent les arts tout en étudiant la médecine et beaucoup de maîtres en médecine avaient également un degré en arts.

Le cours des études était comparable à celui des autres facultés: les étudiants devaient assister aux cours sur les livres prescrits, participer aux disputes, prendre part aux exercices, répondre dans les examens oraux et finalement soutenir la cérémonie de la licence et de l'*inceptio.* La durée des études variait quelque peu selon les universités et les époques, ainsi que le nombre de livres au programme. La différence essentielle, par rapport aux autres facultés, était naturellement l'apprentissage de la pratique, de l'*operatio*, comme le dit Taddeo Alderotti en distinguant bien cette activité de la *practica*, la connaissance de la médecine pratique[6]. Une période de pratique réelle de la médecine était requise avant la licence. Ainsi, à Montpellier, les étudiants devaient consacrer huit mois d'été, en deux ans ou plus, à des stages cliniques hors de la ville, auprès de praticiens autres que leurs professeurs[7].

4. Il y avait aussi une 'Université' de droit à Montpellier. Sur les statuts, cf. J. Verger, *Les statuts de l'université de médecine de Montpellier.*

5. N. Siraisi, *Medical Scholasticism and the Historian*, pp. 143-148.

6. Cf. N. Siraisi, *op. cit.* (n. 3), p. 380.

7. Cf. J. Verger, *op. cit.*, p. 25. Cf. aussi D. Jacquart, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, p. 141.

Cependant, l'essentiel des études de médecine consistait dans l'étude des textes de base, la *lectio* et la *disputatio* étant ici aussi les principales méthodes d'enseignement, non seulement pour la médecine théorique mais aussi pour la médecine pratique. Des livres sur la médecine pratique, comme les parties du *Canon* concernant la chirurgie, étaient souvent commentés sous forme de questions disputées. Ce que l'on a l'habitude d'appeler l'"aristotélisme scolastique" marquait les études de médecine tout comme celles de philosophie naturelle.

La 'disputatio' dans les statuts

Avant l'époque universitaire la *questio* existait bien entendu aussi dans l'enseignement et l'étude de la médecine. Dans cette discipline, elle était non seulement liée à la lecture des textes, mais aussi à la vieille tradition des questions naturelles, les *Problemata*, un genre originaire de l'Antiquité et qui fut renouvelé par les maîtres de l'Ecole de Salerne[8]. Ces questions se présentaient sous la forme question-réponse, une formule qui était considérée comme utile pour former le jugement des jeunes ("quoniam format quodammodo sensus iuvenum"), comme c'était d'ailleurs le cas dans d'autres recueils de questions naturelles[9]. Dans les questions salernitaines, il arrive souvent que des objections soient proposées et réfutées, ce qui montre une certaine forme de discussion entre le maître et ses élèves. De plus, elles sont souvent conservées dans les mêmes recueils que les questions disputées et les scribes les considéraient parfois comme des comptes rendus de disputes. On retrouve d'ailleurs leur trace dans des disputes, non seulement en médecine et en arts, mais parfois aussi dans un *quodlibet* théologique[10].

Dans les statuts universitaires c'est bien entendu la *disputatio* et son objet, la question disputée, et non les questions-réponses, qui sont décrites comme acte magistral et exercice scolaire. Les statuts étant déjà recensés sur ce sujet par Danielle Jacquart[11], on suivra ici brièvement ses conclusions.

8. Cf. notamment D. Jacquart, *La question disputée dans les écoles de médecine*, pp. 285-290; N. Siraisi, *Taddeo Alderotti and His Pupils*, pp. 239-240; sur les *Questiones salernitane* voir surtout B. Lawn, *The Salernitan Questions; id., I Quesiti salernitane; id., The Prose Salernitan Questions.* Voir aussi *La Scuola Medica Salernitana: Gli autori e i testi*, éd. D. Jacquart et A. Paravicini Bagliani, Firenze 2007.

9. Cf. D. Jacquart, *op. cit.*, p. 287.

10. Cf. *ibid.*, pp. 288-289.

11. *Ibid.*, pp. 293-299.

Il faut noter d'abord que, bien que la pratique de la dispute magistrale fût courante dès le début du XIII^e^ siècle et qu'on la retrouve dans les statuts, des rédactions indépendantes n'apparaissent que vers la fin de ce siècle et surtout au début du siècle suivant.

L'évolution de la pratique de la question disputée ne fut pas la même dans les diverses universités. A la Faculté de médecine de Paris, la dispute fut apparemment calquée sur celle de la Faculté de théologie, aussi bien en ce qui concerne la dispute magistrale que pour les épreuves sous forme de dispute. Cependant, nous n'avons que les statuts de 1270-1274, un règlement de 1339 et la réforme du cardinal d'Estouteville de 1452 qui parlent de la dispute en médecine à Paris[12].

Dans ces statuts, on retrouve notamment la même distinction entre disputes privées, dans les écoles des maîtres, et disputes publiques ou ordinaires. Mais les savants diffèrent sur le sens à donner à certains termes utilisés dans ce contexte. Voici le passage des statuts de 1270-1274 (à propos des devoirs des bacheliers en matière de dispute) dont il s'agit:

"Sciendum quod bachalarii in facultate medicine de novo cursum incipere volentes tenentur per fidem ad omnia que sequuntur … Item fidem dabunt quod bis responderint de questione in scolis duorum magistrorum, sic intelligendo, in disputatione sollempni et non in lectione, vel semel in disputatione generali"[13].

Bernardo Bazàn pense que la "dispute générale" était probablement semblable aux disputes quodlibétiques des théologiens[14], tandis que la "dispute

12. Respectivement *CUP* I, pp. 516-518, II, p. 492, IV, p. 723. Outre les statuts, nous avons des registres tenus par les doyens depuis 1395, rendant compte de l'accès à la maîtrise et des disputes ordinaires. Cf. E. Wickersheimer, *Commentaires de la Faculté de médecine*, introduction; D. Jacquart, *op. cit.*, p. 295.

13. *CUP* I, p. 516.

14. Comme le pense P. Glorieux, *La littérature des quodlibets*, II, p. 21, qui dit que l'expression *disputatio generalis* dans les statuts de la Faculté de médecine désigne la dispute quodlibétique, comme chez les théologiens, et que cette expression figure notamment dans les statuts de 1270-1274, c'est-à-dire dans le passage cité ci-dessus. Cependant, dans les documents étudiés par Wickersheimer (*Commentaires*, pp. 420, 464) on parle de *quotlibetaria*: "Die 28^a^ novembris disputavit de quotlibetaria honorandus magister noster Petrus Perrot, sed non in ordine suo" (p. 420).

solennelle" était l'équivalent des *questiones ordinarie* des théologiens[15]. Danielle Jacquart, par contre, interprète ces deux expressions comme reflétant la distinction entre disputes privées et disputes ordinaires[16]. Il me semble que les précisions "in scolis" et "et non in lectione" décrivent effectivement la dispute privée dans les écoles, non pas durant les cours sur les livres de base, mais durant des séances de dispute indépendantes, "sollemnis" désignant le caractère public de la dispute à laquelle d'autres étudiants pouvaient participer[17]; "generalis" renvoie donc aux disputes "générales", réunissant tous les maîtres et étudiants de la faculté, disputes qui avaient peut-être lieu le samedi, en tout cas à Paris[18]. On peut d'ailleurs comparer l'usage de ces termes à celui des statuts de Bologne, où la *disputatio generalis* désigne sans aucun doute la dispute générale et solennelle des maîtres[19].

Parmi les autres sujets abordés dans les statuts parisiens on peut noter la réglementation de la discussion (les maîtres argumentent dans l'ordre hiérarchique et ne peuvent répliquer qu'avec la permission du président) et l'insistance sur une conduite disciplinée:

"et ut veritas quesiti in disputationibus melius inquiratur, ordinavit et statuit quod quilibet bachalarius arguat unum argumentum incipiendo ab uno fine et sic consequenter more solito usque ad alium finem ita quod nullus sit ausus plus arguere vel alio quoquo modo nisi prius habita licentia et obtenta a magistro disputante, sed quilibet taceat ut respondens audiatur"[20].

15. B.C. Bazàn, *Les questions disputées principalement dans les facultés de théologies*, p. 90.

16. D. Jacquart, *op. cit.*, p. 294. Cf. *Ead.*, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, pp. 136-137.

17. D. Jacquart (*La médecine médiévale*, p. 136) se demande si ce terme renvoie à un élargissement du débat, incluant divers types d'argumentation et d'intervenants, ou s'il désigne le sujet "non lié à l'explication d'une proposition d'un texte, mais à un intitulé (*titulus*) en général, comme dans les questions quodlibétiques". D'ailleurs, en 1331 (cf. *CUP* II, pp. 353, 377, 382) on ne parle plus que de la *questio sollempnis* à laquelle doit répondre le candidat à la licence à chacun des maîtres; s'agit-il d'une interrogation lors de l'examen? (cf. *ibid.*, p. 137).

18. Cf. D. Jacquart, *La médecine médiévale*, p. 137 (Jean de Saint-Amand fait référence à une *questio sabbatina*). Le même usage du terme *generalis* se trouve dans les statuts de l'université de Caen (pour les candidats au baccalauréat): "tenebitur bis respondisse de questione medicinali in scolis magistrorum regentium, vel semel ad minus in disputatione generali Facultatis huiusmodi" (M. Fournier, *Les statuts*, III, p. 166).

19. Comme on le verra plus loin: voir ci-dessous p. 212.

20. *CUP* II, n° 1029 p. 492 [1339].

Signalons aussi la réglementation des examens finaux (les deux séances de disputes que constituent les *vesperie* et l'*inceptio*)[21], et l'obligation pour les nouveaux maîtres de tenir leur première dispute, la *pastillaria* (un terme sans doute rappelant le banquet qui suivait), dans les trois mois qui suivent leur maîtrise[22]. D'ailleurs, les maîtres qui avaient interrompu leur enseignement étaient obligés de présider une *resumpta*, une dispute publique marquant la reprise de leur activité magistrale[23]. En 1452, le cardinal d'Estouteville, déplorant l'absence de dispute entre le début du Carême et la Toussaint, institua une dispute supplémentaire, appelée par la suite la dispute "cardinale", pendant laquelle les candidats à la licence devaient jouer le rôle de *respondens* et à laquelle les maîtres régents étaient tenus d'assister[24].

Dans les statuts de l'université de médecine de Montpellier de 1220, il est déjà fait mention de la dispute comme obligation magistrale[25]. D'autres statuts, notamment ceux de 1340 décrivent les obligations des étudiants en vue de l'obtention des grades. On a l'impression que les maîtres accordaient beaucoup d'attention à la pédagogie et que la dispute restait ici étroitement liée à la *lectio*. Parmi les épreuves qui mènent à la maîtrise, on trouve ici un examen des *puncta*, des "points" importants comparables aux *puncta* dans l'enseignement juridique, comme c'était le cas dans les universités italiennes[26].

21. A la fin du XV^e^ siècle, l'*inceptio* semble avoir donné lieu à deux questions, mais un document de 1364 n'en mentionne qu'une (*CUP* III, p. 109). En 1408 on décida que ne pouvait avoir lieu qu'une séance de ces cérémonies par semaine, cf. D. Jacquart, *La médecine médiévale*, p. 142. A noter que les étudiants en médecine se contentaient parfois de la licence et renonçaient donc à l'*inceptio*, tout comme leurs collègues juristes, parce qu'ils ne se préparaient pas à l'enseignement.

22. Cf. E. Wickersheimer, *Commentaires*, pp. XXXI, 17, 49, 66-67, 114, 228; D. Jacquart, *op. cit.*, p. 143. A propos de la *determinatio* des questions durant l'*inceptio* et la *pastillaria*, cf. D. Jacquart, *op. cit.*, pp. 143-144.

23. *Ibid.*, pp. XXXII-XXXIII; D. Jacquart, *op. cit.*, pp. 144-146.

24. *CUP* IV, p. 723. Cf. D. Jacquart, *La médecine médiévale*, p. 138.

25. Cf. *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, I, Montpellier 1890, p. 180. Cf. D. Jacquart, *op. cit.*, pp. 296-297.

26. Cf. *Cartulaire (op. cit.)*, p. 356. Cependant, le terme *puncta* ne figure que dans l'intitulation du paragraphe: "De modo et ordine procedendi ad examen privatum et qui magistri debent dare puncta pro examine rigoroso"; dans le texte même on parle de "dare lectiones", par exemple: "statuimus quod Cancellarius et Decanus Baccalario promoturo, qui fecit ea que facere debet Baccalarius promovendus, lectiones petenti, easdem lectiones libere et sine repulsa dare eidem Baccalario teneantur …".

Contrairement à ce qui se passe à Paris et à Montpellier[27], les statuts des universités italiennes mettent l'accent sur la dispute magistrale plutôt que sur l'obtention des grades. La dispute est ici ce qu'elle était dans la Faculté de théologie de Paris ou à la Faculté des arts avant 1350, un moyen de débat avec des collègues à propos de problèmes véritables. On verra que les textes conservés, en majorité d'origine italienne, correspondent à cette situation. Les premiers statuts de Bologne datent de 1405, mais ils reflètent très probablement une situation bien antérieure. En voici les traits principaux[28]: une dispute générale (*generalis*, donc impliquant tous les maîtres et étudiants de la faculté) est organisée chaque semaine, présidée par les maîtres régents à tour de rôle, des plus jeunes aux plus anciens, et ils doivent disputer une fois *in theorica*, la fois suivante *in practica*. Les maîtres ont l'obligation d'argumenter, à commencer par le plus jeune, après l'argumentation des étudiants, à commencer par quatre *scolares* de nations différentes. Le nombre d'arguments est limité à deux par intervenant. Les étudiants doivent avoir au moins un an d'étude pour pouvoir argumenter, deux pour répondre. Leur participation comme *respondens* est limitée à deux *questiones generales* et un *quodlibet* par an. Pour les disputes *de quolibet*, qui ont lieu deux fois par an, le maître régent le plus ancien préside la première dispute et ainsi de suite. Chacun ne soutient donc ce genre de disputes qu'une fois en l'espace de quelques années, le nombre dépendant du nombre des maîtres. Le nombre de questions par *quodlibet* est limité à dix: six sont proposées par les maîtres, quatre par les étudiants. Pour être *respondens* il faut ici avoir trois années d'études ou au moins deux si on a la licence ès arts. Aussi bien pour les disputes quodlibétiques que pour les disputes générales les statuts insistent sur la détermination et sa rédaction: les maîtres ont l'obligation de déterminer la semaine suivante (à none) la question qui avait été disputée sous leur présidence la semaine précédente (*de mane*) et ils doivent donner le texte de cette détermination, écrit sur un folio, au stationnaire général de l'université dans un délai de quinze jours[29].

27. Et d'ailleurs à Oxford, cf. V.N. Bullough, *Medical Study at Mediaeval Oxford*, p. 607 (69).

28. Cf. C. Malagola, *Statuti delle Università e dei collegi dello studio Bolognese*, Bologna 1888, pp. 260-266. D. Jacquart décrit le contenu de ces statuts plus en détail (*op. cit.*, pp. 297-298). Pour les statuts des universités italiennes, cf. aussi P.J.J.M. Bakker, *Les "palaestrae" de Jean de Spello*, pp. 290-295.

29. Pour ce qui concerne la *disputatio de quolibet*, cf. aussi J.W. Wippel, *Quodlibetical Questions*, pp. 211-212.

Comme pour la Faculté des arts[30], ce règlement explique que nombre de questions disputées italiennes aient été conservées, avec l'indication de leur auteur, du lieu et de la date.

Bien entendu, il ne faut pas confondre les prescriptions des statuts et la pratique réelle. Les dérogations et les arrangements étaient nombreux, et les statuts ont probablement été appliqués avec une certaine souplesse et même en improvisant, comme l'a montré Danielle Jacquart[31]. Les rapports entre les prescriptions des statuts et la pratique ont également été décrits par Nancy Siraisi et Roberto Lambertini[32]. Ce dernier fait observer qu'il n'a pas encore trouvé de texte reflétant la réglementation de l'ordre des interventions à tour de rôle et que ce genre de précision relevait sans doute davantage du désir des législateurs que de la pratique concrète. Il cite quelques questions faisant mention d'un *respondens* et d'*arguentes*, notamment la question anonyme "Utrum membrum organicum faciat operationem per naturam consimilem"[33]. Cependant, les textes que nous avons sont toujours un remaniement de la discussion par le maître pendant sa rédaction. Celui-ci avait certainement un rapport écrit de la dispute à sa disposition, mais il avait aussi la liberté de réorganiser les arguments et les réponses; dans nombre de textes l'auteur indique expressément que sa rédaction est sélective, éliminant, pour diverses raisons, certains arguments. Pour les questions quodlibétiques, la mise en ordre des questions et des arguments allait de soi, mais on cherche en vain une rédaction qui réponde aux dix questions imposées par les statuts. Certains textes sont bien issus de *recollectiones* (terme en usage à Bologne pour les *reportationes*), mais ceux-ci sont plutôt défectueux si on les compare au schéma habituel.

Bref, le rapport entre statuts et pratique est difficile à établir. Cependant, il y a au moins un point sur lequel les textes conservés confirment la réglementation des statuts: la prééminence quantitative des questions de médecine italiennes par rapport aux questions en arts correspond probablement en partie à la différence concernant l'obligation de disputer imposées aux maîtres, beaucoup plus lourde pour les médecins que pour les maîtres ès arts.

30. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, p. 323.

31. D. Jacquart, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, pp. 124-125, 136-147.

32. Cf. N. Siraisi, *Taddeo Alderotti and His Pupils*, pp. 241*sqq*.; R. Lambertini, "*Quaestiones disputatae* e quodlibetali a Bologna nel XIV secolo", communication à Pavia 1993 (à propos des arts et de la médecine).

33. Conservée dans le ms. Escorial F.1.4 f° 17^{vb}-20^{rb}.

D'autre part, on n'a apparemment pas conservé de trace des disputes qui ont eu lieu à la Faculté de médecine de Paris, où l'on considérait la dispute davantage comme un exercice scolaire que comme une occasion de débats doctrinaux[34]. Dans la suite, on étudiera donc principalement des textes d'origine italienne. Dans ce contexte, il faut se souvenir des liens étroits entre l'enseignement de la médecine et celui des arts, réunis, en Italie, dans la même "université"[35]. Nombreux sont les auteurs d'œuvres philosophiques, comme Antoine de Parme, qui ont également écrit des œuvres de médecine, et nombre de médecins se sont intéressés au débat philosophique. Il va donc de soi qu'on trouvera des ressemblances avec la dispute à la Faculté des arts.

Les textes

Les questions des commentaires

D'abord, ici comme dans les autres facultés, on rencontre des *questiones* incorporées dans des commentaires sous forme d'exposition. Parfois, ces questions sont d'ailleurs des condensés de questions plus longues qui avaient été réellement disputées, comme le montre notamment un passage du commentaire sur l'*Isagoge* de Taddeo Alderotti[36].

Le nombre de questions contenues dans les commentaires est souvent très important, comme le montrent des tables de questions dans certains manuscrits[37]. La disposition de ces questions à l'intérieur des commentaires varie: parfois des passages d'exposition littérale du texte sont suivis de séries de questions ou *dubia*, un modèle que l'on trouve aussi dans les commentaires de la Faculté des arts, mais il semble que dans d'autres cas les questions

34. Cf. D. Jacquart, *L'œuvre de Jean de Saint-Amand et les méthodes d'enseignement à la Faculté de médecine de Paris à la fin du XIII^e siècle*, pp. 273-274. La même chose était vraie à Montpellier, mais il nous reste au moins les *Determinationes* de Gérard de Solo, citées par D. Jacquart, *La question disputée dans les Facultés de médecine*, pp. 296-297.

35. Cf. par exemple P.P. Giorgi, R. Lambertini et A. Tabarroni, *Tecniche d'insegnamento nella formazione dei medici a Bologna*, pp. 211-212.

36. Cf. N. Siraisi, *Taddeo Alderotti and His Pupils*, pp. 243-244. Sur Taddeo Alderotti, voir aussi *Ead.*, *Two Models of Medical Culture*.

37. N. Siraisi, *op. cit.*, p. 243, donne deux exemples: 227 questions dans un ms. du *Dilucidatorium totius practice medicine* de Dino del Garbo, 335 dans un ms. du *Plusquam commentum* de Turisanus.

sont insérées sans système apparent tout au long du commentaire[38]. En principe, les questions se rapportent aux matières traitées dans le texte, mais parfois, comme dans les commentaires de la Faculté des arts, le texte n'est qu'un prétexte pour développer des questions sur des sujets qui intéressaient l'auteur. Les questions disputées sont également présentes dans les commentaires sur la médecine pratique; elles sont considérées comme un instrument utile pour la recherche de la vérité[39]. En fait, les membres du cercle de Taddeo Alderotti étaient d'abord des médecins qui s'intéressaient à la médecine pratique: comment comprendre et traiter les maladies; cependant, leur *practica* était basée sur l'autorité des médecins anciens et arabes, et elle était organisée selon la méthode scolastique en vue de l'enseignement et de la discussion[40].

L'importance qu'on accordait aux *questiones* dans les commentaires, au moins comme instruments pédagogiques, ressort nettement du nombre de tables de questions qu'on vient de mentionner et qui furent compilées aux XIV^{e} et XV^{e} siècles. C'était apparemment une pratique assez fréquente, comme le note Nancy Siraisi, laquelle, en appendice de son étude sur Taddeo Alderotti, donne la liste d'un nombre impressionnant de questions puisées dans ces tables[41]. Ainsi, les commentaires majeurs de Taddeo, Dino del Garbo et Turisanus ont presque tous été complétés par des registres de questions, dans les manuscrits et dans les impressions anciennes, par des copistes ou des éditeurs. Bien entendu, des thèmes communs reviennent régulièrement et la plupart des questions sont manifestement des outils pédagogiques pour familiariser les étudiants avec les opinions et les arguments dans les

38. Cf. N. Siraisi, *ibid.*

39. N. Siraisi (*op. cit.*, p. 245) cite un passage intéressant, mais sans doute ambigu, de Taddeo Alderotti dans son *Practica de febribus* (je reprends ici la version corrigée par T. Pesenti, *Generi e pubblico*, pp. 527-528 n. 26): "Quoniam nihil melius ad veritatis indagationem compertam existit quam per vos disputatione excitatos, ideo immo de cura febrium disputare proposui ut diversarum dicta que sibi repugnare videntur plerumque ad plenam reducantur concordiam, ut tempora faciendarum medicinarum earum motus distinguantur, et hoc totum auctoritate fulcitum et non sophystice appareat vacillans". Faut-il voir dans les mots *sophystice vacillans* une critique des excès de la dialectique?

40. Cf. N. Siraisi, *op. cit.*, p. 267.

41. *Op. cit.*, pp. 305*sqq.* Ce registre cumulatif d'à peu près 2000 titres inclut toutes les questions des commentaires majeurs de Taddeo Alderotti et son cercle, les questions de sept commentaires ou traités plus brefs et une sélection de questions de leurs autres œuvres, ainsi que quelques questions indépendantes.

matières de base. A peu près deux tiers des questions réunies dans le registre de Nancy Siraisi concernent les causes, les symptomes, le développement et le traitement de divers genres de maladies et de blessures; plus de 500 autres questions se rapportent à la physiologie et l'anatomie. Le nombre des questions plus spéculatives, traitant de sujets comme les fondements de la philosophie naturelle, la psychologie, l'astrologie, est relativement limité[42].

Dans le domaine de la médecine comme dans les autres disciplines on peut constater une évolution des commentaires, de l'exposition littérale, par la paraphrase, aux commentaires sous formes de questions. Et ces formes coexistent naturellement aussi durant la même période[43].

Les commentaires comprenant l'exposition littérale du texte ainsi que des questions sont nombreux et les *lectiones* sont ici aussi composées généralement de trois ou quatre éléments: division du texte, (parfois, mais pas toujours) sens général du passage, explication littérale et *dubia* ou *questiones.* Ces dernières ne figurent pas toujours à la fin de la *lectio*, comme on a l'habitude de voir dans les autres disciplines. Voilà comment Taddeo Alderotti, célèbre professeur de médecine à Bologne (*ca.* 1260-1295), dans son commentaire sur la *Techne*, annonce son procédé: "Primo namque divisiones ponam. Secundo sententiam. Tertio autem prosequar dubia generalia in plerisque. Quarto et ultimo litteram verbotenus explicabo"[44]. L'habituelle *divisio textus* est suivie du sens général du passage et les questions, qualifiées de 'générales', se rapportent davantage à la *sententia* qu'à l'explication littérale. D'autres commentaires sont presque exclusivement composés de *questiones*, comme le commentaire sur l'*Isagoge* de Johannitius de Taddeo et le *Super libris Tegni Galieni* de Giacomo Della Torre[45], ou même en sont exclusivement composés, comme le commentaire sous forme de 24 questions de Giovanni Dondi (sur le même texte); ce dernier constitue le premier commentaire sur les trois livres de la *Tegni* produit à Padoue[46].

42. Cf. N. Siraisi, *op. cit.*, pp. 250-251.

43. Cf. J. Agrimi et M. Crisciani, *Edocere medicos*, p. 90.

44. Ed. Napoli 1522 f° 1ra. Cf. J. Agrimi et M. Crisciani, *Edocere medicos*, p. 87.

45. Cf. T. Pesenti, *Generi e pubblico della letterature medica Padovana nel tre e quattrocento*, p. 527. Cf. *Ead.*, *Marsilio Santasofia tra corti e università*, Padova 2003; Marsilio Santasofia est l'auteur de divers commentaires comprenant des *dubia* ou *questiones* (voir pp. 139-140, 151-153).

46. Cf. T. Pesenti, *Giovanni Dondi e i "mores naturales"*, p. 46. Le commentaire date de la deuxième période de Dondi à Padoue, après 1368. Selon T. Pesenti, les questions sont clairement issues d'un cours sur le texte de la *Tegni* et non de disputes publiques.

Voici quelques exemples de questions dans les commentaires. D'abord un exemple pris dans un commentaire du milieu du XIII^e siècle, à savoir celui de Pierre d'Espagne (*medicus*) sur le *Liber dietarum;* ce commentaire fut sans doute composé durant la période d'enseignement de Pierre à l'Université de Sienne, vers 1247-1252[47]. Il consiste essentiellement en des séries de questions disputées. Voici le schéma d'une question, faisant partie de la *Lectio* XV:

"Queritur primum utrum diffinitio gradus valeat que talis est: gradus est excessus qualitatis sensui perceptibilis.

(arguments pour et contre)

Et ostenditur quod non sit bona, quia …
Secunda ratio hec est: …
Tertia ratio hec est: …
Quarta ratio hec est: …
Quinta ratio hec est: …
Ad oppositum est quod ponunt omnes, scilicet quod …
Secunda ratio hec est: …

(solution)

Ad hoc dicendum quod gradus est excessus qualitatis perceptibilis.

(réfutation)

Ad primam rationem dicendum quod …
Ad alias rationes dicendum quod …".

Nous avons ici le modèle traditionnel de la question disputée simple, que l'on trouve dans les commentaires de toutes les disciplines au XIII^e siècle. La solution est lapidaire et non argumentée, mais les arguments sont développés selon le schéma dialectique.

Pour la période faste de la médecine en Italie, au début du XIV^e siècle, on pourrait citer de nombreux exemples, notamment les commentaires de

47. *Commentarium … Petri Hispani … super librum dietarum universalium Isaac*, édité dans *Opera Ysaac*, Lyon 1515. La question présentée ici (f^o 40^r) est citée dans M.R. McVaugh, *Arnaldi de Villanova Opera Medica Omnia*, II. *Aphorismi de gradibus*, Granada/Barcelona 1975, pp. 54-55 n. 3. Cf. D. Jacquart, *La question disputée*, p. 292. Il n'est pas sûr que le Petrus Hispanus *medicus* soit se même personnage que le logicien du même nom (cf. O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris*, fasc. 7 (P), pp. 156).

Dino del Garbo, remplis de longues questions disputées[48]. Prenons ici l'une des questions de Giovanni Dondi sur la *Tegni*, mentionnées plus haut:

"Consequenter queritur utrum mores naturales possint permutari per consuetudinem, legem vel doctrina<m>.

(*arguments pour la réponse négative)*

Et primo arguitur quod non, quia quod naturaliter inest alicui non potest ab illo permutari … Maior est nota …

Item, quando unum contrariorum est in rerum natura et inest alicui, relicum non potest sibi inesse et hoc sibi insit naturale …

Item simpliciter tale per omnes etates remanet semper tale: sed mores naturales sunt simpliciter tales, igitur …

Item de mente Ypocratis libro De aere et aqua et locis habitabilibus, ubi dicit quod tempore suo erant alique partes mundi …

Item simile de moribus naturalibus et aliis rebus naturalibus, sed alique res naturales non possunt permutari, igitur …

Item complexio naturalis non potest permutari, igitur nec mores. Consequentia tenet quia …

Item multi sunt indisciplinabiles propter mores ut I° Ethicorum …

Item de mente Aristotelis 2° Ethicorum et de mente Galieni 2° De regimine sanitatis.

Item de mente Aly 2° Tegni.

(arguments pour la réponse affirmative)

Opositum argumentum arguitur de mente Galieni capitulo De distemperantia cordis in frigiditate et siccitate, 2° Tegni in fine illius capituli.

Item confirmatur per Aristotelem per totum librum Heticorum, quia si non ita esset, tunc illa frustra essent scripta ubi docet homines acquirere bonos mores.

Item de mente Avicenne primi capitula infancium.

Item sequitur quod homo non mereretur nec demereretur, quod est contra fidem totam.

Item homo nascitur ignora<n>s et aquirit scientiam, igitur. Consequentia nota, quia non est maior ratio de uno quam de altero.

Item mores diversificantur secundum diversitatem etatum, igitur. Consequentia nota …

48. Voir par exemple son commentaire *Super quarta Fen primi Avicenne*, éd. Venezia 1514. Cf. aussi N. Siraisi, *The Faculty of Medecine*, pp. 381-382.

(notabilia)

Sed quamvis ista questio non sit multum medicinalis sed moralis, tamen multum iuvat ad scientiam medicine, ideo pro eius soluttione premitto aliqua notabilia: et primo vero quod per mores nihil aliud inteligo nisi inclinationes a principio generationis, igitur …

2° vero quod tales inclinationes quedam sunt magne et fortes et universales, sequuntur magnam distemperantiam complexionis vel magnam contrafetionem a principiis generationis vel hoc potest esse ex aliqua influentia constelationis …

3° nota quod "mores esse naturales alicui" potest intelligi dupliciter: uno modo si a tota specie illius sunt naturales …

4° nota quod "mores permutari" potest inteligi dupliciter: uno modo quod illi mores vere removeantur ita quod eis opositi inducantur; altero modo quod illi mores serventur et aliquantulum removeantur et non totaliter.

5° nota quod "mores permutari" potest inteligi dupliciter: uno modo quia complexione permanenter permutentur; altero modo quod non permaneant nec permutentur.

(solution)

Istis positis, pono propositionem unam, scilicet quod doctrina et consuetudo acquirunt mores. Prima patet de voce Galieni pro parte 2° Tegni capitulo De distemperancia composita cordis in frigiditate et sicitate. Similiter potest aserere per manifesta signa sensibilia.

Prima conclusio est ista: mores naturales a tota specie vel simpliciter distemperamenta magna et forcia vel contractione ex principiis generationis vel constelatione non possunt permutari ita quod totaliter ad contrarium deducantur. Prima probatur quia … Sequitur quod tales mores non posint permutari et potest etiam hoc declarari per primas experientias notas. Nam fuit quidam nobilis de Padua qui habuit unam suam choquam et pulchritudine preditam; ipse concubuit secum … 2ª experientia fuit quidam nobilis et plenus denariis et multum probus inter alios excepto quod erat fur et valde subtilis …

2ª conclusio est quod naturalis complexio et mores naturales leviter possunt permutari. Prima probatur scilicet quod tales possunt permutari quia complexio potest permutari, igitur et mores permutata complexione possunt permutari …

3ª conclusio est ista: mores naturales insequentes totam speciem aliqualiter possunt permutari, non tamen totaliter. Prima probatur per experientias: nam leones per doctrinam removentur a ferocitate … Similiter recitat

Tadeus de viro qui intravit religionem …
4ª conclusio est ista: mores leves aliquo modo mutantur stante complexione a qua dependent, non tamen possunt removeri naturales inclinationes. Prima probatur …
Et ex hiis patet solucio"[49].

La question concerne un passage du deuxième livre de la *Tegni.* Les arguments pour la réponse négative et ceux pour la réponse affirmative ne sont pas originaux; ils reposent en grande partie sur l'autorité d'Aristote, de Galien et d'autres auteurs antiques[50]. A noter qu'à plusieurs reprises l'auteur se contente de donner seulement la référence, sans la moindre argumentation. D'ailleurs, les arguments pour le *sic* sont beaucoup plus brefs que ceux pour le *non.* Ensuite, avant de commencer la solution, Giovanni Dondi ajoute cinq *notabilia*, des précisions plus personnelles. Il introduit ces points en disant que la question en soi n'est pas très médicale, mais plutôt morale, cependant elle contribue beaucoup à la science de la médecine; c'est pourquoi il ajoute ces précisions de caractère médical, concernant notamment le lien entre *mores* et *complexio*. La solution commence par une *propositio*: on acquiert des mœurs par l'apprentissage (*doctrina*) et l'accoutumance (*consuetudo*), comme le dit Galien et comme on peut le voir par des *signa sensibilia* manifestes. L'auteur devait préciser cela parce qu'il s'agit en fait d'autres *mores*, et non des inclinations naturelles, les *inclinationes a principio generationis*, comme il avait défini les *mores* dans son premier point à noter. Suivent quatre *conclusiones* qui concernent ces inclinations naturelles, et dans lesquelles il renvoie plusieurs fois à des *experientie*, des situations réelles qui soutiennent sa thèse. Il n'y a pas de réfutation des arguments contraires. En fait, on a donc ici aussi le schéma habituel de la question disputée à propos d'un texte, à part les *notabilia* et le manque de réfutation à la fin, mais ici la solution est organisée en *conclusiones*, comme c'était souvent le cas dans les questions disputées de cette époque, y compris à la Faculté des arts.

Un certain nombre de questions ont été conservées sous forme indépendante et aussi comme partie intégrante d'un commentaire, par exemple une question du commentaire de Taddeo Alderotti sur la *Tegni*, concernant la *complexio*: "an complexio innata permutetur", une question

49. Ed. T. Pesenti, *Giovanni Dondi e i "mores naturales"*, pp. 52-55.

50. Pour le contenu doctrinal de cette question, voir T. Pesenti, *op. cit.*, pp. 46-51.

qui a également été conservée sous forme indépendante[51]. Deux séries d'arguments, pour la réponse négative d'abord, puis pour la réponse affirmative, sont suivis de la solution qui postule deux espèces de complexion, les deux, selon Taddeo, pouvant changer si la substance elle-même change:

"Ego autem dico complexionem innatam secundum utrumque significatum alterari secundum alterationem subiecti in quo est nulla etiam forma alterabilis est secundum se, sed alteratur ratione subiecti suscipientis eam, sicut dicit Aristoteles 6 phisicorum; omnis enim forma existit simplici et invariabili essentia".

Et il ajoute: "Et concedo omnes rationes ad hanc partem adductas, et si locus concederet destruerem omnes solutiones frivolas que fuerunt adducte per quosdam in quodam cartabello ad solvendum rationes que probant quod permutatur complexio innata", avant de commencer la réfutation des arguments contraires: "Ad primam ergo Authoritatem que probabat quod complexio innata non permutaretur ...". Il se réfère sans doute à une dispute réelle à propos de cette question, durant laquelle certains avaient proposé d'autres solutions, jugées "frivoles".

Le même problème fut d'ailleurs discuté par Dino del Garbo, l'élève le plus connu de Taddeo (déjà cité plus haut), et sa question subsiste également sous deux formes, comme question indépendante et comme partie de son commentaire sur *De malicia complexionis diverse*[52]. La question indépendante commence ainsi: "Questio disputata in scolis fuit utrum complexio naturalis possit permutari"; dans le commentaire Dino parle aussi d'une question disputée *in scolis*, durant la première année de son enseignement à Sienne: "ideo fuit questio disputata in scolis primo anno nostre lecture in civitate senarum". Dans les deux cas, il s'agit donc de questions disputées dans le cadre de son enseignement régulier, et non de disputes solennelles. Ce sont ces questions-là qui ont été naturellement réunies dans les commentaires sur les textes de base.

51. Ed. Napoli 1522 f° 107^{v}-108^{v}; sous forme indépendante dans le ms. Vaticano, Reg. lat. 2000 f° 115^{v}-116^{v}. Cf. N. Siraisi, *Taddeo Alderotti*, pp. 258-259.

52. Cf. N. Siraisi, *op. cit.*, pp. 260-261. Respectivement Vaticano, Vat. lat. 2484 f° 196^{v}-210 et Vat. lat. 4454 f° 101(131)-102(132). Sur Taddeo et Dino, voir également J. Agrimi et C. Crisciani, *Medicina e logica in maestri bolognesi*; N. Siraisi, *Arts and Sciences at Padua*, pp. 146-149; B. Lawn, *The Rise and Decline*, pp. 70*sqq*.

Au début du XV^e siècle, Hugo Benzi de Sienne fut un professeur de médecine célèbre à Bologne, où, en 1410, à la demande du pape Jean XXIII, il disputa de certains problèmes avec des maîtres parisiens qui avaient assisté au concile de Pise[53]. Parmi ses questions disputées, il faut distinguer, comme d'habitude, celles contenues dans les commentaires de celles disputées et publiées indépendamment (certaines se trouvent dans les deux groupes). Les commentaires d'Hugo consistent en une longue explication du texte de base, interrompue par des *dubia* fréquents et des *questiones* moins fréquentes; ici aussi, certaines de ces questions ont été publiées sous forme indépendante[54]. Il est difficile de dire dans des cas pareils quelle était la version originale: la question avait-elle d'abord été disputée par Hugo dans une dispute publique et ensuite incorporée dans le commentaire ou, au contraire, avait-il pris l'une des questions discutées dans ses commentaires pour la développer ensuite à part? La seconde hypothèse semble plus plausible, mais les deux sont possibles.

Notons finalement que l'on trouve aussi des questions disputées dans des traités, comme dans le *Practica seu Lilium medicine* de Bernard de Gordon, maître en médecine à Montpellier vers 1283-1308[55].

Les questions disputées dans les commentaires, comme les questions indépendantes (on le verra dans la suite), se firent plus rares à partir de 1400 environ et les commentaires du XVI^e siècle sont généralement dépourvus de questions disputées[56].

Les questions disputées indépendantes

Parmi les questions disputées conservées sous forme indépendante, il faut distinguer celles qui ont été disputées *in scolis*, durant l'enseignement régulier du maître, qui avait l'obligation d'organiser des disputes dans son

53. Cf. D.P. Lockwood, *Ugo Benzi*, p. 3. A propos d'Ugo Benzi, cf. aussi B. Lawn, *The Rise and Decline*, pp. 77-80.

54. Cf. D.P. Lockwood, *op. cit.*, p. 41.

55. Cf. L. Demaitre, *Theory and Practice*, pp. 111, 117; *Id.*, *Scholasticism in Compendia of Practical Medecine*, pp. 86-95. De même, pour les *questiones* dans les commentaires de Jean de St-Amand et de Pierre de St-Flour, cf. D. Jacquart, *L'œuvre de Jean de St-Amand*, et *Ead.*, *Les "Concordances" de Pierre de St-Flour*. A propos de Bernard de Gordon, cf. L. Demaitre, *Bernard de Gordon, Montpellier Professor and Practitioner of Medecine*.

56. Cf. B. Lawn, *The Rise and Decline*, p. 83.

école avec ses élèves, et d'autre part les questions issues de la *disputatio generalis* ou *disputatio magistrorum*, la dispute solennelle qui réunissait tous les membres de la faculté. On a mentionné plus haut quelques exemples du premier genre de dispute: les questions de Taddeo et de Dino.

Comme le fait observer Danielle Jacquart[57], le fait qu'une question soit conservée isolément dans les manuscrits ne signifie pas toujours qu'elle est le reflet d'une dispute: elle peut avoir été reprise du contexte d'un commentaire. Elle peut aussi être le résultat de plusieurs disputes, si le maître a combiné et mélangé dans sa rédaction les arguments proposés lors de plusieurs séances de dispute sur un même sujet. Cependant, nous avons diverses collections de questions disputées, surtout concernant Bologne durant la première moitié du XIV^e^ siècle, et ces questions sont clairement le résultat de disputes réelles: elles sont présentées comme *disputate* ou *determinate* ou *disputate et determinate* et souvent la ville dans laquelle elles ont été disputées est mentionnée. Cela dit, il s'agit manifestement de rédactions par les maîtres, qui avaient probablement déjà l'obligation de déposer le texte de leurs questions disputées chez le bedeau. D'ailleurs, dans la plupart des cas, chaque question occupe un folio, comme il sera prescrit plus tard dans les statuts de 1405[58].

Dans ces rédactions, le déroulement réel de la dispute a bien entendu disparu, car le maître réorganise les arguments et ne fait pas mention des personnes qui les avaient avancés, sauf, dans certains cas, du *respondens.* Pourtant, on trouve parfois des traces de la discussion, non seulement les verbes utilisés au passé (*arguebatur*, etc.) et les intitulés des questions, mais aussi l'indication qu'une question a été disputée la veille (*pridie disputata*) ou l'attribution explicite des arguments au *respondens* et aux *arguentes.* Dans un cas, nous voyons un docteur en médecine, Giuliano de' Preunti, exclure des arguments avancés par certains logiciens qui avaient apparemment participé à la dispute:

"ista fuerunt arguta que sunt alicuius valoris; rationes autem quorumdam logicorum non pono quia vel adsumebant suppositiones manifeste falsas vel non erant ad propositum, ideo in earum repetitione vel solutione tempus et

57. D. Jacquart, *La question disputée dans les Facultés de médecine*, pp. 301-302.

58. Cf. D. Jacquart, *op. cit.*, p. 302.

cartas occupare inutiliter non curamus"[59].

On a donc une situation tout à fait comparable à celle de la Faculté des arts après 1320 environ: les questions disputées sont réorganisées et rédigées par les maîtres et ne gardent que quelques traces – et cela même pas toujours – de la dispute orale.

Dans le contexte des questions disputées de médecine, on est obligé de mentionner Pietro d'Abano et son *Conciliator differentiarum philosophorum et precipue medicorum*[60]. Pierre d'Abano avait commencé ses études à Padoue, mais il est certain qu'il commença à rédiger le *Conciliator* pendant son séjour à Paris; il le termina en 1310, de retour à Padoue[61]. Il est donc tout à fait probable que cette œuvre reflète dans une certaine mesure les questions disputées à la Faculté de médecine de Paris au tout début du XIV^{e} siècle[62]. Cela dit, il ne s'agit pas d'une collection de questions disputées sous forme de *reportationes*, mais d'une œuvre bien construite, calquée sur l'*Ysagoge Iohannitii*, et montrant une cohérence dans la rédaction allant jusqu'à des renvois d'une question à l'autre. Les éventuels intervenants dans les disputes qui sont sans doute à l'origine de ce texte ne sont pas mentionnés, contrairement aux auteurs célèbres d'oeuvres médicales et philosophiques. Un aspect intéressant du *Conciliator* est son lien avec la tradition des questions salernitaines et des *problemata.* Pierre d'Abano traduisit et commenta les *Problemata* pseudo-aristotéliciens, ainsi que ceux du pseudo-Alexandre d'Aphrodise, et il est clair qu'il était très attaché à cette tradition. Dans son introduction à l'*Expositio probleumatum*, il note

59. Iulianus Bononiensis, "Utrum venenum aliquod possit nutrire corpus …", Vaticano, Vat. lat. 2418 f° 192va; cité par P. Giorgi, R. Lambertini et A. Tabarroni, *Tecniche d'insegnamento nella formazione dei medici a Bologna*, p. 213 et n. 22. Pour d'autres exemples de signes concrets, cf. *ibid.*, pp. 122-123. Par exemple Antonius de Parma, ms. Vaticano, Vat. lat. 2172 f° 55-57: "Dico ad questionem obmisso quod dixit respondens".

60. Ed. Mantova 1472 (*editio princeps*).

61. Cf. notamment D. Jacquart, *La question disputée dans les Facultés de médecine*, pp. 305-307; N. Siraisi, *Arts and Sciences at Padua*, pp. 147-148, 156-159; *Ead.*, *Two models of Medical Culture;* B. Lawn, *The Rise and Decline*, pp. 74-75.

62. Cependant, on ne peut pas dire, avec B. Lawn, qu'il s'agit d'une collection de 210 *quodlibeta* parisiens. Le seul point commun est la variété des sujets abordés. Cf. notamment J.W. Wippel, *Quodlibetical Questions* (dans *Les questions disputées*), p. 205 ("I myself have been unable to find any compelling evidence that it is quodlibetical in origin").

le lien entre *problemata* et *questiones*: "problema quidem est grecum latine probationem importans, est etenim questio difficilis aliquid continens quod per disputationem solvendum"[63].

Le *Conciliator* eut une grande influence, non seulement sur les thèmes des questions disputées et des *quodlibeta*, mais aussi sur la structure des questions disputées en médecine. Pierre d'Abano annonce dans son prologue le plan qu'il adoptera pour chaque *differentia*:

"In unaquaque similiter differentiarum semper quatuor inquirentur preter utriusque partis arguta quorum aliquod velut insiniabitur subdivisionem recipiet aliquando. Hec autem sunt: terminorum dubitati primitus expositio; secundo quidem quod de ipso fuerit ab aliis presentitum; tertio veritatis cum eius motivis ostensio ac tandem quarto argumentorum solutio"[64].

On reconnaît aisément le plan d'une question disputée: arguments pour et contre, puis solution consistant en quatre points: *expositio terminorum*, opinions des prédécesseurs, réponse argumentée de l'auteur et réfutation des arguments contraires. En voici un exemple:

"Utrum medulla nutriat ossa, necne.

(arguments pour et contre)

Quod medulla non nutriat ossa ostenditur, quoniam …
Etiam … Rursus … Amplius …
In oppositum medici … Amplius …

(solution, commençant par l'explication des termes)

Propter primum quidem sciendum quod quid sit os dictum est differentia 39. Est autem medulla …

(opinions précédantes)

Propter secundum vero sciendum sententiam fore superficietenus saltem Aristotelis medulla ossa minime nutrire …

63. Ed. Mantova 1475, cité par D. Jacquart, *op. cit.*, p. 306. A propos du lien entre *problemata* et *questiones*, B. Lawn fait observer que dans certains cas les réponses à des *problemata*, réponses qui suivent les questions sans argumentation, sont issues de disputes préalables, comme le semble montrer le titre *Questiones sollempnes Salernitane* dans l'un des manuscrits (*The Rise and Decline*, p. 72).

64. Prologue (je cite ici l'édition Venezia 1548, reprod. E. Riondato et L. Olivieri, Padova 1985).

(réponse argumentée)

Propter tertium autem sciendum quod sicut ex sermonibus de inuamentis et de animalibus potest colligi A. medullae finis duplex extat, humectare ossa videlicet et nutrire …

(réfutation)

Propter quartum vero ad primum dicendum quod Aristotelis videtur fuisse saltem apparens opinio … Ad aliud similiter … Ad aliud dicendum … Ad aliud …"[65].

Le schéma annoncé est effectivement suivi par Pierre d'Abano dans cet ouvrage, de façon systématique, et c'est ce schéma que suivront généralement les auteurs de questions disputées bolonaises après lui. Cela dit, c'est un schéma que l'on trouve aussi dans les questions philosophiques des maîtres ès arts, même si ces derniers sont sans doute moins systématiques et n'énumèrent pas les différentes parties de la solution en quatre points. Il n'est d'ailleurs pas sûr que Pierre d'Abano soit le premier à l'avoir appliqué. Notons que l'influence doctrinale de cet auteur fut sans doute plus importante encore que son influence littéraire et qu'elle durera jusqu'à la fin du moyen âge.

D'ailleurs, certains auteurs ont adapté ce schéma, procédant en trois ou cinq points, selon la situation et sans doute leur humeur. Le point le plus intéressant de ce schéma, adapté ou non, est le premier, l'*expositio terminorum*, un élément constant dans les questions bolonaises, comme l'a signalé notamment Roberto Lambertini[66] et déjà considéré comme habituel par Dino del Garbo, contemporain de Pierre d'Abano et élève de Taddeo Alderotti. On y reviendra plus loin[67].

Citons brièvement une question de Taddeo Alderotti lui-même, à propos d'un passage du *Canon* de Galien, à savoir "utrum species sensibilis vel intelligibilis existens in sensu vel in intellectu habeat virtutem alterandi corpus ad frigiditatem vel caliditatem"[68]. Après les habituels arguments pour la réponse négative et la réponse affirmative, Taddeo donne une longue solution comprenant des *suppositiones* et des *correlaria*, puis il réfute les arguments contraires donnés au début. La solution ne suit pas le schéma décrit plus haut, qui est sans doute devenu habituel avec la génération suivante.

65. Differentia 52, éd. Venezia 1548 f° 77^{r-v}.

66. *Tecniche d'insegnamento nella formazione dei medici a Bologna*, pp. 213-214.

67. Voir ci-dessous, pp. 232-233.

68. Ms. Vaticano, Pal. lat. 1246 f° 97^{v}-112^{v}.

Pour donner un exemple des questions disputées du début du XIV^e^ siècle, on citera ici une question de Taddeo da Parma (vers 1320), lui aussi l'un des élèves de Taddeo Alderotti. Cette question présente plusieurs points intéressants par rapport au modèle courant. En voici la structure:

"Questio pridie disputata fuit utrum mala complexio diversa que est febris possit esse in omnibus partibus corporis cuius alteratur complexio.

(arguments pour la réponse négative)

Et arguitur quod non auctoritatibus et rationibus. Auctoritatibus sic: primo …
Item … Item …
Rationibus sic: illa mala complexio …
Item … Item …

(solution, annonce du procédé)

In hac questione que, ut michi videtur, est multum difficilis, sic procedam, quia primo exponam terminos questionis ut non in equivoco laboremus. Secundo dicam ad questionem secundum oppinionem aliorum quam improbabo et secundum opinionem quam reputo esse veram, quam rationibus confirmabo. Tertio circa dicta quasdam difficultates movebo <et> secundum post se (*lege* posse) dissolvam simul cum rationibus nostre positioni adversantibus si qua erunt.

(premier article)

Ad evidentiam primi est sciendum quod in titulo questionis quinque termini egentes expositione ponuntur, scilicet complexio, mala, diversa, que est febris …
Et ex hiis secundum ipsos colligitur quod est mala complexio … Sed ista expositio … Dicamus nos … Patet igitur ex dictis … Item febris si … Apparet ergo ex dictis … (*etc.*)
Est ergo questio utrum mala complexio diversa que est febris possit esse in omnibus partibus materialibus et formalibus vel possit esse in omnibus partibus formalibus tantum, non autem in materialibus; et hoc de primo articulo questionis.

(deuxième article)

Restat autem agredi secundum articulum qui est ad questionem respondere. Ad questionem autem istam aliqui dicunt duo: primo quod … Secundum … Et ex hiis secundum ipsos apparent duo … Sed isti in hac responsione dicunt impossibilia multa. Et primo quantum ad … Sed ista solutio

nichil valet … secundo dicunt impossibile … Set forte dices … Apparet igitur evidenter ex dictis predictam oppinionem cum suis correlariis esse impossibilem …
Et ideo dico breviter ad questionem et dico duo … Dico ergo primo … Quod probo …

(troisième article)

Consequenter tertium aggrediamur articulum difficultates contra dicta movendo et ipsas pro posse dissolvendo. Solvendo etiam rationes in principio questionis adductas que contrarium nostre positioni concludunt.
Difficultates autem contra dicta sunt duplices: quedam contra dicta in expositionibus terminorum in titulo questionis positorum, quedam vero sunt circa dicta in positione.
Difficultates contra expositionem terminorum occurrentes sunt duplices … Et prima quidem difficultas est … Secunda … Tertia … Quarta … Quinta …
Difficultates autem que sunt contra dicta in positione sunt duplices: quedam enim sunt contra primam partem questionis … Quedam vero sunt contra secundam partem. Difficultates que sunt contra primam partem sunt quattuor: prima …
Ad istas difficultates est dicendum et primo ad istas que sunt contra dicta in expositione terminorum, secundo ad istas que sunt contra dicta in positione.
Ad primam ergo sunt quidam dicentes quod … Set ista solutio … stare non potest propter duo … Et ideo aliter dico dupliciter … (*etc.*)
Ad secundam difficultatem dico … Ad tertiam … Ad quartam difficultatem …
Et sic ad difficultates que erant contra expositionem terminorum sit dictum. Modo restat respondere ad difficultates que sunt contra positionem. Et primo ad istas que sunt contra primam partem questionis. Ad primam dico quod … Ad secundam … Ad tertiam et ad quartam simul aliqui respondent quod … Sed ista solutio non valet propter multa. Primo … Et ideo dico quod …
Et sic ad difficultates prime partis questionis. Ad ultimam difficultatem que est contra secundam partem positionis dico quod …
Modo ultimo restat respondere ad auctores et rationes in principio questionis adductas que contrarie nostre postioni videntur concludere. Et primo ad auctores. Ad primam … (*etc.*). Ad rationes: ad primam cum dicitur …

(conclusion)
Et hoc est quod mihi videtur in hac questione ad presens dicendum …"[69].

C'est une question longue et bien organisée. Les arguments préliminaires, présentés brièvement et de façon impersonnelle, comme d'habitude, sont limités ici à ceux qui vont à l'encontre de la réponse qui sera retenue. La formule dans l'annonce du procédé: "simul cum rationibus nostre positioni adversantibus si qua erunt" est difficile à comprendre si l'on considère que la rédaction est naturellement postérieure à la dispute orale. S'agit-il d'une formule standard? La solution est composée de trois *articuli*, dont le premier est ici aussi consacré à une longue exposition des termes utilisés dans la formulation de la question. Le deuxième article comprend en fait deux parties: l'opinion des prédécesseurs et la réponse propre de Taddeo. Le troisième est le plus long (presque cinq colonnes) et le moins habituel: Taddeo discute ici un certain nombre d'objections (*difficultates*) contre son traitement des termes et sa réponse. Notons que les objections sont souvent suivies de la formule "contraria declaratur quia …", donc un contre-argument, avant la solution groupée de toutes les objections qui commence par "Ad istas difficultates est dicendum". Ces objections ont-elles été avancées dans une discussion qui suivait la détermination orale de la question? C'est difficile à savoir. Il se peut aussi que l'auteur ait réuni un certain nombre d'arguments entendus ou lus ailleurs et qu'il les ait incorporés dans la solution de cette question pour la rendre la plus complète possible. La conclusion de la question, qu'on trouvera plus loin, semble montrer en tout cas qu'il y accordait de l'importance.

Pour la génération suivante, on peut mentionner Gentile da Foligno, qui enseigna à Padoue autour de 1340 et qui fut surtout connu pour ses nombreux *consilia* et questions, concernant pour la plupart des considérations d'ordre pratique[70]. Ses *Questiones de febribus*, une collection de questions

69. Ms. Sorbonne 128 f° 109ra-111va. Il s'agit d'un recueil de questions disputées en médecine, constitué de trois cahiers réunis plus tard avec des traités médicaux (dont le *Colliget*) dans un manuscrit de grand format (39x28 cm.), comprenant des textes des XIV^{e} et XV^{e} siècles. Les auteurs des questions sont tous italiens, essentiellement maîtres de médecine à Bologne (Taddée de Parme, Antoine de Parme, Dino del Garbo, Bertucius Bononiensis, Jacobus Bononiensis, Albertus de Zancariis, etc.). Pour la conclusion remarquable, pas transcrite ici, voir ci-dessous p. 235.

70. Cf. N. Siraisi, *Arts and Sciences at Padua*, pp. 149-150; D. Jacquart, *op. cit.*, pp. 307-308; B. Lawn, *op. cit.*, p. 73.

groupées autour du même sujet[71], se présentent selon le schéma habituel: arguments *pro* et *contra*, solution commençant par l'*expositio terminorum*, autres opinions, propre réponse et réfutation des arguments contraires. Parfois, la réponse est organisée en *conclusiones* (c'est le cas de la question 3) ou en *propositiones* suivies de *conclusiones* (question 4). Ses questions montrent d'ailleurs des traces de disputes réelles, notamment l'intervention des étudiants (probablement des bacheliers), et cela suivant leur nation, selon la règle en vigueur à Bologne. Par exemple:

"Septima et octava et nona questio simul moveantur, utrum tres differentie febrium dicte a Galeno sint essentiales et utrum differentie sumpte a materia sint essentiales et utrum sint priores aliis.
Respondent quidam Neapolitani … Ad secundam questionem respondent quod … Licet isti viri teneant quod sustinebitur, tantum pro parte sua, habent falsa principia … Contradictum ad secundam questionem … Ignoravit ergo iste vir …"[72].

Pourtant, il semble bien que Gentile ait réuni, dans la rédaction de ces questions, le contenu de plusieurs séances de dispute sur le même sujet, ayant eu lieu à des moments différents. A certaines d'entre elles il avait assisté lui-même, mais il se réfère à d'autres comme à des disputes dont il avait entendu parler ("Quarta est opinio Alberti ut mihi fuit narratum …")[73].

Au début du XV^e^ siècle, Ugo Benzi, on l'a vu plus haut, a également composé des questions disputées. Il nous en reste neuf, dont six ont été imprimées comme des opuscules indépendants[74]. Ainsi, la *Questio de malitia complexionis diverse*, composée (*compilata*) à Florence le 20 janvier 1422, selon la subscription, a été imprimée comme appendice au commentaire de Jacques de Forli sur Avicenne, Fen I, 1-2, en 1488, et réimprimée plusieurs fois[75]. Dans un manuscrit conservant ce texte, la subscription est suivie d'une longue note disant que le maître disputa la même question dans une dispute générale un peu plus d'un mois plus tard:

71. Appelées aussi *Questio de prolongatione febris*, notamment dans l'édition Venezia 1520.

72. Ed. Venezia 1520, f° 5-6. Cf. D. JACQUART, *op. cit.*, p. 308.

73. Cf. *ibid.*

74. Cf. D.T. LOCKWOOD, *Ugo Benzi*, pp. 42*sqq.*

75. Cf. *ID.*, p. 229.

"Dictus doctor die dominico prima die marci eodem modo disputavit generaliter et posuit istas conclusiones in questione dicta: prima conclusio … secunda conclusio …", etc.[76].

Le maître a donc disputé deux fois la même question à peu de temps d'intervalle. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que le développement était identique. Il faudrait avoir le rapport complet de la deuxième séance (et non seulement l'énumération des cinq *conclusiones*) pour savoir si d'autres intervenants avaient apporté de nouveaux arguments, sans pourtant changer l'opinion du maître. En tout cas, la solution d'Ugo était organisée en cinq *conclusiones*, un procédé courant pour des questions disputées de cette époque, comme c'était le cas dans d'autres disciplines.

Quelques traits particuliers

Après avoir cité quelques exemples de questions disputées en médecine se situant entre le tout début du XIV^e^ siècle et le début du XV^e^ siècle (des questions indépendantes antérieures à 1300 me sont inconnues), on peut essayer d'en tirer quelques remarques plus générales. D'abord, dans le contexte bolonais, le nombre de ces questions semble être bien supérieur à celui des questions disputées en arts, sans doute en partie à cause des obligations statutaires, plus lourdes pour les médecins, puisqu'ils devaient disputer chaque semaine, en se relayant[77]. Cependant, le nombre de disputes soutenues par chaque maître dépendait du nombre des maîtres de la faculté et les statuts ne fixent pas un minimum de disputes, comme ce fut le cas pour les maîtres ès arts[78]. La différence est plus nette en ce qui concerne les disputes quodlibétiques[79].

La structure des questions disputées en médecine correspond généralement à celle que l'on a rencontrée dans les autres disciplines. Signalons seulement quelques aspects intéressants.

76. Note citée *ibid.* Il s'agit du ms. Vaticano, Vat. lat. 2473. Les folios cités par Lockwood sont 70-90. Cependant, la question commençant au f° 70^ra^, qui concerne effectivement la *complexio*, se termine au f° 74^ra^ et la note citée se trouve au f° 99^r^. Plusieurs autres questions séparent ces deux textes. Il n'est pas clair, d'après le microfilm, si les folios sont bien dans l'ordre original, de sorte que ce problème reste en suspens.

77. Cf. R. Lambertini, communication 1993.

78. Comme le fait observer T. Pesenti, qui signale que Marsilio Santasofia présida trois disputes publiques, au sujet de la *Tegni*, dans l'année universitaire 1376-1377 (*Marsilio Santasofia*, p. 149).

79. Comme on le verra plus loin: ci-dessous p. 239.

D'abord, la présence presque systématique de l'*expositio terminorum* au début de la solution[80]. Citons l'un des multiples exemples: une question disputée de Bertuccio de Bologne, "Utrum solutio continui sit causa doloris", conservée dans le recueil de questions disputées du manuscrit Sorbonne 128:

"In ista questione sic procedam: primo exponam terminos questionis, secundo circa questionem notabo quorundam opiniones, tertio ponam opinionem meam et solvam quasdam difficultates, quarto respondebo ad argumenta.
Propter primum sciendum quod solutio continui ut hic accipitur est separatio seu divisio eius quod primo naturaliter erat unitum sive continuum … Sed ad sciendum quid sit dolor oportet scire …"[81].

La pratique de l'*expositio terminorum* est déjà présentée comme habituelle par Dino del Garbo, contemporain de Pierre d'Abano et élève de Taddeo Alderotti:

"Circa quod more solito, ut facimus in omnibus aliis precedentibus, primo quidem terminos questionis exponendo, deinde veritatem proposite questionis subiungendo. Gratia igitur primi sunt exponenda duo vocabula: unum quidem, quid hic intelligimus nomine morbi; secundum quid nomine hereditationis"[82].

C'est un élément que l'on trouve également dans les questions philosophiques et qui semble être caractéristique des questions disputées à Bologne[83]. D'après Danielle Jacquart, cette pratique dans les questions médicales serait due à l'influence de Pierre d'Abano, qui, dans son *Conciliator*, commençait toujours sa solution par l'exposition des termes, comme on l'a

80. Cet élément manque dans les *Questiones de tiriaca* de Guillaume de Brescia, composées à Montpellier vers 1320; ce sont des questions de structure traditionnelle, avec de longues solutions, sans signe apparent de la dispute orale (cf. M. McVaugh, *Theriac in Montpellier*, pp. 130-143).

81. Ms. Sorbonne 128 f° 126^{vb}.

82. *Ibid.*, f° 113^{vb}.

83. C'est également un élément important des commentaires médicaux, cf. J. Agrimi et C. Crisciani, *Edocere medicos*, p. 191.

vu plus haut[84]. Cela dit, certains auteurs l'appliquent aussi bien dans leurs questions philosophiques que dans leurs questions de médecine: c'est le cas notamment de Taddeo da Parma, qui enseignait à Bologne et à Sienne vers 1320. Dans l'une de ses questions philosophiques[85], disputée à Bologne en 1321, il utilise une formulation presque identique à celle que l'on trouve dans sa question de médecine dans le receuil Sorbonne 128: dans la première on lit: "Primo quidem exponam terminos questionis, ne in equivoco procedamus", dans la seconde: "quia primo exponam terminos questionis ut non in equivoco laboremus"[86]. Taddeo avait certainement disputé des questions philosophiques avant de devenir maître en médecine, mais il se peut, naturellement, que les pratiques des questions de médecine fussent connues et appliquées par les maîtres ès arts, faisant partie de la même université, dans leurs propres questions.

Les questions commencent parfois par la formule "Questio proposita fuit" ou "Questio in scolis proposita fuit". C'est le cas notamment de trois questions de Dino del Garbo conservées dans le même recueil Sorbonne 128. Ainsi, on lit dans la question mentionnée ci-dessus:

"Questio in scolis proposita fuit utrum aliquis morbus qui esset in patre possit hereditari in filio"[87].

On pourrait penser que la question fut proposée par un participant à la dispute. Cependant, il me semble qu'il s'agit d'une formule équivalente à "questio disputata fuit" ou "Questio est", "Queritur", etc. La question fut probablement proposée par Dino lui-même, au début de la dispute. L'explicit précise d'ailleurs que la dispute avait un caractère solennel: "Explicit questio generaliter disputata per magistrum Dinum de Florentia"[88].

84. Voir ci-dessus, p. 226.

85. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, p. 228: "Utrum elementa sub propriis formis maneant in mixto".

86. Cité plus haut, p. 227.

87. La question commence au f° 113va. Les deux questions suivantes, également de Dino, commencent par "Questio proposita fuit".

88. A propos de la *disputatio generalis*, cf. ci-dessus pp. 209-210; cf. aussi O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 195, 223-224.

Quelquefois aussi la formule initiale précise que le texte reflète une dispute tenue la veille. C'est le cas par exemple de la question de Taddeo da Parma citée plus haut:

"Questio pridie disputata fuit utrum mala complexio diversa que est febris possit esse in omnibus partibus corporis cuius alteratur complexio"[89].

On peut se demander si la dispute avait effectivement eu lieu la veille – au sens strict du mot *pridie* – ou si le terme doit être compris dans une acception plus large: "récemment", renvoyant ainsi à la dernière *disputatio generalis*, dont le maître qui l'avait organisée devait mettre le résultat final par écrit[90].

Dans ces questions disputées en médecine on trouve souvent mention des opinions ou des arguments de maîtres plus ou moins contemporains, surtout de ceux appartenant au même milieu. Ainsi, Gentile da Foligno[91], dans ces *Questiones de febribus*, cite souvent ses prédécesseurs ou ses collègues contemporains, notamment Pietro d'Abano ("Dicunt autem aliqui et precipue Conciliator …"; "Fuerunt quidam, ut recitat Conciliator …"), Taddeo Alderotti ("In hac questione est solutio Tadei in glosis Johannitii …"), Dino del Garbo ("Bene ergo dicit Dinus quod …") et Antoine de Parme ("Dicit tamen Antonius et Dinus quod …"). Quelquefois d'ailleurs ces références ne sont pas dépourvues de critique, par exemple:

"et hoc est quod Dynus intendit. Ista verba sunt confusiones et involutiones intellectus in verbis. Et ex hoc patet quod Dynus hic fuit victus in intellectu, sed propter reverentiam Galeni voluit dimittere opinionem …"[92].

Ou encore:

"Et considera hic quantum laborem vane susceperunt multi doctores ut Franciscus de Zabarellis et Joannes de sancta Sophia in illis questionibus

89. Ms. Paris, Sorbonne 128 f° 109ra (citée ci-dessus p. 233). Cf. *ibid.* f° 120ra (Bertucius Bononiensis).

90. Cf. ci-dessus p. 212.

91. Voir ci-dessus p. 229.

92. Gentile da Foligno, *Questiones et tractatus extravagantes*, Venezia 1520, f° 66va. Cf. N. Siraisi, *Medical Scholasticism and the Historian*, p. 154.

longissimis de hac materia Perusii disputatis et quantum impertinenter exponitur hic locus a Jacobo de Forlivio"**93**.

Signalons finalement la présence de formules exprimant la même ouverture d'esprit que l'on avait constatée dans les questions de la Faculté des arts et dans celles de la Faculté de droit: la réponse retenue n'est pas considérée comme définitive, mais comme un pas dans la bonne direction, comme une étape dans la recherche de la vérité, et l'auteur est prêt à changer de position si un collègue démontre avec de meilleurs arguments que sa solution est plus proche de la vérité. Citons deux exemples; d'abord une question de Jacobus Bononiensis:

"Et sic de illo ad presens sufficiat, in quo si sit aliquid quod sit contra dicta aliquorum, non recipiatur ut contra eos sit dictum, sed dixi ut visum fuit michi; et si contrarium videretur, mutarem oppinionem"**94**.

Puis, la note plus longue à la fin de la question de Taddeo da Parma citée plus haut:

Et hoc est quod mihi videtur in [… ?] hac questione ad presens dicendum. In qua si qua dixi insolitum et communi oppinioni medicorum modernorum contrarium, non propter consuetudinem refutetur, set diligenti perscruptatione pensetur et si rationi consonum perpendatur, acceptetur. Sin autem rationibus prius positis fortioribus infringatur, paratus enim volo ab illa conclusione discedere, quotiens mihi per rationes concludentes huiusmodi impossibilitas ostenditur. Non enim ad dicendum que dixi me movet pompa vel arrogantia, set sola investigandi veritatem diligentia, que debet esse finis cuiuslibet speculantis iuxta illud Phylosophi secundo metaphisice: teorice quidem finis est veritas, practice vero opus. Deo gratias amen fiat"**95**.

Cette mentalité, propre à un véritable travail de recherche, avait donc également cours à la Faculté de médecine, en tout cas à Bologne au début du XIV^{e} siècle.

93. Ugo Benzi, *Expositio super libros Tegni Galieni*, Venezia 1498, l. II, f° 14va.

94. Ms. Paris, Sorbonne 128 f° 123^{rb}.

95. *Ibid.* f° 111va. Cf. Arist., *Metaph.*, II 993b21 (Ar. Lat. XXV, 2, éd. G. Vuillemin-Diem, Leiden 1976, p. 37, 1).

Pour clore ce paragraphe sur les questions disputées en médecine, il faut ajouter qu'elles furent à leur apogée au XIV^e^ siècle, mais que leur nombre diminua rapidement à partir de 1400 environ. Les critiques contre cette forme littéraire concernaient notamment la reprise continuelle des mêmes arguments menant à des conclusions stériles[96]. Cette critique rejoignait celle des humanistes contre la prédominance de la logique[97]. Chez les médecins, on assiste à une spécialisation soit en médecine théorique, où on continuait à approfondir les bases philosophiques et logiques dans des commentaires et des questions, soit en médecine pratique, où l'on se concentrait essentiellement sur les *consilia*, un genre qui prit une grande ampleur à cette époque[98].

Les "questiones de quolibet"

La dispute *de quolibet* faisait partie des obligations des maîtres de médecine[99]. Des rapports de ces disputes, concernant essentiellement l'université de Bologne, ont été conservés dans des recueils de questions déjà mentionnés. Chaque *quodlibet* comprend en principe (mais pas toujours dans la pratique) dix questions – ce qui correspond aux prescriptions statutaires – et ces questions sont traitées beaucoup plus brièvement que les questions disputées ordinaires. Souvent, les solutions, réorganisées par l'auteur, pendant sa rédaction, selon un plan logique, sont courtes, de sorte que l'ensemble des dix questions composant le *quodlibet* occupe un seul folio[100]. Danielle Jacquart cite deux exemples: celui d'un *Quodlibet* de Jacques de Plaisance, conservé dans un manuscrit de l'Escorial, dans lequel

96. Cf. T. Pesenti, *Generi e pubblico*, pp. 530-532. Le déclin de la dispute en médecine a sans doute été plus précoce à Paris, où elles semblent être devenues, dès le XIV^e^ siècle, de simples formalités (cf. D. Jacquart, *La question disputée*, p. 295).

97. Voir aussi B. Lawn, *The Rise and Decline*, pp. 83-84.

98. Cf. T. Pesenti, *op. cit.*, pp. 532-538.

99. Voir ci-dessus, p. 212. D'après Charles Thurot, des disputes quodlibétaires en médecine continuaient à être organisées au XV^e^ siècle (*De l'organisation de l'enseignement*, 197-199; repris par Glorieux, *La littérature quodlibétique*, 2, pp. 21-22). Bien entendu, l'affirmation de C. O'Boyle à propos des disputes publiques: "These publicly disputed questions were given the special name of quodlibetical disputations because they could be resolved either in the negative or the affirmative" (*The Art of Medecine*, p. 24 n. 52), n'a aucun sens.

100. Cf. D. Jacquart, *La question disputée*, p. 303.

l'organisation logique, certainement introduite par le maître durant sa rédaction, suit la répartition entre théorie et pratique, puis, pour la théorie, entre "choses naturelles, non naturelles et contre nature"[101]. De même, un *quodlibet* attribué à Juliano di Bologna commence par une introduction précisant le classement des questions, introduction qui ouvre par une formule apparemment courante: "Quoniam ordo in rebus scibilibus est causa facilioris apprehensionis …"[102].

Parfois, les *quodlibeta* sont beaucoup plus longs. Prenons l'exemple d'un *quodlibet* de Dino del Garbo, maître que l'on a rencontré plus haut dans un autre contexte[103]. Ce texte, conservé dans le ms. München, Clm 13020, présente l'intérêt de comprendre également des *questiones* traitées *per modum problematis*[104]. Le *quodlibet* comprend 24 questions (donc bien plus que les 10 prescrites), dont 18 concernent la médecine théorique et 6 la médecine pratique. L'auteur a mis de l'ordre dans les questions posées lors de la séance, comme il le dit explicitement:

"Quia <ordo> in rebus scibilibus est causa facilioris memorie et etiam apprehensionis, ut Aristoteles in libro ait de memoria et reminiscentia, ideo ut questiones nostri (*ms.* nostre) quodlibet facilius apprehendantur et etiam memorentur, eas non sub modo quo fuerunt proposite determinabimus, sed secundum ordinem quem habent ad invicem res quesite in eis ut reducuntur ad scibilia medicine. Sicut apparet per illum Johannicii et per Avicennam etiam, medicinalis consideratio tota divisa est in duas partes, scilicet in theoricam et practicam. Questiones que fuerunt mote, quedam fuerunt mote circa partem theoricam, quedam vero circa partem practicam. Et quia theorica versatur circa tres res, <quedam circa res> naturales, quedam vero circa res [tres] non naturales, quedam vero circa res preter naturam, questiones autem que fuerunt mote circa res naturales solum fuerunt mote circa duas res, scilicet circa compositionem et circa operationes …"[105].

101. Cf. *ibid.*, pp. 303-304.

102. Cf. *ibid.*, p. 304. Le texte est conservé dans le ms. Vat. lat. 4452 f° 146ra. Pour la formule, voir aussi le texte de Dino del Garbo, cité ci-dessous.

103. Cf. ci-dessus, notamment pp. 221, 226, 232-234.

104. Cf. A. Maierù, *Ancora sugli atti scolastici nelle università italiane*, pp. 316-319.

105. Cité par A. Maierù, *op. cit.*, p. 325 n. 53 (Clm 13020 f° 209^{rb}).

Le schéma de la plupart des questions est habituel: formulation de la question introduite par *utrum*, arguments pour l'une des deux réponses possibles, un ou plusieurs arguments *in oppositum*, la détermination du maître et finalement la réfutation des arguments contraires à sa position. Généralement, Dino estime déterminer la vérité, mais parfois il définit sa réponse comme probable. Certaines questions sont considérées comme d'ordre logique et concernent donc des thèmes plus éloignés de la doctrine (*extravagantia*). Le passage entre les questions d'ordre théorique et d'ordre pratique est clairement indiqué: "Et in hoc finitur determinacio questionum et problematum que parti theorice actinent medicine. Restat vero nunc decidere questiones que fuerunt mote parti actinentes practice medicine. Iste autem questiones fuerunt sex"[106]. Dino parle donc explicitement de *questiones et problemata* concernant la médecine théorique. Et ces *problemata* (ou *questiones per modum problematis*) ne sont pas organisés de la même façon: ils ne sont pas introduits par *utrum*, mais par *propter quid*, la réponse suit directement, sans les arguments préalables des autres questions et donc sans être suivie de réfutation d'arguments contraires. Il s'agit du procédé de la question-réponse et non de celui de la question disputée. Le premier avait une longue tradition dans la littérature des *problemata*[107]. Dino considérait sans doute que pour certaines questions, surtout celles qui cherchent la cause (*propter quid*), ce procédé était mieux adapté[108]. Cela nous montre que les questions d'un *quodlibet* pouvaient varier non seulement selon le sujet, mais aussi dans la façon dont elles étaient traitées.

Bref, les disputes *de quolibet* semblent avoir été comparables à celles des théologiens: des questions diverses posées par l'assistance que le maître qui organisait la dispute réorganisait ensuite dans sa rédaction selon un ordre logique. Cela dit, nous ne savons pas comment se déroulaient les séances, ni qui participait précisément aux discussions, ni si le maître – ou un bachelier dans le rôle de *respondens* – donnait déjà une première réponse, avant de retravailler l'ensemble des questions et des arguments pour sa

106. *Ibid.*, p. 326 n. 54 (Clm 13020 f° 217^{rb}).

107. Voir ci-dessus, p. 208.

108. Mais, comme le note Alfonso Maierù (*op. cit.*, p. 319), une autre question de Dino, conservée dans le même manuscrit, cherche bien la cause selon le procédé de la question disputée: "Questio mota fuit quid esset causa periodisationis in egritudinibus quee motum habent secundum periodos" (f° 221^{vb}-223ra). Explicit: "Et ex istis patet veritas questionis premote, in qua dubitatione mens mea longo tempore vatillavit", suivi d'une attribution explicite à Dino.

determinatio[109]. A ma connaissance nous n'avons aucun rapport direct d'un *quodlibet* en médecine.

Quant au nombre des *questiones de quolibet* conservées, il dépasse de loin celui de ce genre de textes pour les arts, en tout cas en ce qui concerne l'université de Bologne. En effet, Roberto Lambertini a étudié les écrits d'une vingtaine de maîtres bolonais entre 1300 et 1350 environ (sept d'entre eux ayant laissé des questions en arts aussi bien qu'en médecine); il a montré qu'il nous reste pour cette période 90 questions disputées en médecine contre 48 en arts, et, surtout, 10 *questiones de quolibet* en médecine contre une seule en arts[110]. Comme il l'a noté aussi, les statuts limitaient les séances de *quodlibet* à cinq par an, autour de Noël. Il faut donc croire que cet exercice avait une certaine popularité à Bologne[111].

Les exercices et les examens

Bien entendu, dans les facultés de médecine comme dans les autres facultés, les exercices destinés à familiariser les étudiants avec la méthode de la *disputatio*, tout en répétant les matières enseignées, avaient une certaine importance. Pour la médecine, il faut signaler l'exercice des *palestre:* un exercice scolaire sous forme de dispute en usage dans plusieurs universités italiennes, notamment à Bologne, Florence et Pérouse, au XIV^{e} siècle. Ce sont surtout les statuts de ces deux dernières universités qui nous renseignent sur le déroulement de ces exercices[112].

Les *palestre* avaient lieu pendant le carême, le soir à l'heure des vêpres ou à l'heure des complies. Elles concernaient d'ailleurs aussi bien les arts que la médecine[113], mais la série débutait par celles des maîtres en médecine, en commençant par le plus jeune. Pour chaque *palestra*, le maître qui présidait devait reprendre deux (ou trois) questions et un *problema* parmi ceux qui avaient été disputés lors de sa dernière séance, afin de les déterminer. Aucune prescription ne nous renseigne sur la participation des maîtres et

109. Cf. J.W. Wippel, *Quodlibetical Questions*, pp. 205-206: "In fact I have been unable to uncover solid evidence indicating what the precise structure was for Quodlibetical disputations either in Arts or in Medecine during the fourteenth century at Paris".

110. R. Lambertini, communication Pavia 1993.

111. Le maître Giuliano da Bologna nous a laissé 3 *quodlibet* et 20 questions disputées.

112. Ils ont été étudiés et décrits par P.J.J.M. Bakker, *Les "palaestrae" de Jean de Spello*, pp. 291-295.

113. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 192-194.

des étudiants, sauf à Pérouse, où on précise que chaque docteur préside une *palestra* par semaine. On sait seulement qu'il s'agit d'exercices quotidiens durant le carême, exercices sous forme de dispute.

Deux de ces *palestre*, présidées par le maître Jean de Spello à Pérouse en 1355, ont été conservées dans le ms. Vaticano, Vat lat. 4455 et éditées par Paul Bakker[114]. Celui-ci pense que les questions et problèmes de ces *palestre* ont été proposés librement par les participants de la dispute[115]. Certaines questions concernent les textes de base de l'enseignement médical ou les *problemata* pseudo-aristotéliciens. Quant à leur structure, les *questiones* suivent le schéma habituel: arguments pour et contre, solution (avec parfois des *conclusiones*) et réfutation, tandis que les *problemata* commencent par la formule *propter quid* et sont directement suivis de la réponse (comme on a vu plus haut pour le *quodlibet* de Dino del Garbo); pour chaque *problema* on trouve deux ou trois réponses différentes ("aut quia … aut quia …"). La copie qui a été conservée est une rédaction faite par Jean de Spello, probablement une dizaine de jours après la dispute, comme semblent l'indiquer l'incipit et le colophon[116].

Ainsi, ces exercices avaient plusieurs choses en commun avec les disputes publiques et quodlibétiques, notamment le fait que la détermination pouvait avoir lieu quelque temps après la discussion. La formule de l'incipit: "fuerunt proposite in palestris in scolis mei Johannis de Spello infrascripte questiones », ainsi que d'autres formules comparables ("Iste alie questiones fuerunt michi proposite in palestris", "Postea fuerunt proposita quedam problemata"), montrent qu'en effet les questions furent proposées par les assistants, mais ces assistants étaient probablement les étudiants du maître et la discussion n'avait pas le caractère public d'un *quodlibet.*

D'autre part, il faut signaler l'existence de disputes qui avaient lieu, manifestement, sur la place publique et qui furent probablement aussi destinées à exercer les étudiants. On en a un témoignage de la fin du XV^e^ siècle dans les *Ordinamenti del Magistro di Balia di Siena intorno ai lettori del publico Studio ed ai corcolari disputatori da tenersi da essi nelle piazze di detta città*, où l'on trouve, en italien, un règlement pour les "circuli disputatorii in piazza", prescrivant notamment l'ordre des interventions[117].

114. Voir n. 112; éd. pp. 310-322.

115. Cf. *ibid.*, pp. 300-301; cf. aussi A. Maierù, *Ancora sugli atti scolastici*, pp. 319-320.

116. *Ibid.*, pp. 301-302.

117. Ed. J.H. Puccinotti, *Storia della medicina*, II, 1, Livorno 1855, pp. CLXV-CLXVI.

Comme les *palestre*, ce sont des exercices analogues à ceux des étudiants en arts[118].

Outre les exercices destinés à aider les étudiants[119], nous avons quelques instruments de travail conçus pour aider les maîtres à préparer les cours et les disputes: c'est le cas notamment de l'œuvre de Jean de Saint-Amand, qui enseigna très probablement la médecine à Paris vers 1300. Dans le prologue de son *Revocativum memorie* il indique que son but est de faciliter l'accès à de nouveaux textes, mais son ouvrage va bien au-delà de cette ambition. On peut le définir comme un véritable manuel pour la médecine theorique et pratique, ainsi que pour la chirurgie[120]. La deuxième partie de cet ouvrage a d'ailleurs été reprise et augmentée par Pierre de Saint-Flour sous le titre *Colliget florum medicine*, lequel a plutôt une approche thématique[121].

En ce qui concerne les examens, je n'ai pas connaissance de textes rapportant une question disputée durant les *vesperie* ou l'*inceptio*, mais les statuts, en particulier de Bologne et de Parme, prescrivent la lecture d'un texte de base suivie de questions posées par les docteurs, comme le montrent les passages suivants concernant Bologne:

"Et primo legere debeat lectionem libri tegni Galeni bene et ponctate, dividendo, verificando et exponendo testum. Et similiter de 2ª lectione aforismorum ypocratis, legendo, dividendo, verificando et exponendo anforismum totum, comentum autem solum dividendo et verificando. Lectis vero lectionibus arguant doctores seriose et ordinate, incipiendo a iuniori usque ad ultimum seniorem, excepto doctore vel doctoribus sub quo vel sub quibus promovetur, et hoc super prima lectione; supra secunda vero lectione possint arguere doctores qui voluerint sed solus prior, aut antiquior de colegio teneatur arguere"[122].

"Et primo debeat legere bene et puntate textum unius bone lectionis, postea dividere, verificare et sententiare dictum testum. Et similiter de 2ª lectione,

118. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts*, pp. 192-195.

119. Je laisse de côté ici les éventuelles questions des *repetitiones* (cf. R. Lambertini, *Tecniche d'insegnamento*, p. 213 et n. 23).

120. Cf. D. Jacquart, *L'œuvre de Jean de Saint-Amand*, pp. 259, 261*sqq.*

121. Cf. D. Jacquart, *Les "concordances" de Pierre de Saint-Flour.*

122. Statuts du collège de médecine de Bologne, éd. Malagola, *Statuti*, p. 488. Je cite ici la version vérifiée et corrigée par A. Maierù, *Gli atti scolastici*, p. 271-272 n. 92 (jusqu'à "arguant doctores").

et quod quilibet doctor teneatur arguere uno argumento tantum et unica replicatione in prima lectione. Super secunda vero lectione eodem modo fiat"[123].

De même, pour Parme:

"De modo legendi et arguendi in examinatione. Item statuerunt quod in privatis examinibus teneatur examinandus primo suas legere lectiones assignatas sibi pro punctis, legendo primo litteram tantum ut iacet in textu, deinde introducendo partem, et consequendo precedentis et dividendo, ac de parte ad partem procedendo sententiando tantum et partes sententiatas legendo absque questionibus et notacionibus. Quo facto doctores illius facultatis in qua examinetur incipiant arguere contra dicta in lectionibus …"[124].

Les candidats devaient donc s'abstenir de développer des *questiones*, mais la discussion était engagée par les maîtres dans des objections et des questions auxquelles le candidat devait répondre. On ne sait pas quelle forme prenait cette argumentation des docteurs et si elle avait le caractère de questions disputées[125].

Ce chapitre est beaucoup plus bref que les précédents pour deux raisons: d'abord, il faut constater qu'en général les disputes en médecine avaient apparemment moins d'importance que dans les facultés de théologie et de droit, même si à Bologne au XIV^e^ siècle les questions disputées et les questions quodlibétiques furent plus nombreuses que les questions en arts. D'autre part, comme cette étude cherche à établir les différences entre les disputes dans les différentes facultés par rapport à celles de la Faculté des arts, la partie concernant la médecine est forcément plus limitée du fait de la ressemblance entre les questions disputées en médecine et en arts. Dans la conclusion, on reviendra sur les parallèles et les différences.

123. Concernant l'examen de chirurgie, éd. Malagola, *op. cit.*, p. 443. Cf. A. Maierù, *ibid.*

124. Ed. Gualazzini, *Corpus*, p. 55; cité par Maierù, *op. cit.*, p. 272 n. 93.

125. A. Maierù cite un passage d'un éloge d'un candidat (édité par Piana, *Nuove ricerche*, n° 28) se référant à l'examen privé: "In quo quidem certamine sic se habuit tam legendo quam oppositionibus et questionibus doctorum respondendo, quod …".

Conclusions

Conclusions

Au terme de cette recherche sur les formes et le fonctionnement de la *disputatio* dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine, il faut essayer de dégager les points qui nous permettront de comprendre les rapports entre la dispute dans ces facultés et celle à la Faculté des arts. On procédera d'abord dans l'ordre du traitement précédent (théologie, droit et médecine) avant de tenter de tirer quelques conclusions plus générales.

Commençons par les ressemblances entre la dispute théologique et celle dans les arts. Bien entendu, les grandes lignes sautent aux yeux: la lecture des textes donne lieu à des questions, à un moment donné ces questions sont traitées séparément de la *lectio*, elles font l'objet de discussions entre le maître et ses étudiants, avec intervention d'un *respondens* et d'un ou plusieurs *opponentes*, elles suivent généralement un schéma déterminé et elles font souvent l'objet d'une rédaction par le maître selon le schéma habituel des questions disputées.

Ajoutons quelques parallèles plus précis, d'abord à propos des commentaires. Durant la première moitié du XIII^e^ siècle les commentaires sur la Bible et les *Sentences* ressemblent tout à fait aux commentaires philosophiques de cette époque. Les commentaires sur les *Sentences* constitués uniquement de questions disputées apparaissent peu après 1250, ce qui correspond à peu près au moment où l'on voit apparaître ce genre de commentaires à la Faculté des arts (si l'on exclut l'exemple précoce de Roger Bacon). L'évolution de ces commentaires, avec un nombre limité de questions qui deviennent de plus en plus complexes, est également comparable.

Au XIV^e^ siècle les questions disputées qui correspondent à la *disputatio ordinaria* deviennent ici aussi plus complexes au niveau de la solution, articulée en *conclusiones* etc., même si en théologie elles ont ensuite tendance à disparaître comme acte d'enseignement du maître.

Dans les solutions des questions, en particulier celles des commentaires sur les *Sentences*, on trouve souvent une *expositio terminorum*, qui sert à bien cerner le sens et l'emploi précis des termes de la question. C'est une

technique que l'on trouve également dans les questions disputées de la Faculté des arts, surtout à Bologne.

Sur le plan de l'organisation scolaire on peut également constater beaucoup de points communs: l'existence de disputes privées comme de disputes publiques et solennelles, le fait que la dispute ordinaire se déroulait en deux séances distinctes, le fonctionnement de la dispute comme épreuve et exercice, et la disparition progressive des rédactions des disputes à partir de 1320 environ.

En ce qui concerne les différences, il faut d'abord revenir sur l'apparition de la *questio*, séparée de la lecture des textes. On a vu que vers la fin du XII^e^ siècle le traitement de certaines questions, de nature complexe, suggérées par la lecture de la Bible, était déjà isolé du cours biblique. Des questions théologiques faisaient l'objet de discussions entre le maître et ses étudiants; ces discussions ne suivaient pas encore systématiquement le schéma de la dispute devenu habituel, mais elles étaient basées sur la méthode dialectique et se terminaient par une détermination magistrale de la question. Dès le début du XIII^e^ siècle, des séances de disputes, avec l'intervention d'un *respondens*, semblent avoir existé à la Faculté de théologie et cette pratique était déjà bien développée vers 1230. Or, l'adoption de la dispute scolastique à la Faculté des arts est sans doute plus tardive qu'en théologie. Bien que dans les statuts de la Faculté des arts il soit précisé que les étudiants devaient *respondere de questione* et *respondere de sophismatibus*, à ma connaissance nous n'avons pas de textes reflétant ce genre de disputes avant 1250 environ. De plus, l'enseignement des arts au XII^e^ siècle ne semble pas avoir donné lieu à des discussions systématiques à propos de questions isolées. D'autre part, dans le domaine de la logique, dans la *Logica moderna*, on traitait des questions qui touchaient notamment à la dispute dialectique, bien plus ancienne que la dispute scolastique.

Dans les disputes privées et les disputes publiques à la Faculté de théologie, l'organisation des interventions du *respondens* et des *opponentes* semble avoir été très variable durant la première moitié du XIII^e^ siècle, beaucoup plus qu'à la Faculté des arts. Cependant, on a constaté que, vers 1300, les rôles des *opponentes* et *respondentes* dans les disputes ordinaires en théologie étaient souvent tout à fait comparables à ce que l'on a vu à la Faculté des arts à la même époque. Cela dit, les maîtres de théologie avaient tendance à réorganiser rigoureusement les arguments de la discussion et à les présenter en deux séries impeccables.

L'une des différences les plus frappantes est sans doute la grande diversité des formes de la dispute théologique aussi bien dans les questions anciennes que dans celles de la seconde moitié du XIII^e siècle, diversité probablement due à l'âge plus avancé et à l'expérience plus grande des étudiants. Les *reportationes*, plus nombreuses qu'à la Faculté des arts, permettent de voir que les bacheliers intervenaient dans la discussion de la première séance de la dispute selon un ordre très souple, même si les questions éditées ne laissent transparaître que quelques signes de la dispute réelle.

D'autre part, nous avons dans le domaine de la théologie beaucoup plus de collections de questions disputées indépendantes dont l'organisation se conforme au modèle strict et monotone du schéma de base. Les maîtres avaient apparemment davantage tendance à réorganiser les textes issus de leurs disputes ou en tout cas ils les publiaient plus fréquemment, préparant de véritables éditions de leurs questions disputées et se servant des rapports de plusieurs disputes qui traitaient des divers aspects d'un même thème. A la Faculté des arts les maîtres publiaient plutôt les questions disputées des commentaires.

Ajoutons un détail concernant ces questions disputées, l'organisation en *articuli:* en théologie, ce terme désigne le plus souvent l'unité élémentaire de la dispute, les questions dont celle-ci se compose, tandis que dans les textes des artiens il désigne la plupart du temps un élément de la solution, divisée en plusieurs *articuli.*

Des différences fondamentales se rencontrent au niveau des épreuves et examens. Nous avons ici diverses épreuves qui n'existaient pas à la Faculté des arts ou étaient de moindre importance. Ainsi, la *questio temptativa*, par laquelle on accédait au statut de bachelier sententiaire, n'a pas de véritable équivalent dans les arts. De même, les *principia* par lesquels ces bacheliers devaient commencer la lecture de chacun des quatre livres des *Sentences*, constituaient une forme d'épreuve publique. On pourrait dire peut-être que ces épreuves font pendant aux *determinationes* à la Faculté des arts, par lesquelles les étudiants entraient dans leur phase de bacheliers. La *disputatio in Sorbona*, couramment appelée "sorbonique", était un exercice spécifique en théologie; elle fut probablement instituée par Robert de Sorbon et elle était déjà reconnue et adoptée par la Faculté de théologie au tout début du XIV^e siècle. Quant aux actes de la maîtrise en théologie, les *vesperie*, l'*aula* ou *inceptio* et la *resumpta*, au XIV^e siècle ne sont pas identiques à ceux de l'*inceptio* à la Faculté des arts. Les *vesperie* et l'*aula* comprenaient ici deux

questions chacune et la *resumpta* ne concerne probablement que la Faculté de théologie. Cependant, on a constaté que, vers 1300, la *questio de aula* à Paris ou *inceptio* à Oxford ressemblait beaucoup à celle de la Faculté des arts (la première dispute dirigée par le nouveau maître, qui détermine la question après une discussion entre le *repondens* et les *opponentes*). Apparemment, la cérémonie n'avait pas encore la forme décrite dans les statuts détaillés de la Faculté de théologie de Bologne.

Finalement, aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles, la *disputatio de quolibet* est très différente de celle à la Faculté des arts aussi bien au niveau de la forme qu'en ce qui concerne son importance. Imposé par les statuts, instrument de prédilection de certains maîtres de théologie parisiens, le quodlibet n'a cependant pas conquis l'ensemble des facultés de théologie: la très grande majorité des questions quodlibétiques sont originaires de Paris. D'autre part, les grandes disputes *de quolibet* qui se tenaient au XV^{e} siècle dans les Facultés des arts des universités de l'Europe centrale étaient des cérémonies bien organisées et n'avaient plus du tout l'élément de surprise dû au fait que tout un chacun pouvait poser des questions inattendues.

Arrivons au domaine du droit. Les différences entre la dispute juridique et la dispute en usage à la Faculté des arts sont assez importantes; cependant, quelques ressemblances caractérisent ces deux disciplines.

En général, l'enseignement du droit a donné lieu à davantage de genres littéraires que dans les autres facultés: outre les commentaires et les questions disputées, on trouve ici des *repetitiones*, *consilia*, *brocardica* etc., qui n'ont pas de parallèles dans les arts. Cela dit, on rencontre bien entendu les méthodes de base: la *lectio* et la *disputatio*, complétées par des exercices, qui prennent ici la forme de la *repetitio*.

Quant aux questions disputées juridiques, leur origine est différente de celle des questions philosophiques et théologiques: d'une part, le Digeste fournissait des exemples de questions à propos d'un *casus* et de réponses à ces questions; d'autre part, la pratique judiciaire, les plaidoyers dans les cours de justice, donnaient l'exemple des arguments *pro* et *contra* avec les références aux textes de droit. La dialectique jouait bien entendu un rôle ici aussi, mais les deux autres sources citées marquent une différence notable avec les questions disputées en arts et en théologie et cela est sensible jusque dans les questions de l'époque universitaire.

Au niveau des statuts universitaires, il faut noter qu'une réglementation minutieuse de la dispute publique, comparable à celle que l'on a vue pour la

Faculté de droit, existait également dans les facultés des arts et de médecine des universités italiennes, en particulier à Bologne. Là aussi, les maîtres devaient disputer à tour de rôle, à commencer par le plus jeune, et ils devaient déposer le texte de leurs questions chez le bedeau; là aussi, l'ordre des interventions était fixé, mais on commençait ici par les étudiants[1]. A ma connaissance, ce genre de réglementation n'existait pas pour les arts en dehors des universités italiennes et il est probable que dans les "facultés" des arts italiennes elle a été adoptée sous l'influence des juristes, dont l'organisation institutionnelle était bien antérieure à celle des maîtres ès arts.

Par contre, dans les statuts des facultés des arts on parle beaucoup de la dispute privée dans les écoles ainsi que des exercices sous forme de dispute, tandis que dans les statuts des facultés juridiques il n'en est pratiquement pas question. Il est vrai que dans ces dernières facultés, les exercices prenaient plutôt la forme de la *repetitio*. Toutefois, la *repetitio* des juristes était très différente de celle en arts: c'était un cours durant lequel le maître traitait en détail une loi difficile et fondamentale, et non la répétition des matières enseignées auparavant. Autre différence, la participation des étudiants aux disputes, aussi bien privées que publiques, prend une place importante dans la réglementation des facultés des arts; elle est apparemment considérée comme moins essentielle dans les facultés de droit.

Signalons un point commun entre les deux facultés: les statuts interdisent le traitement, dans les disputes, de sujets sensibles qui peuvent provoquer des scandales[2].

La cérémonie de l'*inceptio* dans les facultés de droit canonique semble avoir été différente de celle en arts. C'est du moins ce que nous apprennent les statuts de la Faculté de droit canonique de Paris: les *vesperie* se déroulaient sans doute de façon analogue, mais la "dispute des bacheliers" qui ouvre la cérémonie de l'*inceptio* proprement dite, n'a pas de parallèle, à ma connaissance, dans les autres facultés[3].

Dans l'ensemble, les statuts des facultés de droit accordent une place très importante à la dispute publique, réglementée jusque dans les moindres détails, bien davantage, me semble-t-il, que dans les facultés des arts, à l'exception des statuts des universités italiennes. Par contre, ils parlent

1. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 195-196.
2. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 49-50.
3. A propos de l'*inceptio* à la Faculté de théologie, voir ci-dessus pp. 247-248.

beaucoup moins de l'obligation des étudiants d'intervenir dans ces disputes et encore moins des disputes privées.

Les questions disputées des commentaires se présentent de façon très différente dans les deux disciplines. Les *questiones legitime* font partie intégrante des commentaires, mais elles constituent un genre à part. Elles se mélangent parfois aux *questiones disputate* dans les sections des commentaires juridiques consacrées aux questions. Les questions disputées sont incorporées dans les *lecture* des maîtres et il est clair que dans le domaine du droit leur origine ne doit pas être cherchée dans le commentaire même: on reprenait ici des questions disputées ailleurs. D'autre part, les "*lecture per viam questionum*" qui apparaissent dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle sont également bien différentes des questions disputées élaborées de la Faculté des arts. Les questions des commentaires juridiques correspondent sans doute à des disputes dans les écoles, mais dans cette discipline les questions indépendantes semblent les avoir précédées.

Les débuts de la question disputée juridique peuvent être situés durant l'enseignement de Bulgarus, au deuxième quart du XII^e^ siècle, c'est-à-dire bien avant l'apparition des questions disputées en arts et même avant celle des questions théologiques[4]. La structure de ces questions des Glossateurs présente également des différences par rapport aux autres disciplines: d'abord, et c'est la particularité la plus importante, elles commencent par un *casus*, qui décrit le cas concret à propos duquel on pose la question (ou les questions). Ce sera un trait constant de la dispute juridique à travers les siècles. Puis, les questions juridiques sont souvent précédées d'une *rubrica* ou *titulus*, qui les annoncent. En outre, elles contiennent parfois une *propositio actionis*, qui propose la direction à prendre dans la solution du problème, un élément qui est absent dans les questions en arts et en théologie. Par contre, la réfutation systématique des arguments contraires à la fin de la solution semble avoir été introduite dans le domaine juridique sous l'influence des questions théologiques. Cela dit, dans les questions anciennes des Glossateurs les arguments sont parfois suivis directement de leur réfutation.

4. On a cité le cas des questions notées par un élève d'Abélard dans les marges d'un manuscrit comme un exemple précoce de questions théologiques (cf. ci-dessus, p. 33). Cependant, on ne sait pas avec précision dans quelle période il faut les situer et il s'agit probablement d'un cas isolé.

A partir de la fin du XII^e siècle, les questions disputées juridiques se présentent sous la forme d'une structure standardisée, alignant en deux séries nettes les arguments *pro* et *contra.* C'est ainsi que les docteurs rédigent désormais le texte de leurs disputes, texte qu'ils devaient déposer chez le bedeau, probablement dès le début de l'époque universitaire. Dans ces rédactions on ne voit pas comment s'était déroulée la discussion, contrairement à un certain nombre de textes émanant de la Faculté des arts, surtout à Paris vers 1300, lesquels commencent par un rapport plus ou moins fidèle de la dispute[5].

Il faut noter aussi que les questions anciennes de droit canonique présentent parfois une autre organisation: les participants à la dispute sont divisés en deux partis et on doit d'abord réfuter les arguments du parti adverse avant de présenter des arguments pour sa propre position. C'est un schéma que je n'ai rencontré ni dans les questions de droit civil, ni dans celles de la Faculté des arts.

Dans le domaine juridique, droit civil comme droit canonique, les questions disputées ont été très tôt réunies dans des collections. Au début, les *reportationes* furent rassemblées par les reportateurs eux-mêmes ou par d'autres étudiants, mais dès l'époque de Pillius, vers la fin du XII^e siècle, on trouve des recueils de questions rédigées et collectionnées par les maîtres. On peut les comparer aux collections de sophismes et de questions grammaticales concernant la Faculté des arts de Paris, mais ces dernières semblent bien être postérieures de quelques décennies. La même chose est vraie pour les *Communia logice et grammatice*, un recueil de questions diverses qui se rapportent en partie à la logique, en partie à la grammaire[6].

Les questions disputées des Commentateurs, c'est-à-dire celles de l'époque universitaire, ont une structure analogue à celle de la période précédente et montrent les particularités que nous avons signalées plus haut. Comme à la Faculté des arts, il n'est pas facile de savoir si elles correspondent à des disputes publiques ou à des disputes privées, mais pour la Faculté de droit ce problème est encore plus difficile du fait que les questions furent dès le début rédigées selon un schéma strict. Les traces de la dispute orale, dont les textes sont le résultat, sont rares. Aucun texte, à ma connaissance, ne rapporte une altercation entre *opponentes* et *respondentes.* D'autre part,

5. Cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 73-85; *Ead.*, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 38-41.

6. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 52, 62.

l'obligation pour les maîtres de déposer le texte de leurs questions disputées publiques chez le bedeau, obligation qui n'existait pas dans les Facultés des arts en dehors de l'Italie, implique probablement que la grande majorité des questions juridiques qui ont été conservées sont les rapports rédigés de disputes publiques.

La conservation des questions disputées de divers juristes dans de grands recueils, les *libri magni*, paraît également constituer une particularité de cette discipline. En effet, seules deux grandes collections de questions concernant les arts sont comparables aux collections juridiques; elles sont d'origine italienne et ont été constituées dans les mêmes circonstances, suivant probablement l'exemple du droit.

Si on les compare aux questions disputées de la Faculté des arts, les questions juridiques semblent conserver plus longtemps une certaine variété des divers éléments de la structure. C'est en tout cas l'impression que donnent les textes conservés. Par exemple, la réfutation des arguments contraires fait souvent défaut ou se trouve parfois à un endroit inhabituel. D'autres éléments peuvent manquer également ou au contraire être ajoutés au schéma traditionnel.

D'autre part, il faut signaler un trait commun aux questions juridiques et aux questions de la Faculté des arts: la solution est souvent présentée comme non définitive, comme une contribution à la recherche de la bonne réponse, qui n'est peut-être pas encore établie. Dans les questions de droit, cette réserve est même devenue une formule standard[7].

Un autre point de ressemblance, plus limité, concerne les questions juridiques provenant des universités françaises. L'explication des termes utilisés dans le *casus* et la question, une pratique en usage à Montpellier, correspond à l'*expositio terminorum* avec laquelle on commençait parfois la *determinatio* des questions de la Faculté des arts, en particulier à Bologne et, plus souvent, à partir du tout début du XIV[e] siècle, les questions des commentaires sur les *Sentences*.

Toujours en France, à Angers et à Orléans, il semble y avoir eu des disputes dans lesquelles deux maîtres ont déterminé la question. Cette double *determinatio* fait penser aux disputes publiques de la Faculté des arts, la *determinatio magistrorum:* pendant ces discussions, auxquelles

7. Pour la Faculté des arts, cf. par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, p. 104; *Ead.*, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 40, 246.

participait toute la faculté, une réponse provisoire pouvait être avancée par un bachelier, mais aussi par l'un des maîtres qui assistaient à la discussion, avant que le maître en charge de la dispute donne sa solution définitive[8].

Dans le domaine du droit aussi bien qu'à la Faculté des arts, les maîtres ont eu de plus en plus tendance à rédiger le texte de leurs questions disputées comme de véritables traités, sans rapporter la dispute qui leur servait de support. A la Faculté des arts de Paris, vers 1300, on trouve encore des textes qui reflètent plus ou moins fidèlement des discussions vives, mais bientôt les questions disputées perdirent cet aspect direct. Bien que la forme sous laquelle les questions disputées furent rédigées, ne soit peut-être pas toujours identique, dans ses grandes lignes, l'évolution est tout à fait comparable. Dans les deux cas, on trouve, à partir de 1320 environ, des questions disputées longues, 'littéraires', composées d'*articuli*, allant bien au-delà du simple rapport de la dispute orale qui précédait ce genre de composition[9]. Ajoutons qu'en droit aussi, les questions disputées servaient souvent à polémiquer avec des prédécesseurs ou des collègues et qu'on peut parfois constater une certaine agressivité verbale[10].

On pourrait croire que les questions disputées juridiques et philosophiques se ressemblent finalement beaucoup. Cependant, il ne faut pas oublier une différence fondamentale: les docteurs en droit entretenaient un lien étroit avec la pratique judiciaire et leurs questions traitent souvent des cas issus de cette pratique, ou au moins de cas concrets. Leurs questions disputées avaient donc un caractère intrinsèquement différent de celui des questions logiques et philosophiques.

En ce qui concerne les examens, ici aussi la dispute faisait partie de l'épreuve finale, mais il y a des différences dans les modalités de cet acte solennel. A la Faculté de droit, la *questio disputata sub doctore* était la dernière épreuve dont le bachelier devait s'acquitter, en dirigeant une dispute sous l'autorité de son maître. Cette épreuve diffère donc de celle des *vesperie* de la Faculté des arts, où le bachelier donnait seulement une

8. Voir par exemple O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, pp. 101-106.

9. Cf., pour la Faculté des arts, O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 41*sqq*.

10. Cf. L. Mayali, *De usu disputationis*, notamment à la p. 97 où il cite Dinus de Mugello: "dominus Bulgarus et dominus Johannes, valentes viri, valde erraverunt et enormiter".

réponse provisoire dans le rôle de *respondens*, avant la solution définitive du maître. D'autre part, la cérémonie du *principium* en droit, notamment à Orléans, correspond sans aucun doute à la cérémonie analogue, l'*inceptio* proprement dite, en arts. Cependant, la cérémonie ne se déroulait pas de façon identique dans les deux facultés, comme le montrent les quelques textes qui témoignent du *principium* à Orléans[11].

En général, on a peu de textes correspondant à des examens ou à des exercices dans les Facultés de droit. Il faut signaler cependant un exercice particulier à Pérouse et à Pise, la *disputatio circularis*.

On n'a pas du tout parlé de la *disputatio de quolibet*. Il semble en effet que ce genre de dispute n'existait pas dans les Facultés de droit avant le XV^e^ siècle[12]. A la Faculté des arts elle n'avait pas non plus une place très importante, sauf dans les universités de l'Europe centrale, mais le caractère de ces disputes était alors bien différent de celui des disputes quodlibétiques en théologie[13].

Dans l'ensemble, on peut donc constater des différences et des ressemblances. Dans les deux disciplines, arts et droit, la *disputatio* jouait un rôle très important et on était bien conscient de la valeur de cette méthode. Pour le droit, on peut citer à cet égard Franciscus Zabarella, qui souligne les vertus de la dispute dans son traité pédagogique: "disputacio nam et accuciores reddit et que profecerant tenacius imprimit mentibus; ostendit eciam plerumque falsum esse quod verum ei existimaverant et ita liberantur ab errore quo nullus potest esse periculosior"[14].

Reste une question dont nous n'avons pas la réponse: comment se passaient en réalité les disputes publiques dans les facultés de droit? Faut-il croire qu'elles se déroulaient comme l'indiquent les statuts et que les participants intervenaient dans un ordre établi avec chacun un argument pour le *pro* ou pour le *contra*, et qu'ensuite le maître qui dirigeait la dispute tranchait la question en donnant sa solution? Ou bien y avait-il ici aussi, comme dans les disputes de la Faculté des arts, un *respondens* qui proposait une réponse provisoire, attaquée ensuite par des *opponentes?* Comme on

11. A propos du *principium* (ou *inceptio*), voir ci-dessus pp. 247-248, 249.

12. Cf. A. Errera, *La 'quaestio'*, p. 503 n. 16; V. Colli, *Termini del diritto civile*, p. 240.

13. O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 298-312.

14. Franciscus Zabarella, *De modo docendi et discendi ius canonicum et civile*, p. 57.

l'a vu plus haut, les textes des questions juridiques ne nous aident pas à élucider ce problème, car ils ont été rédigés selon un modèle rigide, alignant en deux séries les arguments avancés pendant la dispute[15]. Je ne connais pas d'exemple d'une question disputée en droit dans lequel la réponse provisoire d'un *respondens* est citée, mais cela pourrait être dû aux limites de ma documentation[16]. Cependant, il est clair qu'il y avait dans les disputes juridiques une certaine forme de discussion directe entre les participants, car on y trouve des allusions dans d'autres textes. Citons par exemple Pierre de Belleperche, professeur à Orléans et collègue plus jeune de Jacques de Revigny; quelques années après les faits, Pierre de Belleperche revient sur une dispute à laquelle il avait participé:

"Semel in disputatione dixi. Dominus Ja. (*i.e. Jacques de Revigny*) querit … Ja. dicit quod non … Dicebam tunc quod non est verum … Probo per rationem. Quidam magnus dixit michi: tu intuearis, immo dico, qui contrarium dicunt sine lege loquuntur, et est sententia doctorum et approbata est hic sententia imperatoris pro me …"[17].

Belleperche ne doit pas avoir gardé un bon souvenir de cette dispute, dans laquelle son intervention avait été attaquée de façon autoritaire par "quidam magnus". On aurait aimé avoir le rapport fidèle du déroulement de la discussion, mais pour le moment il faut bien constater que la dispute juridique garde un certain mystère.

La *disputatio* dans les Facultés de médecine, montre aussi des parallèles importants avec l'enseignement des arts, sans doute davantage que dans les autres facultés.

En effet, le lien étroit entre médecine et arts, surtout dans les universités italiennes, a été souvent mis en évidence par les chercheurs[18]. Certains maîtres ont organisé des disputes et publié des questions disputées dans

15. Ce modèle est parfois décrit explicitement par l'auteur du texte d'une question comme la méthode habituelle.

16. Je ne parle pas ici des disputes représentant des examens, mais seulement de la dispute publique.

17. Cité par K. Bezemer, *Belleperche and the disputatio*, pp. 270-271.

18. Cf. notamment N. Siraisi, *Arts and Sciences*, pp. 154, 160; R. Lambertini, *Tecniche d'insegnamento*, p. 211; J. Agrimi et C. Crisciani, *Medicina e logica in maestri bolognesi tra due e trecento.*

les deux disciplines (Gentile da Cingoli, Angelo d'Arezzo, Antonio da Parma, Taddeo da Parma, Giacomo da Piacenza); de plus, on constate aussi un mélange dans les questions mêmes: dans les questions disputées de médecine on trouve fréquemment des éléments philosophiques et logiques, par exemple concernant la doctrine aristotélicienne du mouvement, ainsi que des renvois à des questions philosophiques[19].

Au niveau des statuts, on trouve ici aussi la distinction entre dispute privée et dispute publique, la réglementation des interventions dans cette dernière, celle des examens finaux, etc. Dans les statuts italiens l'accent est mis surtout sur la dispute générale, réglementée dans tous ses détails, et sur la dispute quodlibétique. Pour toutes les deux, on exigeait la détermination et la rédaction d'un rapport qui était ensuite conservé chez le bedeau, comme cela était le cas pour les questions disputées en arts dans les mêmes universités italiennes. Signalons deux particularités: la dispute appelée *resumpta*, obligatoire pour les maîtres qui avaient interrompu leur enseignement (en tout cas à Paris), et la dispute "cardinale" instituée à Paris en 1452 par le cardinal d'Estouteville.

En ce qui concerne les commentaires, on a déjà signalé plus haut divers points de ressemblance avec les commentaires de la Faculté des arts (sections consacrées aux questions après l'exposition littérale, etc.). Il faut aussi noter le nombre très important de ces questions. Une différence consiste peut-être dans le fait que, dans certains commentaires médicaux, les questions semblent avoir été insérées sans ordre apparent[20], ce qui est rare dans les commentaires philosophiques.

Les questions disputées indépendantes sont comparables à celle de la Faculté des arts après 1320 environ: les questions disputées sont réorganisées et rédigées par les maîtres et gardent rarement des traces de la dispute orale. Le schéma du traitement de la question est souvent annoncé explicitement, comme déjà chez Pietro d'Abano, qui semble avoir eu une grande influence sur les auteurs des questions disputées. C'est un schéma qu'on trouve aussi

19. Cf. J. Agrimi et C. Crisciani, *op. cit.*, pp. 189-191. Angelo d'Arezzo renvoie dans l'une de ses questions médicales à une autre question de lui-même, mais celle-ci est une question philosophique (cf. *ibid.*, p. 189).

20. Je suis ici N. Siraisi, *Taddeo Alderotti*, p. 244: "In some instances passages of literal commentary on the text are followed by sets of questions or *dubia;* in others *questiones* are scattered apparently at random through the commentary". Elle ne donne pas de références précises.

dans les questions philosophiques des maîtres ès arts, même si ces derniers n'énumèrent pas toujours systématiquement les trois ou quatre parties de la solution.

L'un des éléments caractéristiques des questions disputées en médecine, en milieu bolonais, est l'*expositio terminorum* par laquelle la solution de ces questions commence systématiquement; elle se retrouve également dans les questions philosophiques italiennes, bien que peut-être moins fréquemment[21]. Un autre parallèle est ce qu'on peut appeler l'ouverture d'esprit des maîtres de médecine: comme les maîtres ès arts, ils considéraient que la réponse retenue n'est pas définitive mais seulement une étape dans la recherche de la vérité. Chez les maîtres de médecine, la formule est même devenu habituelle.

Notons quelques différences entre questions de médecine et questions philosophiques: dans les universités italiennes, le nombre des questions disputées en médecine est bien plus important que celui des questions concernant les arts. De plus, chez certains auteurs au moins on trouve des références fréquentes aux prédécesseurs ou aux collègues contemporains, cités nommément. On en a vu un exemple plus haut concernant Gentile da Foligno. Il s'agit surtout de références à des auteurs de la même région, qui constituent une tradition dans laquelle le maître se place. Il me semble que cette habitude est plus prononcée chez les médecins que dans les autres facultés, en tout cas dans l'Italie du XIV^{e} siècle.

La différence qui concerne la *disputatio de quolibet* est plus importante. Peu nombreuses et peu importantes à la Faculté des arts, les disputes quodlibétiques en médecine semblent avoir été comparables à celles des théologiens. Leur nombre dépasse de loin celui de ces disputes en arts et le fait que les statuts de Bologne limitent les séances *de quolibet* à cinq par an semble montrer que cet exercice eut une certaine popularité en Italie.

Voilà quels sont les parallèles et les différences de la *disputatio* dans les trois facultés supérieures par rapport à celle de la Faculté des arts. Peut-on en tirer des conclusions plus générales? D'abord, il faut constater les ressemblances de base: la méthode de la dispute était appliquée dans toutes les facultés, avec les mêmes objectifs: enseignement, recherche, exercices et épreuves. L'accent sur l'une ou l'autre de ces fonctions pouvait varier, selon les universités et les disciplines, mais le fond était semblable. De même, on

21. Cf. ci-dessus, p. 252.

retrouve partout, du moins à partir du XIII^e siècle, le schéma de base de la question disputée. L'évolution graduelle de questions relativement simples vers des questions plus complexes est également comparable dans toutes les facultés. On peut aussi constater partout la conscience de la valeur de la dispute comme instrument d'enseignement et de recherche. Il ne fait aucun doute que la *disputatio* était une méthode essentielle dans toutes les disciplines et qu'elle était considérée et appréciée comme telle par les universitaires.

C'était une méthode de recherche tout autant qu'une méthode d'enseignement. Dans toutes les facultés, la *disputatio* était d'abord le moyen de chercher la vérité, de trouver la bonne réponse à des questions difficiles. Cette recherche collective peut être accompagnée de ce qu'on a appelé plus haut l'ouverture d'esprit que l'on rencontre chez nombre d'auteurs de questions disputées, qui présentaient leur solution des problèmes discutés non comme la réponse définitive mais comme un pas en direction de la vérité. On a trouvé des exemples aussi bien dans les textes de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine que dans ceux de la Faculté des arts[22]. L'une des plus belles expressions de cet esprit de recherche est sans doute celle donnée par Taddeo da Parma dans la conclusion d'une de ses questions disputées: ce qui l'a inspirée est la "sola investigandi veritatem diligentia, que debet esse finis cuiuslibet speculantis"[23]. On a vu que cette réserve à propos de la solution proposée est devenue à une certaine époque une formule standard chez les juristes et les médecins. Par contre, je n'en ai pas trouvé d'exemple chez les théologiens. Cela est peut-être dû aux limites de ma documentation, mais il se peut aussi que cette mentalité ait été beaucoup moins répandue à la Faculté de théologie.

Revenons également sur un autre trait particulier des questions disputées: l'usage fréquent de l'*expositio terminorum*, l'explication détaillée des termes de la question. On avait déjà rencontré cette pratique dans les questions en arts, surtout à Bologne, mais il est clair qu'elle se pratiquait partout, non seulement dans les questions disputées indépendantes, mais aussi dans celles des commentaires. Elle semble être systématique dans les questions de la Faculté de médecine à Bologne et il est difficile de savoir si ce furent

22. Cf. O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris*, p. 104; *Ead.*, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, pp. 40, 246. J'ai l'intention de revenir sur cet aspect de la dispute dans une étude ultérieure.

23. Voir ci-dessus p. 235.

les médecins ou les philosophes qui l'ont adoptée d'abord. A la Faculté de droit on a surtout trouvé des exemples dans les textes issus de l'Université de Montpellier[24]. Il semble cependant que c'est à la Faculté de théologie que cette pratique a débuté, plus précisément dans les commentaires sur les *Sentences*, à partir de Jean Duns Scot.

En ce qui concerne la structure des questions disputées, on a constaté une certaine liberté ou irrégularité qui se prolongeait plus longtemps dans le domaine de la théologie et du droit qu'à la Faculté des arts. Cela s'explique très probablement par le fait que les maîtres et les étudiants de ces facultés étaient plus âgés et plus expérimentés dans le maniement de la dispute. En médecine cela était évidemment aussi le cas, mais là nous n'avons de questions disputées qu'à partir de 1300 environ, une époque où ce genre de texte est devenu de plus en plus organisé et uniforme.

D'ailleurs, dans les questions disputées de médecine on cite souvent les opinions d'autres médecins. Cela est habituel dans toutes les disciplines, où l'on cite régulièrement dans les solutions des opinions différentes, souvent sans attribution précise ("Dicunt quidam" etc.). Cependant, en médecine on semble avoir eu davantage l'habitude de citer nommément des collègues récents ou contemporains, surtout lorsqu'ils appartenaient au même milieu, ce qui s'explique sans doute par le fait que ces médecins formaient un cercle assez étroit et limité.

Notons encore quelques particularités. D'abord, il ne faut pas oublier le caractère intrinsèquement différent de la dispute juridique: elle était centrée sur un *casus*, un cas de droit fictif ou réel, mais toujours concret, et elle avait un lien étroit avec la pratique réelle du droit en dehors des universités, c'est-à-dire avec la pratique des procès judiciaires. Les questions disputées se sont ensuite conformées à l'usage courant, en adoptant par exemple la réfutation des arguments contraires qui était habituelle dans le domaine de la théologie.

Il faut remarquer aussi que les mêmes termes ne désignent pas toujours les mêmes choses dans les différentes facultés: ainsi, la *resumpta* en théologie

24. Dans les documents concernant la Faculté de médecine de Paris, on trouve le passage suivant: "supplicuit honorandus magister noster Perrot ut admitteret eum facultas ad primam expositionem terminorum in cathedra inferiore, quanquam perdisset ordinem suum" (Wickersheimer, *Commentaires*, p. 464); s'agit-il d'une partie de la dispute quodlibétique disputée ensuite par le même Petrus Perrot? Cf. ci-dessus, p. 209 n. 14.

fait partie de la cérémonie de l'*inceptio*, tandis qu'à la Faculté de médecine ce terme désigne une réalité différente, à savoir la dispute obligatoire pour un maître qui avait interrompu son enseignement.

L'une des formes les plus caractéristiques et les plus spectaculaires de la dispute, la *disputatio de quolibet*, avait très peu d'importance à la Faculté des arts et à la Faculté de droit. Par contre, on connaît son essor en théologie. Et, fait assez surprenant, elle semble avoir été populaire à la Faculté de médecine, en tout cas en Italie au XIV^e^ siècle. Comparer de près les questions quodlibétiques en médecine et celles de la Faculté de théologie aurait de l'intérêt; à ma connaissance cela n'a pas encore été fait.

Reste la question de l'origine de la dispute, ou plutôt des origines. C'est une question difficile sur laquelle les opinions divergent. Il faut donc commencer par une *expositio terminorum* pour bien cerner les termes de la question. Par origine on peut entendre le temps ou le milieu d'où provient une chose, mais aussi la première apparition ou manifestation d'une chose nouvelle, la naissance en somme. Pour un phénomène complexe il s'agirait plutôt de la première acception. On pourrait donc formuler la question ainsi: de quel milieu, de quelle époque vient la *disputatio*? Mais qu'entendons-nous par *"disputatio"*? On sait que ce terme a de multiples emplois, depuis l'Antiquité et tout au long du moyen âge: discours, discussion ou argumentation, dialogue, discussion polémique, etc.[25]. Deux de ces acceptions nous intéressent plus particulièrement ici: celles de "dispute dialectique" et de "dispute scolastique"[26]. La première a son origine dans l'Antiquité et a été transmise au moyen âge dans les écoles des dialecticiens. Mais l'origine de la seconde, la dispute scolastique, dont il s'agissait dans cette étude, est plus récente et multiforme. Dans le domaine de la théologie, on peut dire, me semble-t-il, que la dispute est née de la discussion des questions posées à propos des textes de base, durant la lecture, comme on l'a vu plus haut, et qu'elle avait trouvé une forme plus ou moins stable vers 1200. Par contre, dans le milieu des juristes la situation était différente: à la suite d'exemples fournis par le Digeste et sous l'influence de la pratique judiciaire se sont développées très tôt, dans le deuxième quart du XII^e^ siècle, des questions disputées à propos d'un *casus;* des questions, qui ne concernaient donc pas l'interprétation d'un texte de base. Pour la dispute en médecine on peut

25. Cf. O. Weijers, *Quelques observations sur les divers emplois du terme* disputatio.

26. Pour cette distinction, cf. O. Weijers, *De la joute dialectique à la dispute scolastique.*

évoquer la très vieille tradition des *questiones* ou *problemata* en histoire naturelle. Cependant, il s'agit de questions suivies de réponses, sans véritable discussion, et le développement de la dispute scolastique dans l'enseignement de la médecine semble plutôt suivre l'exemple des questions théologiques, en tout cas selon l'état actuel des connaissances. L'enseignement des arts était étroitement lié à celui de la théologie et le développement de la dispute scolastique y est plus ou moins parallèle, bien que les questions disputées y apparaissent un peu plus tardivement. Cela dit, la logique constitue un cas à part. Dans les manuels de logique appartenant à la *logica moderna* on peut trouver dès le XII[e] siècle la discussion des divers genres de *disputatio*, suivant les quatre formes de raisonnement distinguées par Aristote dans son *De sophisticis elenchis*. Une autre division, tripartite, des genres de *disputatio*, que l'on trouve notamment chez Adam du Petit Pont, discerne le genre "contentieux" du genre "d'entraînement" (*exercitativum*) et du genre "inquisitif" (*inquisitivum*). Ce dernier décrit clairement un genre de dispute qui recherche la vérité d'un problème. Cependant, des textes qui reflètent ce type de dispute dans les arts pour le XII[e] siècle ne me sont pas connus[27]. D'autre part, la dialectique a naturellement joué un rôle essentiel dans l'argumentation et cela pour toutes les disciplines: au niveau des arguments, elle est omniprésente, fournissant les syllogismes et autres formes de raisonnement dont se servaient les participants aux disputes. L'argumentation dialectique et la citation des *auctoritates* constituent les outils principaux dans ces discussions, complétés par l'*experientia*[28].

Que peut-on en conclure? Il me semble qu'on peut distinguer au moins deux traditions parallèles, celle de l'interprétation des textes théologiques et celle des discussions juridiques. Ces deux traditions se sont réunies dans le courant du XIII[e] siècle, sans doute lorsque la tradition théologique était déjà rejointe par les questions appartenant à l'enseignement des arts. Un quatrième confluent, la tradition des questions médicales, est plus difficile à situer dans ce mouvement. Toutefois, on a bien l'impression d'assister à un processus d'harmonisation qui fait qu'on a pu parler de "la *disputatio*" médiévale, devenue un modèle puis un automatisme et finalement tombée

27. On trouve des traces isolées dans des textes de logique, cf. notamment mon article *"Logica modernorum" and the Development of the "disputatio"* (dans un recueil de mes études qui est sous presse).

28. Cf. notamment O. Weijers, *The Various Kinds of Disputation in the Faculties of Arts, Theology and Law* (sous presse).

en désuétude. Mais avant cette déchéance la *disputatio*, loin d'être une technique uniforme et figée, fut un formidable instrument de recherche et d'enseignement. C'est en grande partie grâce à elle que les intellectuels ont appris à analyser et à raisonner selon un modèle qui permettait de comprendre toutes les facettes d'un problème et d'aller toujours plus loin dans la recherche de la vérité.

Bibliographie

Bibliographie

Les cartulaires

Chartularium Universitatis Parisiensis, (cité *CUP*), éd. H. Denifle, A. Chatelain, Paris 1889-1897 (4 vols.).

Denifle, H., *Die Statuten der Juristen-Universität Bologna vom J. 1317-1347 und deren Verhältnis zu jenen Paduas, Perugias, Florenz*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* 3 (1887) pp. 196-408.

Ehrle, F., *I piu antichi statuti della Facoltà Teologica dell'Università di Bologna*, Bologna 1932.

Fournier, M., *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, I-III, Paris 1892 (réimpr. anast. Aalen 1969).

Malagola, C., *Statuti delle Università e dei Collegi dello Studio Bolognese*, Bologna 1888.

Statuta dominorum artistarum Achademiae Patavinae, s.l. et a. (*ca.* 1520; Hain 15015).

Publications générales

Pour la bibliographie concernant la *disputatio* à la Faculté des arts, voir O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris (1200-1350 environ)*, Turnhout 1995 et *ead.*, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge*, Turnhout 2002.

Bazàn, B.C., Fransen, G., Jacquart, D., Wippel, J.W., *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du moyen âge occidental 44-45).

Kenny, A., *The origins of disputation*, dans *Cambridge History of Later Medieval Philosophy*, éd. N. Kretzmann, A. Kenny, J. Pinborg, Cambridge 1992, pp. 24-26.

Lawn, B., *The Rise and Decline of the Scholastic "Quaestio disputata". With Special Emphasis on its Use in the Teaching of Medecine and Science*, Leiden etc. 1993.

Murano, G., *Opere diffuse per* exemplar *e* pecia, Turnhout 2005.

Weijers, O., *De la joute dialectique à la dispute scolastique*, dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'année 1999*, Paris 1999 (2000) pp. 509-518.

Weijers, O., *Le vocabulaire du Collège de Sorbonne*, dans *Vocabulaire des collèges universitaires (XIII^e-XVI^e siècle)*, éd. O. Weijers, Turnhout 1993, pp. 9-25.

Weijers, O., *Quelques observations sur les divers emplois du terme* disputatio, dans *Itinéraires de la raison. Etudes de philosophie médiévale offertes à Maria Cândida Pacheco*, éd. J.F. Meirinhos, Louvain-la-Neuve 2005, pp. 35-48.

Weijers, O., *The Various Kinds of Disputation in the Medieval Universities*, dans *Disputatio* (colloque Kiel 2007, sous presse).

Théologie

A. Les sources médiévales

Les éditions et les manuscrits cités ici ne sont que ceux qui ont été utilisés pour cette étude. Les noms des auteurs sont cités sous leur forme latine.

Alexander Halensis, *Glossa in quattuor libros Sententiarum Petri Lombardi*, Quaracchi 1951-1957.

Anonymus (Stephanus Gaudet?), *Principium in secundum Sententiarum*, éd. P. Glorieux, *Jean de Falisca* (voir sous B), pp. 81-91; ms. Paris, BnF lat. 16535 f^o 208-221.

Anonymi, *Questiones disputate*, mss. Assisi 158 et Worcester, Cath. Q.99, voir A.G. Little et F. Pelster, *Oxford Theology and Theologians* (voir sous B).

Anonymus, *Questio disputata de differentia donorum ad virtutes*, éd. O. Lottin, *Textes inédits* (voir sous B), pp. 92-97.

Anonymus, *Questio disputata "Supposito casu primi hominis"*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 334-336.

Anonymus, *Questio disputata "Supposito quod solius Dei sit creare"*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 324-326.

ANONYMUS, *Questio disputata "Utrum aliqua pura creatura"*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 321-324.

ANONYMUS, *Questio disputata "Utrum in sensualitate possit esse peccatum"*, éd. O. Lottin, *La doctrine morale* (voir sous B), p. 168.

ANONYMUS (frater minor), *Questio disputata "Utrum primum principium"*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 310-314.

ANONYMUS, *Questio in aula*, éd. P. Glorieux, *Jean de Falisca* (voir sous B), pp. 92-93; ms. Paris, BnF lat. 16535 f° 139v-140r.

ANONYMUS, *Questio in Sorbona*, ms. Paris, BnF lat. 16408 f° 24r-v.

ARLOTTUS DE PRATO, *Questio disputata de eternitate mundi*, dans *Medieval Latin Texts on the Eternity of the World*, éd. R.C. Dales et O. Argerami, Leiden etc. 1991, pp. 115-131.

BONAVENTURA, *Commentarius in Ecclesiasten*, dans *Opera omnia*, VI, éd. Quaracchi 1903.

DURANDUS DE SANCTO PORCIANO (Durand de Saint-Pourçain), *Questio in vesperiis*, ms. Vaticano, Vat. lat. 1086 f° 164ra-165ra.

DURANDUS DE SANCTO PORCIANO, *Questio in aula*, ms. Vaticano, Vat. lat. 1086 f° 165ra-166ra.

DURANDUS DE SANCTO PORCIANO, *Questio magistrorum*, ms. Vaticano, Vat. lat. 1086 f° 166ra-rb.

DURANDUS DE SANCTO PORCIANO, *Resumpta*, ms. Vaticano, Vat. lat. 1086 f° 171v-173r.

EGIDIUS ROMANUS, *Questio disputata*, éd. C. Luna, *Nouveaux textes d'Henri de Gand, de Gilles de Rome et de Godefroid de Fontaines* (voir sous B).

FRANCISCUS DE MAYRONIS: *François de Meyronnes – Pierre Roger*, *Disputatio (1320-1321)*, éd. J. Barbet, Paris 1961.

GALTERUS BRUGENSIS, *Questiones disputate*, éd. E. Longpré, *Quaestiones disputatae du B. Gauthier de Bruges*, Leuven 1928.

GALTERUS CHATTON, *Reportatio super Sententias*, vol. I, éd. † J.C. Wey et G.J. Etzkorn, Toronto 2002.

GUERRICUS DE SANCTO QUINTINO (GUERRIC DE SAINT-QUENTIN), *Quaestiones de quolibet*, éd. † W.H. Principe et J. Black (avec une introduction par J.-P. Torrell), Toronto 2002.

GUILLELMUS DE FALEGAR, *De gradibus formarum*, éd. P. Glorieux, *Le "De gradibus formarum" de Guillaume de Falegar O.F.M.*, dans *Recher-*

ches de théologie ancienne et médiévale 24 (1957) pp. 296-319; et voir Zavalloni (sous le nom de Richard de Mediavilla; voir sous B).

Guillemus de Fonte Frigido, *Questio in aula*, voir Stephanus Gaudet, *Positio in aula.*

Guillelmus de Maro, *Scriptum in primum librum Sententiarum*, éd. H. Kraml, München 1989.

Haimo Autissiodorensis, *Expositio in Epist. Pauli, in Epist. Ad Galat.*, *PL* 117.

Haimo Autissiodorensis, voir R. Quadri (sous B).

Henricus Gandavensis, *Summae Quaestionum Ordinariarum*, St. Bonaventure / Leuven / Paderborn 1953 (réimpr. de l'édition de 1520).

(Pseudo-)Henricus Gandavensis, *Questio disputata "Utrum in Deo sit compositio ex actu et potentia"*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 339-341.

Hugo de Sancto Caro (Hugues de Saint-Cher), *Questio disputata de prophetia*, éd. J.-P. Torrell, *Théorie de la prophétie* (voir sous B), pp. 3-58.

Johannes de Falisca, voir Stephanus Gaudet.

Johannes (Quidort) Parisiensis, *Commentarius in primum librum Sententiarum*, éd. J.-P. Müller, Roma 1961; et voir J. Dunbabin, *The Commentary of John of Paris* (sous B).

Johannes Peckham, *De pueris oblatis in ordine minorum*, éd. L. Oliger, dans *Archivum Franciscanum Historicum* 8 (1915) pp. 414-439.

Johannes Peckham, *Questiones de natura lapsa*, éd. G.J. Etzkorn, dans *Quaestiones disputatae*, Grottaferrata 2002, pp. 139-167.

Johannes de Ripa, *Lectura super Primum Sententiarum*, I. *Prologi. Quaestiones I et II*, éd. A. Combes, Paris 1961; II. *Prologi. Quaestiones ultimae*, éd. A. Combes et F. Ruello, Paris 1970.

Johannes de Ripa, *Questio de gradu supremo*, éd. A. Combes et P. Vignaux, Paris 1964.

Johannes de Turno, *Questiones disputate*, éd. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique* (voir sous B), I, pp. 308-310, 314-317.

Mattheus de Aquasparta, *Questiones disputate de gratia*, éd. V. Doucet, Quaracchi 1935.

Mattheus de Aquasparta, *Questiones disputate de incarnatione et de lapsu*, Quaracchi 1957.

Nicolaus de Ockham, *Questiones disputate de dilectione Dei*, éd. C. Saco Alercón, Grottaferrata 1981.

Nicolaus Oresme, *Resumpta*, éd. Ph. Boehner, *Eine Quaestio* (voir sous B); ms. Paris, BnF lat. 16535 f° 111r-115v.
Odo Suessionensis (Odon de Soissons), *Questiones*, éd. J.B. Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis. Altera continuatio*, II. *Tusculana*, Typis Tusculanis 1888.
Petrus Cantor, *Questiones*, voir A.M. Landgraf, *Introduction* (voir sous B), pp. 159-160.
Petrus Cantor, *Verbum abbreviatum*, *PL* 205.
Petrus de Falco, *Questions disputées ordinaires*, éd. A.-J. Gondras, Leuven/Paris 1968.
Petrus Lombardus, *Sententie*, éd. I. Brady, Petrus Lombardus, *Sententiae in IV libris distinctae*, Grottaferrata 1971-1981.
Petrus Pictavensis (Pierre de Poitiers), *Libri quinque sententiarum*, I, éd. Ph.S. Moore et M. Dulong, Notre Dame (Ind.) 1943.
Petrus Rogerii, voir sous Franciscus de Mayronis.
Petrus de Tarentasia, *Quodlibet*, éd. P. Glorieux, *Le Quodlibet de Pierre de Tarentaise*, dans *Revue de théologie ancienne et médiévale* 9 (1937) pp. 237-280.
Prosperus de Reggio Emilia, *Questio in Sorbona*, ms. Vaticano, Vat. lat. 1086 f° 144v-146r.
Prosperus de Reggio Emilia, *Resumpta*, Vat. lat. 1086 f° 293r-294v, 294v-296r.
Ricardus de Conington, voir V. Doucet (sous B).
Ricardus Knapwell, *Questio disputata de unitate forme*, éd. F.E. Kelley, Paris 1982.
Ricardus de Mediavilla, voir R. Zavalloni (sous B).
Robertus Kilwardby, *Questiones in librum secundum Sententiarum*, éd. G. Leibold, München 1992.
Robertus Meledunensis (Robert de Melun), voir R.M. Martin (sous B).
Robertus de Winchelsea, *Questio disputata "Utrum sola diversitas"*, éd. A.G. Little et F. Pelster, *Oxford Theology and Theologians* (voir sous B), pp. 138-145.
Rogerus Marston, *Questiones disputate de emanatione eterna*, Quaracchi 1932.
Simon Tornacensis (Simon de Tournai), *Disputationes*, éd. J. Warichez, *Les disputationes de Simon de Tournai. Texte inédit*, Leuven 1932.
Stephanus de Chaumont, *Resumpta*, ms. Paris, BnF lat. 16409 f° 1-26.

Stephanus Gaudet, *Positio in aula*, ms. Paris, BnF lat. 16408 f° 53r-59v.

Stephanus Gaudet, *Questio in Sorbona*, ms. Paris, BnF lat. 16408 f° 116r; 16535 f° 132r-135v.

Stephanus Gaudet, *Questio in vesperiis*, éd. P. Glorieux, *Jean de Falisca*, p. 92; ms. Paris, BnF lat. 16408 f° 208.

Stephanus Langton, *Commentarius in Sententias*, éd. A.M. Landgraf, *Der Sentenzenkommentar des Kardinals Stephan Langton*, Münster i. W. 1952 (réimpr. 1995; Beiträge zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters 37, 1).

Stephanus Langton, *Summa et Questiones*, éd. S. Ebbesen et L.B. Mortensen, *A Partial Edition of Stephen Langton's Summa and Quaestiones with Parallels from Andrew Sunesen's Hexaemeron*, dans *Cahiers de l'Institut du Moyen Age Grec et Latin* 49 (1985) pp. 25-224.

Theodericus de Freiberg, *De intellectu et intelligibili*, dans *Opera omnia*, *I*, *Schriften zur Intellekttheorie*, éd. B. Mojsisch, Hamburg 1977.

Vitalis de Furno (Vital du Four), *Questiones disputate*, éd. F. Delorme, *Le cardinal Vital du Four. Huit questions disputées sur le problème de la connaissance*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 2 (1927) pp. 151-337.

B. Les publications modernes.

Asztalos, M., *The Faculty of Theology*, dans *A History of the University in Europe*, I. *Universities in the Middle Ages*, éd. H. de Ridder-Symoens, Cambridge etc. 1992, pp. 409-441.

Baldwin, J.W., *Masters, Princes, and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and His Circle*, Princeton 1970.

Bazàn, B.C., *Les questions disputées, principalement dans les Facultés de théologie*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 15-149.

Blanche, F.A., *Le vocabulaire de l'argumentation et la structure de l'article dans les ouvrages de Saint-Thomas*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques* 14 (1925) pp. 167-187.

Boehner, Ph., *Eine Quaestio aus dem Sentenzenkommentar des Magisters Nikolaus Oresme*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 14 (1947) pp. 305-328.

BOULNOIS, O., *Une question disputée sur l'abstraction d'un concept unique (ms. Vatican lat. 4871)*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 60 (1993) pp. 293-331.

BOUREAU, A., *La méthode critique en théologie scolastique. Le cas des commentaires des "Sentences" de Pierre Lombard (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans *La méthode critique au moyen âge*, éd. M. Chazan et G. Dahan, Turnhout 2006, pp. 167-180.

BOUREAU, A., *Théologie, science et censure au XIII^e siècle. Le cas de Jean Peckham*, Paris 1999.

BRADY, I., *The Distinctions of Lombard's Book of Sentences and Alexander of Hales*, dans *Franciscan Studies* 25 (1965) pp. 90-116.

CALLUS, D.A., *The Problem of the Unity of Form and Richard Knapwell, O.P.*, dans *Mélanges offerts à E. Gilson*, Toronto/Paris 1959, pp. 123-160.

CATTO, J.I., *Theology and Theologians 1220-1320*, dans *The History of the University of Oxford*, I. *The Early Oxford Schools*, éd. J.I. Catto, Oxford 1984, pp. 471-517.

CHENU, M.-D., *Introduction à l'étude de Saint Thomas d'Aquin*, Montréal/Paris 1954².

CHENU, M.-D., *La théologie comme science au XIII^e siècle*, Paris 1969³.

CHENU, M.-D., *Maîtres et bacheliers de l'Université de Paris vers 1240. Description du ms. Paris, Bibliothèque Nationale lat. 15652*, dans *Etudes d'histoire littéraire et doctrinale du XIII^e siècle* 1 (1932) pp. 11-39.

COLISH, M., *From the Sentence Collection to the Sentence Commentary and the Summa: Parisian Scholastic Theology, 1130-1215*, dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales*, éd. J. Hamesse, Louvain-la-Neuve 1994, pp. 9-29.

COURTENAY, W.J., *Programs of Study and Genres of Scholastic Theological Production in the Fourteenth Century*, dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales*, éd. J. Hamesse, Louvain-la-Neuve 1994, pp. 325-350.

COURTENAY, W.J., *Schools and Scholars in Fourteenth-Century England*, Princeton (N.J.) 1987.

COURTENAY, W.J., *The Demise of Quodlibetical Literature*, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Fourteenth Century*, éd. C. Schabel, Leiden etc. 2007, pp. 693-699.

DAHAN, G., *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval*, Paris 1999.

Del Punta, F., Luna, C., *La teologia scolastica*, dans *Lo spazio letterario del Medioevo*, I. *La produzione del testo*, II, Roma 1993, pp. 323-353.

Doucet, V., *L'œuvre scolastique de Richard de Conington O.F.M.*, dans *Archivum Franciscanum Historicum* 29 (1936) pp. 396-442.

Dunbabin, J., *The Commentary of John of Paris (Quidort) on the "Sentences"*, dans *Medieval Commentaries on the "Sentences" of Peter Lombard. Current Research*, I, éd. G.R. Evans, Leiden etc. 2002, pp. 131-147.

Fransen, G., *Les questions disputées dans les Facultés de droit*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 225-277.

Friedman, R.L., *Dominican Quodlibetical Literature, ca. 1260-1330*, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Fourteenth Century*, éd. C. Schabel, Leiden etc. 2007, pp. 401-491.

Friedman, R.L., *The "Sentences" Commentary, 1250-1320. General Trends, the Impact of the Religious Orders, and the Test Case of Predestination*, dans *Medieval Commentaries on the "Sentences" of Peter Lombard. Current Research*, I, éd. G.R. Evans, Leiden etc. 2002, pp. 14-128.

Glorieux, P., *A propos du Vatican latin 1086. Le personnel enseignant de Paris vers 1311-1314*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 5 (1933) pp. 23-39.

Glorieux, P., *Jean de Falisca. La formation d'un maître en théologie au XIV^e siècle*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 33 (1966) pp. 23-104.

Glorieux, P., *Jean de Saint-Germain, maître de Paris et copiste de Worcester*, dans *Mélanges Auguste Pelzer*, Leuven 1947, pp. 513-529.

Glorieux, P., *L'enseignement au Moyen Age. Techniques et méthodes en usage à la Faculté de théologie de Paris au XIII^e siècle*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 35 (1968) pp. 65-186.

Glorieux, P., *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320*, I. Kain 1925, II. Paris 1935.

Glorieux, P., *Le manuscrit d'Assise, Bibl. com. 158. Date et mode de composition*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 8 (1936) pp. 282-295.

Glorieux, P., *Le Quodlibet de Pierre de Tarentaise*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 9 (1937) pp. 237-280.

GLORIEUX, P., *Le Quodlibet et ses procédés rédactionnels*, dans *Divus Thomas* 42 (1939) pp. 61-93.

GLORIEUX, P., *Les 572 questions du ms. Douai 434*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 10 (1938) pp. 123-267.

GLORIEUX, P., *Un manuscrit méconnu: Arras 873*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 7 (1935) pp. 81-86.

HAMESSE, J., *The Theological "Quaestiones quodlibetales"*, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Thirteenth Century*, éd. Chris Schabel, Leiden etc. 2006, pp. 17-48.

HENQUINET, F.M., *Descriptio codicis 158 Assisii in bibliotheca communali*, dans *Archivum Franciscanum Historicum* 24 (1931) pp. 91-108, 215-254.

HOFFMANN, F., *Die "Conferentiae" de Robert Holcot O.P. und die akademischen Auseinandersetzungen an der Universität Oxford 1330-1332*, Münster 1993 (Beiträge zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters, NF 36).

HOFFMANN, F., *Crathorn. Quaestionen zum ersten Sentenzenbuch. Einführung und Text*, Münster 1988 (Beiträge zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters, NF 29).

HOFFMANN, F., *Die Bedeutung der Disputation für die Entwicklung der Theologie an der Universität Oxford zwischen 1322 und 1332*, dans *Franciscan Studies* 54 (1994-97) pp. 69-78.

Hugues de Saint-Cher (†1263). Bibliste et théologien, éd. L.J. Bataillon *et al.*, Turnhout 2004.

JACQUART, D., *La question disputée dans les Facultés de médecine*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 281-315.

KALUZA, Z., *L'œuvre théologique de Richard Brinkley, O.F.M.*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 46 (1989) pp. 169-273.

KALUZA, Z., *La prétendue discussion parisienne de Thomas Bradwardine avec Thomas de Buckingham – Témoignage de Thomas de Cracovie*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 43 (1976) pp. 219-236.

KALUZA, Z., *Thomas de Cracovie. Contribution à l'histoire du Collège de Sorbonne*, Wrocław 1978.

Koch, J., *Durandus de S. Porciano O.P. Forschungen zum Streit um Thomas von Aquin zu Beginn des 14. Jahrhunderts*, Münster i. W. 1927 (Beiträge zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters 26).

Lacombe, G., Landgraf, A.M., *The "Quaestiones" of Cardinal Stephen Langton (III)*, dans *The New Scholasticism* 4 (1930) pp. 115-164.

Landgraf, A.M., *Ecrits théologiques de l'école d'Abélard*, Leuven (Spicilegium Sacrum Lovaniense 14), 1934.

Landgraf, A.M., *Introduction à l'histoire de la littérature théologique de la scolastique naissante*, Montréal/Paris 1973.

Landgraf, A.M., *Problèmes relatifs aux premières Gloses des Sentences*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 3 (1931) pp. 140-157.

Landgraf, A.M., *Quelques collections de "Quaestiones" de la seconde moitié du XII^e siècle. Conclusions*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 7 (1935) pp. 113-128.

Landgraf, A.M., *Zur Technik und Überlieferung der Disputation*, dans *Collectanea Franciscana* 20 (1950) pp. 173-188.

Lawn, B., *The Rise and Decline of the Scholastic "Quaestio disputata". With Special Emphasis on its Use in the Teaching of Medecine and Science*, Leiden etc. 1993.

Little, A.G. et Pelster, F., *Oxford Theology and Theologians, c. 1282-1302*, Oxford 1934.

Livesey, *"Accessus ad Lombardum": The Secular and the Sacred in Medieval Commentaries on the "Sentences"*, dans *Recherches de Théologie et de Philosophie médiévales* 72 (2005) pp. 153-174.

Lottin, O., *La doctrine morale des mouvements premiers de l'appétit sensitif aux XII^e-XIII^e siècles*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 6 (1932) pp. 49-173.

Lottin, O., *La nature du péché d'ignorance*, dans *Revue Thomiste* 37 (1932) pp. 634-652, 723-738.

Lottin, O., *La pluralité des formes substantielles avant saint Thomas d'Aquin*, dans *Revue néo-scolastique de philosophie* 34 (1932) pp. 449-467.

Lottin, O., *Le problème de la moralité intrinsèque, d'Abélard à saint Thomas d'Aquin*, dans *Revue Thomiste* 39 (1934) pp. 477-515.

Lottin, O., *Psychologie et morale aux XII^e et XIII^e siècles*, vols. 1-6, Louvain 1942-1960.

Lottin, O., *Quelques "Quaestiones" de maîtres parisiens aux environs de 1225-1235*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 5 (1933) pp. 79-95.

LOTTIN, O., *Textes inédits relatifs aux dons du Saint-Esprit*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 1 (1929) pp. 62-97.

LOTTIN, O., *Un petit traité sur l'âme de Hugues de Saint-Cher*, dans *Revue néo-scolastique de philosophie* 34 (1932) pp. 468-475.

LUNA, C., *Nouveaux textes d'Henri de Gand, de Gilles de Rome et de Godefroid de Fontaines. Les questions du manuscrit Bologne, Collegio de Spagna, 133. Contribution à l'étude des questions disputées*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 65 (1998) pp. 151-272.

MAIER, A., *Der literarische Nachlass des Petrus Rogerii (Clemens VI) in der Borghesiana*, dans *ead.*, *Ausgehendes Mittelalter*, II, Roma 1967, pp. 255-315.

MARENBON, J., *Gilbert of Poitiers*, dans *A History of Twelfth-Century Western Philosophy*, éd. P. Dronke, Cambridge 1988, pp. 328-352.

MARMURSZTEJN, E., *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris 2007.

MARTIN, R.M., *Œuvres de Robert de Melun*, I. *Questiones de divina pagina*, Leuven 1932.

Medieval Commentaries on the "Sentences" of Peter Lombard. Current Research, I, éd. G.R. Evans, Leiden etc. 2002.

MEIER, L., *Les disputes quodlibétiques en dehors des universités*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique* 53 (1958) pp. 401-442.

MOORE, P.S., *The Works of Peter of Poitiers, Master in Theology and Chancellor of Paris (1193-1205)*, Notre Dame (Ind.) 1936.

PELSTER, F., *Les "Quaestiones" de Guiard de Laon dans "Assise Bibl. comm. 138"*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 5 (1933) pp. 369-390.

PELZER, A., *Prosper de Reggio Emilia des Ermites de Saint Augustin et le ms. latin 1086 de la Bibliothèque Vaticane*, dans *Revue néo-scolastique de philosophie* ser. 2, 17 (1928) pp. 316-351.

PERI, H., *Die scholastische Disputation*, dans *Romanica et Occidentalia. Etudes dédiées à la mémoire de Hiram Peri (Pflaum)*, éd. M. Lazar, Jerusalem 1963, pp. 347-368.

POUILLON, H., *Le manuscrit d'Assise, Bibl. comm. 196*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 12 (1940) pp. 329-358.

QUADRI, R., *I collectanea di Eirico di Auxerre*, Freiburg 1966 (Spicilegium Friburgense 11).

QUADRI, R., *Aimone di Auxerre alla luce dei "Collectanea" di Heiric d'Auxerre*, dans *Italia medioevale e umanistica* 6 (1963) pp. 1-48.

QUINTO, R., *La constitution du texte des "Quaestiones theologicae" d'Etienne Langton*, dans *Etienne Langton, prédicateur, bibliste et théologien*, (sous presse).

ROSSINI, M., voir *Verità in questione.*

SCHABEL, C., *Introduction*, dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Thirteenth Century*, éd. C. Schabel, Leiden etc. 2006.

SMALLEY, B., *The Study of the Bible in the Middle Ages*, Oxford 1952².

STEGMÜLLER, F., *Repertorium Commentariorum in Sententias Petri Lombardi*, Würzburg 1947 (2 vols.).

TORRELL, J.-P., *Théorie de la prophétie et philosophie de la connaissance aux environs de 1230. La contribution d'Hugues de Saint-Cher (Ms. Douai 434, Q. 481)*, Leuven 1977.

VALENTE, L., *Phantasia contrarietatis. Contradizzioni scritturali, discorso ideologico e arti del linguaggio nel* De tropis loquendi *di Pietro Cantore (+1197)*, Firenze 1997.

VERGER, J., *L'utilisation du "Décret" dans des "Disputationes" de Simon de Tournai*, dans *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, éd. G. Constable et M. Rouche, Paris 2006, pp. 541-548.

Verità in questione. Il problema del metodo in diritto e teologia nel XII secolo, éd. P. Feltrin et M. Rossini, Bergamo 1992 (Quodlibet 9).

WIPPEL, J.W., *Quodlibetical Questions, Chiefly in Theology Faculties*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 153-222.

WOOD, R., *Early Oxford Theology*, dans *Medieval Commentaries on the "Sentences" of Peter Lombard (op. cit. supra)*, pp. 289-393.

YPMA, E., *Le "Mare magnum" – Un code médiéval du couvent augustinien de Paris*, dans *Augustiniana* 6 (1956) pp. 275-321.

ZAVALLONI, R., *Richard de Mediavilla et la controverse sur la pluralité des formes*, Leuven 1951.

Droit

A. Les sources médiévales

Les éditions et les manuscrits cités ici ne sont que ceux qui ont été utilisés pour cette étude. Les noms des auteurs sont cités sous leur forme latine.

Albertus Gandinus, *Questiones statutorum*, éd. A. Solmi, dans *Bibliotheca Iuridica Medii Aevi, Scripta Anecdota Glossatorum*, III, Bologna 1901 (réimpr. Torino 1962), pp. 155-214.

Azo, *Questiones*, dans *Collectio Azoniana*, éd. E. Landsberg, *Die Quaestiones des Azo*, Freiburg i. B. 1888.

Bartholomeus Brixiensis, *Questiones Dominicales et Veneriales*, ms. Paris, BnF lat. 15424 f° 147r-169v.

Bartolus de Saxoferrato, *Consilia, Quaestiones et Tractatus*, Venezia 1529 (réimpr. Roma 1996).

Bulgarus, *Questiones*, éd. F. Patetta, *Quaestiones in schola Bulgarii disputate*, Bologna 1892; *Stemmatis Bulgarici epitome*, éd. H. Kantorowicz, dans *Studies in the Glossators of the Roman Law*, Cambridge 1938, pp. 246-253.

Cinus de Pistoia, *In Codicem et aliquot titulos primi Pandectorum tomi, id est Digesti veteris … commentaria*, éd. Frankfurt a. M. 1578 (réimpr. Torino 1964).

Dinus de Mugello, voir S. Caprioli (sous B).

Dissensiones dominorum sive controversiae veterum iuris Romani interpretum qui Glossatores vocantur, éd. G. Hänel, Leipzig 1834 (réimpr. Aalen 1964).

Franciscus Accursii (Francesco d'Accursio), *Questio disputata "Commune Pa(nicalis) statuit"*, éd. M. Bellomo, *Le istituzioni particolari e i problemi del potere. Dibattiti scolastici dei secoli XIII-XIV*, dans *Studi in memoria di Giuliana D'Amelio*, I. *Studi storico-giuridici*, Milano 1978, pp. 15-17.

Franciscus Zabarella (de Zabarellis), *De modo docendi et discendi ius canonicum et civile*, éd. T.M. Morissey, *The Art of Teaching and Learning. A Late Medieval Tract*, dans *History of Universities* 8 (1989) pp. 27-74.

Gratianus, *Decretum* ou *Concordia discordantium canonum*, éd. E. Friedberg, dans *Corpus Iuris Canonici* I, Leipzig 1879.

Henricus de Segusio (Hostiensis), *In primum (- sextum) Decretalium librum commentaria*, Venezia 1581 (réimpr. Torino 1965).

Hugolinus, *Questiones insolubiles* ou *Insolubilia*, éd. V. Rivalta, *Le Quaestiones di Ugolino Glossatore*, Bologna 1891.

Hugucio Borromei, *Questiones*, éd. G. Briacca, *Le "quaestiones disputatae" di Uguccione Borromei*, dans *Bulletin of Medieval Canon Law* 7 (1977) pp. 65-84.

Jacobus Belvisi, *Questio disputata "Baro vel universitas"*, éd. M. Bellomo, *Le istituzioni particolari e i problemi del potere. Dibattiti scolastici dei secoli XIII-XIV*, dans *Studi in memoria di Giuliana D'Amelio*, I. *Studi storico-giuridici*, Milano 1978, pp. 18-30.

Jacobus Butrigarius jr., *Questiones disputate*, éd. M. Bellomo, *Un'opera ritrovata: le "quaestiones" di Iacopo Bottrigari jr.*, dans *id.*, *Aspetti dell'insegnamento giuridico* (voir sous B), pp. 95-117.

Jacobus de Ravenneio (Jacques de Revigny), *Lectura super Codice*, éd. Paris 1519 (sous le nom de Petrus de Bellapertica), (réimpr. Bologna 1967).

Jacobus de Tenchararіis, *Questio disputata "Quidam fecit testamentum"*, éd. E. Montanos Ferrín, *Vestidos y joyas entre viudas y hereros de marido premuerto*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 15 (2004) pp. 168-171.

Johannes Andree, *Questiones mercuriales*, éd. Venezia 1581 (réimpr. Torino 1966).

Johannes de Deo, *Liber questionum*, éd. de quelques passages par M. Bertram, *Der Liber quaestionum des Johannes de Deo* (voir sous B), pp. 112-132.

Johannes de Feritate (Jean de la Ferté), *Questio disputata*, éd. R. Feenstra et M. Duynstee, *Une Quaestio disputata de Jean de la Ferté*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 60 (1992) pp. 311-362.

Lambertinus de Ramponibus, *Questio disputata "Quidam adinvicem tandem compromiserunt"*, éd. F. Martino, *Quaestiones civilistiche disputate a Bologna* (voir sous B), pp. 285-296; ms. Paris, BnF lat. 4489 f° 127^{vb}-128ra.

Matheus Odofredi, *Questio disputata "Cavetur in quodam statuto"*, éd. M. Bellomo, *Matteo di Odofredo: un figlio ignoto di padre noto?*, dans *Quaderni Catanesi di Studi Classici e Medievali* 9 (1983) pp. 237-245.

Nicolaus Cremonensis, *Questiones disputate*, éd. M. Bellomo, *Giuristi cremonesi e scuole padovane. Ricerchi su Nicola da Cremona*, dans *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, I, Milano 1981, pp. 81-112.

Petrus de Bellapertica (Pierre de Belleperche), *Questiones auree*, éd. Lyon 1517.

Pillius, *Questiones legitime*, dans *Digestum novum cum glossis*, ms. Paris, BnF lat. 4487A.

Pillius, *Questiones sabbatine*, éd. U. Nicolini, *Pilii Medicinensis Quaestiones sabbatinae. Saggio di edizione*, Modena 1935 (1946[2]).

Questiones Dominorum, *Collectio Parisiensis*, éd. G.B. Palmieri, *Quaestiones Dominorum Bononiensium. Collectio Parisiensis*, dans *Scripta Anecdota Antiquissimorum Glossatorum*, I. Bologna 1913[2] (réimpr. Torino 1962), pp. 235-266.

Questiones Neapolitane, éd. G. Fransen, *Les Quaestiones Neapolitanae*, dans *Bulletin of Medieval Canon Law* 6 (1976) pp. 29-46.

Questiones Stuttgardienses, éd. F. Thaner, *Die Summa Magistri Rolandi*, Innsbruck 1874 (réimpr. Aalen 1962), Anhang, pp. 237-303.

Ricardus Malumbra**,** *Questio disputata*, éd. E. Besta, *Riccardo Malombra, professore nello Studio di Padova, consultore di Stato in Venezia. Ricerche*, Venezia 1894, pp. 147-154.

Ricardus de Saliceto, *Questiones disputate*, éd. M. Bellomo, *Due "Libri magni quaestionum disputatarum" e le "quaestiones" di Riccardo da Saliceto*, dans *Studi Senesi*, Serie III, 18, 2 (1969) pp. 256-291; *id.*, *Per un profilo della personalità scientifica di Riccardo da Saliceto*, dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, V, Milano 1972, pp. 272-284 (repris dans *id.*, *Medioevo edito e inedito*, III, Roma 1997, pp. 115-128).

Roffredus de Epiphaniis (Beneventanus), *Questiones disputate*, éd. (*Roffredi Beneventani Quaestiones sabbatinae*) Avignon 1500 (réimpr. 1968, "Corpus gloss. iuris civilis", VI, 3).

B. Les publications modernes

Acher, J., *Six disputationes et un fragment d'une repetitio orléanaises*, dans *Mélanges Fitting*, II, Montpellier 1908, pp. 287-373.

Acher, J., *Une "questio" de Jacques le Moiste de Boulogne, professeur orléanais du XIII[e] siècle*, dans *Studi storici e giuridici dedicati ed offerti a Federico Ciccaglione nelle ricorrenza del XXV aniversario del suo insegnamento*, I, Catania 1909, pp. 181-198.

Bellomo, M., *Aspetti dell'insegnamento giuridico nelle università medievali*, 1. *Le "quaestiones disputatae". Saggi*, Reggio Calabria 1974.

Bellomo, M., *Due "libri magni quaestionum disputatarum" e le "quaestiones" di Riccardo da Saliceto*, dans *Studi Senesi* 81 (Ser. III 18) (1969) pp. 256-291.

Bellomo, M., *Factum proponitur certum, sed dubium est de iure*, dans *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, éd. M. Bellomo, München 1997 (Schriften des historischen Kollegs, Kolloquien 38), pp. 1-28.

Bellomo, M., *I Fatti e il Diritto: tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Roma 2000.

Bellomo, M., *"Loci loicales" e forme del pensiero giuridico in alcuni testi dei secoli XIII e XIV*, dans *Rivista di Storia del Diritto Italiano* 47 (1974) pp. 5-18.

Bellomo, M., *Medioevo edito e inedito*, I, *Scholae*, *Universitates*, *Studia*, Roma 1997 (I libri di Erice 20).

Bellomo, M., *Saggio sull'Università nell'età del diritto comune*, Catania 1979, Roma 1999^2.

Bellomo, M., *Sulle orme del "Libellus quaestionum" di Guido da Suzzara. Note sul manoscritto Leipzig, Universitätsbibl. 992*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 15 (2004) pp. 257-267.

Bellomo, M., *Tracce di "lectura per viam quaestionum" in un manoscritto del "Codex" conservato a Rovigo*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 8 (1997) pp. 217-273.

Belloni, A., *Le collezioni delle "Quaestiones" di Pillio da Medicina. Storia del testo e tradizione manoscritta con l'ausilio del computer*, dans *Ius commune* 9 (1980) pp. 7-137.

Belloni, A., *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio de Medicina e Azzone*, Frankfurt a. M. 1989 (Ius Commune, Sonderhefte 43).

Belloni, A., *"Quaestiones" e "consilia". Agli inizi delli prassi consigliari*, dans *Consilia im späten Mittelalter*, éd. I. Baumgärtner, Sigmaringen 1995, pp. 19-32.

Bertram, M., *Der "Liber quaestionum" des Johannes de Deo (1248)*, dans *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, éd. M. Bellomo, München 1997 (Schriften des historischen Kollegs, Kolloquien 38), pp. 85-132.

BERTRAM, M., *Kanonistische Quaestionensammlungen von Bartholomäus Brixiensis bis Johannes Andreae*, dans *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano 1988 (Monumenta Iuris Canonici C 8), pp. 265-281.

BEZEMER, K. (C.H.), *Belleperche and the "disputatio"*, dans *"Panta rei". Studi dedicati a Manlio Bellomo*, éd. O. Condorelli, I, Roma 2004, pp. 261-273.

BEZEMER, C.H., *Les "quaestiones disputatae" orléanaises dans les Commentaires de Jacques de Révigny*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 58 (1990) pp. 5-38.

BEZEMER, C.H., *Pierre de Belleperche. Portrait of a Legal Puritan*, Frankfurt am Main 2005.

BEZEMER, K. (C.H.), *Word for Word (or not): on the Track of the Orléans Sources of Cinus' Lecture of the Code*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 68 (2000) pp. 433-454.

BOYLE, L.E., *The Curriculum of the Faculty of Canon Law at Oxford in the First Half of the Fourteenth Century*, dans *Oxford Studies Presented to Daniel Callus*, Oxford 1964, (repris dans *id.*, *Pastoral Care, Clerical Education and Canon Law, 1200-1400*, London 1981).

CAMPITELLI, A., *Tre "quaestiones" conservate nel ms. Vat. lat. 8069*, dans G. D'Amelio, A. Campitelli, S. Caprioli, F. Martino, *Studi sulle "quaestiones" civilistiche disputate nelle Università medievali*, Catania 1980, pp. 97-116.

CAPRIOLI, S., *Modi arguendi. Testi per lo studio della retorica nel sistema del diritto comune*, Spoleto 2006 (d'abord paru comme: *De "modis arguendi" scripta rariora*, I-V, dans *Studi Senesi* 75 (Ser. III, 12) (1963) pp. 30-56 (*Dini Opusculum*), 107-190, 230-234, 234-253; 77 (Ser. III, 13) (1965) pp. 355-414).

CHEVRIER, G., *Sur l'art de l'argumentation chez quelques Romanistes médiévaux au XII^e^ et au XIII^e^ siècle*, dans *Archives de philosophie du droit* 11 (*La logique du droit*) (1966) pp. 115-148.

COLLI, V., *Termini del diritto civile*, dans *Méthodes et instruments du travail intellectuel au moyen âge*, éd. O. Weijers, Turnhout 1990, pp. 231-242.

COLLI, V., *Una "lectura" di Giovanni Bassiano. "Dialectica disputatio" ed esposizione didattica nella esegesi di un passo dell'Infortiatum*, dans *Ius Commune* 11 (1984) pp. 37-53.

CONDORELLI, O., *Dalle "Quaestiones Mercuriales" alla "Novella in titulum de regulis iuris"*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 3 (1992) pp. 125-171.

CONDORELLI, O., *Giuristi vescovi nell'Italia del Trecento. Le "quaestiones disputatae" di Bonacorso da Firenze e Giovanni Acciaiuoli*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 9 (1998) pp. 197-261.

CONDORELLI, O., *Note su formazione e diffusione delle raccolte di "quaestiones disputatae" in diritto canonico (secoli XII-XIV)*, dans *Juristische Buchproduktion im Mittelalter*, éd. V. Colli, Frankfurt a. M. 2002, pp. 395-430.

CONDORELLI, O., *Un giurista dimenticato dello Studio bolognese: Superanzio da Cingoli*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 5 (1994) pp. 247-290.

CORTESE, E., *Il diritto nella storia medievale*, II. *Il basso medioevo*, Roma 1995.

DI BARTOLO, S., *Il* casus legis *nell'opera di Iacopo Bottrigari sr. Alcuni esempi dell'uso della dialettica nella metodologia giuridico-esegetica dello* studium *bolognese del '300*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 8 (1997) pp. 179-216.

Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert, éd. M. Bellomo, München 1997 (Schriften des Historischen Kollegs, 38).

DOLEZALEK, G., *Canon Law and Roman Law. Some Statictics on Manuscripts in the Vatican Library*, dans *A Ennio Cortese*, I, Roma 2001, pp. 500-505.

DOLEZALEK, G., *La pecia e la preparazione dei libri giuridici nei secoli XII-XIII*, dans *Luoghi e metodi di insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, éd. L. Gargan et O. Limone, Galatina 1989, pp. 203-217.

DOLEZALEK, G., *Scriptura non est de substantia legis. A propos d'une décision de la Rote Romaine de l'an 1378 environ*, dans *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa*, Milano 1980, pp. 51-70.

DOLEZALEK, G., *Verzeichnis der Handschriften zum römischen Recht bis 1600*, Frankfurt a. M. 1972 (4 vols.).

ERRERA, A., *Forme letterarie e metodologie didattiche nella scuola bolognese dei glossatori civilisti: tra evoluzione e innovazione*, dans *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, éd. F. Liotta, Bologna 1999.

ERRERA, A., *Il concetto di* scinetia iuris *dal XII al XIV secolo. Il ruolo della logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milano 2003.

ERRERA, A., *La* quaestio *medievale e i glossatori bolognesi*, dans *Studi Senesi* 108 (1996) pp. 490-530.

FEENSTRA, R., *L'enseignement du droit à Orléans. Etat des recherches depuis Meijers*, dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nouv. série 9 (1985) pp. 13-29 (repris dans *id.*, *Le droit savant au moyen âge et sa vulgarisation*, London (Variorum Reprints) 1986).

FEENSTRA, R., *L'organisation de l'enseignement du droit civil à Orléans*, dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nouv. série 2 (1962) pp. 213-222.

FEENSTRA, R., DUYNSTEE, M., *Une quaestio disputata de Jean de la Ferté, professeur à Orléans au XIVe siècle*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 60 (1992) pp. 311-362.

FELTRIN, P., *Il sapere giuridico del XII secolo e le sue metodologie*, dans *Verità in questione. Il problema del metodo in diritto e teologia nel XII secolo*, éd. P. Feltrin et M. Rossini, Bergamo 1992, pp. 13-30.

FITTING, H., *Questions de droit disputées à Angers et à Paris*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* 29 (1905) pp. 709-736.

FOURNIER, M., *Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, I, Paris 1890.

FRANSEN, G., *Canones et Quaestiones. Evolution des doctrines et système du droit canonique*, éd. A. García y García *et al.*, Goldbach 2002 (Bibliotheca Eruditorum; 3 vols.; vol. I, 2 *La littérature des "Quaestiones" des canonistes et civilistes*).

FRANSEN, G., *La structure des "quaestiones disputatae" et leur classement*, dans *Traditio* 23 (1967) pp. 516-534 (repris dans *id.*, *Canones et Quaestiones*, vol. I, 2).

FRANSEN, G., *Les questions disputées dans les facultés de droit*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 225-277.

FRANSEN, G., *Questiones Aschaffenburgenses*, dans *Bulletin of Medieval Canon Law* 16 (1986) pp. 71-86 (repris dans *id.*, *Canones et Quaestiones*, vol. I, 2).

FRANSEN, G., *Quaestiones Mediolanenses. Examen du manuscrit Bibl. Ambros. H.128 inf. et édition de 12 questions*, dans *Cristianità ed Europa. Miscellanea di studi in onore di Luigi Prosdocimi*, éd. C. Alzati, I, 2, Roma etc. 1994, pp. 531-548 (repris dans *id.*, *Canones et Quaestiones*, vol. I, 2).

GARCÍA Y GARCÍA, A., *The Faculties of Law*, dans *A History of the University in Europe*, I. *Universities in the Middle Ages*, éd. H. de Ridder-Symoens, Cambridge 1992, pp. 388-408.

GENZMER, E. *Die justinianische Kodifikation und die Glossatoren*, dans *Atti del Congresso Internazionale di Diritto Romano (Bologna, 17-20 aprile 1933)*, I, Pavia 1934 (repris dans *id.*, *Das römische Recht im Mittelalter*, éd. E.J.H. Schrage, Darmstadt 1987).

GENZMER, E., *Quare Glossatorum. Erstausgabe zweier Quare-Sammlungen, nebst einer Studie aus Emil Seckels Nachlass*, dans *Gedächtnisschrift für Emil Seckel*, Berlin 1927, pp. 1-69.

GIORDANENGO, G., *Droit féodal et droit romain dans les Universités du Midi: l'exemple de Bertrand de Deaux*, dans *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier 1974 pp. 343-349 (repris dans *id.*, *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Hampshire/Brookfield 1992).

GIORDANENGO, G., *Note sur un manuscrit juridique du Midi de la France (Vat. lat. 2642)*, dans *Revue historique du droit français et étranger*, ser. IV, 49 (1971) pp. 95-107 (repris dans *id.*, *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Hampshire/Brookfield 1992).

GIORDANENGO, G., *Résistances intellectuelles autour de la décrétale Super Speculam (1219)*, dans *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, III, Aix-en-Provence 1992, pp. 141-155.

GIULIANI, A., *La logique de la controverse et le droit chez les romanistes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle*, dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 34 (1968) pp. 223-248.

GOURON, A., *La diffusion des premiers recueils de Questions Disputées: des civilistes au canonistes*, dans *Studia in honorem eminentissimi Cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. R.I. Card. Castillo Lara, Roma 1992, pp. 157-169.

GOURON, A., *L'enseignement du droit civil au XII^e^ siècle: de la coutume à la règle*, dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales*, éd. J. Hamesse, Louvain-la-Neuve 1994, pp. 183-199.

GOURON, A., *Note sur les collections de "quaestiones reportatae" chez les civilistes du XII^e siècle*, dans *Houd voet bij stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet oblata*, éd. F. Stevens et D. van den Auweele, Leuven 1990, pp. 55-66 (repris dans *id.*, *Droit et coutumes en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot (Variorum Reprints) 1993).

GOURON, A., *Observations sur le "Stemma Bulgaricum"*, dans *Cristianità ed Europa. Miscellanea di studi in onore di Luigi Prosdocimi*, éd. C. Alzati, I, 2, Roma etc. 1994, pp. 485-495.

Handbuch der Quellen und Literatur der Neueren Europäischen Privatsrechtsgeschichte, I. *Mittelalter (1100-1500)*, éd. H. Coing, München 1973.

HORN, N., *Die legistische Literatur der Kommentatoren und der Ausbreitung des gelehrter Rechts*, dans *Handbuch (op. cit.)*, pp. 261-364.

HORN, N., *Die juristische Literatur der Kommentatorenzeit*, dans *Ius Commune* 2 (1969) pp. 84-129.

KANTOROWICZ, H., *The Quaestiones disputatae of the Glossators*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 16 (1938-39) pp. 1-67 (repris dans *id.*, *Rechtshistorische Schriften*, éd. H. Coing et G. Immel, Karlsruhe 1970, pp. 137-185).

KANTOROWICZ, H. et W.W. Buckland, *Studies in the Glossators of the Roman Law. Newly Discovered Writings of the Twelfth Century*, Cambridge 1938 (Aalen 1969², avec addenda et corrigenda par P. Weimar).

KUTTNER, S., *Bernardus Compostellanus Antiquus*, dans *Traditio* 1 (1943) pp. 277-340 (repris dans *id.*, *Gratian and the Schools of Law*, *1140-1234*, London (Variorum Reprints) 1983).

KUTTNER, S., *Réflexions sur les Brocards des Glossateurs*, dans *Mélanges Joseph de Ghellinck, S.J.*, II, *Moyen Age*, *Epoques moderne et contemporaine*, Gembloux 1951, pp. 767-792 (repris dans *id.*, *Gratian and the Schools of Law*, *1140-1234*, London (Variorum Reprints) 1983).

KUTTNER, S., *Repertorium der Kanonistik (1140-1234)*, Città del Vaticano 1937 (Studi e Testi 71; réimp. 1972); (cf. http://faculty.cua.edu/pennington).

KUTTNER, S., *Zur neuesten Glossatorenforschung*, dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris* VI, 2 (1940) pp. 275-319 (repris dans *id.*, *Studies in the History of Medieval Canon Law*, I, Aldershot (Variorum Reprints) 1990).

LANDAU, P., *Kanonistische Quaestionenforschung*, dans *Die Kunst der Disputation (op. cit. supra)*, pp. 73-84.

LEFEBVRE, Ch., *Quaestiones*, dans *Dictionnaire de Droit Canonique* 7, 1965, col. 408-413, 415-418.

LEFEBVRE-TEILLARD, A.-M., *Le livre juridique manuscrit (XII^e-XV^e siècle)*, dans *Histoire et civilisation du livre* 1 (2005) pp. 11-32.

LEFEBVRE-TEILLARD, A.-M., *"Petrus Brito legit …". Sur quelques aspects de l'enseignement du droit canonique à Paris au début du XIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire du droit français et étranger* 79 (2001) pp. 153-177.

MAFFEI, D., *Il giudice testimone e una 'quaestio' di Jacques de Revigny (Ms. Bon. Coll. Hisp. 82)*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 35 (1967) pp. 54-76 (repris dans *id.*, *Studi di storia delle Università e delle letteratura giuridica*, Bibliotheca Eruditorum 1, Goldbach 1995).

MAFFEI, D., *Un trattato di Bonaccorso degli Elisei e i più antichi statuti dello Studio di Bologna nel manoscritto 22 della Robbins Collection*, dans *Bulletin of Medieval Canon Law* 5 (1975) pp. 73-101 (repris dans *id.*, *Studi di storia delle Università e della letteratura giuridica*, Bibliotheca Eruditorum 1, Goldbach 1995).

MARTINO, F., *Le "quaestiones" del manoscritto Firenze, Biblioteca Riccardiana, 744*, dans *Rivista Internazionale del Diritto Comune* 2 (1991) pp. 175-222.

MARTINO, F., *"Quaestiones" civilistiche disputate a Bologna negli ultimi decenni del secolo XIII. Studio sui manoscritti Leipzig, U. B., 992 e Paris, B. N., Lat. 4489*, dans *Studi sulle "quaestiones" civilistiche disputate nelle Università medievali*, éd. M. Bellomo, Catania 1980.

MARTINOLI, L., *Quattro frammenti di "Libri magni quaestionum disputatarum"*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 15 (2004) pp. 269-280.

MARTINOLI SANTINI, L. et P. PERUZZI, *Catalogo delle opere giuridiche contenute nel ms. Vittorio Emanuele 1511 della Biblioteca Nazionale Centrale di Roma*, dans *Rivista internazionale di diritto comune* 7 (1996) pp. 217-305.

MAYALI, L., *De usu disputationis au moyen âge*, dans *Rechtshistorisches Journal* 1 (1982) pp. 91-103.

MEIJERS, E.M., *L'université d'Orléans au XIII^e siècle*, dans *id.*, *Etudes d'histoire du droit*, éd. R. Feenstra et H.F.W.D. Fischer, III, Leiden 1959, pp. 3-148.

MEIJERS, E.M., *Iuris interpretes saec. XIII*, Napoli 1925.

MEIJERS, E.M., *Responsa Doctorum Tholosanorum*, Haarlem 1938.

MESINI, C., *Questioni disputate in diritto canonico nello studio Bolognese nel sec. XIII dal cod. Y.Z.1 + Appendice Campori 1242 della Bibl. Estense di Modena*, dans *Apollinaris* 50 (1977) pp. 484-520.

MONTANOS FERRÍN, E., *An de die vel de nocte*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 9 (1998) pp. 49-80.

MONTANOS FERRÍN, E., *Le "Quaestiones Disputatae" en los estatutos universitarios medievales*, dans *Die Kunst der Disputation (op. cit. supra)*, pp. 157-204.

MURANO, G., *"Liber questionum in petiis". Osservazioni sul manoscritto Darmstadt 853*, dans *Studi Medievali*, s. III, 33 (1992) pp. 645-694.

MURANO, G., *Opere diffuse per* exemplar *e* pecia, Turnhout 2005.

NICOLINI, U., *Una sconosciuta raccolta di "quaestiones dominorum"*, dans *Studia di Storia e Diritto in onore di Enrico Besta*, II, Milano 1939, pp. 37-66.

NICOLOSI GRASSI, G., *Una inedita "quaestio" di Odofredo in tema di "iurisdictio"*, dans *Quaderni Catanesi di Studi Classici e Medievale* 5 (1981) pp. 215-230.

NÖRR, K.W., *Die Kanonistische Literatur*, dans *Handbuch (op. cit.)*, pp. 365-382.

OTTE, G., *Dialektik und Jurisprudenz. Untersuchungen zur Methode der Glossatoren*, Frankfurt a. M. 1971 (Ius Commune, Sonderhefte 1).

PADOA SCHIOPPA, A., *Le "Quaestiones super Codice" di Pillio da Medicina*, dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 39 (1973) pp. 239-280.

PENNINGTON, K., *Johannes Adreae's Additiones to the Decretals of Gregory IX*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanon. Abt. 74 (1988) pp. 328-347 (repris dans *id.*, *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Aldershot (Variorum Reprints) 1993).

PENNINGTON, K., *The Consilia of Baldus de Ubaldis*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 56 (1988) pp. 85-92 (repris dans *id.*, *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Aldershot (Variorum Reprints) 1993).

PENNINGTON, K., *The Prince and the Law, 1200-1550. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley etc. 1993.

PERUZZI, P., *Da un manoscritto miscellaneo ad una raccolta di "quaestiones". Prima descrizione del ms. Roma, Biblioteca Nazionale, Vittorio Emanuele 1511*, dans *Die Kunst der Disputation*, éd. M. Bellomo, München 1997, pp. 205-215.

ROMANO, A., *Aspetti dell'insegnamento giuridico nelle Università medievali*, IV. *Les "quaestiones disputatae". Saggi*, Reggio Calabria 1975.

ROSEN, C., *Notes on an Earlier Version of the "Quaestiones mercuriales"*, dans *Bulletin of Medieval Canon Law* 5 (1975) pp. 103-114.

SAVIGNY, F.C. VON, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, I-VII, Heidelberg 1815-1816, 1850² (rééd. Darmstadt 1956 etc.).

SCHULZ, F., *Die Quare-Sammlungen der Bologneser Glossatoren und die Problemata des Aristoteles*, dans *Atti del Congresso Internazionale di Diritto Romano e di Storia del Diritto*, I, Milano 1953, pp. 297-306.

SECKEL, E., E. Genzmer, *Die Summa Vindocinensis*, dans *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, *Phil.-hist. Klasse*, Berlin 1939, 3, pp. 16-69.

SEMERARO, M., *Osberto da Cremona. Un giurista dell' età del diritto comune*, Roma 2000 (Ius nostrum 25).

SEMERARO, M., *Sulle tracce delle "Quaestiones disputatae" da Bartolomeo Brancaccio, Giurista napoletano e arcivescovo di Trani*, dans *Initium. Revista catalana d'història del dret* 10 (2005) pp. 357-378.

SOETERMEER, F., *Due tradizioni testuali francesi dell' "Apparatus Digesti Novi" di Accursio*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 8 (1997) pp. 77-127 (repris dans *id.*, *Livres et juristes au Moyen Age*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbach 1999).

SOETERMEER, F., *L'édition de* lecturae *par les stationnaires bolonais*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 59 (1991) pp. 333-351 (repris dans *id.*, *Livres et juristes au Moyen Age*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbach 1999).

SOETERMEER, F., *Recherches sur Franciscus Accursii. Ses Casus Digesti novi et sa répétition sur la loi Cum pro eo (C.7.47 un.)*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 51 (1983) pp. 3-49 (repris dans *id.*, *Livres et juristes au Moyen Age*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbach 1999).

SOETERMEER, F., *Une catégorie de commentaires peu connue. Les "commenta" et "lecturae" des précurseurs d'Odofrède*, dans *Rivista Internazionale di Diritto Comune* 2 (1991) pp. 47-67 (repris dans *id.*, *Livres et juristes au Moyen Age*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbach 1999).

SOETERMEER, F., *Utrumque ius in peciis. Die Produktion juristischer Bücher an italienischen und französischen Universitäten des 13. und 14. Jahrhunderts*, Frankfurt a. M. 2002 (éd. italienne *Utrumque ius in peciis. Aspetti della produzione libraria a Bologna fra Due e Trecento*, Milano 1977).

SOETERMEER, F., *Zur Identität des Magister Rufinus Lumbardus, Rechtslehrer in Angers (um 1275-1280)*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*,

Rom. Abt. 109 (1992) pp. 539-546 (repris dans *id.*, *Livres et juristes au Moyen Age*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbad 1999).

SORRENTI, L., *Due giuristi attivi a Vercelli nel primo Duecento: Omobono da Cremona e Giuliano da Sesso*, dans *Rivista di Storia di Diritto Italiano* 66 (1993) pp. 415-449.

SORRENTI, L., *"Quaestiones" di scuole giuridiche vercellesi in un trattato di Giuliano da Sesso*, dans *Die Kunst der Disputation (op. cit.)*, pp. 217-228.

SORRENTI, L., *Testimonianze di Giovanni d'Andrea sulle "quaestiones" civilistiche*, Catania 1980 (Studi e Ricerche dei Quaderni Catanesi 2).

SORRENTI, L., *Tra "lecturae" e "quaestiones" in un esemplare del "Codex". Il manoscritto Lucca, Biblioteca Capitolare, 322*, dans *Quaderni Catanesi di Studi Classici e Medievali* 17 (1987) pp. 103-133.

SORRENTI, L., *Tra scuole e prassi giudiziarie. Giuliano da Sesso e il suo "Libellus quaestionum"*, Roma 1999.

SORRENTI, L., *Uberto da Bobbio e la giurisdizione sugli scolari. Una "quaestio" sui limiti di esercizio del foro privilegiato*, dans *Rivista Internazionale di diritto comune* 4 (1993) pp. 211-219.

TAVILLA, C.E., *"Additiones" di Simone de San Giorgio al "Digestum vetus"*, dans *Quaderni Catanesi di Studi Classici e Medievali* II (1984) pp. 251-270.

TAVILLA, C.E., *Tracce del insegnamento giuridico a Montpellier. Il ms. München, Bayerische Staatsbiliothek Clm 3889*, dans *Quaderni Catanesi di Studi Classici e Medievali* 15 (1986) pp. 213-224.

VAN DE WOUW, H., *"Quaestiones" aus Orléans aus der Zeit vor Jacques de Revigny*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 48 (1980) pp. 43-56.

WEIMAR, P., *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, dans *Handbuch (op. cit.)*, pp. 129-260.

WEIMAR, P., *Die legistische Literatur und die Methode des Rechtsunterrichts der Glossatorenzeit*, dans *Ius Commune* 2 (1969) pp. 43-83 (repris dans *id.*, *Zur Renaissance der Rechtswissenschaft im Mittelalter*, Bibliotheca Eruditorum, Goldbach 1997).

Médecine

A. Les sources médiévales

Les éditions et les manuscrits cités ici ne sont que ceux qui ont été utilisés pour cette étude. Les noms des auteurs sont cités sous leur forme latine.

Anonymus, *Questio disputata "Utrum membrum organicum"*, ms. Escorial F.I.4 f° 17^{vb}-20^{rb}.

Bernardus de Gordonio, *Practica seu lilium medicine*, mss. notamment London, BL Harley 3698, Paris, BnF lat. 7054.

Bertuccius Bononiensis, *Questio disputata "Utrum solutio continui sit causa doloris"*, ms. Paris, Sorbonne 128 f° 126^{vb}-127^{vb}.

Dinus del Garbo, *Super quarta Fen primi Avicenne*, Venezia 1514.

Dinus del Garbo, *Questio disputata "Utrum complexio naturalis possit permutari"*, ms. Vat. lat. 2484 f° 196^{v}-210; 4454 f° 101 (131)-102(132).

Dinus de Garbo, *Questio disputata "Utrum aliquis morbus qui esset in patre possit hereditari in filio"*, ms. Paris, Sorbonne 128 f° 113va-114^{vb}.

Gentilis de Foligno, *Questio de prolongatione febris (De febribus)*, Padova 1477.

Gentilis de Foligno, *Questiones de febribus*, = *Questio de prolongatione febris*, (Padova) 1477.

Gentilis de Foligno, *Questiones et tractatus extravagantes*, Venezia 1520.

Guillelmus de Brescia, *Questiones de tiriaca*, éd. M.R. McVaugh, *Theriac at Montpellier 1283-1325 (with an edition of the "Questiones de tyriaca" of William of Brescia)*, dans *Sudhoffs Archiv* 56 (1972) pp. 113-144 (éd. 130-143).

Hugo Benzi Senensis, *Expositio Ugonis Senensis in primam Fen primi Canonis Avicenne cum questionibus eiusdem*, Venezia 1518.

Hugo Benzi Senensis, *Questio de malitia complexionis diverse*, dans Jacobus Forliviensis, *In Avicennam*, Fen I, 1-2, *s.l.s.d.* (1488).

Jacobus Bononiensis, *Questio disputata "Utrum sit necessarium"*, ms. Paris, Sorbonne 128 f° 122^{vb}-123ra).

Jacobus Forliviensis (Giacomo della Torre da Forlì), *Super libris Tegni Galeni*, Padova 1475.

Johannes de Dondis (Giovanni Dondi dall'Orologio), *Questiones super libros Tegni Galieni*, mss. notamment Milano, B. Ambrosiana C 221 inf. f° 1-100^{v}.

Johannes de Sancto Amando (Jean de Saint-Amand), *Glosule super Antidotarium Nicolai*, éd. M.R. McVaugh, *Arnaldi de Villanova Opera Medica Omnia*, II. *Aphorismi de gradibus*, Granada/Barcelona 1975.

Julianus Bononiensis, *Questio disputata "Utrum venenum aliquod possit nutrire corpus"*, ms. Vaticano, Vat. lat. 2418 f° 192ra-va.

Petrus de Abano, *Conciliator*, Venezia 1565 (ristampa E. Rondato et L. Olivieri, Padova 1985).

Petrus Hispanus medicus, *Super librum dietarum universalium Isaac*, dans *Opera Ysaac*, Lyon 1515; éd. de 3 questions dans M.R. McVaugh, *Arnaldi de Villanova Opera Medica Omnia*, II. *Aphorismi de gradibus*, Granada/Barcelona 1975.

Petrus de Sancto Floriaco (Pierre de Saint-Flour), *Colliget florum medicine*, ms. Paris, BnF lat. 14734; Sorbonne 133.

Thaddeus Florentinus (Taddeo Alderotti), *Expositio in Isagogen Johannitii*, dans *Thaddei Florentini Expositiones in arduum aphorismorum Ipocratis volumen*, *In divinum pronosticorum Ipocratis librum*, *In preclarum regiminis acutorum Ipocratis opus*, *In subtilissimum Johannitii Isagogarum libellum*, Venezia 1527.

Thaddeus Florentinus (Taddeo Alderotti), Comm. sur *Tegni: Thaddei Florentini medicorum Sua tempestate principis in C. Gal . micratechnen*, (Napoli, 1522), réimp. Cambridge (Mass.) *ca.* 1990.

Thaddeus de Parma, *Questio disputata "Utrum mala complexio"*, ms. Paris, Sorbonne 128 f° 109ra-111va.

Turisanus: *Turisani monaci plusquam commentum in Microtegni Galieni*, Venezia 1512.

B. Les publications modernes

Abe, H.R., *Die Erfurter Medizinische Fakultät in den Jahren 1392-1524*, Erfurt 1974.

Agrimi, J. et Crisciani, C., *Edocere medicos. Medicina scolastica nei secoli XIII-XV*, Napoli 1988.

Agrimi, J. et Crisciani, C., *Medicina e logica in maestri bolognesi tra due e trecento : problemi e temi di ricerca*, dans *L'insegnamento della logica a Bologna nel XIV secolo*, éd. D. Buzzetti, M. Ferriani et A. Tabarroni, Bologna 1992.

Bakker, P.J.J.M., *Les "palaestrae" de Jean de Spello: Exercices scolaires d'un maître en médecine à Pérouse au XIV^e siècle*, dans *Early Science and Medecine* 3 (1998) pp. 289-322.

Bullough, V.L., *The Study of Medecine and the Medieval University*, dans *id.*, *Universities, Medecine and Science in the Medieval West*, Ashgate (Variorum Reprints) 2004, pp. 1-14.

Bullough, V.L., *The Development of the Medical University at Montpellier to the End of the Fourteenth Century*, *ibid.*, pp. 15-30.

Bullough, V.L., *The Medieval Medical University at Paris*, *ibid.*, pp. 31-46.

Bullough, V.L., *Medieval Bologna and the Development of Medical Education*, *ibid.*, pp. 47-61.

Bullough, V.L., *Medical Study at Medieval Oxford*, *ibid.*, pp. 62-74.

Bullough, V.L., *The Medieval Medical School at Cambridge*, *ibid.*, pp. 75-82.

Demaitre, L., *Scholasticism in Compendia of Practical Medecine, 1250-1450*, dans *Science, Medecine, and the University. Essays in Honor of Pearle Kibre*, éd. N. Siraisi et L. Demaitre, = *Manuscripta* 20 (1976) pp. 81-95.

Demaitre, L., *Theory and Practice in Medical Education at the University of Montpellier in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, dans *Journal of the History of Medecine and Allied Sciences* 30 (1975) pp. 103-123.

Dulieu, L., *La médecine à Montpellier*, I. *Le Moyen Age*, Avignon 1975.

Federici Vescovini, G., *"Arti" e filosofia nel secolo XIV. Studi sulla tradizione aristotelica e i "moderni"*, Firenze 1983.

Giorgi, P.P., Lambertini, R., Tabarroni, A., *Tecnice di insegnamento nella formazione dei medici a Bologna nel XIV secolo: due questioni disputate di Mondino de'Liuzzi da Bologna*, dans *L'insegnamento della medicina in Europa, secoli XIV-XIX*, éd. F. Vannozzi, Siena 1994, pp. 211-224.

Jacquart, D., *La médecine médiévale dans le cadre parisien, XIV^e-XV^e siècle*, Paris 1998.

Jacquart, D., *La question disputée dans les Facultés de médecine*, dans B.C. Bazàn, J.W. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout 1985 (Typologie des sources du Moyen Age Occidental 44-45), pp. 279-315.

JACQUART, D., *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle*, Genève 1981.

JACQUART, D., *L'œuvre de Jean de Saint-Amand et les méthodes d'enseignement à la Faculté de médecine de Paris à la fin du XIII^e siècle*, dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales*, éd. J. Hamesse, Louvain-la-Neuve 1994, pp. 257-275.

JACQUART, D., *Les "Concordances" de Pierre de Saint-Flour et l'enseignement de la médecine à Paris dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, dans *Vocabulary of Teaching and Research between Middle Ages and Renaissance*, éd. O. Weijers, Turnhout 1995, pp. 172-183.

LAMBERTINI, R., "*Quaestiones disputate* e quodlibetali a Bologna nel XIV secolo", communication Pavia 1993 (non publiée).

LAMBERTINI, voir sous GIORGI.

La Scuola Medica Salernitana: Gli autori e i testi, éd. D. Jacquart et A. Paravicini Bagliani, Firenze 2007.

LAWN, B., *The Rise and Decline of the Scholastic "Quaestio disputata" with Special Emphasis on its Use in the Teaching of Medecine and Science*, Leiden 1993.

LAWN, B., *The Salernitan Questions. An Introduction to the History of Medieval and Renaissance Problem Literature*, Oxford 1963 (rééd. *I Quesiti Salernitani. Introduzione alla storia della letteratura problematica medica e scientifica nel Medioevo e nel Rinascimento*, 1969).

LAWN, B. (éd.), *The Prose Salernitan Questions. An Anonymous Collection dealing with Science and Medecine written by an Englishman c. 1200, with an Appendix of ten related Collections*, London 1979.

LOCKWOOD, D.P., *Ugo Benzi. Medieval Philosopher and Physician*, Chicago 1951.

MAIERÙ, A., *Ancora sulli atti scolastici nelle università italiane*, dans *Studi sulle società e le culture del Medioevo per Girolamo Arnaldi*, éd. L. Gatto et P. Supino Martini, Firenze 2002, pp. 307-326.

MAIERÙ, A., *Gli Atti scolastici nelle Università italiane*, dans *Luoghi e metodi di insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, éd. L. Gargan et O. Limone, Galatina 1989, pp. 247-287.

MAIERÙ, A., *L'insegnamento della logica a Bologna nel secolo XIV e il manuscritto Antoniano 391*, dans *Rapporti tra le Università di Padova e Bologna*, éd. L. Rossetti, Trieste 1998, pp. 1-24.

MCVAUGH, M.R., voir sous Guillelmus de Brescia.

O'Boyle, C., *The Art of Medecine. Medical Teaching at the University of Paris, 1250-1400*, Leiden etc. 1998.

Ottosson, P.-G., *Scholastic Medecine and Philosophy. A Study of Commentaries on Galen's "Tegni" (ca. 1300-1450)*, Napoli 1984.

Pesenti, T., *Generi e pubblico della letteratura medica padovana nel tre e quattrocento*, dans *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia 1982, pp. 523-545.

Pesenti, T., *Giovanni Dondi e i "mores naturales"*, dans *Università, umanesimo, Europa. Giornata di studio in ricordo di Agostino Sottili*, éd. S. Negruzzo, Cisalpino 2007, pp. 43-55.

Siraisi, N.G., *Arts and Sciences at Padua. The Studium of Padua before 1350*, Toronto 1973.

Siraisi, N.G., *Medieval and Early Renaissance Medecine: An Introduction to Knowledge and Practice*, Chicago 1990.

Siraisi, N.G., *Taddeo Alderotti and his Pupils. Two Generations of Italian Medical Learning*, Princeton 1981.

Siraisi, N.G., *Two Models of Medical Culture: Pietro d'Abano and Taddeo Alderotti*, dans *ead., Medecine and the Italian Universities 1250-1600*, (Education and Society in the Middle Ages and Renaissance 12), Leiden etc. 2001, pp. 79-99.

Siraisi, N.G., *Medical Scholasticism and the Historian*, *ibid.*, pp. 140-156.

Siraisi, N., *The Context of Medieval University Medecine*, dans *A History of the University in Europe*, I. *Universities in the Middle Ages*, éd. H. De Ridder-Symoens, Cambridge 1992, pp. 360-386.

Talbot, C.H., *Medecine*, dans D.C. Lindberg, *Science in the Middle Ages*, Chicago/London 1978, pp. 404-405.

Thurot, Ch., *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen Age*, Paris 1850.

Verger, J., *Les statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, dans *L'université de médecine de Montpellier et son rayonnement (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, éd. D. Le Blévec, Turnhout 2004 (De diversis artibus 71).

Wickersheimer, E., *Commentaires de la Faculté de médecine de l'université de Paris (1395-1516)*, Paris 1915.

Wippel, J.W., *Quodlibetical Questions, chiefly in theological Faculties*, voir sous Théologie.

Index

Index des auteurs et des textes

Adam Parvipontanus 261
Albericus de Rosate 132, 154 n. 161, 180
Albertus Gandinus 180
- *Questiones statutorum* 180-181
Albertus de Zancariis 229 n. 69
Alexander de Hales
- *Glossa super Sententias* 19-20
Angelus de Arezzo 256
Anonymus
- *Questio 'An veritas sit in intellectu nostro subiective'* 59
Anonymus
- *Questio 'An deus intelligat se'* 59-61
Anonymus
- *Questio de differentia donorum ad virtutes* 54-56
Anonymus
- *Questio 'Utrum aliqua creatura rationalis'* 90
Anonymus
- *Questio 'Utrum aliqua pura creatura'* 64-65
Anonymus
- *Questio 'Utrum essentia sit indifferens ad esse et non esse'* 59
Anonymus
- *Questio 'Utrum in sensualitate possit esse peccatum'* 52
Anonymus
- *Questio 'Utrum membrum organicum'* 213
Anonymus
- *Questio 'Utrum primum principium'* 63-64
Anonymus,
- *Sententie parisienses* 32
Andreas Bonellus 132
Anselmus de Como 101 n. 254
Antonius de Parma 214, 224 n. 59, 229 n. 69, 234, 256
Arlottus de Prato
- *Questio de eternitate mundi* 63, 79
Ars medica (*Ars parva, Tegni*) 206
Articella 206
Azo Portius 143-144, 157

Bartholomeus Brancati 178, 195
Bartholomeus Brixiensis (de Brescia) 174 n. 245, 183 n. 283, 188
- *Questiones Dominicales* 184, 188
- *Questiones Veneriales* 184, 188
Bartholomeus ? 174
Bartolus de Saxoferrato 195 n. 324
Bartulucius de Pretis (Bertoluccio dei Preti) 131 n. 74
Bernardus de Gordonio
- *Practica seu Lilium medicine* 222
Bertrandus de Déaux 172
Bertucius Bononiensis 229 n. 69
- *Questio 'Utrum solutio continui sit causa doloris'* 232

Bonaventura
- *Commentarius in Ecclesiasten* 15-17
- *Commentarii in Sententias* 20-21, 22, 79
Bulgarus 135, 136, 138-140, 145, 146, 147

Cinus de Pistoia 120 et n. 43, 45; 131 n. 74
- *In Codicem commentaria* 130-131
Clarembaldus Atrebatensis 34 n. 66
Collectio Azoniana 143-144
Collectio Parisiensis, voir *Questiones dominorum bononiensium*
Constantinus de Francia 195

Dinus de Garbo 215, 218, 226, 229 n. 69, 232, 233, 234
- *De malicia complexionis diverse* 221
- *Dilucidatorium totius practice medicine* 214 n. 37
- *Questio 'Utrum complexio naturalis possit permutari'* 221
- *Quodlibet* 237-238
Dinus de Mugello 133 n. 82, 168-169
Durandus de Sancto Porciano
- *Questio in vesperiis* 90
- *Questio de aula* 92-93
- *Questio magistrorum* 94-95
- *Resumpta* 95

Egidius de Fuscarariis 190 n. 309
Egidius Romanus 25, 26, 76

Franciscus Accursii 158, 181
Franciscus de Mayronis 83
Franciscus de Zabarellis 234, 254

Galterus Brugensis, *Questiones disputate* 70-71
Galterus Chatton
- *Reportatio super Sententias* 26-27
Gentilis de Cingoli 256
Gentilis de Foligno 229, 234
- *Questiones de febribus* 229-230, 234, 257
Gerardus de Sancto Victore 97, 98
Gerardus de Solo 214 n. 34
Gervasius de Clisant 166, 174
Gilbertus Pictavensis 32, 34 et n. 63
Gilbertus de Strattune
- *Questio an in passione Christi* 88-89
Godefridus de Aspall 29 n. 52
Godefridus de Fontibus 100
Gratianus 183
Gregorius IX
- *Liber extra* 188
Guerricus de Sancto Quintino
- *Questiones de quolibet* 100
Guiardus Laudunensis 56
Guido de Caritate 200
Guido de Suzaria 133 n. 82, 180
Guillelmus de Brescia
- *Questiones de tiriaca* 232 n. 80
Guillelmus de Falegar 76 n. 178
Guillemus de Fonte Frigido 94
Guillelmus de Hedua 175
Guillelmus de Maro
- *Scriptum in IV libros Sententiarum* 23
Guillelmus de Ockham 27, 171 n. 226
Guilelmus de Puliaco 174
Guillelmus de Ruis 174

Haimo 31-32 n. 57
Heiricus Autissiodorensis 32 n. 57
Henricus Gandavensis 24, 26, 100
- *Summa questionum ordinariarum* 13 n. 2

- (Pseudo-Henricus Gandavensis) *Questio 'Utrum in Deo sit compositio ex actu et potentia* 66
Henricus de Lingonis 200
Henricus de Segusio (Hostiensis) 109, 182
Hermannus de Blistam 198-201
Homobonus de Cremona 154
(H)ubertus de Bobio 154, 169
Hugo Benzi Senensis 222, 234-235
- *Questio de malitia complexionis diverse* 230-231
Hugo de Porta Ravennate 140
Hugo Rogerius 171-172, 194
Hugo de Sancto Caro 35
- *Commentarius in Sententias* 20
- *Questiones* 52-54, 58, 77
Hugo Sneyt 88
- *Questiones de anima* 67-69
Hugolinus 135, 137, 146 et n. 127
(H)ugolinus de la Fontana 181
(H)ugolinus dei Presbyteri
- *Questiones insolubiles* 144-145
Hugucio Borromei
- *Questiones publice disputate* 190-191

Jacobus Belvisi 132, 158-160, 169, 178
Jacobus Bononiensis 229 n. 69, 235
Jacobus Butrigarius sr. 154, 161
Jacobus Butrigarius jr. 112 n. 17, 151, 154, 161-162, 167, 195
Jacobus Forliviensis 230, 235
Jacobus de Placentia 236-237, 256
Jacobus de Porta Ravennate 140
Jacobus de Ravenneio (de Revigny) 125, 130, 157, 175, 182 n. 278, 196, 255
- *Lectura super codice* 125-129
Jacobus de Tenchararіis 166
Jacobus della Torre
- *Super libris Tegni Galieni* 216
Jacobus le Moiste de Bologna 175 n. 246
Johannes de Alderfort 88
Johannes Andree 110, 191
- *Questiones mercuriales* 191-193
Johannes Bassianus 121-122, 144
Johannes de Calore 91
Johannes de Canpognio 200
Johannes de Deo 111 n. 15, 182 n. 278, 185 n. 289, 188-189
- *Liber questionum* 188-190
Johannes de Dondis
- *Questiones super libros Tegni Galieni* 216, 218-220
Johannes Duns Scotus 101, 259
- *Ordinatio* 23, 26, 27, 28 n. 49
- *Collationes Oxonienses* 84 n. 202
- *Reportata Parisiensia* 98-99
Johannes de Falisca 76, 81
Johannes Garsias Hispanus 190 n. 309
Johannes de Feritate (de la Ferté) 201
Johannes de Montiaco 127
Johannes Parisiensis (Quidort)
- *Commentarius in IV libros Sententiarum* 24-26
Johannes Peckham
- *Questiones de natura lapsa* 73
Johannes de Ripa
- *Lectura super primum Sententiarum* 28-29
- *Questio de gradu supremo* 69 n. 159, 73, 78
Johannes de Spello 240
Johannes de Sagneio 200
Johannes de Sancto Amando 210 n. 18, 222 n. 55
- *Revocativum memorie* 241
Johannes de Sancta Sofia 234
Johannitius
Isagoge 206

Julianus Bononiensis 239 n. 111
- *Questio 'Utrum venenum aliquod possit nutrire corpus'* 223-224
- *Quodlibet* 237
Julianus de Sesso 154
- *Libellus questionum* 148 n. 133

Lambertinus de Ramponibus 155-156, 180 n. 269

Maccagnanus de Azoguidis 168 n. 211
Marsilius Santasofia 216 n. 45, 231 n. 78
Martinus de Fano 133, 154, 179 n. 266, 180
- *De regimine et modo studendi* 124 n. 58
Martinus Gosia 140
Mattheus de Aquasparta 46 n. 95
- *Questiones disputate de gratia* 72
- *Questiones disputate de Christo* 74 n. 172
- *Questiones disputate de incarnatione et de lapsu* 98
Matheus Odofredi 163-164

Nicolaus Capocius 195
Nicolaus de Ockham
- *Questiones disputate de dilectione Dei* 67
Nicolaus (Malumbra) de Cremona 156-157
Nicolaus Mattarelli 132-133, 154, 162 n. 188, 176
Nicolaus Oresme
- *Resumpta* 99-100
- *Quodlibet* 101

Odo Suessionensis (de Ursicampo) 32
- *Questiones* 36-38
Odofredus 111 n. 15, 121 n. 46, 157, 164 n. 193
Oldradus de Ponte 165
Osbertus de Cremona 163 n. 190, 179 n. 266, 181

Petrus de Abano 232, 234, 256
- *Conciliator differentiarum philosophorum et precipue medicorum* 224-226
- *Expositio probleumatum* 224-225
Petrus Abelardus 32, 35 n. 68
- *Commentaria in epistulam Pauli ad Romanos* 32
Petrus Aureoli 27
Petrus de Bellapertica 130, 255
Petrus Cantor 35 et n. 69
- *Verbum abbreviatum* 35 n. 67
Petrus de Cernitis 195
Petrus Comestor
- *Materia super librum Sententiarum* 18
Petrus Deroicus 198-200
Petrus de Falco
- *Questiones disputate* 78-79
Petrus Hispanus (medicus)
- *Commentarium super librum dietarum* 217
Petrus Lombardus 32
- *Sententie* 17-18
Petrus Mornay 175 n. 246
Petrus Peregrossi 121 n. 46
Petrus Pictavensis
- *Sententie* 18-19
Petrus Rogerius 83
Petrus de Sancto Dionysio 95
Petrus de Sancto Floriaco 222 n. 55
- *Colliget florum medicine* 241
Petrus de Tarentasia
- *Quodlibet* 102 n. 251, 253
Philippus de Formaglinis 166
Pillius 119, 136, 137, 146, 149, 157, 167 n. 210

- *Libellus disputatorius* 124, 142
- *Questiones sabbatine* 118 n. 37, 142-144
- *Questiones super Digesto novo* 122 n. 48
Placentinus 123 n. 53, 140
Prevostinus de Cremona 32
Problemata 224, 261
Prosper de Reggio Emilia
- *Questio in Sorbona* 85
- *Resumpta* 95-96

Questiones Andegavenses 166, 172-175, 177
Questiones Aschaffenburgenses 186
Questiones de iuris subtilitatibus 123
Questiones dominorum bononiensium 140, 146
- *Collectio Parisiensis* 140-141, 186 n. 297
- *Collectio Gratianopolitana* 141 n. 113, 187 n. 297
Questiones Mediolanenses 186
Questiones Neapolitane 187-188
Questiones Salernitane 206, 208
Questiones Stuttgardienses 184 n. 284, 185-186, 187

Ricardus Fishacre
- *In IV libros Sententiarum* 23
Ricardus Knapwell
- *Questio disputata de unitate forme* 74
Ricardus de Mediavilla 76 n. 178
Ricardus Malumbra 120 n. 43, 166, 167
Ricardus Rufus
- *In IV libros Sententiarum* 23
Ricardus de Saliceto 163, 164 n. 194, 166, 170-171, 178 et n. 262
Robertus de Courçon 35
Robertus Holcot 79
Robertus Kilwardby
- *Questiones in IV libros Sententiarum* 22-23
Robertus Meledunensis 32
- *Questiones de divina pagina* 17 n. 12, 32 n. 58
- *Questiones de Epistolis Pauli* 17 n. 12
Robertus de Winchelsea 74, 75, 92
Roffredus Beneventanus 146 n. 127, 149, 167
Rogerius 140
- *Questiones super Institutis* 122 n. 48
Rogerus Bacon 29
Rogerus Marston, *Questiones disputate de emanatione eterna* 70-71
Rufinus Lumbardus 173 n. 236, 174
Rufinus de Principibus 174 n. 242

Simon Tornacensis 32, 34, 35
- *Disputationes* 17 n. 12, 38-41, 43, 46
Stemma Bulgaricum 145 n. 125
Stephanus de Chaumont
- *Resumpta* 96-97
Stephanus Gaudet 69 n. 159, 81, 91, 94, 97 n. 238
- *Questio in Sorbona* 86-87
Stephanus Langton 32, 35 n. 67, 35 n. 68
- *Commentarius in Sententias* 18, 19
- *Questiones theologice* 14 n. 6, 38
Summa Vindocinensis 122
Superantius de Cingoli 193

Thaddeus Florentinus (Alderotti) 207, 214, 215, 234
- *Practica de febribus* 215 n. 39
- *In Galeni Micratechnen commen-*

tarii 216, 220-221
- *Expositio in Isagogen Johannitii* 216
- *Questio 'An complexio innata permutetur'* 220-221
- *Questio 'Utrum species sensibilis'* 226
Thaddeus de Parma 229 n. 69, 233, 234, 258
- *Questio 'Utrum mala complexio diversa'* 227-229
Tegni 206
Theodericus Friburgensis 93
Thomas Anglicus 95
Thomas de Aquino 62
- *Scriptum super Sententias* 20-21, 22, 30, 79
- *De spiritualibus creaturis* 78 n. 185
- *Questiones de malo* 78 n. 185
- *Questiones de veritate* 77, 78 n. 185
- *Quodlibet VII* 98
- *Summa theologica* 77, 78 n. 185
Thomas Bradwardine 97
Thomas de Buckingham 97
Thomas Diplovatatius 124 n. 59
Thomas de Piperato 156 n. 172
Turisanus 215
- *Plusquam commentum* 214 n. 37

Vitalis de Forno (Vital du Four)
- *Questiones disputate* 70, 79

Index des manuscrits

Assisi, Biblioteca Comunale
- 138 : 57
- 158 : 44, 45 n. 91, 50, 66 et n. 153, 67, 74, 78, 88, 92, 266
- 196 : 50, 74 n. 174

Bologna, Collegio di Spagna
- 82 : 157
- 133 : 75

Darmstadt, Hessische Landes- und Hochschulbibliothek
- 853 : 185 n. 289

Douai, Bibliothèque municipale
- 434 : 50, 52, 53 n. 127, 58

Edinburgh, National Library of Scotland
- 9740 : 175 n. 246

Escorial, Real Biblioteca del Escorial
- F.1.4 : 213 n. 33, 290

London, British Library
- Arundel 459 : 175 n. 246
- Harley 3698 : 290

Lucca, Biblioteca Capitolare
- 322 : 120 n. 43

Milano, Biblioteca Ambrosiana
- C.221 inf. : 290

München, Bayerische Staatsbibliothek
- Clm 13020 : 237, 238 n. 106

Olomouc, Statní Archiv
- C.O.40 : 148 n. 133, 154, 181 n. 277

Paris, Bibliothèque de l'Arsenal
- 379 : 74

Paris, Bibliothèque Mazarine
- 893 : 98

Paris, Bibliothèque nationale de France
- lat. 3804A : 58
- lat. 4487A : 122 n. 48, 279
- lat. 4488 : 197
- lat. 4489 : 121 n. 46, 155, 156 n. 170, 156 n. 172, 278
- lat. 4536 : 119
- lat. 4603 : 140, 141 n. 113
- lat. 7054 : 290
- lat. 11724 : 172, 173 n. 237, 174 n. 243
- lat. 14726 : 64 n. 149
- lat. 14734 : 291
- lat. 15424 : 277
- lat. 16408 : 69 n. 159, 87, 88, 92, 95, 267, 270
- lat. 16409 : 86 n. 207, 87 n. 208, 91, 94, 96 et n. 236, 269

- lat. 16535 : 81, 86, 93, 94, 97, 98, 266, 267, 269
Paris, Bibliothèque de la Sorbonne
- 128 : 229 n. 69, 232, 233, 235 n. 94, 290, 291
- 133 : 291

Roma, Archivio di Stato
- 1004 : 169 n. 216

Rovigo, Biblioteca Comunale e Concordiana
- Silv. 485 : 120 n. 43

Vaticano, Archivio S. Pietro
- A. 29 : 133 n. 80, 153, 155 n. 170, 161, 163, 164 n. 193, 164 n. 194, 166 n. 203, 181 n. 275, 181 n. 276

Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana
- Chigi E.VIII.245 : 133 et n. 80, 153, 155 n. 170, 157, 178 n. 261, 193, 195 n. 326
- Borgh. 260 : 185 n. 289
- Pal. lat. 1246 : 226 n. 68
- Reg. lat. 2000 : 221 n. 51
- Vat. lat. 1086 : 90, 92, 94, 95 et n. 235, 267, 269
- Vat. lat. 2172 : 224 n. 59
- Vat. lat. 2418 : 224 n. 59, 291
- Vat. lat. 2473 : 231 n. 76
- Vat. lat. 2484 : 221 n. 52, 290
- Vat. lat. 4452 : 237 n. 102
- Vat. lat. 4454 : 221 n. 52
- Vat. lat. 4455 : 240
- Vat. lat. 8069 : 167 n. 208

Worcester, Cathedral Library
- Q.99 : 44, 45 n. 92-93, 50, 58, 59, 89, 92, 266

Index des termes techniques

actor 141 et n. 113, 142, 144
additiones 119, 132; *et voir* lectura
argumentum 169 n. 221; a. pro, contra *passim*
arguo, arguentes 213, 223
articulus 21, 27, 30, 46-47, 52, 56, 73, 76-79, 98, 179, 229, 247, 253
auctoritates (auctores) 31, 35, 39, 147, 261
aula 49, 50, 87, 92, 96-98, 247, 248

brocard(ic)a 108, 109, 121, 123-124, 142, 248

capitulum 19 n. 23, 132 n. 79
casus 120, 129, 130, 135, 136, 141 n. 113, 144, 145, 149, 155, 156, 166, 175, 179, 201, 248, 252
causa 136, 183
collatio 47, 48, 81, 84
commentum 119 n. 41
conclusio 28, 30, 49, 69, 73, 80, 82, 83, 85-87, 91-94, 96, 97, 202, 220, 230, 231, 245
consilia 108, 109, 134, 154, 179, 229, 248
contra: argumentum contra (pro) *passim*
contraria 120, 127; *et voir* solutio
correlarium 28, 30, 69, 73, 86, 87, 92-94, 226
cursor 48

decisio 137, 161
definitio 135, 137
determinatio 44, 46, 49, 51, 56, 59, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 75, 79, 84, 89, 90, 95-99, 101, 135, 137, 144, 167, 172-175, 197, 199-201, 247, 252; d. magistrorum 252
determinator 174
difficultas 229
disputabilis 135
disputatio *passim*; d. cardinalis 256; d. circularis 201-202, 254; d. de quolibet 43, 99-102, 212, 238, 248, 254, 257, 260 (cf. questio de quolibet, quodlibet); d. generalis 99, 209 n. 14, 210 et n. 18, 212, 223, 234; d. in aula 48, 93; d. in scolis (privata) 42, 57, 65, 66, 118, 150, 172 n. 232, 181-182, 189, 221, 222; d. in Sorbona (Sorbonica) 48, 84, 247; d. magistrorum 152, 223; d. ordinaria (publica) 42, 57, 58, 67, 68, 245; disputare publice 131, 132, 150, 172 n. 232, 189; d. sollemnis 210; *et voir* questio
dissensiones dominorum 134
distinctio 19, 20, 30, 31 n. 57, 39, 119, 120, 137, 143, 177, 183, 197
divisio (textus) 15, 19, 20, 29, 120, 126, 216
doctor 174 n. 242 *et saepius*; d. decretorum 188; d. legens 112; d. utriusque

iuris 110, 193; doctores antiqui 147, 168-170, 177, 178; doctores moderni 132, 147, 152, 153, 155, 168-170, 177, 178; doctores moderniores (modernissimi) 147, 168, 170, 177; *et voir* questio
doctorandus 117
dominus 174, 199-201; *et voir* dissensiones
dubium 15, 161, 166 n. 204, 202, 214, 216, 222, 256 n. 20

exercitativus 261
exordium 136
expectativa (expectantia) magistrorum 49, 87
experientia 262
expositio (littere) 15, 29, 120, 127; expositio terminorum 85, 171, 225, 226, 229, 230, 232, 245, 252, 257, 258, 260
extravagantia 238

inceptio 49, 58, 74, 87, 89, 92-94, 116, 117 n. 34, 194, 196, 200, 207, 211, 241, 247-249, 254, 260
inquisitivus 261
instantia 37, 85

lectio 13-15, 31, 35, 51, 109, 208, 211, 216, 245, 248; l. cursoria 109; l. extraordinaria 109; ordinaria 109
lectura 108, 119, 124, 132, 135, 165, 250; l. per viam additionum 124 et n. 59, 133, 172; l. per viam questionum 181, 250
legibilis 50
liber magnus 153-155, 155 n. 170, 161, 193, 252
liber questionum 115, 153-155
licenciatus 49
loci loicales (per leges probati) 168-171
logica moderna 246, nova 34, 35

magister 174 *et saepius*; m. aulator 49, 93; m. aulandus 49, 94; magister studentium 48, 84
massarius 115
materia 136
modus arguendi (in iure) 158, 161, 168-171, 178
mos gallicus, mos italicus 108

negotium 136
nota 37
notabile, -ilia 119, 120, 127, 220
notandum 66, 87, 92
notarius 115

operatio 207
opponens 39, 42-45, 47, 48, 51, 52, 54-62, 64, 65, 67, 71, 72, 74, 84, 88-90, 92, 93, 101, 136, 196, 245, 246, 248, 251, 254
oppositiones 120
oppositum, in oppositum 238 *et saepius*

palestre 239, 240
pastillaria 211
peciarius 114, 118 n. 40
positio 94 n. 230
practica 207, 212
principale 79
principium 20, 47-49, 80-82, 84, 196-197, 200-201, 247, 254
pro: argumentum pro (contra) *passim*
problema(ta) 208, 224, 225, 237, 238-240, 261
professor 201
propositio 28, 69, 220, 230; propositio actionis 136, 141, 149, 250
puncta 211
punctatio librorum 132

quare, *voir* questio quare
questio 15, 17, 21, 22, 30-32, 34, 35, 39, 77-79, 108, 109, 119-121, 129, 133, 141 n. 113, 144, 155, 173, 175, 179, 195, 196, 208, 214-216, 222, 225, 238, 240, 242, 246, 261; q. collativa 20, 47-48, 80-82, 100; questiones decretales 121; q. de divina pagina 14; q. de facto 109, 120, 125 n. 62, 138, 163 n. 190, 179, 188; q. de quolibet 13, 101, 236, 239 (cf. quodlibet, disputatio de quolibet); q. determinata 133, 223; questio(nes) disputata (te) 109, 122 n. 49, 124 *et passim*; q. disputata sub doctore 194, 196, 253; q. facti 138; q. generalis 212; q. in aula (de aula) 92, 95, 96 n. 237, 97 n. 238; q. incidentes 189; q. in scolis disputate 177; q. in Sorbona 85, 86; q. iuris 138; q. legitime 109, 119 n. 42, 121, 122 et n. 49, 123, 124, 137, 152, 153, 181, 250; q. magistralis 151-152; q. magistrorum 90, 94, 95; q. mercuriales 109; q. necessaria 151, 195; q. ordinaria 210; q. principalis 102; q. publice 185, 192; q. publice disputate 152, 154, 155, 177, 189; q. quare 117, 119, 122, 123 n. 54, 124 n. 57; q. quaternales 109, 152, 182 n. 278, 192; q. sabbatine 109, 210 n. 18; q. scholarium 151; q. scolastice 109; q. sollemnes 184, 192, 210 n. 17; q. statutorum 180, 181; q. temptativa 47, 80, 247; q. voluntaria 151, 195
quodlibet 208, 212, 236-240; *et voir* disputatio de quolibet, questio de quolibet
quodlibetarius 209 n. 14

ratio 120; rationes pro, contra *passim*
recollectio 213
regula 179
repetitio 108, 109, 118, 121, 248, 249
replicatio 83-84
reportatio 36 n. 70, 44-46, 50, 69, 74, 86, 130, 136, 137, 141, 145, 146, 152, 176, 200 n. 341, 213, 224, 247, 251
reportator 58, 65, 74, 75, 125 n. 63, 129, 136, 140, 141, 145-146, 198
responsalis 49
respondens 42-48, 51-62, 64, 65, 67, 70-75, 80, 88-95, 96 n. 237, 97, 100, 116, 117, 136, 177, 187, 195, 211-213, 223, 238, 245, 246, 248, 251, 254, 255
respondere de questione, de sophismatibus 57, 246
responsalis 116
responsio 74, 91
resumpta (resumptio) 49-51, 87, 95-98, 211, 247, 248, 256, 259
reus 141 n. 113, 144
rubrica 136, 250

scolaris 212
sententia 216
sententiarius 84
socius 51
solutio 54, 141 n. 113; solutiones contrariorum (contrarietatum) 108, 109, 122, 124, 125 n. 62, 183
sophisma 57
stationarius 114, 118 n. 40, 153; s. questionum 114
studium 101, 157
subscriptio 150
summa 108, 119, 120
suppositio 226

thema 136
theorica 212
titulus 136, 210 n. 17, 250
tractatus 154

ultramontani 130
utilitates 87
utrum 238 *et passim*

vesperie 48, 49, 58, 87, 89, 90, 117, 196, 211, 241, 247, 249, 253
vesperiandus 49, 87, 89-91

Volumes parus :

SA 1, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris : textes et maîtres (vers 1200-1500). I. Répertoire des noms commençant par A-B,* ISBN 2-503-50369-1, 1994 (2005[2]), 92 p.

SA 2, O. Weijers, *La 'disputatio' à la Faculté des arts de Paris (1200-1350 environ). Esquisse d'une typologie,* ISBN 2-503-50460-4, 1995 (2001[2]), 176 p.

SA 3, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des ara de Paris : textes et maîtres (vers 1200-1500). II. Répertoire des noms commençant par C-F,* ISBN 2-503-50556-2, 1996, 100 p.

SA 4, L. Holtz et O. Weijers (éd.), *L'enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris et Oxford, XIII[e]-XV[e] siècles),* ISBN 2-503-50571-6, 1997 (2005[2]), 562 p.

SA 5, C. Lafleur et J. Carrier, *L'enseignement de la philosophie au XIII[e] siècle. Autour du «Guide de l'étudiant» du ms. Ripoll 109,* ISBN 2-503-50680-1, 1997, 735 p.

SA 6, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris: textes et maîtres (ca. 1200-1500). III. Répertoire des noms commençant par G,* ISBN 2-503-50801-4, 1999, 136 p.

SA 7, J.M.M.H. Thijssen et H.A.G. Braakhuis (éds.), *The Commentary Tradition on Aristotle's 'De generatione et corruptione'. Ancient, Medieval and Early Modern,* ISBN 2-503-50896-0, 1999, 240 p.

SA 8, A. Grondeux, *Le 'Graecismus' d'Evrard de Béthune à travers ses gloses. Entre grammaire positive et grammaire spéculative du XIII[e] au XV[e] siècle,* ISBN 2-503-51018-3, 2001,568 p.

SA 9, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris: textes et maîtres (ca. 1200-1500). IV. Répertoire des noms commençant par H et J (jusqu'à Johannes C),* ISBN 2-503-51175-9, 2001, 170 p.

SA 10, O. Weijers, *La 'disputatio' dans les Facultés des arts au moyen âge,* ISBN 2-503-51356-5, 2002, 384 p.

SA 11, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris: textes et maîtres (ca. 1200-1500). V. Répertoire des noms commençant par J (suite: à partir de Johannes D.),* ISBN 2-503-51434-0, 2003, 198 p.

SA 12, J. Spruyt, *Logica Morelli. Edited from the manuscripts with an introduction, notes and indices,* ISBN 2-503-51724-2, 2004, 388 p.

SA 13, O. Weijers, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris: textes et maîtres (ca. 1200-1500). V. Répertoire des noms commençant par L-M-N-O,* ISBN 2-503-52038-3, 2005, 210 p.

SA 14, Guillaume Gross, *Chanter en polyphonie à Notre-Dame de Paris aux 12e et 13e siècles,* ISBN 978-2-503-52723-9, 2007, 349 p.

SA 15, O. Weijers (avec la collaboration de Monica Calma), *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris: textes et maîtres (ca. 1200-1500). V. Répertoire des noms commençant par P,* ISBN 978-2-503-52810-6, 2007, 250 p.

SA 16, Johannes Buridanus, *Lectura Erfordiensis in I-VI Metaphysicam together with the 15th-century Abbreviatio Caminensis. Introduction, Critical Edition and Indexes by* L.M. de Rijk, ISBN 978-2-503-52873-1, 2008, 267 p.

SA 17, Iacopo Costa, *Le* questiones *di Radulfo Brito sull' « Etica Nicomachea ». Introduzione e testo critico,* 978-2-503-52916-5, 2008, 588 p.

SA 18, Elsa Marguin-Hamon, *La* Clavis Compendii *de Jean de Garlande. Edition critique, traduite et commentée,* ISBN 978-2-503-53003-1, 2008, CX-165 p.

SA 19, *Recherches sur Dietrich de Freiberg,* éditées par Joël Biard, Dragos Calma et Ruedi Imbach, ISBN 978-2-503-52882-3, 2009, 270 p.

SA 20, O. Weijers, *Queritur utrum. Recherches sur la 'disputatio' dans les universités médiévales,* ISBN 978-2503-53195-3, 2009, 307 p.

SA hors série, O. Weijers, *Le maniement du savoir. Pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités (XIIIe-XIVe siècles),* ISBN 2-503-50531-7, 1996, 266 p.

SA hors série, E. Marguin, *L' 'Ars lectoria Ecclesie' de Jean de Garlande. Une grammaire versifiée du XIIIe siècle et ses gloses,* ISBN 2-503-51355-7, 2004, 450 p.